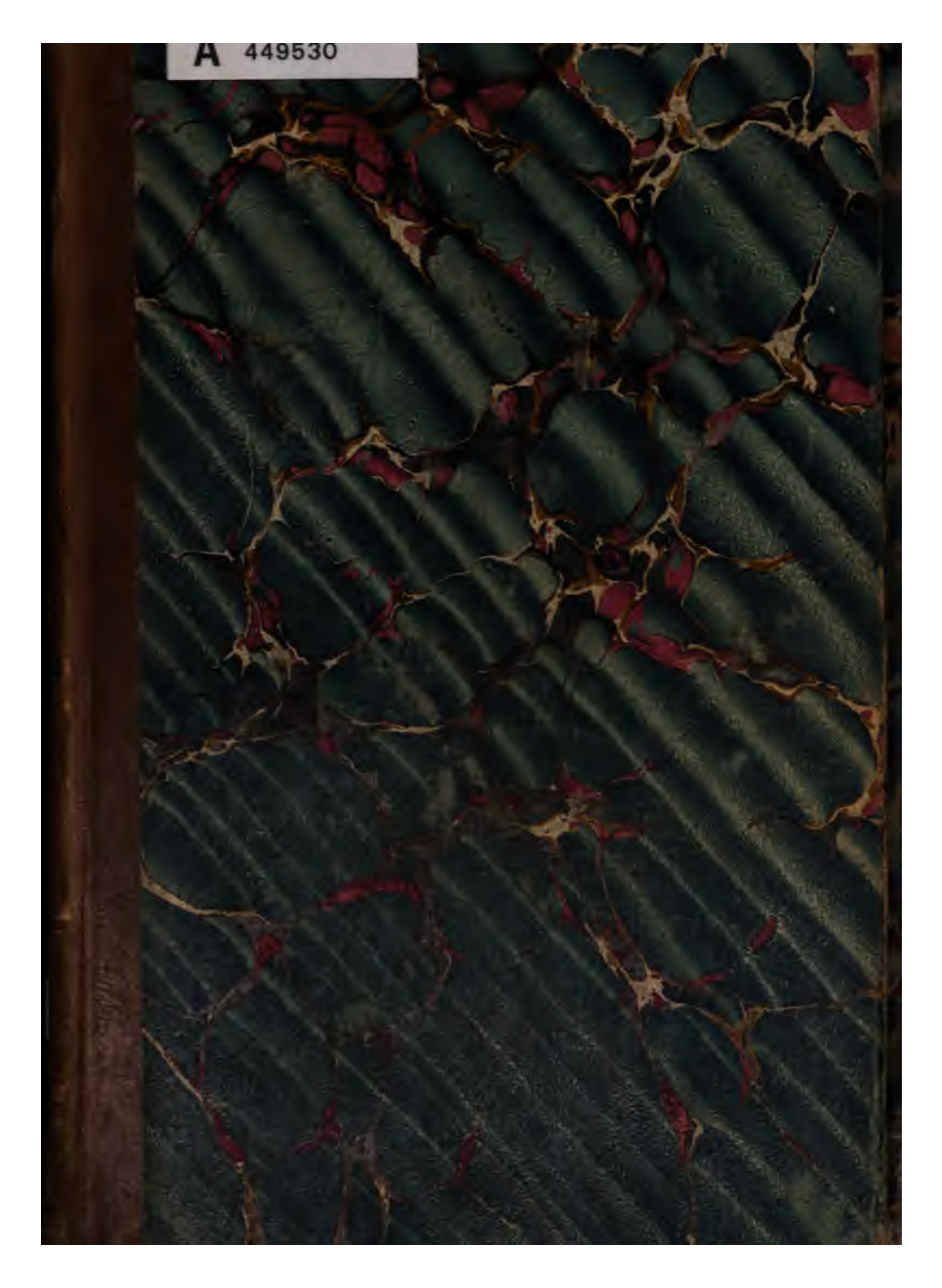
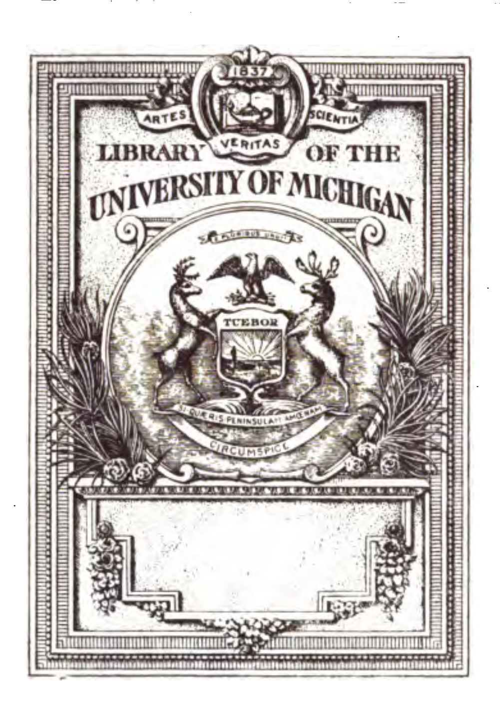






1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

TOME TROISIÈME.

CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE,

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez BUISSON, Imprimeur - Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1791.

AVERTISSEMENT.

JE n'ai prononcé, cette année, au lycée, que les trois premiers discours renfermés dans ce volume. C'est un foible tribut que j'ai cru devoir payer à un établissement que le zèle de plusieurs citoyens estimables, par leur patriotisme, par leurs lumières, a soutenu au milieu de l'ébranlement général qui a renversé tant d'assemblées politiques & littéraires.

Les autres discours n'ont pas été travaillés avec moins de soin; j'ai toujours imaginé parler à une grande nation qui daignoit m'écouter, lorsque je l'entretenois des gouvernemens étrangers au sien; il a été quelquefois doux pour moi, de me réfugier, par la pensée, chez d'autres peuples,

& d'échapper ainſi au trouble, aux diſſen-tions qui agitoient ma patrie.

Que de jours nébuleux ont encore obſcurci cette troiſième année de la liberté! Que de haines elle a vu naître! De combien d'injuſtices elle a été ſouillée! Que de projets cruels elle a enfantés! Peuples malheureux, vous ne faites, dans le cours de vos deſtinées, que changer de maux. Jamais vous ne ſavez vous repoſer ſur le bonheur. Vos paſſions qui vous purifieroient, ſi elles étoient généreuſes, ne font ſouvent que vous plonger plus avant dans la corruption.

Déjà l'intrigue, les baſſes jalouſies ont pénétré dans les dernières claſſes du peuple. Les vices des grands ſont devenus les vices de la multitude.

La France ſemble être, dans ce moment, un théâtre immenſe, ſur lequel toute l'europe attache ſes regards; un

drame dont les actes se succèdent, s'y joue depuis près de trois ans, & on en ignore encore & l'intrigue & le dénouement.

A l'instant où j'écris, des scènes heureuses viennent de se passer : c'est l'adhésion du monarque à une constitution sur laquelle la nation a fondé l'espoir de son bonheur ; c'est le retour de l'affection du peuple pour son roi & pour la compagne chérie de ses tribulations & de sa joie. Quel changement subit dans l'existence de ce prince, que nous avons eu la douleur de voir humilié ! Comme son trône est raffermi ; comme il est fort de l'amour des françois !

Législateurs qui allez succéder à la plus imposante des assemblées qui ait paru depuis la création de la monarchie, gardez-vous de vouloir ébranler cette autorité

épurée, consolidée par la loi; elle vous écraseroit de tout le respect que lui porte la nation.

Vos prédécesseurs avoient le peuple pour eux: vous l'auriez contre vous, si vous osiez changer les limites qui séparent vos pouvoirs de ceux du monarque.

Tant qu'il sera dans la loi, il sera plus puissant que vous; mais s'il avoit le malheur de s'en écarter, vous deviendriez plus puissans que lui. Représentans passagers du peuple, ne vous faites point illusion, & ne vous croyez pas au-dessus de son représentant perpétuel.

La nation, qui domine sur tout ce qu'elle comprend dans son sein, puisqu'elle est la source de toutes les autorités, vous en a confié une distincte: celle de faire des réglemens essentiels à sa gloire, à son bonheur.

Quelle belle tâche à remplir! Comme l'idée d'une ſemblable miſſion doit enflammer vos cœurs, & en bannir tout ſentiment vulgaire!

Il ne faut pas vous le diſſimuler: l'eſprit de cenſure va écouter tous vos diſcours, ſuivre vos travaux, épier tous vos projets. Vous ne devez pas vous attendre à ces excès d'enthouſiaſme qui ont animé vos prédéceſſeurs; les obſtacles ſont abattus, on ne vous demande plus d'efforts généreux, on n'exige de vous que de marcher d'un pas ferme dans le ſentier de la loi; vous n'avez rien d'héroïque à produire, mais ce qui vaut encore mieux, vous avez des choſes ſages à exécuter. Ayez donc l'attitude qui convient à votre nouvelle miſſion. Ne préſumez pas trop de vos lumières, ne vous enflez pas de votre patriotiſme paſſé; c'eſt le mérite de tant

d'autres qui ne font pas parmi vous! Songez fans ceſſe au compte que vous aurez à rendre à la nation de l'emploi de deux années, pendant leſquelles vous aurez été chargés, non d'étendre ſes droits, mais de faire valoir ceux qu'elle s'eſt réſervés.

Rappelez-vous ce qu'étoient & ce que font devenus vos prédéceſſeurs. Combien d'entr'eux font arrivés avec un ſentiment exagéré de leurs forces, & n'ont fait preuve que de vanité, d'ignorance & de foibleſſe! D'autres, mettant tout leur bonheur, toute leur gloire à recueillir les applaudiſſemens de quelques mercenaires, ſe font tellement exaltés dans leurs idées populaires, qu'ils ſe font perdus dans le vague du délire. On a vu des hommes dont la vie n'étoit marquée par aucunes vertus publiques, par aucun acte de bienfaiſance, imiter l'accent de la ſenſibilité

& tâcher d'acquérir la reconnoiſſance de certaines claſſes de citoyens aux dépens de la nation.

Les légiſlateurs vraiment eſtimables, ſont ceux qui, moins occupés d'obtenir une célébrité paſſagère, que d'aſſurer à leurs concitoyens un bien durable, ont applani les difficultés, concilié les intérêts oppoſés, & accéléré les ſages déciſions. Ils n'ont point excité de tranſports; ils ont été ſouvent calomniés par les deux partis, mais ils emporteront dans leur retraite la vénération des hommes honnêtes; on dira : il n'a pas tenu à eux qu'ils ne fiſſent plus de bien, & qu'ils n'empêchaſſent plus de mal.

Je me ſuis, ſans le vouloir, éloigné de ce que je me propoſois de dire ſur cet ouvrage. Il s'en faut de beaucoup que j'aye rempli toute l'étendue de mon ſujet. Il

existe des constitutions dont je n'ai pas parlé; celles de Hongrie, du Brabant, méritoient d'être traitées avec étendue; mais l'une est encore agitée des atteintes que lui a portées Joseph II; l'autre, après avoir été en proie au feu de la guerre civile, aux fureurs du fanatisme, a paru comprimée par la terreur. Dans ce moment elle est menacée de se dissoudre en efforts impuissans, & de s'anéantir sous le despotisme.

Autrefois on parloit de la forme des gouvernemens comme de celle de ces pyramides que le tems respecte depuis tant de siècles; c'étoient aussi des masses imposantes, consolidées par les intérêts des princes & par le respect des peuples pour leurs anciennes institutions. Aujourd'hui il y a une sorte de témérité à décrire l'organisation d'un corps politique; le plus léger

évènement, la moindre émotion populaire peuvent en déranger tous les ressorts, & lui donner une marche différente.

Monarchie, république, tout est dans une crise de révolution. Genève n'est déjà plus ce qu'elle étoit lorsque j'en ai parlé; la Suisse, si sage, si constante dans ses principes de gouvernement, dans ses plans de défenses, dans ses relations avec les puissances extérieures, semble vouloir prendre part à des événemens qui lui sont étrangers. La Savoie nourrit en secret le desir d'alléger son joug; elle regrette de n'être pas assez riche pour payer sa liberté.

La Hollande qui ne voit pas, sans envie, l'agrandissement & les succès de l'Angleterre dans l'Inde, attend en silence un moment favorable pour se relever de l'abaissement où nous l'avons laissé descendre. Les états du nord tournent des regards

inquiets ſur la Pologne, & héſitent ſur le parti qu'ils doivent prendre à l'égard d'un peuple qui oſe vouloir ſe gouverner par ſes propres loix. Il n'y a pas juſqu'au Portugal qui ne paroiſſe ſenſible aux effets de l'électricité politique, dont les commotions ſe communiquent du centre de la Germanie à toutes les parties de l'europe.

La France ſemble toucher à une époque où toutes les haines, toutes les vengeances vont fondre ſur elle. Nous verrons qui l'emportera, de la nation unie à ſon roi, fortifiée par la raiſon & l'équité, ou des illuſtres fédérés ligués par l'orgueil & le reſſentiment de leurs offenſes pour anéantir l'ouvrage de nos repréſentans.

Deſpotes, monarques, ſtadhouders, ſénateurs, avoyers, pourquoi frémiſſez-

vous? Voilà le plus beau moment pour votre gloire. N'attendez pas que les peuples vous demandent ce qui eſt juſte; faites-le de votre propre mouvement. Au lieu de vous confédérer pour détruire notre conſtitution, prenez-en ce qui peut s'adapter au bonheur de vos ſujets. Vous ſerez plus puiſſans par leur reconnoiſſance que vous ne l'êtes par vos armes; il vous en coûtera moins pour régner ſur l'amour que ſur la crainte.

Le tems viendra peut-être où chaque puiſſance n'étant plus dirigée par une volonté iſolée, pourra ſe flatter de voir réaliſer ce beau ſyſtême d'une paix perpétuelle, qui ne ſera qu'un rêve tant que les rois ſeuls ſeront les arbitres de la guerre, & pourront faire marcher à la mort d'épais bataillons qu'ils entretiennent à grands frais, comme ces animaux

vigoureux qu'on nourrit, pour offrir, dans une arène, le ſpectacle de leurs combats.

CONSTITUTIONS

CONSTITUTIONS
DES
PRINCIPAUX ETATS
DE L'EUROPE.

XXIX[e] DISCOURS.

De la Confédération des XIII Cantons, & de la Constitution de quelques Cantons de la Suisse.

Dans le tableau que j'ai présenté des principales constitutions de l'europe, je n'ai point encore offert celle de ce peuple qui semble fixé au-dessus des nations qui l'environnent, pour qu'elles puissent découvrir de plus loin l'aspect de la liberté.

Le séjour qu'elle habite, semblable aux temples dont un caractère particulier d'architecture indiquoit la divinité à laquelle on devoit rendre hommage, donne une idée de tous les obstacles qu'il faut franchir, de tous les dangers qu'il faut braver, de toutes les privations qu'il faut savoir

s'imposer pour arriver à une noble indépendance.

Oui, c'est à ces roches stériles, à ces abîmes qui effrayent l'œil du voyageur, à ces gorges de montagne, d'où la mort menace l'ennemi téméraire, que les cantons de la Suisse doivent le bonheur d'avoir brisé pour jamais le joug d'une puissance héréditaire, d'être devenus les alliés, les amis de leurs anciens maîtres; enfin, de n'être plus enlacés dans un des cercles de l'empire.

Si la nature les eût placés sur un sol fécond, d'un accès facile; si elle ne leur eût donné pour perspectives que de riches côteaux, pour sources d'abondance que des champs fertiles & de vastes plaines coupées par des fleuves réguliers dans leur course, ces hommes, qui sont aujourd'hui des souverains, ne seroient que des sujets. Mais elle leur a accordé pour rempart, contre la tyrannie, ces masses énormes de glace, dont les éternelles bases défient toutes les puissances humaines; elle les a environnés de torrens & de précipices que nulle armée ne peut franchir; les habitans qu'elle paroît avoir le plus mal partagés, sont ceux qu'elle a le plus particulièrement défendus des atteintes du despotisme. Oui, quand bien même, dans un accès de délire, tous les potentats de l'europe conspireroient contre la Suisse, pour en arracher la liberté, elle pourroit rendre leurs efforts inu-

tiles, & ſe refugiant à des hauteurs inacceſſibles, elle y demeureroit inviolable.

Pendant le cours de ce long interrègne, qui laiſſa l'Allemagne ſans chef, & permit à tant de villes de ſe ſouſtraire à l'eſclavage, quelques cantons de la Suiſſe ne voyant plus dans les ſeigneurs, qui appeſantiſſoient ſur la tête des habitans le joug de la domination féodale, que des individus iſolés & ſans appui, conçurent le projet de briſer des liens qui n'avoient plus d'impoſant qu'une longue habitude de les ſupporter. Quelqu'antique qu'elle ſoit, cette habitude ſervile, elle ne peut effacer la loi gravée au fond du cœur de l'homme, qui lui dit toutes les fois qu'il l'interroge, « tu n'as » pour maître que la nature, tu ne dépends que » de tes propres conventions; nul n'a ſur les fruits » de ton travail, ſur ta propriété, que les droits » que tu lui a cédés, pour ton avantage perſonnel; » tu ne dois de tributs à la force publique qu'en » raiſon de la protection que tu en reçois, & non » de l'oppreſſion qui te bleſſe ».

Trois petits cantons qui ſont *Schwits*, *Uri* & *Underwal*, donnèrent, en 1315, à toute la Suiſſe, l'exemple de cette juſtice que les habitans d'un pays doivent-ſe rendre à eux-mêmes, lorſqu'ils ne peuvent plus eſpérer de l'obtenir du dominateur qui croit de ſon intérêt de la leur refuſer.

Nous ignorons si cette révolution fut véritablement précédée de ces excès de tyrannie, de ces prétentions insensées que l'histoire attribue à *Grisles;* s'il exista jamais un gouverneur, d'un orgueil assez stupide, pour exiger que des hommes fléchissent le genou devant un chapeau fixé au haut d'une perche, si, irrité du refus que fit le jeune *Tell*, de s'abaisser à ce degré d'humiliation, il eut la férocité de placer ce brave citoyen entre la vue d'une mort certaine & le danger de la donner à son fils. M. de Voltaire révoque en doute ce trait historique, & pense qu'on a voulu orner d'une fable le berceau de la liberté helvétique.

Quoi qu'il en soit, ne nous arrêtons qu'aux faits démontrés. Il est certain que les trois premiers cantons, après avoir banni la tyrannie de leur enceinte, se sentant trop foibles pour la repousser isolément, lorsqu'elle viendroit à reparoître, unirent leurs forces & s'obligèrent à se prêter un secours mutuel, toutes les fois qu'ils seroient menacés par des ennemis de leur liberté.

Ces petites confédérations, dédaignées à leur naissance, par les souverains, ou considérées comme des actes de rébellion, ont quelque chose de plus attachant que ces superbes traités d'alliance, qui n'ont pour objet que de déployer des forces imposantes, que de consolider ou d'étendre des conquêtes par la terreur.

Si l'on comparoit la marche de l'oppreſſion à celle de la liberté, qui rentre dans l'exercice de ſes droits légitimes, on ſe convaincroit que la première ajoute toujours l'injuſtice des formes à celle de ſes prétentions, tandis que l'autre conſerve ſouvent des égards envers les oppreſſeurs dont elle ſe délivre.

Par l'acte de confédération, appelé l'alliance des trois *Waldſtatt*, les trois cantons unis s'étoient, non-ſeulement obligés à ſe maintenir ſous l'obéiſſance de l'empire & de ſon chef, mais encore à acquitter envers les ſeigneurs les droits qu'ils poſſédoient à titre légitime.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que ces réſerves étoient d'autant plus généreuſes, qu'elles furent toutes précédées du triomphe: en 1315, les trois premiers cantons avoient remporté une victoire moins célébre, mais plus digne encore de l'être, que le combat des Lacédémoniens aux *Thermopyles*; puiſqu'avec un auſſi petit nombre de combattans, les Suiſſes accablèrent une armée Autrichienne, compoſée de vingt mille hommes, & réduiſirent à prendre la fuite ceux de leurs ennemis qui échappèrent à la chûte des énormes roches qu'ils précipitoient ſur eux.

Le canton de Lucerne, qui fortifia, en 1332, la ligue des trois cantons, montra la même généroſité. Dans le tems où il conſentit à maintenir les

droits antiques du duc d'Autriche, ses habitans avoient éventé le projet qu'on avoit conçu de les asservir, s'étoient rendu maîtres des postes établis dans leur ville, en avoient expulsé les troupes, & avoient saisi la personne du gouverneur.

La ligue restreinte à quatre cantons, prit, en 1351, un accroissement important par l'accession du canton de Zurich.

Ces cinq cantons, réunis jusqu'alors pour se défendre de l'oppression, furent en état de protéger Glaris contre les Autrichiens, & l'envelopperent l'année suivante, ainsi que *Zoug*, dans leur alliance.

Bientôt la république de Berne entra dans cette confédération, qui l'avoit aidée à triompher de la haute noblesse à la bataille de *Laupen.*

Jusqu'en 1481, la ligue des Suisses n'embrassa que ces huit cantons; mais le lien qui les unissoit ne les asservissoit pas à une même constitution civile, à une même police intérieure. Chacun d'eux avoit ses loix, ses priviléges de communauté; ils envoyoient, à un lieu convenu, des députés qui ouvroient des conférences que l'on doit regarder comme l'origine des diètes helvétiques.

On y régloit les secours que chaque état fourniroit, les diversions que l'on feroit sur les pays ennemis en cas d'attaque.

Nos fastueux ambassadeurs qui cachent si sou-

vent une ftérile miffion fous de grands dehors; auroient fouri dédaigneufement à la vue de ces envoyés, qui fe rendoient à pied, fous un coftume fimple & antique, dans un village près des confins de *l'Undervalden*, pour y difcuter les intérêts de leur canton, & y propofer les moyens de confolider leur indépendance.

Ces vertueux repréfentans ne cherchoient, ni à corrompre par l'or, ni à féduire par un beau langage; ils expofoient fimplement leurs demandes, ne diffimuloient ni leur force ni leur foibleffe, & montroient un defir égal de fervir la chofe commune.

S'il s'élevoit des difficultés, on nommoit des arbitres, & l'impartialité terminoit les différends par une décifion que les autres cantons garantiffoient.

Ces braves confédérés montrèrent longtems leur courage fous un afpect d'autant plus impofant, qu'ils fe bornoient à des actes purement défenfifs; mais il arriva un moment où ils fe livrèrent à l'efprit de conquête: ce fut la cour de Rome qui leur infpira cette malheureufe paffion.

Frédéric, duc d'Autriche, avoit favorifé l'évafion du pape Jean, dépofé par le concile de Conftance. On prononça contre les fugitifs les bans de l'églife & de l'empire; on rendit les Suiffes exécuteurs d'une partie de ce jugement rigoureux;

ils n'étoient pas alors assez éclairés pour sentir que cette puissance spirituelle se dégradoit, en mêlant des dons terrestres à ceux dont elle dispose, qu'elle passoit les bornes de son pouvoir, en les investissant des conquêtes qu'ils feroient sur Frédéric.

Les villes de Zurich, de Berne & de Lucerne, s'emparèrent de quelques terres qu'elles conservèrent exclusivement, comme le fruit de leur obéissance au saint siége, & de leurs premières attaques.

Les cantons réunirent leurs forces & se saisirent des bailliages libres & du comté de *Baden*, dont ils ont la propriété en commun; cette propriété, qui sembloit devoir resserrer les liens de la confédération, a été souvent, au contraire, un germe de jalousie & de discorde entre les copropriétaires.

Indépendamment de ce nœud politique qui unissoit les huit cantons, il se forma des liaisons intimes entre des villes ou des communautés plus rapprochées. Ces associations particulières furent désignées sous le nom peu harmonieux de *Combourgeoisie*.

Un des principaux points de la confédération étoit, que chaque canton devoit, en cas de différends entr'eux, s'en rapporter à la décision du plus grand nombre. Celui de Zurich, pour avoir voulu

fe fouftraire à cette loi très-fage, & s'être repofé fur l'appui & les fecours des princes étrangers, vit fes murs affaillis, fes campagnes ravagées, & fut menacée d'une deftruction entière.

Louis XI, alors dauphin, en marchant au fecours de ce canton, éprouva, par la réfiftance qu'opposèrent à fon armée douze cents Suiffes, combien ils favoient faire payer cher une ftérile victoire. Ils périrent tous, épuifés de carnage, à l'exception de feize, qui furent bannis de leurs cantons pour n'être pas demeurés fur le champ de bataille.

Il n'a manqué à la Suiffe qu'un écrivain, tel que ceux de l'antiquité, pour donner à fes traits héroïques l'éclat dont brillent encore ces républiques fameufes qui ont furvécu à la deftruction de leurs cités. Peut-être auffi la difficulté de prononcer leurs noms a-t-elle laiffé tomber dans l'oubli des hommes qui ne le cédoient, ni en vertu, ni en courage à ces illuftres perfonnages de la Grèce & de Rome qui femblent fe foutenir fur les débris de leur patrie, dans l'attitude majeftueufe que leur a imprimé la mufe de l'hiftoire.

Une autre loi fondamentale de la confédération fut que, nonobftant le privilége réfervé par divers cantons, de former de nouvelles alliances, les autres confédérés auroient le droit de juger fi ces alliances étoient compatibles avec l'intérêt général.

Il importoit bien plus au bonheur & à la sûreté de la Suisse, d'étendre sa ligue défensive, d'incorporer tous ses cantons dans une même confédération, que de contracter des alliances avec des princes étrangers; mais qui le croiroit? Déjà les idées aristocratiques & démocratiques divisoient des hommes à peine sortis de la servitude, & qui sembloient être rentrés sous la main paisible de la nature.

Les cantons qui se gouvernoient suivant les principes de l'aristocratie, ayant fait des conquêtes pour leur propre compte, ne tardèrent pas à exciter l'envie des cantons démocratiques.

Cette passion qui divise les familles, qui brise les affections les plus intimes, doit, à plus forte raison, triompher des liens politiques. Elle se manifesta dans toutes ses horreurs, au milieu des prétentions que fit naître l'extinction de la maison de Toggenbourg.

Les gouvernemens populaires n'ayant point de frein à opposer à la multitude corrompue par les dépouilles du duc Charles, par les rançons extorquées aux sujets de la maison de Savoie, par les pensions de Louis XI, se rendirent coupables d'excès, de dévastations qui souillent ces premiers tems de la liberté helvétique.

Quel peuple peut se vanter d'avoir atteint les principes de justice & d'égalité, sans y avoir été poussé par le tumulte & l'orage des passions? C'est

trop ſouvent à travers les injuſtices, les vengeances, que les nations arrivent à ce degré de lumière qui, en les éclairant tout-à-coup, leur permet de tracer pour l'avenir de ſages réglemens, de réparer les torts de l'ignorance & de l'orgueil, de diſſiper les inſtitutions vicieuſes, ſous leſquelles gémiſſoient tant d'individus à peine compris dans le cercle des conventions humaines!

Un des plus beaux réglemens qui honorent la conſtitution des Suiſſes, c'eſt la fameuſe convention de *Stantz*, par laquelle les confédérés ſe promirent une protection mutuelle contre toutes les hoſtilités des peuples voiſins, contre les ſoulèvemens intérieurs dans chaque état. Ils réglèrent le partage des bénéfices qu'on retireroit de la guerre, en proportion des contingens que chaque canton fourniroit. Ils confirmèrent leurs anciens traités d'union, s'engagèrent à en renouveller le ſerment tous les cinq ans; ils ratifièrent de nouveau le pacte fait en 1370, au ſujet de la juriſdiction eccléſiaſtique, & celui de 1393, relatif à la police militaire.

Ainſi, par cette convention qui aſſuroit à chaque canton le ſecours des autres états contre les troubles intérieurs, la démocratie ſe trouva ſous la protection de l'ariſtocratie, & ce qui doit nous paroître plus étonnant encore, celle-ci eut la démocratie pour appui.

En 1481, Soleure & Fribourg furent aſſociés à la ligue des cantons, ce qui porta leur nombre à dix.

En 1501, les villes de *Bâle* & de *Schaffhouſe* entrèrent dans cette confédération. Enfin, le pays d'Appenzell fut aſſez heureux pour s'y faire comprendre, en 1513, & forma le treizième canton.

Ainſi, près de deux ſiècles s'écoulèrent avant que cette chaîne, commencée en 1308, fût parvenue à ſon dernier anneau, & eût acquis un tel degré de ſolidité qu'il n'eſt plus au pouvoir d'aucun ſouverain de la rompre.

La Suiſſe eſt encore le boulevart de la liberté; là exiſtent des hommes de mœurs ſimples, d'un courage exercé, fiers de leur indépendance, & qui bravent la tyrannie comme le voyageur, qui, du ſommet d'une montagne, voit les nuages à ſes pieds & la foudre ſe former; de quelque côté qu'elle éclate elle ne peut l'atteindre.

Les treize cantons n'embraſſent pas, à beaucoup près, toute la Suiſſe; ils ont des alliés qui ſe diviſent en *aſſociés* & en *confédérés*.

Les aſſociés envoyent des députés aux diètes générales, & font partie du corps helvétique.

Les autres, tels que les Griſons, le *Valais*, la république de Genève, l'état de Neuf-Châtel, n'ont droit d'en attendre que ſecours & protection, pour le maintien de leurs privilèges.

Peut-être la Suiſſe a-t-elle donné trop d'extenſion à ſa ligue défenſive. La nature ſembloit en avoir fixé les limites entre les Alpes & le Jura, le Rhin & le Rhône. Tels étoient les remparts & les fortifications que cette auguſte ſouveraine leur avoit tracés de ſa main puiſſante.

Ces hommes qui n'ont pas voulu avoir de rois pour maîtres, ont des ſujets. Ce ſont les habitans de quelques diſtricts répandus dans l'intérieur de la Suiſſe, ou qui lui ſont adjacens; ils appartiennent, en ſouveraineté, à un ou à pluſieurs cantons, ſuivant qu'ils ont été conquis par leurs armes ſéparées ou réunies.

Si ces diſtricts ſont la propriété indiviſe de quelques cantons, ils ſont gouvernés par des baillifs, dont la commiſſion eſt limitée, & qui ſont remplacés par d'autres fournis ſucceſſivement par les cantons qui partagent la ſouveraineté du pays.

J'ignore ſi, comme le prétendent quelques voyageurs, entr'autres M. Coxe & M. Ramond, les cantons démocratiques ont le tort d'exercer une autorité tyrannique ſur leurs ſujets, tandis que les cantons ariſtocratiques étendent ſur ces mêmes ſujets une adminiſtration paternelle. Le pouvoir qui ſe tranſmet, devroit être pur comme ſa ſource; peut-être entre-t-il dans le cœur des hommes libres de marquer d'une manière plus ſenſible l'intervalle qui les ſépare de ceux qui ne le ſont

pas ; ce feroit encore là une de ces bizarreries de l'efpèce humaine qui offre tant de contradictions à l'œil de l'obfervateur & du philofophe.

La diète générale des cantons réfide à *Frawenfeld.* Elle ouvre fes féances une fois l'année & les prolonge un mois ou cinq femaines ; elle eft compofée de deux députés de chaque canton, & eft préfidée par le premier député de Zurich. On y termine les différends qui fe font élevés entre des cantons particuliers, ou entr'eux & leurs alliés ; on y arrête les moyens à prendre pour la fûreté du corps helvétique & de toutes les parties qui y font agrégées. Lorfque les objets généraux font épuifés, on revife les comptes des gouverneurs de bailliage, on juge les appels des fentences au civil & au criminel portés à cet augufte tribunal.

Les miniftres des cours étrangères qui fe rendent auprès des cantons, s'adreffent à la diète, s'ils ont des demandes à former.

C'eft encore un des privilèges du canton de Zurich d'envoyer aux autres cantons les lettres de convocation : la foufcription annonce la forte de diftinction dont ce peuple eft jaloux ; elle eft conçue en ces termes : *Aux pieux, prudens, honorables & fages bourgmeftres, magiftrats de la ville de ..., nos bons amis & fidèles alliés.*

Les députés font tous affis dans des fauteuils, mais ceux des huit anciens cantons ont des fièges

plus élevés, non pour marquer qu'ils foient plus en dignité, mais pour rappeler qu'ils font les premiers en liberté.

Cette diète qui tire fon feul éclat de l'efprit d'équité qui préfide à toutes fes opérations, imprime le plus grand refpect aux étrangers, lorfqu'ils y font admis. La politique la plus habile ne parviendroit pas à faire illufion à fes membres? le fens droit, la lettre des traités font des obftacles invincibles pour l'efprit de rufe & de fubtilité; on s'aperçoit bientôt qu'on n'a rien de mieux à faire avec ces vertueux repréfentans que d'être francs comme ils fe piquent de l'être. *Ces gens-là*, écrivoit un de nos ambaffadeurs, *ne font pas affez fins pour que je puiffe les tromper.* Honneur aux peuples dont on fera toujours un pareil éloge!

Quels que foient nos projets de réforme, quelque fyftême politique que nous embraffions, gardons-nous d'écouter ceux qui nous confeilleroient de rompre les traités qui nous attachent à ce peuple belliqueux; ne craignons pas de mettre notre liberté fous la fauve-garde d'une nation qui a luté, cent ans, contre l'Autriche & l'Empire pour conquérir la fienne; oppofons fon courage & le nôtre à toutes les puiffances qui confpirent contre notre conftitution, & fe complaifent dans le vœu infenfé de faire, un jour, un grand exemple d'un peuple qui a ofé tracer une ligne de démarcation

entre les prérogatives du trône & les droits de la ſouveraineté.

Les treize cantons, en étendant leur ligue, en la rendant plus formidable, ne ſe ſont pas abandonnés à ces idées de fierté qui enivrent l'ame des deſpotes; ils n'ont pas cherché à décorer leurs puiſſances de titres vains, qui ne cachent ſouvent que la foibleſſe & l'orgueil ſtupide; ils n'ont, juſqu'à nos jours, adopté d'autres titres que ceux-ci : nous *les bourgmeſtres, avoyers, landammans, bourgeois & communautés des villes & pays.*

L'appui de ces bourgeois n'eſt-il pas d'un bien plus grand poids que la ſtérile protection de la *ſublime Porte,* qui n'a plus de ſublime que ſon nom? Si la modeſtie des titres qu'ont adoptés les treize cantons les honore, ils ne ſont pas moins illuſtres par ceux qu'ils reçoivent des plus grandes puiſſances.

Les lettres de l'empereur portent en titre : *à nos très-chers, les vertueux, puiſſans, honorables les bourgmeſtres des treize cantons & de leurs alliés :* ainſi, ces mêmes hommes que les premiers ſucceſſeurs de Rodolphe traitoient de rébelles, ſe ſont élevés à la hauteur de ceux qui les menaçoient d'une ſervitude honteuſe. Ils ſont devenus leurs vertueux, leurs puiſſans, leurs honorables alliés.

Quels

Quels hommes méritent plus de demeurer libres que les habitans de la Suiffe, d'après l'importance qu'ils attachent à leur liberté ! Ils ne s'endorment point dans une dangereufe fécurité, ils ne fe repofent point fur leurs anciennes victoires, fur la force des obftacles qui pourroient les garantir de tous projets d'ufurpation, encore moins fur le traité de Weftphalie, qui a ratifié leur indépendance.

La Suiffe n'entretient point de troupes réglées; mais dans la plupart de fes cantons, dès qu'un homme a atteint l'âge de feize ans, il eft enrôlé, exercé au maniement des armes; au premier fignal il doit fe rendre au pofte qui lui eft affigné, avec fon uniforme, fon équipage militaire, quatre livres de plomb, deux livres de poudre, & des vivres pour huit jours.

Chaque bailliage ou communauté principale a fon arfenal, & tient en réferve une fomme fuffifante pour foudoyer pendant trois mois toute fa milice.

On n'a point encore été raffuré par ces mefures. Pour prévenir toutes furprifes, on a difperfé des fignaux dans toute la Suiffe à des diftances qui fe correfpondent. Dans chaque bailliage on entretient, fur la cîme d'une montagne, ou fur le fommet d'une éminence, une pile de bois fec, & un monceau de fourrage.

Le bois est destiné à donner de la flamme pendant la nuit, le fourrage à répandre de la fumée pendant le jour, de sorte qu'en tems de guerre, toute la Suisse peut être, en un instant, avertie du danger qui la menace, & se porter en armes vers le lieu du péril.

L'ennemi le plus redoutable que la confédération ait eu à combattre, c'est l'intolérance. Trois guerres de religion ont armé les habitans de cette contrée.

Si la dernière n'eût pas tourné à l'avantage des protestans, & amené le traité de paix connu sous le nom *Darau*, les catholiques vainqueurs dans les deux premières, eussent peut-être immolé à leur fureur sanguinaire tous ceux que la morale simple de *Zuingle* avoient détachés de la cour de Rome.

Il ne faut pas nous le dissimuler; de toutes les religions, il n'en est pas une qui ait conseillé plus de charité, plus de retenue, & qui ait en même tems inspiré plus de barbarie que la nôtre; elle se fait adorer par ses préceptes, mais malheur à celui qui ne la jugeroit que sur les actions qui se couvrent de son nom.

Cependant la Suisse nous offre un grand exemple du pouvoir & de l'ascendant des loix, même sur les catholiques. En 1525, la messe fut abolie à Zurich, par une simple décision du conseil,

priſe à la pluralité des voix. On ordonna la privation de cette auguſte cérémonie, avec la même célérité que nous avons vu décréter la ſuppreſſion de la dixme, & les plus croyans ſe réſignèrent à ne plus entendre l'une, avec autant de docilité que nos cultivateurs s'abſtiennent de payer l'autre.

Des treize cantons, quatre ſont proteſtans, ſept ſont catholiques; les deux autres ſe partagent entre l'erreur & la vérité.

Les quatre cantons proteſtans ſont: *Berne*, *Bâle*, *Schaffouſe & Zurich*. Les ſept catholiques ſont: *Fribourg*, *Soleure*, *Zoug*, *Lucerne*, *Underwald*, *Swuit & Uri*; les deux cantons qui offrent l'accord ſi rare des deux religions, ſont: *Appenzel & Glaris*.

Parmi ces cantons, ſix ſe gouvernent d'après une forme plus ou moins ariſtocratique; ſix ſont franchement démocrates. Celui de Bâle, qui, dans l'origine, avoit une conſtitution populaire, a mélangé ſon gouvernement & réuni les deux principes oppoſés.

Les cantons démocrates ſont déſignés ſous le titre de *petits cantons*, non que leur territoire ſoit moins étendu, mais parce qu'à l'exception de celui de Zoug, dont le chef-lieu eſt une petite ville, tous les autres n'ont que des bourgs. Faut-il en conclure que la liberté a horreur de l'enceinte des villes, que la diverſité de leurs édifices détruit

à ſes yeux l'égalité qui lui plaît, & qu'elle ne trouve de charmes que dans la variété des campagnes ?

Je donnerois trop d'étendue à ce diſcours, ſi j'expoſois les conſtitutions particulières à chaque canton. Je me contenterai d'en préſenter une des trois eſpèces qui diſtinguent leurs gouvernemens; celle de Berne, qui eſt de tous les cantons le plus ariſtocratique; celle de Glaris, qui eſt démocratique; enfin, celle de Bâle, qui eſt mixte.

La ſouveraineté du canton de Berne réſide dans un conſeil, que l'on nomme *le conſeil des deux cents*. Il exerce ſur tous les ſujets de cet état l'empire le plus abſolu; car non-ſeulement il fait les loix & les révoque à ſa volonté, donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs, forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre; il juge encore de toutes les affaires qu'il évoque devant lui, & rend des arrêts de mort.

Quoique le nombre de ſes membres ſe ſoit conſidérablement accrû, & que pour contenir l'ambition qui s'y portoit en foule, on l'ait irrévocablement fixé à 289, il n'en a pas moins conſervé la dénomination de *conſeil des deux cents*.

Il ne répare ſes pertes qu'une fois dans le cours de dix ans. Cet eſpace de tems conſomme environ 80 de ſes membres.

A l'époque de ſa reſtauration, & lorſque le conſeil a déterminé le moment des élections, chaque

avoyer nomme deux des nouveaux membres, chacun des sénateurs en nomme un, quelques officiers jouissent du même privilége; ce qui porte ces nominations *amicales* à cinquante : les autres se font par le sénat & les *seizeniers*, à la pluralité des suffrages.

Ce corps puissant donne l'existence à ce qu'on appelle le petit conseil ou sénat, qui est composé de deux avoyers, deux trésoriers que l'on nomme *questeurs*, quatre bannerets ou tribuns, & de deux conseillers secrets.

Le sénat s'assemble tous les jours, discute toutes les affaires susceptibles d'être portées au conseil des deux cents, expédie celles de police, juge en dernière instance les affaires criminelles, excepté celles des citoyens de Berne, dispose de la plupart des cures ou charges ecclésiastiques, & des places subalternes tant civiles que de police.

Dans les délibérations du conseil, les membres du sénat occupent une place distinguée, sont invités par leurs noms à opiner, de sorte que quoiqu'ils émanent du grand conseil & exercent une autorité inférieure, les sénateurs sont plus élevés en dignité, en considération, que ceux qui ne sont que membres des deux cents.

Pour être susceptible d'entrer au sénat, il faut non-seulement avoir siégé dix ans au conseil su-

prême, on exige encore, des aspirans, qu'ils soient mariés.

Il viendra peut-être un tems où l'on imposera le même devoir à nos législateurs, & alors on aura lieu d'en attendre de sages réglemens sur le divorce & sur l'étendue de la puissance paternelle.

Les *avoyers* sont les premiers magistrats; autrefois ils étoient élus annuellement; aujourd'hui ils conservent leur place toute leur vie, à moins qu'ils ne soient destitués par le conseil des deux cents.

L'éclat de cette dignité s'éclipse tous les ans sur la tête de l'un d'eux. On donne le titre d'*avoyer régnant* à celui qui est en exercice & qui a la présidence dans les conseils. Il occupe un siège plus élevé, surmonté d'un dais : le sceau de la république est devant lui.

On a cru devoir tempérer sa puissance en lui interdisant de donner son avis, lorsqu'il n'en est pas requis, & en ne lui accordant de suffrages que dans le cas où les autres sont partagés.

L'avoyer qui n'est plus en exercice est encore le premier en rang parmi les sénateurs.

Il existe à Berne un troisième conseil, que l'on nomme *le conseil secret;* il est formé de l'avoyer régnant, du plus ancien trésorier, de quatre bannerets & de deux conseillers, qui portent le nom de leur tribunal. On y traite des affaires qu'on

craint d'agiter dans une aſſemblée auſſi nombreuſe que celle des deux cents; il eſt autoriſé à prendre une réſolution déciſive dans les circonſtances importantes. Sous ce rapport il n'eſt pas très-éloigné de l'inſtitution du tribunal des inquiſiteurs.

L'office des conſeillers ſecrets eſt de veiller aux délibérations des conſeils, d'examiner s'il ne s'y paſſe rien contre le gouvernement; mais pour que l'objet de leur création fût rempli, il faudroit qu'ils euſſent été élus par le peuple, & qu'ils n'euſſent pas ſur-tout l'expectative d'être eux-mêmes agrégés au corps qu'ils ſont chargés de ſurveiller.

L'art de l'ariſtocratie eſt de paroître faire quelque choſe pour le peuple en faiſant tout pour elle.

Après la dignité d'avoyer, la plus importante eſt celle du tréſorier ou queſteur, que l'on nomme *tréſorier Allemand*, pour le diſtinguer de celui du pays de Vaud. Il ne peut être prorogé au-delà de ſix ans, dans ſon emploi.

La prééminence s'accorde enſuite aux quatre bannerets ou tribuns. Ils ont chacun la juriſdiction ſur un certain diſtrict que l'on appelle *Bannière*; ils ont ſous leurs ordres des officiers pris dans la claſſe des payſans, qui ont inſpection ſur le militaire & ſur ce qui eſt du reſſort du juge criminel.

Dans l'ordre des diſtinctions, les *ſeizeniers* ſui-

vent les bannerets. Ce sont seize membres du grand conseil pris tous les ans dans les douze tribus qui forment la division du peuple.

Les quatre premieres tribus sont celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers. Elles ont de très-grands priviléges, entr'autres ceux de donner les chefs de l'armée Bernoise, de fournir huit seizeniers, tandis que les autres ensemble ne donnent que le même nombre. Elles forment tellement le premier échelon pour monter aux grandes charges de l'état, qu'une branche de la maison *Dherlac*, pour y parvenir, fit son entrée dans la tribu des maréchaux, & fut forcé de produire ce qu'on appelle son *chef-d'œuvre*. Ainsi, l'aristocratie prend, à Berne, sa source dans la classe des artisans.

Par-tout où elle doit naître, il seroit encore plus juste qu'elle sortît des professions essentiellement utiles à la société. Mais comme les hommes ont presque toujours suivi une route inverse de celle de la nature, il a été plus avantageux pour soi de s'occuper de leurs superfluités que de leurs véritables besoins.

Il résulte de ce que je viens d'exposer, que la souveraineté, à Berne, réside dans son conseil des deux cents. Que les membres de ce corps puissant ne sont pas néanmoins individuellement les premiers des citoyens, puisqu'un avoyer, un trésorier, un banneret, sont supérieurs à ceux qui ne

font que partie du grand conseil ; enfin, que l'aristocratie n'est pas encore parvenue à fermer l'entrée des dignités à cette classe nombreuse qui forme le peuple, puisque les seizeniers qui sont tirés des douze tribus font partie du conseil des deux cents, & ont le droit, à l'époque de sa régénération, de nommer seize membres de la souveraineté.

Opposons à ces cercles, à ces différentes combinaisons d'autorité qui assujettissent un gouvernement à des mouvemens réguliers, & semblent faire de la société une grande machine dont l'action ne dépend que de quelques léviers placés dans l'intérieur; opposons-leur l'activité franche, libre & quelquefois désordonnée d'une démocratie placée sous le même climat & mue par la même espèce d'hommes.

Pour la voir de près, nous allons entrer dans Glaris.

Ce bourg, chef de son canton, est renfermé dans les Alpes. La nature en a protégé les habitans par toutes les forces qui sont en sa puissance. Elle semble leur avoir dit : « ne vous occupez que
» de vos droits & de votre bonheur. Je vous ai
» défendus contre tout étranger qui oseroit inter-
» poser sur vous une autre autorité que la vôtre,
» formez les réglemens que vous croirez les plus
» sages, confiez-en l'exécution à ceux que vous
» jugerez les plus dignes de les maintenir, vous

» ne pouvez plus avoir pour ennemis que vous-
» mêmes ».

Les habitans de Glaris ont paru dociles à ces conſeils. La plus grande égalité règne parmi eux. Leurs maiſons conſtruites en bois, ſur un plan uniforme, ne diffèrent qu'en étendue, & ſemblent indiquer qu'un citoyen eſt l'égal de l'autre; l'opulence, les dignités d'un étranger qui vient les viſiter ne leur en impoſent point.

On évalue la population de cet état à quinze mille ames; il eſt diviſé en quinze communautés. Tout citoyen qui a atteint l'âge de ſeize ans a le droit d'aſſiſter à l'aſſemblée générale, qui, hors les cas extraordinaires, ne ſe tient qu'une fois l'année, au mois de Mai, dans une des plaines aux environs de Glaris.

Cette aſſemblée renferme la ſouveraineté; elle ſanctionne les loix nouvelles, impoſe des contributions, fait les alliances, traite de la paix & de la guerre; elle confie l'exercice du pouvoir exécutif, de la juriſdiction civile & criminelle, de l'économie publique & politique à un conſeil compoſé de quarante-huit membres de la religion réformée & de quinze catholiques.

Cette différence eſt établie d'après les régles d'équité; car, ſoit que le proteſtantiſme ſoit plus favorable à la population, ſoit que la pureté du dogme ſoit réſervé dans ce canton au plus petit

nombre, il est certain que les catholiques ne forment que la huitième partie du canton de Glaris.

Les chefs du conseil sont le *landamman*, son lieutenant & le trésorier. Le *landamman*, lorsqu'il est nommé par les protestans, demeure en exercice pendant trois ans. S'il a été élu par les catholiques, sa dignité expire après deux ans. Le parti qui ne le nomme pas élit le lieutenant. Ainsi, l'égalité d'influence se rapproche dans le choix des deux principaux magistrats. Elle est encore plus sensible dans leurs actes de souveraineté; car si les réformés jouissent exclusivement du gouvernement du comté de *Werdenberg*, les catholiques leur donnent la même exclusion dans le gouvernement de *Gaster* & *Duznach*.

Ils ont chacun leur assemblée particulière pour l'élection de leurs magistrats, & la tiennent huit jours avant l'assemblée générale.

On voit que cette petite république offre, non-seulement l'image d'une parfaite démocratie, mais ce qui est encore plus rare, l'accord de deux religions qui se sont si longtems combattues dans notre patrie, qu'elles nous sembloient ne pouvoir exister que sur les ruines de l'autre.

Pour donner l'idée d'une de ces assemblées de souverains, j'emprunterai la description d'un témoin oculaire, de M. *Ramond*, qui a été assez heureux pour y être admis quoiqu'étranger.

La grande affaire qui devoit s'y agiter, étoit de savoir si deux commissaires qui avoient été envoyés à Soleure, avoient ou n'avoient pas excédé leurs pouvoirs, en signant les articles préliminaires d'un traité.

L'assemblée se tint dans une prairie de quelques arpens située au pied d'une montagne.

Un quadruple rang de bancs y étoit préparé, & formoit une enceinte de plus de trois cents pieds de diamètre. Les magistrats ayant pris place dans le cercle intérieur, le peuple composé d'environ quatre mille hommes tous armés occupa les bancs sans aucune distinction.

Le président debout, appuyé sur un des cimetères qui servirent à repousser les Autrichiens, étoit placé près du centre du cercle avec le greffier & deux sergens habillés à la livrée du canton.

Les femmes n'approchent point du cercle; mais les enfans mâles qui n'ont point encore atteint l'âge de seize ans, ont le droit d'en occuper le centre, pourvu qu'ils ne se tiennent pas debout, tant par respect pour l'assemblée, que pour ne pas arrêter les voix & interrompre les regards.

» Quelle assemblée, s'écrie le narrateur, encore
» animé par l'impression qu'avoit fait sur lui ce spec-
» tacle imposant, auroit la majesté de cette vallée
» protégée par les boulevarts naturels du pays, par-

» ſemée de cabanes & couverte de troupeaux !
» J'étois pénétré de ce que je voyois, & je pou-
» vois aſſez admirer ce mélange ſublime de gran-
» deur & de ſimplicité dont rien juſqu'alors ne
» m'avoit donné l'idée ; tout me ſembloit digne
» des premiers âges des peuples. Tels étoient les
» anciens romains, les républicains de la Grèce ;
» tels étoient nos vertueux Gaulois & ces braves
» Germains, nos reſpectables ancêtres ».

L'aſſemblée fut ouverte par un diſcours du préſident qui rendit compte avec une noble ſimplicité des détails de ſa commiſſion, & des raiſons qui l'avoient engagé à ſigner le traité. Son collègue ſe leva enſuite pour le même ſujet ; il fit un diſcours plein de force, & remarquable ſur-tout par cette éloquence naturelle qui tire parti du langage le plus ingrat.

Le préſident avoit convaincu ; ſon collègue fit trouver du plaiſir à la conviction ; bientôt toutes les voix ſe réunirent pour applaudir à la conduite des deux magiſtrats.

Le préſident propoſa enſuite la ratification que l'ambaſſadeur de France attendoit à *Soleure*. Un objet d'une auſſi grande importance, devoit être décidé à la pluralité des voix. Toute l'aſſemblée s'écria unanimement *qu'il etoit inutile de les compter, que s'il exiſtoit un citoyen qui ne fût pas l'ami des François, il ne falloit pas qu'il fût connu.*

Jugeons, d'après ce trait, si nous avons rien à craindre d'une nation si affectionnée aux François, lors même qu'ils n'étoient que d'aimables esclaves.

Le même écrivain rapporte une scène d'un genre bien différent, qui se traita dans cette assemblée. Deux vieillards se présentèrent & demandèrent au peuple des dispenses pour épouser des parentes orphelines auxquelles ils vouloient assurer une aisance honnête ; un curé prit la parole pour représenter les droits du clergé, & prétendit qu'il n'appartenoit pas à un corps politique de s'immiscer dans les affaires religieuses ; que le pouvoir législatif avoit pour bornes les loix de dieu & celles de l'église. Une opposition s'éleva ; elle partoit d'un simple berger. Il distingua dans les *degrés* prohibés ceux qui le sont de droit divin, d'avec ceux qui le sont de droit humain. Quant aux premiers, disoit-il, l'église n'a pas plus de pouvoir que les loix pour en lever l'obstacle ; mais les seconds ne sont que des empêchemens civils qui peuvent être détruits par celui qui a le droit d'abroger & de faire des loix civiles, & il conclut par engager l'assemblée à prononcer sur ces dispenses.

Un autre paysan prit la parole & dit, si les loix sont justes, les dispenses sont des graces, & les graces ne doivent être accordées que dans les circonstances où un grand avantage peut résulter de

l'inexécution de la loi. Le mariage d'un vieillard n'eſt point une de ces circonſtances. Sa demande ne doit donc pas être écoutée favorablement. Un applaudiſſement général s'éleva, on renvoya les deux vieillards, en arrêtant d'établir à la prochaine aſſemblée une loi fixe ſur cet important objet.

Telles ſont les affaires qui ſe traitent dans cette aſſemblée de citoyens, tous ſouverains par leur réunion. Rien ne limite leur pouvoir & leur cenſure. Le ſilence eſt un acquieſcement à la volonté de celui qui vient de parler & non le reſpect de la crainte. Il n'exiſte point d'autorité devant eux; mais une fois qu'ils ont pris un arrêté, la volonté générale fait la loi, & chaque citoyen devient ſon ſujet; le magiſtrat qui en ordonne l'exécution eſt ſûr d'être obéi.

Quittons maintenant le ſéjour de ce peuple roi, pour entrer à Bâle, où la liberté flotte entre l'ariſtocratie & la démocratie.

Avant que le canton de Bâle ſe fût agrégé à la confédération, ſes habitans étoient ſous la domination de leur évêque qui relevoit de l'empire. A l'époque de l'union de ſes ſujets avec des hommes libres, ce prince crut de ſa prudence de s'éloigner & de fixer ſa réſidence à *Porentrui*, qui fait encore partie de l'empire germanique. Cet éloignement contribua d'abord à affoiblir ſon autorité; mais ſes prérogatives furent anéanties à l'inſ-

tant où Bâle adopta la religion réformée; ainsi cette république réforma tout à la fois & son culte & son prince.

La puissance souveraine résida d'abord entre les mains du peuple qui expulsa les nobles de son sein, pour avoir favorisé les prétentions des ducs d'Autriche. Depuis, il a remis sa puissance à deux corps, l'un que l'on appelle le grand conseil, & qui renferme 116 membres, l'autre le petit conseil qui est composé de 60. A la tête de ces deux puissances sont deux bourgmestres & deux grands tribuns. Ce qui compose en tout 280 principaux magistrats, & non trois cents, comme le dit M. Coxe. Lorsque les deux conseils sont réunis, c'est dans leur assemblée que réside la souveraineté, puisqu'ils décident exclusivement de tous les grands intérêts politiques de l'état; ils exercent la législation, la haute police & disposent des principaux emplois.

Le petit conseil est partagé en deux divisions présidées chacune par un bourgmestre & un grand tribun. Chaque division est en exercice alternativement pendant un an, juge les causes criminelles & de police.

Le peuple s'assemble une fois l'an, & fait acte de souveraineté, en recevant le serment que lui prêtent les magistrats *de maintenir les loix dans leur intégrité & de conserver sans atteinte les libertés & immunités du peuple.* Les citoyens de leur côté font

sont dans leurs tribus respectives aux magistrats un serment que l'on nomme d'allégeance.

Ce qui paroît bizarre, c'est la manière dont se compose cette puissance aristocratique. Les citoyens sont partagés en dix-huit tribus. Quinze appartiennent à la grande ville, & trois à la petite; chacune des quinze premières fournit quatre membres au sénat, & les dix-huit ensemble en communiquent douze au grand conseil.

Pour éviter l'ascendant du crédit ou de l'opulence, le sort décide du choix des candidats, & élève souvent à la dignité de magistrats un tailleur, un cordonnier, un pêcheur dont les noms sont compris parmi les six exposés au balotage. C'est donc à Bâle qu'on peut dire d'un artisan, qu'il est un *aristocrate*, sans l'injurier & sans blesser la vérité.

Au surplus, si l'on croit M. Robert qui a publié récemment un voyage très-étendu de la Suisse, on se tromperoit, si l'on comparoit ces ouvriers avec ceux de la classe correspondante, dans les états asservis; » ils connoissent, dit-il, à fond la
» constitution de leur pays, & ils sont encore plus
» respectables par un sens droit, & par la réputa-
» tion d'austère probité, que par le rang auquel
» leurs concitoyens les ont élevés.

On imagineroit, dit M. Desmeuniers, dans

son dictionnaire diplomatique, « que des maux de » tous les genres devroient être la suite de l'usage » absurde qui abandonne ainsi aux caprices du » sort, le soin de remplir les postes les plus im» portans du gouvernement; cependant, malgré » les mauvais choix inséparables de ce procédé, » il n'y a peut-être pas d'exemple que la justice ait » été mal administrée à Bâle, ou que l'innocence » ait été sacrifiée à la richesse & au crédit.

Nous venons de voir l'origine & le développement de la confédération des treize cantons, la diversité des gouvernemens qu'a produit l'indépendance de la Suisse; il seroit difficile d'en calculer la durée, & encore plus, d'en prévoir les révolutions. L'esprit public qui se répand dans ce moment sur tous les peuples de l'Europe a déjà franchi les monts qui environnent cette contrée; mais il ne faut pas nous le dissimuler, le caractère de la nation contribuera beaucoup à prolonger son existence politique.

Attachés aux traités qui les unissent, qui garantissent la paix intérieure dans chaque état; les cantons ne sont pas tourmentés du desir de faire propager leurs idées religieuses, leur systême politique, dans un autre.

Si nous pouvions adopter des principes aussi sages, & nous contenter de bien faire, sans pré-

tendre aſſervir les autres peuples à nos opinions, peut-être exciterions-nous moins de haines étrangères. Quel intérêt avons-nous donc que la Suiſſe entière embraſſe notre ſyſtême ſur la liberté; que Berne, que Lucerne expulſent leurs conſeils; que leurs habitans reprennent les droits dans leſquels les citoyens de Glaris, *d'Underwal* ſe complaiſent? Avons-nous peſé, calculé les conſéquences qui pourroient réſulter d'une liberté ſubite, qui s'étendroit dans tous les cantons de la Suiſſe? Sommes-nous bien aſſurés que le reſpect qu'ils ont depuis deux ſiècles pour nos frontières, ne tient pas à la diverſité de leur gouvernement? que cette diverſité ne met pas un frein à des projets de conquêtes?

Ce qui nous importe, ce n'eſt pas que tous les peuples de la terre deviennent libres, mais que tous nos départemens ayent un même eſprit, un reſpect égal pour la loi; que les communes n'étouffent pas l'autorité légitime, que les inſurrections ne s'élèvent jamais que pour venger la ſouveraineté nationale, lorſqu'elle aura été offenſée dans ſes priviléges; que l'on puiſſe bien diſtinguer le véritable vœu du peuple d'avec les clameurs & les mouvemens ſéditieux d'hommes ſans mœurs, de femmes dépravées, qui ne tiennent peut-être pas même à la nation par leur

origine, quoiqu'ils osent s'en dire les organes. Ce qui nous intéresse enfin, c'est que les pétitions les plus justes soient assujetties à des formes, afin que la liberté soit dans les entraves de la loi, & non la loi dans le désordre de la licence.

XXXe DISCOURS.

CONSTITUTIONS des Grisons, du Valais, & de Genève.

NOUS avons vu dans le discours précédent la chaîne des treize cantons se former, se prolonger, s'étendre jusqu'à son dernier anneau. On se rappelle les points fondamentaux de leur constitution publique qui assujettit tous les états à ne prendre pour arbitres dans leurs différends, que les confédérés, à reconnoître pour loi suprême ce qui aura été arrêté à la majorité, à ne contracter d'alliance avec les autres puissances, qu'autant qu'elles ne seroient pas contraires aux intérêts de la confédération. Nous nous sommes, pour ainsi dire, introduits dans cette diète auguste qui a pour attributs la vertu, la bonne foi, le respect pour les traités & une équité incorruptible.

Nous avons senti l'importance dont il étoit pour nous de conserver à jamais l'alliance d'un peuple qui connoît tout le prix de la liberté, de faire cause commune avec lui, pour repousser de concert les attaques du despotisme, pour lui opposer de toutes parts un front hérissé de lances, & un mur

d'airain, contre lequel viennent ſe briſer ſes efforts impuiſſans.

Pour ne pas fatiguer l'attention, par le tableau monotone des conſtitutions particulières à chaque canton, je me ſuis contenté d'en expoſer trois d'une nature différente. Les autres, à quelques changemens près, ſe reſſemblent, ſoit dans la forme ariſtocratique, ſoit dans le gouvernement populaire.

On n'a point oublié que la ligue des treize cantons n'embraſſe pas à beaucoup près toute la Suiſſe; qu'elle a des alliés qui ſe diviſent en *aſſociés* & en *confédérés*. Parmi ces derniers, ſont les *griſons*, le *Valais* & la petite république de Genève.

Je ne parlerai que de ces trois parties de la confédération.

Les griſons occupent un pays ſitué à l'orient de la Suiſſe, & qui formoit autrefois la partie ſupérieure de la Rhétie. Ils ſont diviſés en trois ligues; c'eſt la raiſon pour laquelle on les nomme auſſi *ligues griſes*; elles n'ont été réunies qu'en 1571. L'acte de leur confédération a été renouvelé en 1544 & en 1712: ces traités ſont les baſes de leur droit public.

Mais, dès 1526, ces hommes, à la lueur de la ſimple raiſon naturelle, avoient reconnu les uſurpations du clergé; déjà ils avoient briſé le joug féodal, & ils étoient bien diſpoſés à s'affranchir

de celui que le fanatisme & l'esprit de superstition avoient étendu sur eux, lorsque la doctrine des réformateurs fit pénétrer parmi eux cette lumière qui, quoiqu'obscurcie de quelques ombres, étoit encore assez éclatante, pour mettre bien à découvert ces passions honteuses qui absorboient tout-à-la-fois & l'intelligence de l'homme, & les droits du citoyen, & le patrimoine des familles. Ils commencèrent par détacher de la prérogative de leurs évêques, le droit de nommer des juges. Les communautés se réservèrent le privilége de choisir à la pluralité des suffrages leurs magistrats.

Les officiers & fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des assemblées ou diètes nationales.

En accordant aux religieux des monastères réformés une pension viagère, ils leur défendirent de recevoir des novices, mirent leur bien en régie; chaque commune s'attribua le pouvoir de nommer son pasteur, reprit le droit de pêche & de chasse, établit l'uniformité de poids & de mesures, fit défenses d'appeler des justices inférieures au conseil de l'évêque, & statua que ce prélat, élu par le chapitre, ne seroit reconnu qu'autant que sa nomination seroit sanctionnée par la ligue haute que l'on nomme *caddée*, des mots *casa dei*.

Ces changemens dans l'administration civile & religieuse opérés, par des hommes simples inspirés

par cette clarté naturelle répandue sur toutes les sociétés, ne diffèrent pas beaucoup des réformes qui viennent de purifier notre constitution; cependant ils n'ont excité aucune sensation; les regards de l'europe ne se sont pas tournés avec inquiétude sur les grisons. Les potentats n'ont pas cru leurs trônes ébranlés, leurs états en périls, parce que des montagnards revenoient aux idées équitables dont l'ignorance les avoit écartés.

Chaque ligue est divisée en grandes jurisdictions qu'on appelle *hautes justices ou grandes communautés*; celles-ci sont partagées en simples justices ou communes. Ces petites communautés se donnent un chef, désigné sous le nom *d'Amman*, & une douzaine de juges qui prononcent dans les causes civiles & sur les délits les moins graves; c'est beaucoup de juges pour de petites communautés, & pour de petits délits.

Le chef de la grande justice s'appelle *Landammann*; il est chargé de veiller aux intérêts particuliers de sa communauté, il préside dans les jugemens des causes civiles & criminelles.

Tous les emplois doivent être confirmés annuellement dans l'assemblée de la commune. On délibère dans ces assemblées sur toutes les propositions qui intéressent la confédération des trois ligues.

Lorsqu'il s'élève une difficulté entre deux communautés, la plus voisine doit en être l'arbitre;

si la difficulté ne peut être terminée par cet arbitrage, elle est portée à la diète générale de la ligue qui forme le tribunal suprême.

La diète chez les grisons, ne se tient pas comme celle des treize cantons dans le même lieu, ni n'est présidée par le même député d'un seul canton; elle se convoque alternativement dans l'une des trois ligues, & est présidée par le chef de la ligue où elle se rassemble. L'assemblée complète réunit soixante-six suffrages.

A la fin des sessions qui durent ordinairement trois semaines, un comité composé des trois chefs & de deux députés de chaque ligue rédige les actes, expédie les conclusions, tant sur les objets terminés que sur ceux qui doivent faire la matière d'une nouvelle délibération.

Le chancelier de chaque ligue en adresse ensuite des doubles aux communautés qui ont droit de députation.

Les *grisons* ont aussi des sujets; ce sont les habitans de quelques provinces qu'ils ont conquises sur le duc de Milan; elles sont gouvernées par des magistrats que nomment les ligues. Des syndics envoyés par la diète, vont tous les deux ans dans ces provinces, pour entendre les plaintes portées par les habitans contre ces magistrats, & si les syndics ne rendent pas justice, on a le droit d'appeler de leur jugement à la diète.

On voit que ces trois ligues sont trois principales démocraties divisées en petites communautés, qui sont elles-mêmes autant de démocraties subalternes. Leur gouvernement n'est point varié comme celui des treize cantons.

L'indépendance des grisons a été reconnue & garantie par le traité de Westphalie.

Les trois ligues peuvent mettre cinquante mille hommes sous les armes, en réunissant toutes leurs milices, mais elles n'ont pas à beaucoup près besoin de toutes ces forces, tant qu'elles ne voudront que défendre leur liberté ; la nature les a protégés par des rochers inaccessibles & des défilés impénétrables à la valeur & à l'espoir de conquête.

Ceux qui comptent pour tout l'avantage de participer à la souveraineté de leur pays, de n'être sujets à aucun impôt, doivent se trouver heureux dans un séjour où l'on ne connoît ni le pouvoir de l'arbitraire, ni la cupidité du fisc. Mais la liberté ne s'y montre-t-elle pas sous des dehors trop austères ? Faut-il s'étonner si plusieurs de ceux auxquels elle vend si chèrement ses faveurs, préferent d'habiter des contrées où ses traits s'adoucissent, & où ses formes sont plus riantes ?

L'homme est souvent un enfant auquel il faut faire une sorte violence pour le rendre heureux. Les grisons ne payent point d'impôts, il est vrai,

mais aussi l'état manque de fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins; il n'a point de magasins, point de provisions de blé si nécessaires dans un pays où la terre en produit si peu.

Ceux-là sont véritablement libres dont la volonté est éclairée, qui sentent que la vie étant une longue route que les générations ont à traverser successivement, en arrachent les ronces, y sement des fleurs, font germer sur ses bords toutes les productions que la nature offre à l'industrie, en multiplient les perspectives, & y établissent des repos agréables qui charment l'ennui du voyage.

Le tribut que le citoyen paye à la chose publique, se convertit en jouissances pour lui, lorsqu'il est bien administré; il embellit sa patrie, il y anime les arts, il en écarte les calamités, il soulage les misères humaines, & lui en dérobe le spectacle.

Peuple de la terre, ne voulez-vous plus payer d'impôts? renoncez donc à tous les agrémens de la vie, résignez-vous à n'avoir pour routes que des sentiers pénibles, pour habitations que des cabanes, pour nourritures que des alimens sans apprêts, pour spectacles que des danses grossières, pour sûreté que votre misère, pour soulagemens dans vos maladies que la mort. Bientôt toutes les lumières de la raison perfectionnée s'éteindront au milieu de vous, vos enfans seront libres

comme les animaux des forêts, mais ils ne tarderont pas à devenir aussi brutes & aussi sauvages.

Quittons ces alliés de la Suisse qui sont aussi les nôtres, puisque dans nos traités, ils nous permettent de recruter un régiment dans leur sein & de lever quelques compagnies agrégées à celles de nos gardes-Suisses.

Nous allons pénétrer dans le haut Valais qui, à la faveur des remparts dont il est environné & du courage de ses habitans, jouit de la souveraineté & de l'indépendance.

Le haut Valais renferme dans son sein sept républiques qui se gouvernent toutes démocratiquement, si l'on en excepte celle de *Sion*, qui est aristocratique.

Chacun de ces districts que l'on appelle improprement *Dizain*, est composé de plusieurs paroisses; il a sa justice particulière, & pour premier magistrat, un maire ou châtelain.

La diète du Valais se tient deux fois l'an à *Sion*. Elle est présidée par l'évêque, & convoquée par un chef que l'on nomme *capitaine du pays*. Quel que soit le nombre des députés, on n'y compte que neuf suffrages, qui sont ceux des sept dizains, celui de l'évêque & celui du capitaine.

C'est à la majorité de ces suffrages, qu'on décide de la paix ou de la guerre, des traités d'alliance; qu'on juge toutes les causes portées à la diète par

les districts. Mais pour prévenir toutes séductions, & marquer la souveraineté de chaque dizain, les députés ne peuvent jamais transgresser leurs mandats.

Un voyageur, dans un ouvrage qu'il vient de publier sur la Suisse, dont il a esquissé les constitutions, prétend que l'évêque de Sion *est au Valais, ce qu'est le doge à Venise.* Mais il n'y a pas plus de rapport entre ces deux chefs, qu'il n'y en a entre les deux républiques. Ce qui semble avoir produit un rapprochement si étrange aux yeux de ce voyageur, c'est que les monnoies *du Valais portent d'un côté l'effigie de l'évêque de Sion, & de l'autre celle des états*, comme la monnoie de Venise présente l'image du doge & celle de la république.

Ce seroit une singulière manière que celle de comparer les constitutions des états d'après leurs espèces, & de calculer l'étendue du pouvoir d'un prince d'après la place qu'il occuperoit sur les monoies du pays.

Lorsque le siège de Sion vient à vaquer, le capitaine assemble le chapitre & les députés des districts dans le château *de Valeria.*

Les chanoines proposent quatre sujets, parmi lesquels les députés en choisissent un qui est ensuite proclamé évêque dans une assemblée générale.

On évalue la population du Valais à cent mille habitans; d'autres la réduisent à quatre-vingt mille; mais, comme la Suisse compte autant de soldats que d'hommes en état de porter les armes, on estime que sa milice est de dix-huit mille hommes.

Le Valais est une des parties de la Suisse que la nature a le plus défendue de toute invasion. C'est un vallon d'environ trente-six lieues d'étendue qui se retrécit à mesure qu'il s'élève vers les Alpes. Cette immense barrière ne laisse que des passages difficiles & périlleux aux habitans des pays limitrophes. La différence des expositions y varie tellement les productions du sol, que l'on voit se réunir dans la même vallée, sur les côtes opposées, les fruits de toutes les saisons. Ce n'est pourtant pas de ce lieu que l'on peut dire qu'il y règne un printems éternel. En revanche, l'aspect de l'hiver y frappe sans cesse la vue, lorsqu'on y élève ses regards sur les éternelles pyramides de glace qui en dominent l'enceinte.

Mais ce qui attriste véritablement la pensée du voyageur qui descend dans la profondeur du Valais, ce qui détruit tou-à-coup l'opinion qu'il s'étoit formée de son être, c'est la vue de cette espèce d'hommes dégénérés qui semblent n'avoir d'autre principe de vie, qu'une malheureuse végétation. Ces individus dont l'existence physique se désorganise sous le poids d'une excroissance difforme,

perdent en intelligence ce qu'ils gagnent en matière. La stupidité qui est le résultat de cette fatale compensation, feroit de ces masses animées, la classe vivante la plus malheureuse, si un sentiment de pitié, dans certaines familles, si une opinion superstitieuse dans d'autres, ne les garantissoient pas d'un funeste abandon.

Ainsi la nature a placé à côté d'eux, une compassion bienfaisante, une attention religieuse, comme elle fait germer les plantes salutaires près de celles qui donnent la mort.

Le bas Valais forme sept châtellenies, sujettes des hauts Valaisins. Les sept républiques envoyent de deux ans en deux ans, des baillifs tirés successivement de leur sein à ces sept cantons, qui sont sous leur domination : dans le Valais, la servitude se trouve aux pieds de la souveraineté.

Avant de quitter cette contrée, je dois parler d'un usage établi parmi quelques communautés de la Suisse, & sur-tout dans le haut Valais. Il part d'un principe si touchant, d'un sentiment si fraternel, qu'il seroit à desirer qu'il fût adopté dans nos campagnes où les accidens & les fléaux frappent si inégalement les propriétés, enrichissent quelquefois les uns de ce qui fait le malheur des autres.

Le grande richesse du Valais, ce qui forme la principale branche de son commerce, ce sont les

pâturages & ces animaux champêtres qui ſont des ſources vivantes de laitage.

Au commencement de l'été, lorſque les neiges diſparoiſſent de la moyenne région des montagnes, on conduit le bétail ſur les alpes; il eſt ſoigné par des pâtres que l'on nomme *fruitiers*, ſans doute, parce que les propriétaires regardent les ſoins donnés à leur troupeau comme une culture, & la liqueur précieuſe qui en découle comme une des productions de la nature.

Les vaches d'un canton ſe mènent toutes enſemble dans les pâturages; le fromage s'y fait en commun, & deux fois dans le cours de la ſaiſon; les propriétaires ou les fermiers viennent le partager, en raiſon du nombre de celles qu'ils ont fournies dans le troupeau.

Tant qu'il eſt indivis, ſi une d'elles vient à pétir, la perte ſe ſupporte entre tous ceux qui y ſont intéreſſés. Ainſi un habitant ne ſouffre pas excluſivement de la ſtérilité ou de la deſtruction ſubite de ſes animaux. Un des grands moyens de prévenir les malheurs particuliers, c'eſt d'unir les intérêts individuels à l'intérêt général. Alors les pertes ſont compenſées par les bénéfices, & ſi nul n'eſt riche, du moins nul n'eſt miſérable.

Comme je ne me ſuis pas propoſé de parler des formes de gouvernemens particuliers à chaque état de la Suiſſe, je ne m'arrêterai pas ſur celui de

Porentrui,

Porentrui, dont le souverain prend encore le titre de prince évêque de Bâle, quoiqu'il ait perdu sur la république de Bâle toute autorité temporelle & spirituelle.

Cependant il s'est élevé depuis un an tant de réclamations contre lui de la part de ses sujets & des habitans de nos villes limitrophes de ses états, que j'ai voulu en approfondir la cause. Il m'a semblé, d'après les informations que j'ai prises, que ce prélat a le despotisme dans le cœur; qu'abusant de son titre de prince de l'empire, il cherche à s'appuyer sur le corps germanique, dont il fait partie, pour opprimer les habitans qui lui sont restés fidèles.

Ennemi de la constitution françoise, par la raison qu'elle a porté quelqu'atteinte à sa jurisdiction, il voudroit que les Autrichiens qu'il a appelés dans ses états contre la teneur d'un traité renouvelé avec la France en 1780, contribuassent à faire rentrer cette nation sous le joug qu'elle a brisé.

En échange du service qu'il auroit rendu à l'ancienne autorité, en violant le traité par lequel il s'étoit engagé à ne jamais laisser pénétrer dans ses états des troupes ennemies de son allié, il lui demanderoit d'assurer son pouvoir arbitraire sur le peuple qui vit sous sa domination. Mais sa politique pourroit bien lui être funeste; ses prédécef-

ſeurs ont perdu la principauté de Bâle : qu'il tremble de perdre celle de Porentrui.

Une ſentence impériale de 1736 lui enjoint d'*accorder la convocation des états toutes les fois qu'il en eſt requis, à moins que de fortes raiſons ne s'y oppoſent.* Certainement des raiſons toujours fortes, toujours légitimes ne s'étoient pas oppoſées à ce qu'il accédât au deſir de ſes ſujets qui lui demandoient en vain, depuis tant d'années, cette convocation.

Preſſé de toutes parts, en 1790, il a craint de ne pouvoir réſiſter au vœu général, il a commencé par réclamer, non la protection de l'empire, mais celle de l'empereur, quoiqu'il n'en eût pas beſoin pour faire un acte de juſtice. Après avoir obtenu du chef de l'empire, un corps de troupes autrichiennes, il a fait fléchir la politique des cantons, & a ſu amener la république de Bâle à permettre que ce corps armé paſsât à travers ſon territoire pour arriver à Porentrui.

Fier alors de ſa puiſſance, il a déployé ſes vengeances ſur tous ceux qui avoient paru s'oppoſer à l'arrivée des Autrichiens ; ou réclamer l'exécution du traité fait avec la France ; il a dépouillé les uns de leurs emplois, il a fait empriſonner les autres, il s'eſt permis de ſaiſir & de mettre en vente les biens de ceux qui s'étoient exilés ; il a fait plus encore, il a deſtitué les anciens députés des états, a exigé des villageois qu'ils ſe fiſſent repréſenter par

des hommes qui lui étoient dévoués, & c'est à cette condition, qu'il a bien voulu souffrir que les états s'assemblassent pour délibérer sous l'empire d'une force armée.

Ces actes de tyrannie, dans un moment où tous les sujets s'éclairent sur leurs droits, sont le comble de l'imprudence, & peuvent amener une révolution terrible pour celui qui s'en rend coupable.

Avant de quitter la Suisse, je dois dire un mot d'une petite République qui se trouve comprise dans la Confédération helvétique; il suffiroit, pour la rendre intéressante à nos yeux, de rappeler qu'elle a donné le jour à ce philosophe dont le génie a été, pour ainsi dire, l'aurore de notre constitution, & qui a éclairé de ses traits de lumières la route de nos Législateurs.

La république de Genève qui devroit être une démocratie, puisque tous ses citoyens formant le conseil général, participent également à la souveraineté, est néanmoins devenue, par le fait, une aristocratie plus ou moins mitigée, suivant l'influence des puissances étrangères.

Tous les habitans de son territoire sont divisés en plusieurs classes. On appelle *domiciliés* ceux qui ont obtenu la permission d'établir leur domicile dans la ville ou sur le territoire : cette permission n'est que pour un an, & peut être révoquée avant ce terme.

Les *domiciliés* n'ont d'autre privilége que celui de vivre ſous la protection du gouvernement.

On flétrit du nom de *ſujets* les habitans des campagnes qui y ſont nés, & y ont acquis quelques poſſeſſions.

Les *habitans* ſont ce qu'étoient autrefois les ſimples domiciliés, mais auxquels l'édit de 1782 accorde les droits de commerce & d'induſtrie.

Les *natifs* ſont ceux qui ont reçu le jour d'un habitant.

On n'a encore que le titre de *bourgeois*, quoique fils d'un citoyen, ſi l'on eſt né hors de la patrie, & l'on ne pouvoit, avant les derniers réglemens, être admis dans le corps du ſénat. L'ambition d'un bourgeois devoit ſe borner à être membre du conſeil des deux cents.

Enfin domine ſur ces cinq claſſes celui que l'on nomme par excellence *citoyen*. Par ſon origine, il eſt ſuſceptible d'être élu à tous les premiers emplois de la république, & de faire partie du petit conſeil.

Ce n'étoit donc pas ſans motif que *Jean-Jacques Rouſſeau* ſe paroit du titre *de citoyen de Genève*, & que, dans le noble ſentiment d'un Républicain, il ſe croyoit au moins l'égal de tant de nobles ſujets qui n'avoient pas même l'idée de la raiſon de ſon orgueil & de ſon dédain pour eux.

De l'aſſemblée générale des citoyens & bourgeois, émane l'exiſtence des conſeils inférieurs qui ont le pouvoir exécutif. Pour avoir entrée dans

cette assemblée, il faut être parvenu à l'âge de vingt-cinq ans. C'est à ce conseil qu'il est réservé de faire les lois, de les abroger, de statuer sur les impôts, sur les traités, sur les alliances, sur les acquisitions ou aliénations de domaines pour l'état; je dirois, sur la guerre, si cette république n'étoit environnée de puissances qui se joueroient de ses menaces, & avec lesquelles elle sera trop heureuse de demeurer dans une éternelle paix.

L'assemblée générale, lorsqu'elle est complette, réunit environ quinze cents citoyens : elle est convoquée deux fois l'année dans l'église cathédrale de Saint Pierre.

Le pouvoir exécutif & l'administration publique sont confiés à trois colléges ou conseils.

Le premier, qui est le conseil des vingt-cinq, où le *sénat* a la haute police, décide souverainement les causes civiles, lorsque la valeur n'excède pas deux mille florins, juge les affaires criminelles, les causes civiles avec l'adjonction des syndics, accorde ou retire les permissions d'habitation.

Les sénateurs sont tirés du grand-conseil qui les élit & peut les destituer.

Le conseil que l'on nomme des *soixante*, ne sert qu'à compliquer le pouvoir exécutif; son activité se borne à des soins extérieurs; suivant l'édit de pacification, il devoit avoir seulement voix consultative. Le sénat ne se réunit à lui que dans des

circonstances rares, & pour donner plus de poids à ses délibérations.

Le conseil *des deux cents* qui conserve ce nom, quoiqu'il soit composé de deux cent cinquante membres, a, par-dessus le sénat qui juge les criminels, le droit de leur faire grâce; il exerce la censure dans les conseils, fait les réglemens de haute police, aggrave ou modifie les loix somptuaires : il ne s'assemble que le premier lundi de chaque mois.

Quatre syndics président à tous les conseils; leur charge est annuelle, & ils ne peuvent y rentrer qu'après un intervalle de trois ans.

Ces principaux officiers sont élus par le conseil général qui les choisit parmi les sénateurs. C'est aussi parmi eux qu'on élit le lieutenant de police.

L'emploi qu'on regarde avec raison comme un des plus importans, est celui de procureur général: il est élu dans le conseil *des deux cents;* ses fonctions sont superbes; il est le protecteur des droits des citoyens, & le défenseur de la constitution : sa commission, qui est pour trois ans, peut être prolongée jusqu'à six.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer tout ce qui s'éloigne, dans cette autorité administrative, des principes d'un gouvernement populaire. Ces élections de syndics, de magistrats que l'assemblée générale ne doit tirer que du sénat, celle de ce pro-

curateur général que l'on ne peut élire que parmi les membres du conseil des deux cents, détruisent absolument toute égalité parmi les citoyens.

L'aristocratie semble leur dire : nous voulons bien que vous nommiez aux grands emplois, mais c'est à la condition que vous n'en revêtirez que ceux qui sont dans notre sein. Peu nous importe de quelles mains nous arrivent l'autorité, les honneurs, pourvu que nul autre que nous n'en soit investi.

Elle ne s'est pas arrêtée à ce premier degré d'usurpation.

D'après les constitutions de Genève, rien ne peut être porté au conseil général, qui n'ait été agité dans le sénat & dans le conseil des deux cents. Un seul mot ajouté, en 1738, suffit pour soustraire à la décision de l'assemblée générale les affaires dont on voulut lui dérober la connoissance; ce fut le mot *approuvé* qu'on glissa adroitement.

Lorsqu'on reconnoît qu'un mot de plus ou de moins dans une loi, peut anéantir la souveraineté du peuple, & faire naître l'arbitraire, on est porté à l'indulgence envers ces hommes qui épient, qui surveillent toutes les expressions d'un décret, d'un procès-verbal, & on finit par accorder quelqu'attention aux interruptions fréquentes qui ne sembloient qu'importunes.

Les troubles qui agitèrent de nos jours la petite

république de Genève, provinrent d'abord des classes des simples citoyens & bourgeois, auxquels *les Lettres de la Montagne* découvrirent l'atteinte que portoit à leur privilége le réglement de 1738.

Les magistrats effrayés n'appelèrent pas à leur secours l'intervention des gouvernemens populaires.

Le canton de Berne & la France furent choisis moins pour médiateurs que pour protecteurs des conseils. Après bien des oppositions à des projets de réglement, les citoyens épuisés par leur résistance, adoptèrent un plan de conciliation du 11 Mars 1768; mais, pendant cette lutte des citoyens & des bourgeois contre leurs magistrats, chaque parti avoit cherché à se fortifier de l'adhésion des *natifs & des domiciliés*, & leur avoit donné de grandes espérances. Ceux-ci ne trouvèrent pas dans ce plan de conciliation tout ce qu'on leur avoit promis, & ils excitèrent de nouveaux troubles. En 1770, la ville de Genève étoit déjà en proie aux horreurs d'une guerre civile; elle payoit le tribut trop accoutumé à la liberté. Le sang des citoyens avoit coulé. D'abord le conseil général crut qu'en exilant quelques chefs de séditieux, on rameneroit la paix; mais la discorde qui n'étoit qu'assoupie se réveilla si souvent, que la France crut devoir sauver cette malheureuse république

de ses fureurs, & bannit la liberté de ses murs. A l'approche de nos régimens, les magistrats avoient été saisis par le peuple; ils avoient vu le glaive de la vengeance & du fanatisme sur leur tête, & prêt à les immoler : heureusement le caractère des Génevois, moins violent, moins emporté que le nôtre, préserva ces captifs de la mort.

Un édit de 1782, qu'on appela l'*édit de pacification*, laissa croire à quelques citoyens qu'ils étoient encore libres; mais les plus éclairés comprirent qu'ils avoient acheté la paix au prix de la liberté. Ces ames tranquilles, que l'on accuse d'être sans énergie, parce qu'elles ont horreur du sang, se résignèrent avec docilité à cette révolution qui ramenoit le calme parmi eux.

En 1789, la république de Genève électrisée par le sentiment qui agitoit toutes nos provinces, brisa le frein qu'on avoit osé lui mettre, & qu'elle rongeoit avec impatience depuis quelques années; elle se délivra de la garnison qui imprimoit la terreur dans son sein, & renversa le conseil militaire dont l'existence nouvelle offensoit ses regards.

C'étoit sans doute là un effort généreux & digne de nobles Républicains; mais ce conseil militaire, mais cette garnison qui imposoient aux citoyens, imposoient aussi aux *natifs*, aux *domiciliés*, aux *habitans* des campagnes; & depuis que ceux-ci n'ont à craindre que les bourgeois & les citoyens, ils ramènent le trouble dans la cité; ils demandent

l'abolition de ces distinctions qui leur ferment l'entrée des conseils; ils prétendent que, puisqu'ils supportent les charges de la république, ils doivent participer à son administration & à ses honneurs.

Ainsi la destinée de cette malheureuse république est d'être successivement déchirée par ses véritables citoyens, opprimée par les étrangers, & troublée par ses simples habitans (1).

Pour étouffer à jamais les dissentions qui renaîtront sans cesse de ces rivalités, de ces exclusions humiliantes, il seroit peut-être d'une grande sagesse de ne faire d'abord qu'une même classe des citoyens, des bourgeois & des natifs, parce qu'à l'égard du bourgeois, peu importe que le fils d'un Génevois ait reçu le jour hors de sa patrie; puisqu'il est revenu habiter la cité où ses pères ont vécu, il doit être considéré comme un enfant qui rentre dans la maison paternelle, & qui a les mêmes droits que ses autres frères.

(1) Depuis que ce discours a été prononcé, la puissance législative a fléchi sous la réclamation des bourgeois & des natifs; on leur a accordé plus de facilité de se rapprocher des priviléges des citoyens, & de parvenir aux premières dignités; on a eu égard à l'ancienneté de quelques familles des campagnes; enfin on a affoibli l'empire de l'aristocratie, en rendant au conseil général le droit de choisir parmi les membres du sénat & du conseil des deux cents, les sujets qui doivent être revêtus des premiers emplois de la république; ces actes de justice ont ramené le calme à Genève, puisse-t-il être durable.

Quant au natif, n'est-il pas l'enfant de la république? C'est dans son sein qu'il est né; tant qu'il lui demeurera fidèle, il doit être l'égal d'un citoyen; il doit même communiquer à son père le même titre qu'il a reçu, si celui-ci y établit constamment son séjour; alors la patrie l'adopte, parce qu'il lui a donné un citoyen de plus.

A l'égard des domiciliés, il ne seroit pas juste qu'ils obtinssent tout-à-coup des priviléges de la cité : les républiques doivent être plus avares de leur adoption que les états où il n'existe que des sujets. On ne leur accorderoit des lettres de bourgeoisie qu'après dix ans de domicile, & l'épreuve d'une conduite que la loi n'auroit jamais censurée. Peut-être pourroit-on abréger ce tems en faveur de l'étranger qui épouseroit une Génevoise : le titre de citoyen seroit une dot qu'il recevroit d'une des filles de la patrie.

Enfin, pour réconcilier ces habitans nés à la campagne, sur le territoire de Genève, avec la cité, il seroit possible de leur accorder simplement le droit de députer à l'assemblée générale, lorsqu'ils posséderoient une certaine étendue de propriété dont la taxe contribueroit aux charges de la république.

Ces distinctions, je le sais, ne sont pas exactement conformes à nos principes d'égalité; mais les grands mots ne me font point illusion; je ne

ceſſerai de le penſer & même de le dire : tous les hommes ne ſont pas ſuſceptibles d'être admis dans les conſeils, dans les délibérations importantes ; tous ne ſont pas doués de cette courageuſe fermeté, de cette rare conception qui luttent contre la tyrannie, & découvrent les piéges de la ſéduction. Il ſera toujours plus facile de faire paſſer une mauvaiſe loi, un arrêté funeſte à travers une foule tumultueuſe, que dans une aſſemblée réfléchie.

Quel aſcendant n'a pas, je ne dirai point l'éloquence, mais une déclamation empoulée, mais une exagération menſongère ſur une multitude ignorante qui s'ébranle par les ſons, & qui eſt inſenſible à la juſteſſe des idées !

Hélas ! peut-être, après nous être ſervi de cette maſſe, à l'impulſion de laquelle rien ne réſiſte, ſerons-nous obligés de recourir à des moyens violens pour en réprimer les mouvemens, & empêcher qu'elle n'écraſe de ſon poids l'ouvrage de la ſageſſe.

Il nous reſte encore une tâche difficile à remplir, & qui exigera toute la prudence de nos légiſlateurs, c'eſt, après avoir ennobli notre exiſtence civile, de tracer une ligne de démarcation entre le véritable françois & l'étranger qui, ſous le prétexte de venir s'établir parmi nous, & de s'aſſocier à nos travaux, ne nous apporte ſouvent que ſon indigence & ſes vices.

XXXIe DISCOURS.

Des Constitutions de la Sardaigne, de la Savoie & du Piémont.

IL est triste pour l'ami de l'humanité qui parcourt les états de l'europe d'y rencontrer si rarement le bonheur & la justice. Cette affligeante privation doit être attribuée à une cause presque générale. Chez la plupart des nations, l'autorité qui gouverne sépare ses intérêts de la société gouvernée, & tant que l'existence de l'une ne sera pas intimément liée à celle de l'autre, une funeste oppression sera la base du pouvoir. On ne verra, dans les différentes contrées, que des maîtres & des esclaves. Le peuple sera une propriété; la couronne un signe héréditaire de domination; ceux qui voudront participer à la puissance souveraine, s'attacheront, non à la première source des autorités, mais à l'usurpation qui la tarie & qu'ils acheveront de dessécher.

Lorsque les droits d'un peuple ont été brisés, & que sur leurs ruines s'est élevée la tyrannie, fortifiée par le tems, les sujets, semblables à ces familles d'une noblesse antique, mais que la mi-

sère a plongés depuis des siecles dans des professions serviles, n'ont plus, de leur origine, qu'un nom dégradé. Ceux-ci ont contracté l'habitude d'une soumission aveugle; le monarque s'est familiarisé avec la marche fière de la souveraineté. Les premiers ne peuvent plus se redresser qu'avec douleur; l'autre ne se penche qu'avec peine & de mauvaise grâce. Il semble alors que la nature ait formé les uns pour être soumis, & qu'elle ait accordé exclusivement à l'autre l'attitude du commandement.

Avant de rappeler aux hommes cette vérité, qui s'est depuis si longtems effacée de leur mémoire; que le droit de gouverner n'émane que du concours de leurs suffrages, & doit être modifié d'après leurs vœux; il étoit prudent d'examiner si leur intelligence obscurcie par le long empire des préjugés, pouvoit supporter, sans gradation, l'éclat d'une si vive lumière.

Dites à des enfans qui ont perdu les auteurs de leurs jours, « cet héritage est à vous; ce domaine » dans lequel vous avez été élevés est maintenant » votre propriété, tous les fruits qui y croissent » vous appartiennent, vous pouvez en disposer » à votre gré. » Cette découverte les enivrera de joie; pressés de jouir, ils dissiperont les provisions, ne feront rien renaître, bouleverseront la terre au lieu de la cultiver, s'offenseront des conseils qu'un

étranger se permettra de leur donner; bientôt ils éprouveront la disette, & si un tuteur n'a pitié de leur inexpérience, & ne les dirige pas, malgré eux, vers le travail & l'économie, ils périront victimes de leurs passions & de leur imprévoyance.

Tel est l'état des peuples qu'on veut faire passer, sans préparation & sans lumières, de la servitude à l'indépendance. Tous les hommes ont bien les mêmes droits au grand héritage, à la propriété commune; mais tous n'ont pas les mêmes facultés, les mêmes talens pour la faire valoir, & c'est ce qu'il est difficile de leur faire entendre, sans blesser leur amour propre; car la nature, si inégale dans ses dons, n'a malheureusement refusé, qu'à bien peu d'hommes, ce sentiment trompeur qui grossit à leurs yeux leur intelligence, & leur persuade qu'ils ne le cèdent en rien au plus éclairé d'entr'eux.

L'homme civilisé est souvent plus loin de la raison naturelle que le sauvage, parce qu'il a contracté des vices qui ne tiennent pas à la nature, & en étouffent la voix. Oui, il seroit plus aisé à un législateur de contenir dans de sages réglemens, de retenir par leur propre intérêt, sous les loix de l'équité, des hommes sortis des forêts, que certains habitans des villes, dépravés par des habitudes immorales, & qui repoussent toutes idées de justice, lorsqu'elles contrarient leurs penchans.

Ne nous étonnons donc pas si la royauté a si souvent passé les bornes d'une autorité modérée, si elle a substitué tant de fois la violence à la conviction, si elle a trouvé tant d'adulateurs dans ses excès; on avoit tout à craindre & rien à gagner à vouloir l'arrêter.

Étoit-on même sûr que ceux dont on auroit tenté de faire revivre les anciens priviléges eussent su gré de ces généreux efforts; que semblables au torrent qui submerge l'homme qui lui rend imprudemment son cours, ils n'eussent pas renversé le citoyen généreux qui se seroit dévoué pour leur cause?

Ces réflexions ont longtems modéré notre zèle & énervé les pensées que nous avons publiées. Peut-être userions-nous encore de la même retenue, si nous étions placés dans les états de ce prince, dont les aïeux, après avoir porté seulement le titre modeste de comte, ont été illustrés de celui de duc, & sont enfin parvenus à s'élever au rang des rois.

La Sardaigne, la moins importante, mais la plus noble de ses trois principales possessions, puisqu'elle réfléchit sur lui l'éclat de la royauté, ne formoit, sous l'empire Romain, qu'une seule province, encore étoit-elle alors réunie à la Corse.

M. de Montesquieu, en parlant de la Sardaigne, cite un passage d'Aristote, qui donne tout-à-la-fois l'idée

l'idée de l'antiquité de cette île & de l'origine de ses habitans : « Il paroît, dit Aristote, par plusieurs monumens, que la Sardaigne est une colonie Grecque ; elle étoit autrefois très-riche, & Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des loix ; mais elle a bien déchu depuis, car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver la terre ».

Le but de cette exécrable politique étoit de retenir les habitans de la Sardaigne sous une dépendance absolue, par le plus impérieux des besoins.

C'est pousser l'abus de la victoire jusqu'au dernier terme de la tyrannie, que de retrancher du vaste domaine de l'homme une terre fertile, & qui n'est devenue ensuite mal-saine que parce qu'elle a été inculte & presqu'inhabitée.

Les Romains en firent un lieu d'exil ; c'étoit, pour ainsi dire, envoyer à la mort les citoyens, que de les y condamner à expier la défiance qu'ils avoient inspirée au despotisme. *Quand l'heure de la mort est venue*, dit Martial, *on trouve la Sardaigne au milieu de Tivoli.*

Elle n'en a pas moins excité l'esprit de conquête, & est devenue successivement celle des Vandales, des Sarrasins, des Pisans, des Génois,

elle n'a pas été dédaignée de l'empire d'Allemagne; elle a été comprise dans les usurpations du saint siége, qui, ne pouvant la conserver, la céda au roi d'Aragon. Elle se confondit quelque tems dans la monarchie Espagnole, fut possédée par l'Angleterre, au nom de Charles III, qui l'agrégea à l'empire, en devenant empereur lui-même.

Le traité d'Utrecht légitima, dans ses mains, cette propriété qu'il échangea, en 1718, contre la Sicile, avec le duc de Savoie.

Ainsi cette terre que les Carthaginois avoient voulu rendre inculte, est devenue le germe d'un nouveau roi, & elle est la base de son trône.

Tant d'usurpations, tant de chocs de puissances n'ont pas peu contribué à affoiblir la population de la Sardaigne, & à en contrarier les productions.

Malheur au peuple que sa destinée appelle à être comme un vil troupeau que de robustes animaux se disputent. La fureur en déchire, en extermine une partie, l'effroi disperse l'autre; occupée à défendre sa vie elle ne songe plus aux douces unions qui réparent ses pertes, elle abandonne ses paturages, ses bergeries dévastées, & se réfugie dans des lieux qu'elle croit inaccessibles à ses ennemis.

De quarante villes que la Sardaigne comptoit autrefois dans son isle, il ne s'en trouve plus aujourd'hui que sept; à peine rencontre-t-on quelques ves-

tiges de celles que les guerres & le tems ont replongées dans le néant.

Ce royaume (puisqu'il faut lui donner ce nom) s'épuise pour un prince qui, au lieu de le vivifier de sa présence, en confie l'administration à un vice-roi dont l'autorité est limitée par un sénat qu'il est obligé de consulter dans toutes les affaires de quelqu'importance.

Le sénat est composé de huit magistrats divisés en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. Lorsque l'affaire portée à la première chambre est d'un intérêt qui s'élève au delà de deux mille livres, les parties peuvent demander la révision du procès avec l'adjonction de deux juges de plus qui passent de la chambre criminelle à la chambre civile. A l'égard des affaires criminelles, les accusés ont le droit de demander, après leur condamnation, que leur procès soit reporté à la chambre civile, pour y être revu par les huit juges réunis.

Cette différence, toute foible qu'elle soit, prouve qu'on a senti, en Sardaigne, long-tems avant nous, que la justice devoit attacher plus d'importance à ce qui touche à l'honneur où à la vie des hommes, qu'à des intérêts pécuniaires.

Les nobles de ce pays jouissent d'un privilége seul capable d'éteindre dans le cœur de ceux qui ne le partagent pas, l'amour pour le prince, puisqu'il semble leur dire : « si vous regardez tous votre roi

» comme votre père il s'en faut de beaucoup qu'il » vous conſidère tous indiſtinctement comme ſes enfans ». Lorſqu'une ſentence de mort a été prononcée contre un noble, l'exécution en eſt ſuſpendue jusqu'à ce que le ſouverain ait pris connoiſſance des motifs du jugement; ainſi il abandonne à l'opinion des magiſtrats l'exiſtence de la portion la plus nombreuſe de ſon peuple, & ne met ſous ſa ſauve-garde qu'une foible partie de privilégiés qu'il croit uniquement dignes de ſa ſollicitude paternelle.

L'autorité royale prélève, en différentes taxes, plus de quinze cents mille livres ſur les habitans de ce malheureux pays. Son adminiſtration coûte environ ſix cent vingt-ſix mille livres, d'où il réſulte qu'ils payent, tous les ans, à-peu-près un million l'honneur d'avoir un monarque qu'ils ne voyent jamais au milieu d'eux, & qui ne daigne pas même s'enquérir ſi le glaive de la juſtice, lorſqu'il eſt levé ſur une tête roturière, menace l'innocence, ou ne va frapper que le crime.

Si ce million qui ſort annuellement du royaume étoit conſacré au deſſéchement des marais, employé à convertir en culture des terreins ſtériles & fangeux, l'air y ſeroit moins mal-ſain, les récoltes y ſeroient plus abondantes; la population qui ſemble être une arrière-production de la nature, puiſqu'elle s'accroît en raiſon des fruits accordés

aux êtres vivans, couvriroit la surface de cette isle. Elle est d'autant plus susceptible de devenir un séjour agréable, que son sol fournit de bon vin, des orangers, des oliviers, des citroniers, d'excellens pâturages. Nous ne mettrons pas sans doute au rang de ses richesses, cette herbe que l'on nomme *Sardoine*, dont l'effet est de retirer les nerfs & les muscles & de produire ce rire forcé qu'on appelle *rire sardonique*.

Les montagnes de ce pays que l'on regarde comme si pauvres, renferment des mines d'or, d'argent, de plomb, d'alun & de soufre. Ses côtes fournissent à la pêche du ton, du corail & sur-tout ces petits poissons destinés, moins à satisfaire l'appétit, qu'à le provoquer, & qui tirent aussi leur nom de l'île dont ils parcourent la vaste enceinte.

La Sardaigne est par sa nature si fertile en blé, que sous l'empire Romain elle étoit mise au nombre de ses magasins; son insalubrité ne peut être attribuée qu'à l'épaisseur des forêts qui, en arrêtant le cours des vents, s'opposent à la raréfaction de l'air. Si un roi qui ne devroit être, de loin comme de près, qu'une intelligence bienfaisante pour son empire, vouloit user, en Sardaigne, de l'autorité illimitée que son peuple lui a laissée, combien il lui seroit facile de faire disparoître tous les vices physiques & politiques qui

minent l'état où il domine ! Au lieu de laisser errer ses sujets de Savoie chez d'autres nations où ils offrent une misère servile & dégradée, qu'il leur facilite les moyens de se transporter en Sardaigne, qu'il leur assure des subsistances, & leur abandonne les terreins, les arbres antiques que d'autres ouvriers exploiteront, convertiront en navires, alors les pavillons du commerce flotteront dans ces ports que la nature doit se reprocher d'avoir accordés à un peuple qui ne sait pas profiter de ses bienfaits.

Au lieu de condamner à la mort le coupable, qu'il rende le crime même utile à la société, qu'il le force de réparer ses dommages, qu'il le prive de la lumière qu'il a souillée, qu'il ensevelisse dans les mines de la Sardaigne ces assassins si communs parmi les Piémontois. Que la loi dise à ces meurtriers : « la soif de l'or, de l'argent a » armé vos mains contre vos semblables, vous a » fait répandre leur sang. Eh bien, vous les irez » chercher dans les entrailles de la terre ces mé» taux dont vous avez été si avides. Vous avez » dédaigné le fer dont se sert le cultivateur, & » qui lui rend le prix de ses sueurs ; vous serez » condamnés à en extraire la matière, & à expier » sur elle le mépris que vous avez fait de son » utile emploi ».

Est-il bien nécessaire à un royaume qui ne compte

que ſept villes, d'avoir trois archevêchés & quatre évêchés? de nourrir non-ſeulement le luxe de ces prélats, mais encore l'oiſiveté d'une milice de religieux qui, ſoit en vertu de leur ancien titre de moines mendians, ſoit à la faveur d'un indult, ne payent point d'impôts? Ne ſeroit-il pas plus ſage de réduire ces ſiéges faſtueux qu'encenſe la ſuperſtition à un ſeul; d'appliquer les revenus de ces monaſtères, qui ſont des aſyles d'ignorance & de ſtérilité, à des atteliers, à des manufactures où des orphelins contracteroient l'habitude du travail, apprendroient à employer le chanvre & le lin que le ſol ne demande qu'à produire!

Quel ſervice ne rendroit pas à cette nobleſſe, qui a un dédain ſi ſtupide pour tout autre métier que celui des armes, un prince qui l'encourageroit à s'adonner aux arts, au commerce maritime, & n'accorderoit de faveur qu'à ceux d'entr'elle qui auroient excellé dans une profeſſion dont l'étude & les talens ſeroient la baſe, qui auroient fait des découvertes importantes, ou dont la maiſon auroit proſpéré par de grandes entrepriſes & de ſages ſpéculations.

Alors, loin de peſer ſur le peuple, d'exciter ſa haine & ſon envie, elle acquerroit des droits à ſon eſtime; il diroit des nobles : ces hommes-là ſont donc véritablement plus que nous, puiſqu'ils ont plus de lumières, plus de moyens légitimes

d'arriver aux honneurs & à la fortune. C'est parce que la nobleſſe s'eſt quelquefois montrée au-deſſous des autres claſſes, que ces autres claſſes n'ont plus voulu la voir au-deſſus d'elles.

Ces réflexions que nous jetons au-devant d'un prince eſtimable par des vertus paiſibles, feront étouffées par les préjugés qui obſcurciſſent ſon trône; peut-être ne feront-elles pas perdues pour ſes ſucceſſeurs; la vérité eſt une ſemence qui tombe long-tems ſur un ſol ingrat, mais à force de la répandre elle finit par germer; & la poſtérité en recueille les fruits. Qui peut aujourd'hui déſeſpérer du ſalut des peuples & de la converſion des rois, après ce qui vient d'arriver en Pologne!

Quittons la Sardaigne pour entrer dans la Savoie qui eſt ſur la même domination. Si l'on en croit les monumens de l'hiſtoire, ce pays hériſſé de montagnes, de roches eſcarpées, environné de précipices, a été le ſéjour des Allobroges qui furent, ainſi que d'autres peuples leurs voiſins, ſubjugués par Auguſte & compris dans la Gaule Narbonnoiſe.

Les barbares qui envahirent l'Italie, qui plièrent ſa tête ſuperbe ſous le joug de l'Allemagne, donnèrent naiſſance à ces droits qu'ont depuis fait valoir tant de conquérans qui ſe ſont partagés les dépouilles des ſucceſſeurs des Céſars.

Boson, comte d'Ardenne, après avoir épousé une fille de Louis II, empereur d'Italie, se fit élire roi de Provence par les états assemblés.

Son fils qui paya si cher le desir de faire revivre sur lui le titre qu'avoit porté son aïeul maternel, puisque *Bérenger* le priva de la lumière au moment où il alloit prendre possession de son royaume, laissa un fils nommé *Constantin* qui donna le jour à Amédé, père d'Humbert, chef de la maison de Savoie. Il reçut la propriété de cette contrée avec le titre de comte, de l'empereur *Conrad le Salique.*

Je ne suis remonté si haut que pour indiquer l'origine d'une maison unie, pat plus d'un lien, à celle qui est devenue la source de nos rois, & prouver que ce n'est pas sans fondement que l'empire d'Allemagne prétend que la Savoie relève de sa souveraineté. Aussi étoit-elle comprise dans le cercle du haut Rhin, & si elle s'en est détachée, c'est plus par le fait que par le droit.

Le roi de Sardaigne, en s'abstenant d'envoyer des députés à la diète, a rompu insensiblement les nœuds qui l'unissoient à l'empire germanique. Séparée de cette puissance dominatrice par la Franche-Comté, l'Alsace & la Suisse, il seroit difficile de ramener par la force ce rejeton qui peut se soutenir sans l'appui du grand arbre qui ombrage toute l'Allemagne.

Les ducs de Savoie n'autoient pas dû cependant oublier tous les avantages qu'ils ont reçus des empereurs. Ils ne portoient encore que le titre modeste de comte, lorsque l'empereur Richard conféra à Romond celui de vicaire de l'empire, avec l'investiture des duchés de Chablais & d'Aoste.

Henri VII éleva en 1310 Amédé surnommé le Grand & ses successeurs au rang des princes de l'empire.

L'empereur Charles IV céda tous les droits de l'empire sur le marquisat de Saluces à Amédé VI.

Sigismod érigea, en faveur d'Amédé VIII, le comté de Savoie en duché. Ce premier duc ne fut pas très-ébloui de son nouveau lustre, car il abdiqua sa souveraineté pour se faire hermite. Il entroit dans sa destinée que les dignités vinssent le chercher, il fut élu pape par le concile de Bâle ; il figure sur la liste des premiers pontifes, sous le titre de Félix V ; mais comme il ne tenoit pas plus à la thiare qu'à sa couronne ducale, il consentit à sa destitution, & se retira à Genève où il mourut presqu'aussi obscur qu'avant son élévation.

La Savoie est si mal partagée de la nature, qu'il sembloit n'être réservé qu'à la liberté d'y retenir des habitans. Ils la voient régner autour d'eux, sans oser l'appeler dans leur enceinte. Les montagnes escarpées qui les dominent, ne ser-

vent qu'à y protéger le pouvoir arbitraire ; il règne fur un peuple réduit à cultiver quelques vallées, à nourrir des troupeaux languiffans. Pour échapper à la difette, il va fe répandre dans des contrées plus fertiles, où il fe dévoue à des occupations ferviles que l'efpoir d'un gain modique & le défaut d'induftrie lui font fupporter.

La jeuneffe, après avoir contracté chez d'autres nations l'habitude d'un travail dédaigné par les dernières claffes du peuple, & avoir long-tems enduré le mépris auquel l'ignorance la rend prefqu'infenfible, rapporte le fruit de fes épargnes & de fes privations au fein d'une famille miférable ; elle ne donne à la poftérité pour leçons, que fon exemple à fuivre. Ainfi s'entretiennent dans la baffeffe des générations fucceffives qui n'ont pour morale que la fidélité, pour principes que l'économie, pour ambition que le defir d'acquérir quelques propriétés. Voilà ce qui forme la maffe du peuple en Savoie. Eft-il furprenant qu'il foit fans énergie, qu'il baiffe un front fervile devant la puiffance couronnée dont il reçoit les loix?

Mais ce n'eft pas feulement fur cette claffe nombreufe que s'étend la misère. En Savoie, la nobleffe eft peut-être plus à plaindre, parce qu'avec les mêmes befoins, elle n'ofe pas ufer des mêmes moyens, pour fe fouftraire à l'indigence. Nulle

part l'inégalité des partages ne se fait plus sentir qu'en Savoie. Le droit de primogéniture s'y exerce avec la plus grande rigueur; l'aîné n'est tenu de donner à ses frères ou à leurs fils, que le quart du revenu de l'héritage dont il devient propriétaire. S'ils sont plus de quatre, il se réserve les deux tiers. Les filles par une injustice plus révoltante encore, sont exclues de la succession des fiefs, tant qu'il existe un individu mâle de la race du père; ainsi la Savoie est une des contrées où l'orgueil du nom est compté pour tout, & impose silence à la voix de la nature.

Telles sont les idées perverses qu'a fait naître cette barbare chimère qui s'est trop long-tems réalisée parmi les hommes civilisés; & que l'éclat de la raison vient enfin de dissiper du milieu de nous, comme ces hideux fantômes qui disparoissent à l'approche du jour.

L'édit de 1725, en réunissant à la couronne tous les domaines qui en avoient été détachés, a porté un grand coup à la noblesse ancienne du pays; mais la vanité fait pousser de nouvelles tiges sur ce trône antique dégradé par l'indigence. En acquérant une terre, on est tout-à-coup décoré du titre qui y est attaché. A la différence de nous qui possédions d'un côté tant de marquis sans marquisats; tant de comtes sans comtés, & voyons

de l'autre, tant de financiers gémir de ne pouvoir illustrer leur opulence du titre de leurs acquisitions.

Si l'on devoit regretter un impôt, ce seroit sans doute celui qui porte sur le desir d'obtenir le privilége de se croire tout-à-coup supérieurs à la classe d'hommes dont on sort : cet impôt existe en Savoie; malheureusement au lieu d'alléger le fardeau du modeste contribuable, il ne tourne qu'au profit du monarque.

Le noble qui a des armoiries, est non-seulement obligé d'en prouver l'origine, mais encore de les faire renouveler. Celui qui n'en a pas encore, en obtient, en payant une somme proportionnée à sa fortune & à son existence. Ainsi ces guirlandes de la vanité naissent & refleurissent par l'argent.

La partie idéale de la noblesse est tellement unie en Savoie à la partie matérielle, qu'à l'instant où le propriétaire d'une terre titrée ne la possède plus, il perd le droit de se décorer de l'imposant avant-coureur qui précédoit son nom.

Il y a peu de pays où la noblesse ait plus d'entraves, & où la propriété éprouve plus de gênes qu'en Savoie. La première ne peut recevoir de pension d'un prince étranger, ni se parer d'un de ses ordres de chevalerie, excepté celui de Malte. Il lui est défendu de s'attacher au service d'une autre

puissance, sans une permission signée du roi. Elle n'a pas le droit de porter les armes au-delà de son propre fief, & si elle n'en possède pas un, le grade d'officier dans les troupes nationales ne lui confère pas cette faculté.

Les nobles supportent, pour raison de leurs biens que l'on nomme allodiaux, les mêmes impôts que les simples paysans. Quant à la propriété, ses droits sont restreints par des réglemens très-sévères. Personne ne peut couper de bois dans ses forêts, sans la permission de l'intendant, & l'exportation en est prohibée. C'est contrevenir à la loi, que de placer de l'argent en pays étranger, soit en rente,, soit en biens fonds. Enfin, comme si on eût voulu enlever au sujet jusqu'à cette propriété qu'il tient de la nature seule, le roi s'est réservé d'exiger *à son choix* des vassaux, le service en personne ou en argent.

On a porté l'oubli des principes de l'économie politique au point de défendre aux étrangers d'acquérir des biens fonds qui se trouvent éloignés de moins de deux milles des frontières, sous peine d'en être frustrés.

D'après toutes ces entraves, est-il bien nécessaire de savoir qu'on doit se faire naturaliser & prêter serment de fidélité pour former un établissement stable dans ce pays? que si par la suite on s'en absente pendant plus de trois ans, on perd tous les droits

qu'on avoit acquis, entr'autres celui de pouvoir être institué héritier d'un Savoyard ou d'un Piémontois ?

Nous ne devons pas cependant omettre un trait qui honore la mémoire du feu roi de Sardaigne ; en 1771, il fit publier un édit par lequel il permit à toutes les communautés, même à celles qui dépendoient de ses domaines, de s'affranchir des tailles, lods, cens, dus aux propriétaires de fiefs, soit d'après une évaluation faite de gré à gré, soit d'après une estimation soumise à la décision d'un tribunal érigé pour une cause si importante.

Nous n'avons pas, comme on le voit, eu l'honneur de devancer même le législateur de Savoie, dans un acte de justice si favorable à l'agriculture. Nos anciens propriétaires de fiefs qui se plaignent encore du décret qui accorde à leurs vassaux la faculté de s'affranchir de ces droits, à la perpétuité desquels l'esprit de domination attachoit une si grande importance, nous permettront de ne pas vivre sous un régime plus sévère que celui de la Savoie.

Son tribunal suprême est établi à Chambéry, sous la dénomination de sénat ou de conseil royal. Il est partagé en deux chambres qui ont chacune leurs conseillers & leur président.

On divise cette contrée en six petites provinces

qui ſont la Savoie, le Génevois, le Chablais; le Fauſſigny, la Tarantaiſe & la Maurienne.

Charles Emmanuel, qui a attaché à ſon nom une grande renommée par ſa politique & par ſon courage, diſoit en parlant des ſources de ſon revenu, *je tire de la Savoie ce que je peux, & du Piémont ce que je veux.* C'eſt-là une de ces naïvetés de princes qui décèlent le ſecret de leur affection. Elles apprennent aux peuples qu'ils ne ſont trop ſouvent à leurs yeux que des eſpèces de fermes qu'ils eſtiment en raiſon du produit dont elles ſont ſuſceptibles.

On a beaucoup vanté la politique de la maiſon d'Autriche; celle des ducs de Savoie ne lui cède en rien; il n'eſt pas de princes qui aient ſu tirer un plus grand parti de la poſition de leurs états, qui aient mis à un plus haut prix leur alliance que les ducs de Savoie. Ils ſont intervenus avantageuſement dans les derniers traités, en ont recueilli des provinces; lorſque les autres puiſſances fatiguées du poids de la guerre, faiſoient le ſacrifice de leurs conquêtes, la Savoie s'aggrandiſſoit aux dépens des peuples qui avoient le plus beſoin de la paix.

» Au milieu des combats, dit M. de Voltaire, » qui épuiſoient la France pendant qu'elle étoit » aux priſes en Italie avec les autrichiens pour la » ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, le prince

» Charles

» Charles Emmanuel que le maréchal de Ville-
» roi avoit traité comme son lieutenant, oublia
» tout-à-coup qu'il étoit petit-fils d'une sœur de
» Louis XIII, beau-père du duc de Bourgogne
» & de Philippe. Il abandonna ses alliés, se ran-
» gea du côté des impériaux qui lui promirent
» le mont-Ferrat, Mantouan, Alexandrie, Va-
» lence, les pays situés entre le Pô & le Tanaro.
» Tous ces avantages lui furent confirmés par le
» traité de la quadruple alliance.

N'en doutons pas, si les projets d'invasion qui agitent quelques têtes couronnées, pouvoient se réaliser, la Savoie ne manqueroit pas d'entrer dans cette confédération royale, & nourriroit l'espoir de recueillir une de nos provinces pour prix de ses services dans la cause du despotisme. Heureusement ces idées ambitieuses ne sont encore que des illusions qu'un patriotisme constant n'aura pas de peine à dissiper.

Par le traité de 1760, le milieu du cours du Rhône fait la ligne de séparation de la France & de la Savoie.

Eloignons-nous de ce pays qui n'offre rien qui puisse dédommager de la vue, de la misère & de la servitude; pour entrer dans cette contrée qui sembloit si précieuse à Charles Emmanuel, parce qu'il en tiroit tout ce qu'il vouloit.

La principauté du Piémont est une des plus con-

ſidérables, des plus fertiles, des plus agréables de l'Italie ; elle tire vraiſemblablement ſon nom de ſa ſituation qui eſt au pied des Alpes maritimes. Après avoir tenu à la Ciſalpine, elle a été démembrée du royaume de Lombardie dont elle faiſoit partie. Le Piémont renferme pluſieurs villes décorées du titre de cités ducales, dont Charles Emmanuel forma les 12 capitales de ſes provinces. Mais celle qui mérite véritablement ce nom, eſt Turin où le roi de Sardaigne a fixé ſa réſidence.

Autant la nature a été avare de ſes dons envers la Savoie, autant elle en a été prodigue en faveur du Piémont. Les grains, les vins y viennent en abondance ; les oliviers, les orangers y donnent leurs excellens fruits ; la terre y recelle des truffes d'une groſſeur prodigieuſe ; les muriers qu'on y cultive, offrent aux habitans les moyens d'y nourrir cet inſecte qui ſemble n'arriver à la vie, & ſubir tant de métamorphoſes, dans ſa courte durée, que pour enrichir l'homme de cette ſubſtance déliée qui découle de ſon être & enveloppe ſon tombeau. Auſſi la ſoie eſt-elle une des principales branches du commerce du Piémont. On évalue ſa récolte annuelle à cent mille quintaux. Si l'on en croit un journal du commerce publié en 1785, ce ſeul objet produit dix-huit millions de revenu au roi de Sardaigne. Cette eſtimation nous ſemble d'autant plus exagérée que la maſſe

totale des revenus de la couronne ne montoit, il y a dix ans, qu'à 25 ou 26 millions.

La beauté du climat, qui a tant d'influence sur le caractère des nations, qui répand sur elles des idées douces & animées, communique aux Piémontois la vivacité, l'enjouement, l'esprit de finesse qui distinguent les habitans des pays méridionaux.

De tous les sujets du roi de Sardaigne, il n'en est pas de plus heureux que ceux qui existent dans le Piémont. La politique actuelle de cette cour qui consiste dans une sage administration des finances, cette grande qualité des rois, celle qui assure à jamais la tranquillité dans leur empire, a été transmise à ses deux successeurs par Victor Amédé, qui le premier de sa race, a porté la couronne royale. Il établit dans ses finances un systême économique, qui par une simplicité admirable prévient toutes les fraudes, écarte tous les abus.

Pour limiter les gains des traitans, il existe une loi qu'on appelle *delsesto*, en vertu de laquelle tout fermier du domaine & des revenus de la couronne, quoiqu'adjudicataire à l'enchère, peut être dépossédé dans le cours même de son bail, s'il se présente quelqu'un qui offre un sixième de plus.

Les places de secrétaire d'états ne sont pas à envier de ceux qui ne voyent dans le ministère

qu'un moyen de plus de s'enrichir ; on n'évalue leur produit qu'à environ 14000 livres.

La vénalité des charges ne déshonore pas l'administration de la justice, & les gages des magistrats sont un foible salaire offert à l'équité.

Quoique la puissance du roi soit illimitée, les impositions sont modérées & assez sagement réparties, pour que le peuple qui ne s'élève à l'insurrection que lorsque l'autorité pèse trop sur lui, supporte patiemment son joug.

Le Piémont étoit trop rapproché du S. Siège, pour échapper à son influence ; aussi l'inquisition y existe-t-elle. Mais le despotisme qui est rarement bon à quelque chose n'a pas permis à cette puissance qui tire sa force de la foiblesse des hommes de dominer dans ses états. Aucune bulle ne peut y être publiée sans l'aveu du roi. On se rappelle ce trait de sagesse de Victor Amédé, qui en prenant avec respect une bulle incendiaire des mains d'un nonce, lui dit, d'assurer sa sainteté qu'il feroit tous ses efforts pour qu'elle n'éprouvât aucun obstacle de la part de ses sujets, & la renferma ensuite dans une cassette d'où elle ne vit jamais le jour.

L'inquisition ne peut répandre ses terreurs sur aucun Piémontois, si elle n'y est autorisée par le souverain. Il nomme à tous les bénéfices ecclésiastiques, & s'est réservé de les charger de pensions jusqu'au tiers de leurs revenus.

Lorſque le roi eſt obligé de faire un emprunt, il aliène à la ville de Turin une des branches de l'impôt; alors elle ſe charge de trouver la ſomme néceſſaire, d'en payer les intérêts & les acquitte exactement, juſqu'à ce que le capital ſoit amorti. L'état ſe ménage ainſi un crédit qui le met à même de pourvoir aux dépenſes qu'une guerre, ou d'autres malheurs imprévus peuvent exiger.

Ce qui prouve inconteſtablement la confiance que l'on a dans l'adminiſtration des finances de l'état, c'eſt le cours du papier-monnoie dont la valeur s'eſt toujours ſoutenue à un taux égal à celui de l'or & de l'argent; cependant il n'a ni ce gage immenſe, ni cette hypothèque inébranlable, qui forment la baſe du nôtre, mais auſſi la haine de la proſpérité publique ne conſpire pas contre le premier; elle n'emploie pas toutes ſes reſſources pour le diſcréditer & l'arrêter dans ſon cours.

Une des plus peſantes charges du roi de Sardaigne, & qui abſorbe près de la moitié de ſon revenu, c'eſt ſon état militaire. S'il n'a point de projets de conquête, qu'a-t-il beſoin de cinq régimens étrangers, qui joints aux neuf d'infanterie nationale, forment environ dix-huit mille hommes dont il faut ſolder l'inutile courage? Outre cette infanterie trop nombreuſe en tems de paix, le roi entretient huit régimens de cavalerie.

Cette puiſſance militaire eſt encore fortifiée de

12 régimens de troupes provinciales, d'une légion de 1800 hommes, qu'on appelle *la légion des campemens*, & d'un corps de canoniers d'environ 1300 hommes.

L'ambition d'être compté au nombre des souverains qui sont d'un grand poids dans la balance politique, avoit inspiré au roi de Sardaigne le dessein de lever d'autres corps de troupes, qui auroient porté ses troupes de ligne à trente mille hommes. Heureusement la réflexion l'a détourné de ce projet qui, sans ajouter à sa puissance, n'eut été qu'onéreux à son peuple.

Cet accroissement de forces qui commenceroit par épuiser ses finances, ne le rendroit pas plus redoutable ni à la Suisse, ni à la France, ni à l'Empire. S'il avoit le dessein d'usurper les états de quelques princes d'Italie, d'étendre son territoire au-delà des limites qui le séparent de la république de Gênes, cette ambition feroit bientôt naître une ligue qui mettroit ses possessions en péril, & le tiendroit dans un continuel état de guerre sous lequel il ne tarderoit pas à succomber.

Le roi de Sardaigne n'ayant point de colonies dans l'Amérique, point de possessions dans l'Inde, n'a nul besoin de marine; aussi toute la sienne consistoit-elle, il y a quelques années, en une frégate, deux corvettes & une galiote.

L'ordre de S. Maurice & de S. Lazare, auquel ſont attachées des commanderies, & dont les chevaliers, plus francs dans leurs amours que ceux de Malte, peuvent ſe marier, eſt tenu d'entretenir trois galères contre les Turcs.

C'étoit ſans doute une belle inſtitution que celle de ces ordres de chevalerie, s'ils euſſent toujours rempli leur honorable miſſion, qui n'étoit plus de ſoutenir une guerre aveugle & barbare contre les infidèles, de les pourſuivre, de les exterminer, parce qu'ils étoient dans l'erreur, mais de ſe montrer les protecteurs du commerce, de purifier les mers des oppreſſeurs de l'humanité. Combien, ſous ce point de vue, ces généreux défenſeurs euſſent été précieux aux peuples pour leſquels ils ſe ſeroient expoſés à tant de dangers divers! Qui auroit oſé attenter à leurs propriétés, conſidérées comme la récompenſe de leurs ſervices, comme le dernier aſyle d'un courage épuiſé par les fatigues & les années? Malheureuſement la vanité, l'amour des diſtinctions, l'eſpoir d'une riche commanderie ont enrôlé ſous ces étendards, qui étoient bien moins ceux de la religion que ceux de l'orgueil, une jeuneſſe plus jalouſe de ſe parer du ſigne de ſon ordre, que d'en faire renaître les antiques vertus.

Lorſqu'on eſt venu à diſcuter leurs privilèges, on n'en a plus trouvé la cauſe; on a vu beaucoup

de chevaliers & très-peu de chevalerie, de grandes récompenses, & de foibles services. La voix de l'humanité s'est à peine fait entendre en faveur de ceux qui s'étoient chargés de la protéger sur les mers, & de l'arracher de l'esclavage.

Cependant, voyons si au lieu de retrancher la branche de l'un de ces ordres, menacée de ne plus fleurir sur le sol de la France, il ne seroit pas possible de la faire reverdir sous l'influence de notre constitution (1).

Nous ne devons pas nous le dissimuler, il importe à notre commerce du Levant de ne pas rompre toute relation avec Malte. Les matelots qui sortent de cette isle sont les plus braves, les plus intrépides navigateurs de la méditerranée. Si nous leur devenons étrangers, non seulement ils seront perdus pour nous, mais nos ennemis s'en fortifieront en tems de guerre, & nous opposeront leur vengeance. Nous avons, dira-t-on, des traités avec les puissances barbaresques; peut-on se reposer sur la foi de ces peuples, dont la première loi est de s'enrichir? Avec quelle assurance n'infesteront-ils pas nos parages, lorsqu'ils n'auront plus à craindre ce pavillon qui fond sur eux comme l'aigle sur le vautour? Il faudra donc charger le commerce d'une

(1) L'assemblée nationale n'avoit pas encore rendu le décret relatif aux chevaliers de Malte, lorsque ce discours a été prononcé.

dépense onéreuse, en lui imposant la nécessité de faire sans cesse escorter ses navires.

D'un autre côté, comment concilier l'égalité que nous avons étendue sur toutes les classes de citoyens, avec cette exclusion prononcée contre les aspirans, qui ne produiront pas à l'orgueil chevaleresque deux files d'aïeux ennoblis au moins depuis un siècle? Un moyen d'applanir cet obstacle se présente à ma pensée; c'est de relever en un instant aux yeux de l'Europe toute la nation, de faire revivre son origine guerrière, de déclarer que tout françois est *homme d'armes*, & conséquemment noble de race, tant qu'on ne prouvera pas qu'il aura reçu le jour d'une famille étrangère, qu'il a dérogé dans l'état de servitude, ou qu'un jugement flétrissant, en lui faisant perdre le titre de citoyen, l'a dépouillé de sa portion dans la souveraineté nationale.

Cette loi solemnelle de l'état sera notifiée à l'ordre de Malte, & il lui sera en conséquence déclaré, que tout françois qui se présentera pour lui être agrégé, ne sera plus tenu que de justifier de son origine; qu'il lui sera même défendu de fournir d'autres preuves; qu'il ne portera sur le territoire de France la décoration de la chevalerie qu'après avoir fait ses caravanes, & obtenu des villes maritimes l'attestation honorable de ses services; que de ce moment il acquerrera des

droits aux commanderies, qui cesseront d'être le prix d'une persévérante oisiveté, & d'un ridicule devouement à l'apparence du célibat.

Si Malte refuse d'acquiescer à cette loi, comme son refus sera une offense à toute la nation, il est hors de doute qu'il sera de notre dignité de rompre sur le champ avec cet ordre, & de notre justice d'affecter les revenus des bénéfices qui deviendront vacans à l'entretien des bâtimens armés, chargés spécialement d'escorter les convois marchands & de purifier les mers des ennemis du commerce.

Après cette digression dans laquelle les circonstances présentes m'ont entraîné, je reviens au Piémont. Sa population est portée à trois millions d'habitans; on n'évalue son numéraire qu'à cinquante millions, y compris les billets de crédit. Lorsque l'on considère que cette modique somme, mise en circulation, suffit pour donner un grand mouvement au commerce, à l'agriculture; pour fournir la solde des troupes, soutenir la réprésentation de la cour, payer les gages des ministres, des magistrats, acquitter les taxes, faire honneur à la dette de l'état; on a d'abord peine à croire que d'autres gouvernemens, bien plus riches en numéraire, relativement à leur population, éprouvent la disette d'argent & la difficulté d'acquitter leurs engagemens. La raison s'en explique cepen-

dant par la multitude d'emprunts qui ont rendu certaines nations imprévoyantes, tributaires de tant d'états, & les ont surchargées d'intérêts immenses qui pompent leurs capitaux & épuisent la source de leurs richesses.

En Piémont, toutes les affaires politiques sont réparties entre quatre ministres d'état; les principaux tribunaux sont, le conseil royal souverain de Sardaigne, qui a son siége à Turin; & le simple conseil royal qui réunit deux chambres, l'une civile & l'autre criminelle.

Mais ne parlons pas d'un tribunal de police appelé le *vicariat*, dont la rigidité & l'arbitraire viennent d'être tempérés par un grand acte de la justice du peuple; ce peuple n'a encore dit ni écrit qu'il étoit le *souverain*, mais il l'a prouvé. La royauté a semblé se retirer devant lui.

La maison de Savoie, en montant sur le trône, a emprunté de la cour de France trois articles constitutionnels; le premier, que tous les états qu'elle possède, à titre de souveraineté, sont héréditaires pour les mâles seulement, quoique la Sardaigne & le Piémont, ainsi que ses autres possessions en Italie, proviennent de ses alliances avec des princesses qui les ont apportées en dot.

Le second, que tout ce qui est uni à la couronne, soit par conquête, soit par traité, ne peut

en être détaché en faveur de celui qui ne succède pas au trône.

Le troisième que le domaine de la couronne est inaliénable, même à titre onéreux.

Le droit romain a conservé son empire en Piémont; les hommes de loi ne peuvent s'égarer dans ses détours, dans ses contradictions & ses commentaires. Il leur est prescrit de ne s'appuyer que sur le code du roi Victor, sur les statuts approuvés, sur le texte pur du droit civil. On leur permet cependant de faire valoir les décisions des magistrats.

C'est un grand service à rendre à l'ordre judiciaire, que de resserrer ce champ que parcouroit la verbeuse & érudite éloquence du barreau, que de lui enlever ces diverses autorités qu'elle se plaisoit à accumuler pour faire parade de savoir, & qui devenoient comme une espèce d'ombre interposée entre la loi & l'équité des juges.

Il n'y a point de maréchaussée en Piémont; les communautés sont assujetties à veiller à la sûreté des routes, & sont responsables des vols qui se commettent dans leur canton.

Est-ce au défaut de cette force active & surveillante, est-ce à la rareté des supplices, à l'existence des lieux d'asyles, ou enfin au caractère de la nation, que l'on doit attribuer le nombre effrayant de meurtres qui souillent l'espèce hu-

maîne dans cette principauté ? Nous avons peine à croire que neuf cents personnes soient tous les ans victimes de l'assassinat, comme le prétendent quelques écrivains politiques; mais quand bien même ce calcul seroit exagéré de moitié, quelle idée horrible ne donneroit-il pas d'un peuple qui renfermeroit tant d'homicides dans son sein !

Tout gouvernement où l'attentat à la première propriété de l'homme n'est pas le plus rare des crimes, où le principal but de toute société est fréquemment violé, a nécessairement un vice intérieur que le législateur doit extirper, sous peine de manquer à la plus importante obligation du souverain.

Dans un discours qui a pour objet de faire connoître la constitution de Sardaigne, je ne puis me dispenser de parler d'un code de Savoie que l'on a improprement intitulé, *Constitutions du roi de Sardaigne*, car c'est comme si l'on appeloit contrat un acte qui ne seroit souscrit que par une partie.

Ce code publié en 1770, est un recueil de toutes les loix & ordonnances qui sont en vigueur dans les états de terre ferme; il contient des idées saines, quant à la partie civile; il fixe d'une manière précise les attributs des magistrats, limite leurs pouvoirs, les assujettit à la lettre de loi, met de fortes entraves à la fraude, pourvoit à la défense

de l'indigent, lui constitue des défenseurs qui ne sont point à charge à sa misère, & qui sont aussi honorés du *titre d'avocat des pauvres*, qu'on doit l'être de celui de défenseur des opprimés.

Nous voudrions pouvoir dire le même bien de la partie de ce code qui est relative à la procédure criminelle. Mais comment, au milieu des idées qui nous éclairent, approuver une loi qui permet *de contraindre par les arrêts, par la prison, même par la torture, les témoins qui refuseront de déposer des faits qu'ils seront convaincus de connoître.*

Est-il possible de lire sans une indignation mêlée de pitié, qu'*il est enjoint aux concierges de faire mettre dans des cachots secrets les accusés, à l'instant où ils leur seront amenés, de sorte que soit avant qu'ils aient été examinés, soit après, ils ne puissent parler à personne, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.*

Le même législateur qui ne veut pas qu'on *ôte ou qu'on fasse mettre les fers à des prisonniers* ensevelis dans des cachots, ni *qu'on les fasse passer d'un cachot dans un autre*, sans la permission du juge, recommande de *leur faire administrer les sacremens aux fêtes solemnelles*. Ce mélange d'inhumanité & de religion forme un contraste si horrible, qu'il feroit préférer l'athéisme bienfaisant à cette superstition barbare.

Dans un état où l'on est bien loin de ranger l'es-

pèce humaine ſur une même ligne, on ne doit pas être étonné qu'il exiſte une loi qui porte « que lorſ» qu'il ſera queſtion de punir des nobles, on aura » égard à leur nobleſſe, qu'on ne leur impoſera » pas des peines infamantes, qu'elles ſeront com» muées *en des peines plus convenables* ». Cette même loi ajoute cependant « que dans les cas où » les délits porteroient infamie, on n'auroit au» cun égard à leur nobleſſe ».

Mais alors, pourquoi faire cette diſtinction ? Si les délits ne ſont pas infâmes, la peine infamante ne doit pas même être infligée au roturier. Si, lorſqu'ils ſont infâmes, *on ne doit pas avoir égard à la nobleſſe*, l'exception eſt ſuperflue. On s'expoſe à tomber dans les inconſéquences, toutes les fois qu'on oſe s'écarter des grands principes de la juſtice.

Il falloit qu'en 1770, le légiſlateur de la Savoie & du Piémont fût bien peu éclairé, puiſqu'il veut « que lorſqu'on condamnera le coupa» ble à mort ou aux galères, on faſſe toujours pré» céder ſon ſupplice de la torture, pour la révé» lation des complices ». Les vérités publiées en faveur de l'humanité éprouvent bien des obſtacles avant de ſe faire jour & de pénétrer juſques dans les conſeils des rois !

Malgré tous les vices de ce code criminel, il eſt encore moins barbare que ne l'étoit le nôtre,

puiſqu'il accorde aux accuſés un procureur & un avocat pour les défendre; qu'il enjoint de leur communiquer toutes les pièces du procès ſuivi contre eux; qu'il leur donne d'abord un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, & enſuite un de quinze, pour rapporter la preuve que ces reproches ſont fondés.

Nous nous flattons de donner au peuple de l'Europe un modèle de conſtitution: préſentons-leur auſſi un code de loix civiles & criminelles ſi ſagement conçu, où les règles de la juſtice & les vœux de l'humanité ſoient ſi exactement obſervés, qu'il obtienne ſur toutes les nations cet empire de la raiſon qui a fait ſi long-tems la gloire du droit Romain.

La légiſlature qui remplira cette tâche honorable, n'aura pas moins de titres à la reconnoiſſance publique que l'auguſte aſſemblée qui, en régénérant l'empire François, lui aura rendu ces formes pures & régulières que les tems d'ignorance & de barbarie avoient défigurées par des acceſſoires bizarres & des attributs gothiques que la vanité & l'égoïſme s'efforcent en vain de ſauver de la deſtruction.

XXXIIe DISCOURS.

SUITE de la Constitution de Sardaigne; Observation sur un nouvel ouvrage.

NOUS ne voulions pas donner plus d'étendue à nos recherches sur l'administration des états du Roi de Sardaigne; cependant un ouvrage qui a pour titre, *État moral, politique & physique de la maison de Savoie*, exige que nous en discutions quelques paragraphes.

L'auteur ne paroît pas, à beaucoup près, avoir conservé cette impartialité qui doit caractériser un écrivain politique.

« Le roi, dit-il, est maître absolu; sa volonté » est la seule loi du pays qu'il gouverne; c'est lui » qui nomme à tous les emplois. Il fait les gou- » verneurs, les ministres, les magistrats, les évê- » ques, les curés, les syndics de communautés, » les professeurs des collèges, les académiciens; » on est tout par *son bon plaisir*, mais on ne » l'est que pendant que son plaisir dure ».

Est-il croyable qu'un évêque nommé par le roi, cesse de l'être par la seule volonté du prince?

Lorſque l'exagération ne ſait pas s'arrêter, elle ne produit plus d'effet.

Le même auteur prétend, que le roi de Sardaigne *a à ſa ſolde des généraux & des officiers pour faire manœuvrer une armée de cent mille ſoldats.*

Si l'on jetoit les yeux ſur la liſte de nos officiers généraux, ne croiroit-on pas auſſi que nous avons les armées de Darius & de Xercès ?

« Il eſt, dit-il, défendu, *de par le roi*, au » ſénat, à la maiſon de ville, aux juges mages, » de relever une injuſtice d'un commandant » militaire ou d'un juge de police, quelqu'appa» rente qu'elle ſoit ».

C'eſt ſans doute un mal que le ſénat, que la maiſon de ville ne puiſſent condamner un juge de police qui commet injuſtement un acte de ſévérité contre un ſimple citoyen; mais ce n'en eſt pas un que la diſcipline militaire ne ſoit pas ſoumiſe à la juſtice civile.

Le même auteur prétend que *tous les grands emplois de la Savoie, de la Sardaigne, ſont donnés à des Piémontois.* C'eſt-là une grande faute en adminiſtration; elle eſt malheureuſement commune à toutes les cours où les récompenſes n'émanent que du monarque. Les faveurs ſe répandent ſur ceux qui ſont les plus prêts de leur ſource.

Aussi n'est-ce rien faire pour un peuple, que de supprimer la vénalité des charges, des emplois. Tant qu'ils ne seront accordés qu'aux sollicitations, on en aura fait que changer le prix.

« On admet la roture au concours de toutes les » places, parce que dans cette classe le monarque » & ses agens sont plus sûrs de trouver des créa- » tures faciles à mouler à leur caprice ».

C'est avoir une haute idée de la noblesse, que de supposer qu'elle soit plus ferme, plus incorruptible que la simple bourgeoisie.

« Le roi donne audience à tous ses sujets in- » distinctement, mais ces audiences ne sont qu'un » simulacre de justice; elles sont toujours inutiles » à l'opprimé, car le roi dit souvent *oui*, & ses » ministres écrivent & soutiennent *non* ».

Il s'agit de savoir lequel est le plus instruit des motifs de la demande, ou du roi qui accorde, ou du ministre qui refuse. Un roi, dans ses audiences, ne doit promettre que d'examiner, & il doit tenir ce qu'il promet.

L'auteur que nous citons s'éleve avec raison contre un abus de l'autorité royale, qui, d'après le crédit d'un plaideur, soustrait une affaire à la connoissance du sénat, & substitue une délégation au tribunal établi par les loix.

L'auteur prétend que la Savoie *paye trois mil-*

lions d'impôts au souverain. C'est beaucoup trop pour un pays si pauvre & pour lequel le souverain fait si peu. Mais ce qui doit étonner davantage, c'est la simplicité du savoyard, qui va travailler six mois de l'année chez l'étranger, pour rapporter sa contribution, au lieu de se fixer dans un séjour de liberté, & d'abandonner pour jamais sa stérile patrie. O ascendant du pays qui nous a vu naître, combien tu perpétue d'esclaves & de malheureux!

La Savoie, suivant cet écrivain, « est gouver-» née par des militaires, *qui portent la loi au bout* » *de leur canne;* elle sent toute sa misère & » commence à s'en lasser; elle est aux portes de sa » ruine, ou bien près de son triomphe ».

Pourquoi ne pas plutôt croire que les rois sont prêts à se corriger? La révolution de l'Amérique septentrionale & celle de France sont deux grandes leçons pour eux.

La description que fait le même auteur, de l'administration de la Sardaigne, n'est pas exacte. Si on l'en croit, *le vice-roi a droit de vie & de mort, sans rendre compte, ni à la cour de Turin, ni au sénat de Sardaigne.* Le despotisme est déjà assez horrible par lui-même, sans le charger d'aussi fausses couleurs. « Pour maintenir, continue-t-il, » le peuple sous le joug, on l'entretient dans » l'ignorance & la superstition; on y laisse sub-

» sister les usages les plus ridicules. Quand, par
» exemple, une femme meurt, son époux la fait
» placer toute habillée sur un lit; les parens vien-
» nent ensuite interroger la défunte, sur les rai-
» sons qui ont pu la déterminer à quitter le monde.
» On lui demande, à haute voix, si son mari
» agissoit mal avec elle. Après ces questions, trois
» fois répétées, un assistant écrit que la femme
» n'a fait aucune plainte contre le mari, & celui-
» ci reçoit solemnellement des complimens sur
» sa conduite, avec la permission de faire enterrer
» sa femme ».

Cette cérémonie, *très-ridicule* en elle-même, n'est pas générale, & tient à une origine assez sage; on a voulu instituer, après la mort d'une femme, un tribunal de famille qui jugeât de la conduite du mari envers sa compagne, & le privât de l'honneur d'assister ou de contribuer à ses funérailles, s'il l'avoit rendu malheureuse.

L'auteur divise la nation Piémontoise en trois classes, *les grands*, *les bourgeois*, & ceux qu'on appelle à Turin *les petits gens*; les premiers, dit-il, sont *ignorans & orgueilleux*; les derniers sont *vils*; il n'y a d'instruits que les bourgeois.

C'est-là une de ces remarques si ordinaires qu'elle ne mérite pas d'être répetée. Il est très-douteux que le montant des billets monnoies qui

ſont en circulation dans le Piémont, *s'élève à quarante millions;* mais l'auteur veut que le déficit dans les finances ſoit très-conſidérable, & qu'il n'y ait pas d'ordre dans leur adminiſtration; que les emprunts faits à Gênes, à Genève, ſoient très-multipliés, que le roi anticipe ſur ſes revenus, *au point de dépenſer en* 1791 *ceux de* 1794, & qu'enfin l'état touche à un moment de criſe qui amènera une révolution. Nous ne croyons, ni au principe, ni à la conſéquence.

Nous ne ſommes pas, heureuſement, entrés dans les priſons du roi de Sardaigne. Nous ignorons ſi, comme le prétend l'auteur, *on y meurt de ſoif & de faim; ſi on y eſt mal vêtu, mal couché;* on ne meurt, ni de faim, ni de ſoif avec du pain & de l'eau, & on accorde au moins ces groſſiers alimens à ceux que l'autorité royale ou l'inquiſition y renferment. Les priſonniers d'état ne ſont nulle part habillés aux frais du gouvernement, & quel que ſoit le lit du captif, il eſt rare qu'il dorme d'un ſommeil paiſible.

Il ne faut pas compoſer avec le deſpotiſme ſur la liberté des citoyens. Que les priſons d'état ſoient des palais ou des fortereſſes hideuſes, peu importe, la raiſon commande de les abattre, & de ne s'occuper que de celles où l'accuſé entre & ſort par la puiſſance de la loi.

Si ce que dit l'auteur eſt vrai, la diſcipline militaire eſt plus ſévère dans les états du roi de Sardaigne qu'en Pruſſe & en Allemagne. Le dernier caporal a ſur le ſoldat le même empire que l'officier; *il le frappe du bâton* à volonté, le fait mettre aux fers pour la moindre faute; « c'eſt un valet de » prévôt qui mène les priſonniers à la revue; » ce valet les tient par une chaîne attachée à la » jambe droite du malheureux. Il y a des régi- » mens où l'on trouveroit à peine trois hommes » qui n'euſſent pas paſſé par les verges ».

En admettant qu'il n'y ait rien d'exagéré dans ce recit, le roi de Sardaigne auroit grand tort de tenter une invaſion chez une puiſſance étrangère; bien-tôt il ne lui reſteroit, pour appui de ſa ſouveraineté, que cette milice dorée qu'il entretient à grands frais, & qui épuiſe ſes finances.

L'auteur a raiſon de combattre les vaines prétentions de la cour de Turin ſur la *Breſſe*, le *Bugey* & *le pays de Vaud*; mais peut-il ſérieuſement lui conteſter ſa ſouveraineté ſur *Nice & Ville-Franche*, par la raiſon qu'ils ont fait partie du comté de Provence, légué à la maiſon d'Anjou par la reine Jeanne ?

L'hiſtoire nous apprend que les habitans du comté de Nice ſe donnèrent eux-mêmes à Amédé VII, en 1388; que le maréchal de Catinat

s'étant emparé de la capitale, en 1691, elle fut rendue ſept ans après, par la France, au duc de Savoie; qu'ayant été repriſe, en 1744, par les françois, elle rentra ſous la puiſſance du roi de Sardaigne, par le traité d'Utrecht. Lorſqu'un ſouverain a pour titre une poſſeſſion de quatre ſiècles, le conſentement des habitans qui ſe ſont rangés ſous ſa domination, & deux traités, on ne peut pas le qualifier d'uſurpateur.

L'auteur fait un grand crime au roi de Sardaigne de la haine qu'il manifeſte pour notre conſtitution, de l'accueil que reçoivent de lui nos riches émigrans. Où trouver un roi aſſez philoſophe pour n'être pas effrayé à la vue d'un code des nations qui leur apprend à toutes, qu'il n'y a au-deſſus d'elles que l'éternelle ſageſſe, qui leur répète que les monarques ne doivent être que les organes du vœu général, qu'ils tirent toute leur autorité du peuple, qu'ils ſont les premiers ſujets de la loi, que la même puiſſance qui les a placés ſur le trône a le droit de les en faire deſcendre?

N'en doutons pas, ces grands principes, tout vrais, tout évidens qu'ils ſoient, nous ont attiré de redoutables ennemis. Peut-être eût-il été poſſible de ne pas leur fournir un prétexte apparent

de nous déclarer la guerre, & de les condamner au silence de la terreur.

Mais il ne s'agit plus de revenir sur le passé; il faut se tenir ferme contre l'avenir, & voir qui triomphera des peuples ou des rois. Il étoit réservé à ce siecle de nous offrir le spectacle d'un combat aussi imposant.

Dans le moment où nous écrivons, le roi de Sardaigne lève de nouvelles troupes. Est-ce pour se garantir de l'insurrection dans ses propres états? Est-ce pour fortifier cette armée qui s'étend autour des limites de la France & grossit comme un nuage du sein duquel la foudre doit partir? C'est ce que nous ne pouvons assurer.

Quant à l'ouvrage dont nous avons cru devoir discuter les idées, parce qu'elles ne s'accordent pas avec celles que nous avons exposées dans le discours précédent, nous n'en dirons plus qu'un mot: l'auteur est animé d'un sentiment très-exalté par notre constitution; il a vu dans le roi de Sardaigne un prince qui en est l'ennemi, & il a beaucoup exagéré les torts de son administration & son *déficit*; il dégrade son état militaire; il n'auroit pas dû cependant dissimuler qu'il est très-aimé à Turin, que sa présence est desirée à Chambéri, & dans toutes les parties de sa domination; qu'il a des mœurs, de la vertu,

des goûts simples & modestes ; que le bien qui se fait dans ses états est souvent de lui; que le mal qui s'y commet est presque toujours de ceux qui commandent en son nom.

XXXIIIe DISCOURS.

De l'Origine & du Gouvernement de Naples.

Il falloit que cet empire d'Italie fût bien immense, puisque de ses débris, sont sortis tant de souverainetés, tant de royaumes.

Avant que Charlemagne eut détruit la domination des Lombards, & enveloppé dans ses conquêtes la principauté de Bénévent, ce qui compose le royaume de Naples ne formoit qu'un petit duché que l'appui des empereurs d'orient avoit peine à préserver de l'invasion des barbares.

L'Italie ne faisoit alors que changer de joug; trop foible pour résister à Léon & à son successeur, elle passa sous la domination des françois dont elle avoit imploré les secours. La mort de Charles-le-Gros occasionna un nouveau choc d'ambition. Guy, duc de Spolète, & Bérenger, duc de Frioul, se disputèrent la gloire de lui succéder & de s'élever à l'empire d'occident. Après avoir mesuré leurs forces, ces deux prétendans crurent ne pas devoir confier le succès de leurs espérances au hasard d'une bataille; ils prirent d'abord le sage

parti de se concilier. Le premier tourna ses armes contre la France, le second alla se faire couronner à Pavie; mais bientôt son rival ayant échoué dans ses projets de conquête, revint disputer à Berenger son royaume, & lui enleva sa couronne.

La fin du huitième siècle présenta à l'univers un spectacle singulier : trois princes furent à la fois rois d'Italie, Lambert, fils de Guy, Bérenger qui survivoit à ses défaites, & Arnolfe, roi d'Allemagne. Deux papes dans le même tems, Sergius & Formose se disputoient le S. Siége, & avoient chacun pour protecteur & pour protégé celui des rois rivaux qu'ils reconnoissoient pour empereurs, & dont ils étoient reconnus pour chef de l'église.

Ce qui n'est pas moins digne de remarque, ce fut le sort de ces cinq ambitieux : Sergius fut chassé de Rome; la mémoire de Formose fut flétrie, son corps, après avoir été exhumé, fut jeté dans le Tibre. Etienne VI qui avoit succédé à Sergius, & étendu sur les restes de Formose une si indigne vengeance, fut emprisonné & étranglé par les romains. L'élection d'Arnolfe fut déclarée nulle. Lambert élu empereur, fut tué par des séditieux, & Bérenger, après avoir reçu la couronne impériale, périt sous le fer des assassins.

Ces grands exemples de l'ambition étonnent

quelquefois les hommes, mais ne les corrigent jamais.

L'inconſtance italienne, après avoir, pendant cinquante ans, offert & retiré la couronne à un roi de Provence, à Rodolphe, roi de Bourgogne, à Hugues, petit-fils de Lothaire, roi de Lorraine, au fils de Bérenger, l'accordèrent enfin au grand Othon qui ſe montra digne de la porter.

Un événement unique dans l'hiſtoire éleva une nouvelle puiſſance en Italie.

On ſait qu'en 882 des hommes ſortis de la Scandinavie, & que l'on appela par cette raiſon *hommes du Nord*, répandirent l'épouvante juſques dans le ſein de la France; qu'ils en aſſiégèrent la capitale, & obtinrent de Charles-le-Simple la province de Neuſtrie, qui depuis s'eſt appelée Normandie; que le fameux Raoul leur chef, obligé, pour recevoir la main d'une princeſſe de France, d'embraſſer la religion chrétienne, amena à ſa croyance tous les compagnons de ſes victoires, par l'aſcendant de ſes vertus guerrières.

Ces nouveaux proſélites chez leſquels toutes les paſſions étoient exaltées, n'avoient rien de plus à cœur que d'aller viſiter ces lieux ſaints où s'étoient opérés les ſublimes myſtères de leur religion. A leur retour ils paſſoient par l'Italie pour rendre hommage à des monaſtères qui avoient acquis une grande renommée par les miracles que l'on attri-

buoit soit à S. Michel, qui daignoit abandonner le séjour céleste pour se montrer aux hommes; soit à S. Benoît, dont les moines soutenoient la mémoire en annonçant de nouveaux prodiges.

Le courage de ces pélerins, loin de s'éteindre dans leurs courses religieuses, n'en acquerroit que plus d'énergie; ils se frayoient souvent un chemin vers le lieu où tendoient leurs vœux, à travers les infidèles qu'ils immoloient à leur pieux ressentiment. C'étoient autant de victimes dont ils croyoient faire une agréable offrande à Dieu.

Le prince de Salerne fut pendant leur séjour dans ses états, menacé de voir ses terres ravagées par les sarrasins, s'il ne se délivroit pas à prix d'argent de leur présence; déjà, il se disposoit à leur donner le tribut qu'ils avoient l'habitude de venir lever sur la terreur, lorsque les normands crurent devoir payer l'hospitalité qu'ils avoient reçue, en fondant sur ces brigands qui ne s'attendoient pas à la moindre résistance, & furent si étonnés de voir la plupart de leurs compagnons taillés en pièces, qu'ils se hâtèrent de regagner leurs vaisseaux, sans chercher à se venger.

La reconnoissance du prince & des sujets envers les normands pour un si éclatant service, n'eut point de bornes; non seulement ils furent comblés de présens, approvisionnés avec abondance pour leur retour dans leur patrie, mais ils reçu-

rent les invitations les plus pressantes de revenir à Salerne & d'y amener des compagnons.

La vue des dons qu'ils avoient reçus, le récit des offres qui leur avoient été faites, produisit une grande sensation sur la nation normande; plusieurs habitans se déterminèrent à quitter leurs provinces, pour une terre où on leur promettoit une hospitalité généreuse, & de la gloire à acquérir.

Telle fut l'origine des conquêtes que firent par la suite, en Italie, les normands qui, après s'être rendus maîtres de la Pouille, subjuguèrent Naples & la Sicile.

Ce grand événement étoit un de ceux dont l'histoire devoit s'emparer pour le présenter dans tout son éclat. Eh! qu'a-t-elle jamais exposé de plus héroïque dans l'antiquité que la victoire remportée dans le onzième siècle par trois cents normands contre les sarrasins qui avoient déjà mis en déroute l'armée de l'empereur d'orient que commandoit Manasses?

Le désespoir produisit-il jamais un acte de courage plus étonnant que celui que déploya cette même race de héros, qui venoit d'être affoiblie par la plus lâche perfidie, lorsque Léon IX refusant de recevoir leur soumission, s'avança contre eux avec une armée d'italiens & d'allemands, moins dans la résolution de les vaincre, que de

les égorger ; il vit alors la valeur indignée fondre sur ses troupes, dissiper les unes, exterminer les autres, se saisir de sa personne & l'entraîner captive ; heureux que la superstition voulut bien s'agenouiller devant lui, & distinguer le pontife du guerrier sanguinaire.

Ces hommes intrépides n'avoient point d'abord l'esprit de conquêtes ; ils n'étoient jaloux que de la gloire de vaincre sous les princes qui réclamoient leur généreux courage. Ce fut l'ingratitude des grecs qui les porta à s'emparer de la Pouille ; ce fut la trahison *d'Argire*, qui n'osant les attaquer à force ouverte, en livra plusieurs au fer des assassins ; ce fut, dis-je, cette trahison infâme qui les rendit sévères envers un peuple qu'ils étoient venu affranchir du joug des barbares.

L'empereur Henry II les avoit investis de tout le territoire de Bénévent, à l'exception de la ville de ce nom, qu'il se crut en droit d'échanger avec Léon contre des droits dont ce pape jouissoit sur l'église de Bamberg.

Le S. Siège a depuis appuyé sur cette donation très-limitée ses prétentions à toute la principauté de Bénévent ; mais son ambition ne s'arrêta pas là. Nous touchons à l'origine du tribut imposé sur les rois de Sicile & de Naples.

Le pape Nicolas II ne se flattant pas de pouvoir arrêter les normands avec les armes qui avoient

si peu réussi à son prédécesseur, eut recours à d'autres qu'une frayeur religieuse rendoit plus redoutables; il frappa d'excommunication Robert, premier duc de la Pouille & de la Calabre, ainsi que tous ceux qui marchoient sous ses ordres. Les normands ne parurent pas d'abord très-épouvantés de ces foudres lancés par une haine impuissante. Cependant Robert desirant consolider ses possessions dans lesquelles il pouvoit être troublé, soit par les empereurs, soit même par son neveu dont il avoit envahi les droits, chercha à se réconcilier avec le pape. Les conditions de ce traité de paix furent que les normands seroient purifiés de l'excommunication, que Robert seroit confirmé dans ses conquêtes de la Pouille & de la Calabre; que dans le cas où il chasseroit les grecs & les sarrasins qui occupoient la Sicile, le pape lui donneroit l'investiture de cette isle, à titre de duché; enfin, que ce pontife approuveroit l'usurpation faite par Richard, frère de Robert, de la principauté de Capoue. De son côté Robert s'engagea pour lui & ses successeurs à se mettre sous la protection du S. siège, à lui prêter serment de fidélité, en se regardant comme son feudataire, & à lui payer, en cette qualité, chaque année un tribut de 12 deniers pour chaque paire de bœufs.

Je dois observer relativement à ce traité qui est de 1059, que long-tems auparavant il s'étoit in-

troduit un usage bien favorable aux papes alors si avides de richesses & de dominations. Tous les grands propriétaires, afin de mieux assurer leurs possessions, les mettoient sous la protection & la sauve-garde de l'église à laquelle ils s'obligeoient de payer un léger cens, en se déclarant ses *hommes liges* & lui jurant fidélité. Après cet acte de vassalité, si le propriétaire venoit à mourir, sans enfans mâles, ses biens étoient dévolus au S. Siége, de qui il dépendoit d'en accorder l'investiture à d'autres. Pour prix de cet hommage, il garantissoit la possession de celui qui s'y soumettoit, & suspendoit l'excommunication sur la tête du téméraire qui oseroit y attenter. Dès le neuvième siècle, un roi d'Angleterre étoit venu à Rome demander au pape la confirmation de son titre de roi, & s'étoit soumis à un tribut que l'on nommoit *le denier de S. Pierre.* C'est dans cet égarement de superstition que se découvre la source immense des richesses de l'église, la cause de l'aggrandissement de son territoire, l'origine de ses prétentions à donner, à enlever des propriétés, des états, des royaumes & jusqu'à l'empire.

Roger, l'un des fils de Robert, eut, après la mort de son père, les états qui composent le royaume de Naples: un autre Roger, son frère, eut la Sicile. Ce prince obtint d'Urbain II non seulement d'être affranchi de l'empire spirituel que

s'arrogeoient dans les autres états ces légats que l'on nomme à *latere*; il en reçut encore une prérogative bien plus éminente : le même pontife lui conféra par une bulle particulière, ainsi qu'à ses successeurs, tous les titres & pouvoirs de légats du S. Siége. C'est en conséquence de cette bulle que les rois de Naples se sont maintenus en Sicile, malgré les réclamations des papes, dans l'exercice de la puissance temporelle & spirituelle.

Tous les princes Normands, en succédant aux provinces conquises par leurs aïeux, consentoient toujours à en recevoir l'investiture des papes & à se reconnoître leurs vassaux.

A l'époque où l'empire passa à Lothaire, duc de Saxe, l'état de Naples échut à Roger, comte de Sicile, qui réunissant, sous ses loix, des duchés, des principautés, prit le titre de roi & établit sa cour à Palerme, où un cardinal, député par le Pape, vint ajouter à la pompe de son couronnement.

Cependant ce premier roi de Naples n'avoit pas encore réduit sous sa puissance la ville qui a donné son nom aux états qui composent le royaume de Naples.

Lothaire avoit pendant son séjour en Italie, forcé Roger d'abandonner ses conquêtes, & de se retrancher dans la Sicile; mais cet empereur

n'eut pas plutôt repassé les monts pour retourner en Allemagne, que Roger parut avec une puissante armée; humilia tous ceux qui s'étoient ligué contre lui, défit l'armée du pape Innocent, qui ayant eu aussi la témérité de se mettre à la tête de ses troupes, comme Léon IX, subit le même sort, & fut traîné prisonnier dans la tente de son vainqueur.

Roger, en voyant arriver cet illustre captif, se sentit ému des sentimens qu'inspiroit la présence du chef de l'église. Les normands partagèrent la vénération de leur roi, & prouvèrent au pape que la religion se concilioit en eux avec la bravoure.

Innocent, attaché pour ainsi dire au char du vainqueur, comprit qu'il ne falloit pas trop abuser du prestige de son caractère, & qu'un pontife, pris les armes à la main, ne pouvoit pas retenir long-tems à ses genoux des guerriers qui n'avoient point été ébranlés de ses foudres. Il fit cependant encore, dans les fers, un acte de suserainété, puisqu'après avoir levé l'excommunication jetée sur tous les normands, il remit dans les mains de Roger l'étendard qui étoit le signe de l'investiture, & lui accorda celle du royaume de Sicile, du duché de la Pouille, de la principauté de Capoue, & le reconnut pour roi.

Roger & son fils, de leur côté, lui prêtèrent

ferment de fidélité, se déclarèrent ses *hommes liges*, promirent de lui payer un cens de 600 *schifati*, & de lui rendre Bénévent.

Voilà de ces faits historiques dignes d'être conservés, parce qu'ils prouvent l'ascendant des opinions religieuses sur toutes les idées naturelles. Un vainqueur fléchissant le genou devant son captif, un roi qui ne doit qu'à son courage & à celui de ses compagnons d'armes tous ses états, se reconnoissant le vassal, le tributaire d'un pontife qui n'a jamais eu de droits réels sur ces mêmes états; enfin, un guerrier qui jure fidélité à celui qu'il a désarmé, & auquel il peut imposer les conditions les plus dures, pour prix de la liberté qu'il a mérité de perdre.

Roger ne dut point encore à ce traité le duché de Naples. Il ne le tint que de sa haute renommée. Les napolitains qui, depuis leur rupture avec les empereurs d'orient, avoient adopté une forme de gouvernement républicain, & confié l'exercice du pouvoir exécutif à un duc, vinrent offrir, en 1139, à Roger, de le reconnoître pour souverain, & le prièrent de confirmer l'élection du nouveau duc qui avoit obtenu leurs suffrages.

C'est de cette époque que Roger réunit par le choix des napolitains, à la couronne de Sicile, celle d'Italie. Flatté de cet hommage volontaire,

il confirma les habitans de Naples dans leurs privilèges.

Il n'est pas de mon sujet de suivre ce héros Normand dans toutes ses victoires ; il me suffira de dire pour sa gloire, qu'après avoir applani sous son char triomphant tout ce qui pouvoit faire ombrage à sa puissance & à sa souveraineté, il s'éleva au rang des législateurs ; & donna à ses états un code qui contient 39 loix. Une des plus remarquables, est celle qui note d'infamie les magistrats qui auront jugé contre la disposition de la loi, & menace de la peine de mort celui d'entr'eux qui se seroit vendu son suffrage.

Quelques-unes de ces loix avoient pour objet la réforme des mœurs : elles déclarent infâmes les maris qui auront toléré l'adultère, (sans doute lorsqu'ils auront pu l'empêcher) : elles prononcent les peines les plus sévères contre les mères qui auroient prostitué leurs enfans. Ces loix qui attestent la dépravation des mœurs, reproduisent les mêmes réflexions sur les sociétés humaines, qui dans tous les tems ont été des sources de vices & de corruption.

Roger prenant exemple sur la cour de France, attacha à la couronne de Naples, sous les mêmes dénominations, tous ces grands officiers qui, après avoir composé le cortège de nos rois pen-

dant des siècles, & avoir brillé de leurs noms, de leurs prérogatives & des faveurs du trône, s'éclipsent de jours en jours, & ne tarderont pas à être confondus dans l'immense espace de l'égalité.

Il entroit dans la destinée de Roger d'exciter toujours la haîne & la jalousie des papes. À peine celui qu'il avoit réduit par la terreur & la force des armes à le confirmer dans ses possessions, avoit-il disparu, que son successeur, aussi téméraire, s'exposoit à une défaite, & à l'humiliation d'aggrandir les domaines & les priviléges du vainqueur. Luce II, pour obtenir la restitution de quelques châteaux, lui accorda plusieurs attributs de la puissance spirituelle, tels que l'anneau, la mitre & la dalmatique. On ne sait lequel on doit le moins estimer, ou d'un pape qui abuse de sa prééminente dignité, jusqu'à trafiquer du droit de porter des ornemens pontificaux, ou du prince laïc qui marchande le privilége de s'en décorer.

Roger ne borna pas ses conquêtes à la Sicile, à l'Italie; il les étendit jusques dans l'Afrique, rendit le roi de Tripoli son tributaire, & l'église de Tripoli suffragante de celle de Palerme, qui étoit encore le séjour royal.

Si les victoires étoient les véritables sources du

bonheur pour un roi, Roger eût été un des plus fortunés monarques. Mais le bonheur ne se conquiert pas ! Il étoit père, & de cinq fils qu'il avoit, il en vit périr quatre à la fleur de leur âge. Il associa à son trône Guillaume I qui lui succéda, mais qui n'eut ni les talens ni les succès de son père.

Sous Guillaume II, les Siciliens vengèrent Alexis, empereur d'orient, des cruautés & de l'usurpation du tyran Andronic, qui fut précipité de son trône par le peuple, & expia tous ses crimes au milieu des tourmens que lui fit souffrir la multitude, qui dans sa fureur, est toujours le plus cruel des bourreaux.

La mort de Guillaume II plongea ses états dans le deuil, ce qui fait le plus bel éloge de son règne. Comme ce roi ne laissa point de postérité, sa couronne fut donnée à un prince de son sang, mais dont la légitimité étoit incertaine ; il s'appeloit Tancrède, malheureusement il n'avoit pas les qualités brillantes qui devoient environner un si beau nom, & lui rendre son premier lustre.

Le fils de Tancrède lui succéda, sous le nom de Guillaume III. Ce malheureux prince ne put lutter contre l'ambition de l'empereur Henri, qui avoit déjà contesté à Tancrède le trône de Naples, sous le prétexte qu'ayant épousé une légi-

time descendante de Roger, il avoit plus de droit à sa succession qu'un bâtard de la maison des princes normands.

Si la prétention de Henri étoit juste, au fond, jamais la justice ne se développa sous des dehors plus odieux. Le nom de Henri n'a pas été assez flétri par l'histoire; il méritoit d'être livré à la haîne des générations, non pour avoir ravi la couronne à Guillaume III, mais pour avoir accumulé sur lui toutes les cruautés d'un barbare. Il ne se contenta pas de lui faire crever les yeux, il le dégrada de l'humanité, & le priva de la faculté de se créer des vengeurs.

Ce farouche conquérant emmena captifs en Allemagne Guillaume & sa femme, & condamna ce couple infortuné à une éternelle prison. Sa lâche férocité n'étoit pas appaisée. Il repassa en Italie, pour s'y rassasier de l'exécrable plaisir d'éteindre dans les tourmens toute la race royale qui avoit fortifié le parti de Tancrède.

C'est par cette suite d'atrocités que les couronnes de Naples & de Sicile passèrent de dessus la tête des princes normands, pour se placer sur celles des princes de la maison de Suabe.

Frédéric, fils de Henri, devint après la mort de son père, empereur, roi de Sicile & de Naples, & réunit à ces titres celui de roi de Jéru-

salem, en épousant Yolante, fille de Baudouin II, & descendante du fameux Godefroi de Bouillon.

Sous le règne de Frédéric, Naples acquit une grande célébrité, par l'institution d'une académie qui rivalisa avec celle de Salerne, pour l'étude du droit & de la médecine. Si cet empereur n'eût pas été contraint par les papes Honorius & Grégoire de quitter ses états pour entrer dans cette ligue qu'on appeloit sainte, & qui fut souillée par tant de crimes, il eût honoré son siècle par ses talens & son amour pour la justice. Tandis que Frédéric prenoit en main la cause que l'on disoit être celle de la religion, intimidoit le Soudan d'Egypte, le forçoit de souscrire un traité par lequel il rendoit aux chrétiens l'objet de leurs vœux, le chef de l'église abusoit d'une absence dont le motif devoit être si louable à ses yeux, si sacré pour lui, envahissoit les états de Frédéric, lançoit sur lui l'excommunication. Une injustice aussi révoltante irrita tellement ce prince, que la vengeance dénatura son caractère, & prit la place des vertus les plus douces. Jamais l'Italie ne vit tant d'exécutions sanglantes, tant de villes prises & saccagées, que pendant le cours de cette guerre entre les papes & l'empereur.

Les premiers, loin de chercher à l'appaiser, sembloient montrer plus d'orgueil, à mesure

qu'ils étoient plus humiliés. Innocent IV osa se permettre de destituer Frédéric dans un concile qu'il vint tenir à Lyon, pour échapper à la poursuite de son vainqueur.

Quoique la philosophie n'eût pas encore fait de grands progrès au commencement du treizième siècle, la raison cependant repoussa de toutes parts un pareil jugement, & Frédéric n'en continua pas moins de régner en Allemagne & en Italie, jusqu'au moment où la mort fit tomber le sceptre de ses mains.

Mainfroy, l'un de ses fils, qu'il avoit institué gouverneur de ses états en Italie, pendant que Conrad dominoit en Allemagne, hérita de la haîne que le pape Innocent IV avoit portée à son père. Les Napolitains eurent l'imprudence de se ranger du côté de cet implacable pontife, & l'ingratitude d'oublier tout ce qu'ils devoient aux enfans de Frédéric, qui avoit tant fait pour la grandeur & la prospérité de leur ville. Ils en furent bien punis; assiégés par Conrad qui étoit repassé en Italie pour venir recueillir les droits attachés à son titre d'aîné, ils succombèrent sous la persévérance des assaillans. Réduits aux plus fâcheuses extrémités, les Napolitains furent obligés de subir la loi du vainqueur, qui exigea d'eux qu'ils démolissent eux-mêmes jusqu'aux fonde-

mens des murailles qui avoient arrêté les assiégeans.

Pendant le règne de Frédéric, l'Italie avoit été divisée par deux partis; l'un qu'on appeloit les *Guelfes*, l'autre les *Gibelins*.

Les premiers, originaires d'Italie, avoient un zèle excessif pour les papes; les autres, qui tiroient leurs noms d'un canton de l'Allemagne, ne se montroient pas moins animés pour les empereurs. Ces deux factions contribuèrent beaucoup à perpétuer les troubles qui agitèrent la contrée où leur haine s'alimentoit.

Après la mort de Conrad, la noblesse napolitaine supplia Mainfroy, que la jalousie de son frère avoit écarté du gouvernement, d'en reprendre les rênes. Cependant le pape Innocent, profitant de l'ascendant qu'il avoit obtenu sur les troupes allemandes, parut vouloir protéger les droits d'un orphelin, & sous ces respectables dehors, il vint prendre possession de l'héritage du jeune Conrad, plus connu sous le nom de Conradin; mais craignant de ne pouvoir se maintenir dans cette usurpation, il en offrit l'investiture à Charles d'Anjou, comte de Provence, frère de S. Louis. Mainfroy ne tarda pas à ressaisir, par son courage & sa prudence, tout ce qu'il avoit paru abandonner à son ennemi.

On ne voyoit paroître, ni en Sicile, ni en

Italie, aucun envoyé de la part de Conradin: bien-tôt la nouvelle de sa mort se répandit. Alors Mainfroy, qui s'étoit abstenu de prendre le titre de roi, se fit couronner. Il étoit déjà, depuis quelque tems, en possession du trône, lorsque des ambassadeurs d'une reine Élisabeth, mère de Conradin, vinrent réclamer pour son fils la couronne que portoit Mainfroy. Il eût sans doute été juste de la rendre à celui qui avoit la loi en sa faveur; mais un fils de Frédéric, qui s'étoit acquis, pendant qu'il avoit gouverné les états de Naples, une grande réputation de sagesse; qui, après la mort de son frère Conrad, avoit été rappelé à l'autorité souveraine, par le vœu de la noblesse & du peuple; qui avoit ressaisi sur les Papes le royaume confié à ses soins; qui avoit assez imposé, par son courage, à Charles d'Anjou, pour qu'il n'eût pas encore osé faire valoir l'investiture qu'il avoit reçue du saint siége; enfin, qui, sur la nouvelle fondée ou non de la mort de son neveu, s'étoit fait couronner, il faut l'avouer, un prince qui, dans une pareille circonstance, seroit, à la vue de ces ambassadeurs, descendu du trône, auroit déposé sa couronne & déclaré qu'il étoit prêt à reconnoître pour roi l'enfant qu'on lui annonçoit vivre encore, auroit eu une vertu sublime; Mainfroy ne l'eut cepen-

dant pas. Il concilia, autant qu'il dépendit de lui, le desir de régner avec les règles de la justice ; il annonça aux ambassadeurs que son intention n'étoit pas de se démettre d'un titre qu'il avoit conquis par tant de peines & de dangers, d'abandonner des états qu'il avoit préservés de l'usurpation de trois papes, mais qu'il s'engageoit à reconnoître son neveu pour héritier du trône, & à lui laisser sa couronne après sa mort.

C'étoit un étrange spectacle que celui de ces papes d'alors, toujours tourmentés du desir d'usurper la puissance temporelle, & toujours succombant dans leurs injustes tentatives. Le pape Alexandre n'avoit pu soutenir la vue des triomphes de Mainfroy, & le chagrin qu'il en avoit ressenti l'avoit conduit au tombeau. Urbain, dévoré de la même ambition que son prédécesseur, après avoit inutilement invoqué le courage de Robert, comte de Flandre, se détermina à renouveler, vis-à-vis de Charles d'Anjou, les offres des royaumes de la Pouille & de Sicile, qui lui avoient été faites par *Innocent*. Malheureusement pour Mainfroy, ces offres injustes furent acceptées ; Urbain ne fut pas témoin des succès qui devoient les suivre : ce fut sous Clément IV que Charles d'Anjou, accompagné de Béatrix, son épouse, vint à Rome, reçut du pontife ces couronnes qu'il se per-

mettoit de donner, & alla ensuite chercher le prince qu'il se proposoit de détrôner.

Lorsque l'époque du malheur est arrivée pour un prince, tout semble se réunir contre lui. Mainfroy s'étoit éloigné pour rassembler une armée, pour choisir une position favorable; il espéroit que la marche de son ennemi seroit retardée, par des corps de troupes qu'il avoit disposés par des villes dont il avoit confié la défense à des gouverneurs, sur le courage & la fidélité desquels il comptoit. Charles d'Anjou ne rencontra que des lâches qui s'éloignèrent à son approche, que des traîtres qui lui offrirent les clefs des villes devant lesquelles il se présenta. Enfin, arrivé en présence de Mainfroy, une bataille sanglante, dans laquelle ce malheureux prince périt les armes à la main, donna à l'usurpateur la victoire & la couronne.

Les Napolitains n'étoient pas dignes de Mainfroy, puisque les uns le trahirent, & que les autres l'abondonnèrent au moment où il s'élança sur les bataillons ennemis. Ils ne tardèrent pas à se repentir de ne pas s'être opposés plus vigoureusement à l'usurpation de Charles d'Anjou. Révoltés de son despotisme, de son insatiable cupidité, accablés des impôts dont il ne cessoit de les surcharger, ils appelèrent à leur secours Con-

radin, leur légitime roi, puisqu'il étoit l'unique fils de Conrad & désigné l'héritier de Mainfroy. Ce jeune prince parut en Italie avec une armée bien aguerrie, ne rencontra pas plus d'obstacles dans sa marche, qu'il n'en avoit été opposé à Charles d'Anjou. Déjà il avoit atteint son rival & avoit dissipé la plus grande partie de son armée. Il touchoit au moment de venger la mort de son oncle & de se placer sur le trône de ses pères, lorsque s'abandonnant à l'idée d'une victoire complette, elle lui fut arrachée par un corps de troupes que Charles tenoit en réserve sur une élévation, & qui fondit sur les vainqueurs. Conradin, arrêté dans sa fuite, fut ramené prisonnier devant Charles d'Anjou qui, sans égard pour ses titres, pour sa jeunesse, le fit condamner à périr juridiquement sur un échafaud dressé dans la place du marché de Naples. Ainsi s'éteinit cette maison de Souabe qui, depuis l'empereur Henri avoit régné sur la Pouille & la Sicile. Le succésseur du roi Robert immolé si cruellement par Henri, fut vengé par Charles d'Anjou; mais bientôt le sang de Conradin, si indignement versé, trouvera des vengeurs, & la postérité de Charles finira d'une manière aussi désastreuse que celle sur laquelle il avoit assouvi sa fureur.

Avant

Avant de le contempler dans l'accablement du malheur, voyons-le jouir de sa gloire. Les Normands avoient attiré en Italie beaucoup d'habitans de la province où ils s'étoient établis. Charles d'Anjou y appela un grand nombre de gentilshommes de la Provence & de toute la France; il leur distribua différens fiefs, afin de se les attacher par leurs intérêts & par la reconnoissance; sa puissance fut tellement fortifiée de cette nouvelle milice qui venoit se ranger autour de son trône, qu'il ne tarda pas à être regardé comme un des premiers monarques de l'europe. Il se livra alors à divers projets ambitieux. Non content d'avoir rendu le royaume de Tunis tributaire du sien, il conçut le dessein de ravir à *Paléologue* la couronne impériale, & d'aller s'établir sur le trône de Constantinople.

Ce fut sous le regne de Charles que Naples acquit sa plus grande splendeur & devint le séjour royal. Rien ne contribua plus à attirer dans cette capitale un grand concours d'étrangers que l'institution de divers ordres de chevalerie qui prirent naissance alors & dont la réception & les cérémonies recevoient le plus grand éclat. Elles réunissoient les caractères de la bravoure, de la religion & de l'amour. L'aspirant, après avoir juré fidélité au roi, à l'église & au sexe aimable,

qu'il prenoit l'engagement de défendre, recevoit ſous les yeux du roi, de la reine & d'un brillant cortège ; des mains des jeunes demoiſelles qui ornoient la cour de Béatrix, une épée que l'une d'elles lui ceignoit elle-même avec les graces de l'innocence.

Ces nouveaux chevaliers devenus tout-à-coup les appuis du trône, de la religion, de la vertu timide, ſembloient s'être élevés au-deſſus des autres mortels pour courir une carrière d'honneur inconnue au vulgaire. Enviſagés par le monarque comme autant de rayons de ſa gloire, ils en obtenoient des privilèges, des exemptions d'autant plus onéreuſes aux claſſes inférieures, qu'elles font toujours les frais de la généroſité du prince.

Charles enivré des plaiſirs, des fêtes dont ſa cour étoit le centre, perdoit de vue la Sicile & y laiſſoit germer des ſemences de haine & d'envie contre les François. Cependant un dernier rejeton de la maiſon de Souabe exiſtoit encore ; c'étoit Conſtance, épouſe de Pierre, roi d'Aragon. Un nommé *Procida* qui avoit acquis dans la ſcience de la médecine une grande célébrité ſous Mainfroy, & en avoit obtenu des terres dont Charles l'avoit dépouillé, réſolut de venger la mort de ſon bienfaiteur & celle du jeune Conradin. Il alla porter à Conſtance le gant que cet infortuné

avoit jeté dans la place au moment où il fut exécuté, pour appeler un vengeur.

Jamais la reconnoissance ou le souvenir de l'injustice ne rendirent un homme plus actif que le fut Procida; on le voyoit, sous divers travestissemens, passer d'Aragón à Rome, se transporter à Constantinople pour y solliciter des secours, revenir à Aragon, presser Pierre de faire valoir les droits de Constance, retourner en Sicile pour y animer les conjurés, souffler dans tous les villages la haine contre les François, & sur-tout contre le roi qui avoit détrôné Mainfroy & fait périr honteusement un légitime souverain. Tant d'efforts n'eurent que trop de succès.

L'an 1282, le troisième jour de Pâques, éclata tout-à-coup cette fameuse conjuration connue sous le nom *des Vêpres Siciliennes*. Au son des cloches qui appeloient les chrétiens aux vêpres, les habitans fondirent sur les François, les égorgèrent eux & leurs femmes, même les mères qui étoient enceintes. Nul ne trouva grâce devant ces forcenés; en moins de deux heures huit mille personnes périrent.

Charles transporté de fureur conduisit l'armée qui devoit marcher à Constantinople vers les murs de Messine, & pressa le siége avec tant d'ardeur, que les habitans offrirent de se rendre en

ne demandant que la vie ſauve. Charles eut la barbarie de leur refuſer cette condition; alors le déſeſpoir les anima au point de prolonger leur défenſe juſqu'à l'arrivée du roi d'Aragon qui força Charles de lever le ſiége de Meſſine où Pierre entra triomphant, & fut proclamé roi de toute la Sicile.

Ces faits qui ne ſont qu'hiſtoriques doivent trouver place dans un ouvrage dont l'objet eſt de faire connoître les titres des rois & les droits des peuples. La Sicile, comme nous l'avons vu, n'avoit appartenu aux princes Normands que parce que les papes leur en ayant donné l'inveſtiture, ſous la condition d'en chaſſer les Saraſins, ils remplirent cette condition; ainſi leur véritable droit fut un droit de conquête.

La maiſon de Souabe poſſéda enſuite la Sicile, parce que l'empereur Henri prétendit que la race légitime de Roger, du côté des mâles, étant éteinte, il devoit ſuccéder à l'héritage de Roger par les droits acquis à ſa femme, qui étoit une de ſes deſcendantes légitimes.

Charles d'Anjou poſſéda enſuite la Sicile; mais il n'avoit ſur ce royaume d'autres titres que ceux de l'uſurpation couronnée par le ſuccès; les papes n'eurent pas le droit de lui donner des états qui avoient un ſouverain légitime, ſoit dans Mainfroy, ſoit dans Conradin.

Enfin le roi d'Aragon ayant fait valoir les droits de Conſtance, rejeton de la maiſon de Souabe, pouvoit dire qu'il poſſédoit la Sicile non-ſeulement par droit de conquête ſur une uſurpateur, mais par le titre qui émanoit de l'origine de ſa femme.

Le moment étoit venu où Charles d'Anjou, qui depuis ſon ſéjour à Naples, avoit eu un règne ſi floriſſant, devoit payer le tribut au malheur & ſur-tout à la juſtice qu'il avoit ſi cruellement bleſſée. Comme il vivoit au milieu des idées chevalereſques, il crut devoir terminer ſon différend avec le roi d'Aragon, non en chef d'armée, mais en ſimple chevalier. Le défi ayant été accepté, & le lieu du combat convenu, Charles quitta ſes états pour ſe rendre à Bordeaux où les deux monarques devoient ſe meſurer & ſoumettre leur prétention ſur la Sicile, au haſard d'un duel très-pompeux. Il ne manqua à cet évènement ſi ſolemnellement annoncé que la réalité. Le roi d'Aragon dirigea ſa marche de manière à ne pas rencontrer Charles, & à ne lui laiſſer que le regret de s'être éloigné de ſes états; & en effet lorſqu'il y rentra, il apprit que ſon fils, auquel il avoit confié le gouvernement de ſon royaume, avoit été fait priſonnier dans un combat naval, qu'il avoit été conduit en Sicile où les habitans

vouloient lui faire subir le même supplice qu'avoit éprouvé Conradin, & que pour l'y soustraire, la reine Constance avoit eu la générosité de l'envoyer à Aragon où il étoit détenu dans un château fort.

Des malheurs si inattendus accablèrent Charles. La perte de la Sicile, la captivité d'un fils qui étoit digne d'un meilleur sort, firent sur lui une telle impression, qu'il en mourut, laissant son trône vacant jusqu'à ce que son fils, après avoir recouvré sa liberté, vint s'y placer.

Je ne m'arrêterai point sur le règne de Charles II que le foible avantage de voir Charles Martel, son fils aîné, porté sur le trône de Hongrie, ne put dédommager des troubles que lui occasionnèrent les rois d'Aragon & de Sicile, & sur-tout le fameux Frédéric, qui, malgré un traité qui rendoit la Sicile à Charles, s'éleva du titre de gouverneur à la dignité de roi, & la conserva pendant le cours de sa vie, en luttant glorieusement avec le courage de ses sujets & l'amour qu'ils lui portoient, & contre le roi d'Aragon son frère, & contre les plus puissans princes qui se liguèrent en vain pour le détrôner.

Par un traité du 19 Août 1301, il fut convenu qu'après la mort de Frédéric, le royaume

de Sicile retourneroit à Charles II ou à ses héritiers.

La mort de Charles II donna lieu à une grande affaire portée devant Clément V, qui, né François, prenoit peu d'intérêt aux Romains, & avoit, en transférant le saint siége à Avignon, fait perdre à Rome le seul éclat dont cette ancienne capitale du monde pût encore briller. Il s'agissoit de savoir lequel devoit succéder à Charles II, ou de Robert, son fils, ou du jeune roi de Hongrie, son petit-fils; cette importante question fut décidée en faveur de l'oncle contre le neveu; les motifs de considération l'emportèrent sur le droit positif.

Le roi Robert, dont le règne eut encore plus de trouble que de splendeur, donna le jour à Charles, duc de Calabre, qui mourut à la fleur de son âge, ne laissant que deux filles, dont l'ainée hérita de la couronne de son aïeul, & acquit une si malheureuse célébrité sous le nom de Jeanne de Naples.

Coupons ici le fil des événemens qui nous restent à parcourir, & arrêtons notre pensée sur une réflexion importante. Une période d'environ cinq siècles vient, pour ainsi dire, de passer sous nos yeux. Qu'avons-nous vu de relatif, d'essentiel à l'existence civile ou politique de ce peuple agité

par tant de querelles de religion, de prétentions ambitieuſes & de guerres ſanglantes ? A peine quelques rois ont-ils daigné lui donner dans leurs loiſirs des réglemens de police; inſtituer quelques tribunaux pour ſes intérêts domeſtiques.

Chaque monarque n'a vu que lui, que ſa poſtérité, & ne s'eſt occupé qu'à ſe concilier ou à limiter l'ambition du ſaint ſiège. Il a compté ſes droits pour tout, & ceux de ſon peuple pour rien. Il eſt venu, tantôt de la Normandie, tantôt de l'Allemagne, tantôt de la Provence, prendre à Naples & en Sicile, poſſeſſion de l'autorité ſouveraine, ſans s'inquiéter du vœu des peuples qu'il alloit gouverner.

Inveſti par la force ou la politique de tous les pouvoirs, il n'a vu dans ſes compagnons d'armes que les ſoutiens de ſa puiſſance, dans les citadins que des contribuables, dans les habitans des campagnes que des ſerfs.

Jamais il n'a daigné conſulter l'opinion générale pour créer ou adopter une forme de gouvernement qui unît l'intérêt de la multitude à celui de ſon chef. Qu'eſt-il réſulté de cette indifférence du prince pour le bonheur durable de ſon peuple? que celui-ci en a montré une ſemblable pour le maintien de l'individu couronné auquel il obéiſſoit. Se conſidérant comme deſ-

tiné à se soumettre au plus fort, à être le prix du courage ou de l'intrigue, peu lui importoit qu'un empereur vînt du fond de l'Allemagne exterminer la race des princes normands, que Charles d'Anjou détruisît celle des princes de la maison de Souabe, que Charles perdît la Sicile & fût puni par les rois d'Aragon.

Il en sera ainsi de tous les peuples, dont la masse générale est étrangère à l'administration; semblables aux troupeaux qui changent de bergers, qu'importe qu'ils soient dirigés par l'un ou par l'autre, puisqu'il faut toujours se résoudre à être harcelés par des chiens, à perdre sa toison, à paître où il plaît aux gardiens, & à être égorgés, lorsque cela conviendra au propriétaire?

N'en doutons pas, les napolitains eussent montré plus d'énergie lorsque les pontifes romains vouloient les dominer & avilir l'autorité de leurs monarques, s'ils eussent été comptés pour quelque chose dans la souveraineté nationale; à la mort de Conrad, ils n'auroient pas souffert qu'un pape, sous le prétexte de conserver l'héritage d'un enfant, entrât à main armée dans leurs états, & forçât Mainfroy de s'en éloigner; ils auroient encore moins permis qu'un autre pape les livrât à un prince étranger. Loin d'ouvrir

lâchement leurs villes à cet usurpateur, ils l'auroient arrêté à chaque pas, & se feroient ensuite réunis autour de leur monarque pour lui faire, de leurs corps, un bouclier impénétrable aux traits de son ennemi. Enfin ils se seroient exposés à une destruction entière plutôt que de souffrir l'exécution sanglante de leur roi légitime.

S'il importe au peuple d'être aimé de leurs rois, il importe peut-être encore plus aux rois d'être chéris de leur peuple. Comment en obtiendront-ils une affection durable? En lui disant: ce royaume est notre domaine à tous; réunissons nos lumières, nos efforts pour y entretenir le bonheur, la tranquillité; pour en écarter l'injustice & en diminuer les maux inséparables de toutes sociétés. Nous sommes tous les enfans de la nature, mais puisque nous n'existons plus sous ses simples loix, quand bien même nous serions égaux en forces, en intelligence, ce qui n'est pas à beaucoup près, nous ne pourrions pas tous commander, exercer les mêmes professions, ou vivre dans l'oisiveté. Je suis votre roi; ce n'est pas pour vous commander ce qui me plaira, mais pour vous prescrire ce qui est utile & juste: si vous me désobeissez, ce ne sera pas seulement à moi que vous nuirez, ce sera à toute la nation qui tire son bonheur de

l'ordre & de la soumission aux loix. Commençons donc par faire des réglemens auxquels soient attachés notre sûreté mutuelle, l'accroissement de nos propriétés, le développement de l'industrie & la réparation de tous les torts. Nous rendrons ces réglemens clairs & précis, pour que tout citoyen les connoisse & puisse les invoquer. Ils ne seront point immuables, parce qu'il ne doit y avoir d'invariable sur la terre que la justice : si des hommes plus éclairés par l'expérience nous présentent un jour des loix qui rempliroient plus complettement l'objet que nous nous proposons, nous les adopterons ; mais en attendant, occupons-nous de resserrer les liens qui doivent nous attacher à la prospérité de l'empire ; que l'ennemi de l'un de nous soit regardé comme l'ennemi de tous, qu'il n'y ait de misérable que celui qui aura constamment préféré l'oisiveté au travail : déposons nos ressentimens aux pieds de la loi, que ce soit elle seule qui nous venge des offenses que nous aurons reçues.

Un roi qui en parlant ainsi exprimeroit ses véritables sentimens seroit assis sur un trône inébranlable ; il n'auroit à redouter ni les ambitions du dehors, ni les factions intérieures. Si l'un de ses sujets étoit assez insensé pour oser proposer de changer la monarchie en république, l'indigna-

tion générale s'éleveroit contre lui, & ſon ſyſtême ſeroit accablé de tout le poids des vertus du monarque.

XXXIVe DISCOURS.

SUITE de la Constitution de Naples & de Sicile.

LE roi Robert ayant institué Jeanne de Naples son héritière, & les états qu'il avoit assemblés pour leur manifester ses intentions, ayant consenti à ce qu'elle montât sur le trône, après la mort de son père, c'étoit à elle qu'appartenoit la couronne de Naples.

Cependant le roi de Hongrie insistoit pour que son frère André, en épousant Jeanne, fût reconnu roi de Naples, comme descendant de Martel, fils de Charles II, & non comme mari de Jeanne. Cette prétention eût été au fond assez indifférente, si ce mariage, contracté dans le dessein d'éteindre d'anciennes querelles, n'eût pas eu les suites les plus malheureuses pour les deux époux.

Les historiens s'accordent à dire qu'André étoit un prince sans élévation, sans énergie & dont le caractère lourd & sauvage contrastoit désagréablement avec les manières chevaleresques & les idées guerrières de la noblesse napolitaine : à sa suite étoient venus plusieurs gentilshommes hongrois

qui avoient des goûts si farouches qu'on ne reconnoissoit déjà plus cette cour si épurée, si brillante depuis Charles d'Anjou; l'ivrognerie, l'ignorance, la grossièreté avoient succédé à la légéreté, à la galanterie & à l'amour des arts; aussi beaucoup de grands seigneurs avoient-ils pris le parti de s'entôler sous les étendards du prince de Tarente qui se disposoit à passer en Grèce pour y suivre des projets de conquête. Les gentilshommes qui restèrent à la cour de Naples furent saisis d'indignation en apprenant que les ambassadeurs envoyés a Avignon par le roi de Hongrie avoient réussi dans leur mission & obtenu du pape que des commissaires se transporteroient à Naples pour y faire la cérémonie du couronnement d'André. Plusieurs d'entr'eux résolurent de prévenir cette solemnité qu'ils regardoient comme un affront fait à leur reine, par l'attentat le plus criminel.

Le 18 Septembre 1345, André étoit dans un château de la ville d'Aversa avec la reine; on alla lui dire que son ministre venoit de recevoir des dépêches qui exigoient une prompte réponse: le roi se lève avec empressement pour se rendre à la chambre du conseil, traverse, dans l'obscurité, une longue galerie, mais à peine est-il au milieu que des conjurés s'élancent sur sa personne, lui passent un lacet, l'étranglent & le précipitent par une fenêtre,

espérant sans doute faire croire que cette chûte n'étoit que l'effet d'un malheureux accident.

La reine n'avoit alors que dix-huit ans : étoit-elle complice de ce forfait? Fut-il commis à son insçu? C'est ce qui na pas encore été démontré: si elle étoit criminelle, comment osa-t-elle charger une commission de découvrir les auteurs de l'assassinat, avec plein pouvoir de les punir de la manière la plus rigoureuse? Comment eut-elle l'atrocité de faire périr dans les tourmens deux gentilshommes de la chambre de son mari; de laisser condamner à la torture la plus horrible Philippine Catanèse avec son fils & sa fille, pour arracher du sein de la douleur des aveux qui pouvoient lui être funestes?

Si l'on supposoit que cette commission étoit dévouée à la reine, & qu'au lieu de chercher les vrais coupables, elle fût assez inique pour s'appesantir sur des innocens, seroit-il possible de concilier une supposition si déshonorante pour cette première commission avec le consentement que Jeanne donna à ce qu'une nouvelle procédât, au nom du pape, à la découverte des régicides, & déclarât criminels des personnages de la plus haute distinction, dont l'un étoit grand sénéchal du royaume? Jeanne ne se seroit-elle pas exposée à être dénoncée comme instigatrice de ce forfait en réclamant les coupables qui s'étoient réfugiés

dans des provinces étrangères, & en offrant de ſe mettre à la tête des troupes qui iroient aſſiéger les accuſés qui s'étoient fortifiés dans leurs châteaux? Enfin auroit-elle envoyé l'évêque de *Tropéa* en ambaſſade auprès de Louis, roi de Hongrie, pour lui demander vengeance? Tant de noirceurs, d'aſſurance, de diſſimulations ſont invraiſemblables, ſur-tout dans une jeune reine qui n'avoit jamais laiſſé entrevoir une ame atroce, & qui depuis a montré des vertus. N'eſt-il pas plus préſumable que les nobles napolitains, jaloux de l'aſcendant qu'avoit ſur l'eſprit du roi un moine, connu ſous le nom de *frère Robert*, qu'il avoit fait ſon miniſtre, & des faveurs qui étoient répandues ſur les Hongrois, ayent conçu l'exécrable projet de ſe défaire d'un prince qu'ils regardoient comme un étranger, afin d'écarter ceux qui formoient ſa cour ou dominoient dans ſon conſeil, & de gouverner enſuite l'état ſous une jeune reine ſans expérience?

Voilà ce qu'auroit dû penſer Louis de Hongrie, qui ſe hâta de ſortir de ſes états & de ſe mettre à la tête d'une armée redoutable, que précédoit une bannière noire, pour manifeſter ſa douleur & ſes projets de vengeance.

Jeanne de Naples n'oſa pas attendre un monarque irrité qui l'avoit déjà jugé coupable, ſans l'avoir entendue. Elle avoit, depuis la mort de ſon

ſon mari, commis, ſinon une faute, du moins une grande inconvenance, en ſe hâtant de donner ſa main au prince de Tarente, qui n'étant pas en état de la protéger, l'accompagna dans ſa retraite à Avignon, qui faiſoit alors partie de ſon héritage du comté de Provence.

Tandis que Louis de Hongrie prenoit poſſeſſion du royaume de Naples, y exerçoit la ſouveraineté, faiſoit décapiter le duc de Durazo, & précipiter ſon corps par la même fenêtre d'où celui d'André avoit été jeté, (comme s'il avoit eu la certitude que ce ſeigneur eût participé au régicide); Jeanne de Naples s'occupoit à plaider ſa cauſe devant le pape & les cardinaux, qui, après avoir examiné le procès, reconnurent qu'elle n'y étoit pas même nommée, & la déclarèrent innocente.

Les ennemis de cette reine ont prétendu que le don qu'elle fit au pape d'Avignon étoit le prix de ce jugement; mais les informations deſquelles réſultoit ſon innocence avoient été faites à Naples, & avoient précédé cette donation.

Louis n'eut pas plutôt quitté Naples, où il laiſſa des gouverneurs, que les habitans ne pouvant ſupporter la domination des hongrois, rappelèrent Jeanne & ſon mari, à qui le pape, en béniſſant les nœuds qui les uniſſoient, avoit donné le titre de roi.

Rien ne démontre mieux combien l'amour

d'un peuple pour ses rois contribue à consolider leur existence, que ce qui suivit le retour de Jeanne de Naples. Les napolitains, qui, à l'apparition de Louis de Hongrie, ne lui avoient opposé nulle résistance, & lui avoient laissé prendre possession de tout le royaume, quoiqu'il ne fût alors maître d'aucune de leurs places, luttèrent avec tant de courage, en faveur de Jeanne & de son mari, que ce même Louis de Hongrie, qui vint une seconde fois à Naples pour y maintenir son autorité, ne put triompher de leur attachement pour leurs légitimes souverains, & acquiesça au traité de 1351, par lequel il renonça à toutes ses prétentions sur ces états qu'il avoit si rapidement envahis.

Jeanne & son mari, délivrés de la haine & de la vengeance du roi de Hongrie, auroient pu réparer tous les maux dont leur royaume étoit accablé; malheureusement ils se laissèrent séduire par l'espoir de recouvrer la Sicile, qui avoit déjà été tant de fois arrosée du sang de leurs sujets. Le fruit de cette imprudente entreprise se réduisit à faire reconnoître la Sicile tributaire du royaume de Naples.

Il entroit dans la destinée de Jeanne, dont tous les malheurs avoient eu pour cause un premier mariage, d'en contracter quatre.

Le prince de Tarente étant mort, elle épousa,

à la sollicitation des grands de sa cour, un fils du roi d'Aragon, qui perdit la vie dans une guerre où il voulut servir de son courage la cause de son père.

Ses plus belles années s'écouloient ainsi entre les nôces & le veuvage, sans avoir d'enfans; elle s'occupa, après la mort de son troisième mari, de s'assurer un successeur, & jeta les yeux sur Charles de Durazo, qu'elle maria à une de ses nièces. Elle ne tarda pas à reconnoître qu'elle avoit fait un ingrat. Ce Charles de Durazo, qui avoit été servir en Hongrie, sous les drapeaux de Louis, en étoit revenu avec les sentimens que lui inspira le vindicatif frère d'André; il les dissimula si peu, que la reine voulant le frustrer de l'avantage de lui succéder, se détermina à épouser, en quatrièmes nôces, Othon, duc de Brunswick, prince de l'empire; elle mit cependant pour condition à ce mariage, que son nouvel époux ne prendroit pas le titre de roi.

Ce fut à-peu-près à cette époque que se forma le fameux schisme, qui divisa l'église entre deux papes; dont l'un, qui se nommoit Urbain VI, résida à Rome; & l'autre, qui prit le nom de Clément VII, alla se fixer à Avignon. Jeanne de Naples, qui auroit dû, par politique, s'abstenir de reconnoître plus particulièrement l'un que l'autre, s'attira toute la colère d'Urbain, qui

avoit d'autant plus d'ascendant sur le clergé de Naples, qu'il y avoit créé plusieurs cardinaux, & venoit de conférer, malgré la reine, l'archevêché de sa capitale, à un gentilhomme soutenu par une famille puissante.

Jeanne, persécutée par un pape qui osa la déposer, tourmentée par son clergé qui excitoit des séditions, assaillie par Charles de Durazo, qui s'étoit fait investir de la royauté, eut recours à un moyen qui fut sans succès pour elle, mais qui a coûté bien du sang à la France. Elle adopta Louis d'Anjou, frère de Charles V, avec promesse de le faire son successeur, tant à la couronne de Naples qu'à ses autres états. Cette adoption fut confirmée par une bulle de Clément.

Les napolitains qui n'aimoient pas les françois, en apprenant qu'ils étoient menacés de voir la couronne de Jeanne passer, après sa mort, sur la tête de Louis d'Anjou, s'attachèrent au parti du duc Durazo, le fortifièrent au point que cette malheureuse reine devint bien-tôt sa prisonnière & ensuite sa victime. Il poussa la barbarie jusqu'à la faire étouffer dans un lit, au château de Muro.

C'est ainsi que fut terminée la carrière de cette trop célébre princesse, que des écrivains ont présentée sous des couleurs les plus intéressantes, que d'autres ont livrée au mépris de la postérité.

Nous avons déjà fait connoître notre opinion sur elle. Elle fut plus imprudente que coupable; peut-être laissa-t-elle trop entrevoir à ses courtisans son dégoût pour André; mais il y a loin de l'éloignement d'une jeune princesse pour un mari brusque & sauvage à la résolution de le faire assassiner. Elle s'exposoit sans doute à confirmer d'injustes soupçons, en se hâtant de donner sa main au prince de Tarente; peut-être eût-elle été plus réservée si elle eût été coupable.

On lui a fait un reproche d'avoir eu tant de maris. N'ayant point eu d'enfans des deux premiers, ses sujets la pressèrent de lui donner un héritier du trône. Trompée dans son espérance, elle prit le parti de désigner, pour son successeur, un seigneur jeune, valeureux, qu'elle unit à sa nièce. Menacée, assaillie par l'ingratitude la plus révoltante, elle chercha à annuller ses bienfaits en prenant un quatrième mari, & en adoptant ensuite un étranger qui pouvoit la secourir contre son ennemi, devenu le ravisseur de sa couronne.

Si l'événement eût répondu à son attente; si les galères qu'elle avoit mandées de la Provence fussent arrivées assez-tôt pour la recueillir & la conduire dans cette partie de ses états; si la France lui eût fourni des secours suffisans pour l'aider à détrôner Durazo, la postérité auroit accordé des éloges à sa conduite; mais il entroit dans sa destinée

d'être déposée par un pape, après avoir enrichi le saint siège; d'être délaissée par des sujets qui l'avoient reçue avec transports & qu'elle avoit voulu rendre heureux ; d'être emprisonnée & condamnée à mort par celui qu'elle avoit institué son héritier.

Quoique nous nous soyons peut-être déjà trop étendus sur un seul trait de l'histoire de Naples, nous ne pouvons pas nous refuser au plaisir d'ajouter que l'ingratitude de Charles Durazo ne fut pas impunie. Non content de la couronne qu'il venoit de souiller, il alla en Hongrie, après la mort de Louis, ravir à *Marguerite*, qui portoit le nom de *Roi*, celle qu'elle avoit reçue; déjà il avoit réduit cette princesse détrônée à la résolution de se retirer en Allemagne, & de s'y ensevelir dans l'obscurité, lorsqu'attiré par la veuve du roi & Marguerite sa fille, dans le palais qu'elles paroissoient disposées à lui abandonner, il reçut un coup mortel de la main d'un assassin qui avoit été introduit en secret.

Ladislas, fils de Durazo, fut proclamé roi de Naples à l'âge de dix ans. Le royaume de Naples se trouva alors comme l'église, divisé entre deux partis; l'un penchoit pour Ladislas & le pape Urbain; l'autre, pour Louis II d'Anjou, & le pape Clément.

Si Louis d'Anjou, qui par ses dehors nobles

& affables, s'étoit concilié l'affection des napolitains, & s'étoit rendu maître des principales villes du royaume, avoit eu plus d'énergie, il se seroit maintenu sur le trône de Naples; mais il l'abandonna lâchement à son rival. Il vint le lui disputer une seconde fois, le vainquit dans une bataille où les deux princes combattirent en personne, & ne sut pas profiter de sa victoire.

Ladislas, dans le cours d'une vie partagée entre les expéditions militaires & les plaisirs de l'amour, acquit les titres de roi de Naples, de Jérusalem, de Hongrie & de Rome; mais ne laissant point de postérité, sa couronne passa à Jeanne II qui n'avoit pas les vertus de la première, & qui avoit certainement les vices dont sa mémoire est flétrie. Lorsqu'elle donna sa main à un prince françois qui portoit le nom de comte de la Marche, elle étoit loin de prévoir que le premier usage qu'il feroit de l'autorité qu'elle lui communiquoit, seroit de condamner à mort le ministre auquel il n'avoit jusqu'alors manqué que le titre d'époux de Jeanne II; qu'il la tiendroit captive dans son palais, & lui donneroit pour surveillant de toutes ses actions, un viel gentilhomme françois, plus impassible & plus exact à son service d'argus, que le gardien d'un harem. En rendant la reine inaccessible à tous ses sujets, ce mari justement jaloux éprouva le sort des per-

fécuteurs; ils la crurent encore plus malheureuse qu'elle ne l'étoit réellement; ils eurent de l'indulgence pour ses fautes passées & de la pitié pour ses souffrances présentes. De ce sentiment de commisération ils passèrent à celui de la vengeance contre le roi qui devint captif à son tour, & profita du premier moment de liberté qu'il obtint pour se réfugier en France où il cacha ses disgraces & sa honte dans un cloître; Jeanne qui depuis le départ de son mari se dédommageoit de ses contraintes, se voyant exposée à une guerre périlleuse, adopta pour son successeur Louis III d'Anjou, ce qui forma un double titre émané des deux Jeannes de Naples en faveur de la maison régnante en France.

Ce sont ces deux titres qui ont entraîné Charles VIII en Italie où il fit une conquête de Naples si stérile pour lui & si funeste aux compagnons de ses victoires; ce sont eux qui ont fait perdre à la France tous les avantages qu'elle auroit retirés du bonheur d'avoir un Louis XII pour roi; ce sont eux encore qui ont égaré l'esprit chevaleresque de François I[er], & l'ont précipité dans les malheurs qui ont terni l'éclat de son règne.

Une question qu'il est aujourd'hui superflu d'approfondir, c'est celle de savoir si Ferdinand, roi d'Espagne, avoit, en sa qualité d'héritier d'Alphonse, roi d'Aragon, plus de droit au royaume

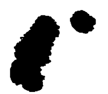
de Naples que les héritiers de Louis d'Anjou. Ces droits se sont confondus sur la tête des descendans de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, établi avec tant de peine sur le trône d'Espagne.

Depuis Ferdinand jusqu'à Charles II, Naples parut n'être qu'une vaste province de l'Espagne, administrée par des gouverneurs espagnols.

Durant la guerre longue & sanglante que l'on appelle *la guerre de la succession*, l'armée impériale mit le royaume de Naples sous la puissance de Charles III qui, en parvenant à l'empire, prit le nom de Charles VI. En 1720 il devint maître de la Sicile; en 1734 les Espagnols s'emparèrent de ces deux états. Deux ans après l'empereur y renonça formellement en faveur de don Carlos, de sa postérité & de ses frères & sœurs.

Le roi Charles monta sur le trône d'Espagne en 1759, & déclara roi des deux Siciles Ferdinand son troisième fils qui règne aujourd'hui. Il établit une loi de succession en vertu de laquelle ces états ne doivent jamais être réunis à la monarchie d'Espagne.

En suivant la chaîne de ces événemens historiques, on connoît l'origine de toutes les guerres, la source de toutes les prétentions qui ont agité l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Espagne, pour la possession de Naples & de Sicile.



Ces deux contrées semblent recéler chacune dans leur sein un génie destructeur, le Vésuve & l'Etna. L'esprit humain ne peut prévoir quelle sera l'issue de la lutte de ces deux puissances inférieures contre un sol que le ciel semble se plaire à dédommager, en étendant constamment sur lui un voile d'asure, & en y versant sa féconde influence.

C'étoit sans doute assez pour ses habitans d'avoir à se garantir des irruptions souterreines qui menacent leurs cités & en minent les fondemens, sans être encore exposés aux ravages de la guerre.

Nous verrons dans le discours suivant combien il s'en faut que la paix dont les napolitains jouissent depuis plusieurs années, ait produit parmi eux les fruits de la sagesse, & dirigé l'esprit public vers une forme de gouvernement juste & éclairé.

XXXVe DISCOURS.

Suite de la Constitution de Naples; Opinion de Filangieri sur la manière dont s'y rend la Justice. De la Sicile.

Un état où tant de prétendans se sont successivement disputé la souveraineté, où tant de princes étrangers ont apporté leurs usages pour règles, leurs principes pour maximes; où le besoin d'étayer son autorité n'a jamais permis de calculer l'étendue des *dons & les conséquences des priviléges qu'on accordoit*, où les concessions ont été faites aux dépens de la propriété; un tel état n'a pas dû avoir, pour base d'administration, pour limites des pouvoirs, une véritable constitution. En effet, on ne peut pas donner ce nom aux constitutions de Roger, encore moins au recueil des loix publiées par l'empereur Frédéric.

Ainsi, ce n'est pas un gouvernement que nous nous proposons de faire connoître, c'est une chaîne d'abus que nous allons mettre sous les yeux du roi des deux Siciles; nous remplirons gratuitement, à son égard, un devoir trop négligé par

des conſeillers que les rois payent ſans doute pour leur dire la vérité, mais qui trouvent plus leur compte à les laiſſer dans l'illuſion.

Le royaume de Naples comprend 144 villes ; ſa population, d'après les calculs faits en 1782, ne s'élève pas au-delà de 5 millions d'habitans.

On peut juger de l'étendue de la nobleſſe napolitaine par le nombre de ſes terres; on compte plus de 100 principautés, plus de 150 duchés, environ 200 marquiſats & près de 500 baronnies.

Nous avons peine à croire, malgré l'affirmation de *Giannone*, hiſtorien très-érudit, que le clergé de Naples poſsède *les quatre cinquièmes des biens-fonds de l'état ;* mais en ſuppoſant qu'il n'en ait que les deux tiers, on ne pourroit que gémir ſur un pareil abus de la ſuperſtition & de l'aſcendant des opinions religieuſes. Il eſt d'autant plus funeſte à l'état, que des loix formelles s'oppoſent à ce qu'aucune portion de cette maſſe de richeſſes ſoit aliénée, & puiſſe jamais retourner à ſa ſource. Le clergé plus occupé d'accroître ſes poſſeſſions que ſon exiſtence civile, ne forme pas à Naples un ordre particulier dans l'état. Lorſque les parlemens ou aſſemblées générales ſe convoquent, il n'occupe pas de place diſtinguée, & ſi l'on y invite quelquefois des prélats, ils n'y ſont admis que ſous le titre de feudataires de la couronne.

Au ſurplus, il ne faut pas croire que ces aſſem-

blées générales soient revêtues de grands pouvoirs, ni qu'elles ayent une représentation bien auguste. On n'a pas même daigné leur assigner un édifice uniquement destiné à les recevoir; elles se forment modestement dans un couvent de franciscains. La plus importante de leurs délibérations a pour objet de fixer le don gratuit qu'on accorde au roi, & qui s'élève quelquefois au-delà de quinze cents mille écus. Tant que les assemblées n'auront à traiter que des sujets de cette nature, elles ne seront pas alarmantes pour les monarques. Elles se convoquent à Naples tous les deux ans, & ressemblent, comme on le voit beaucoup, à nos anciennes assemblées du clergé, qui se sont depuis confondues, anéanties dans l'Assemblée nationale, comme les fleuves, qui, dans une forte commotion de la terre, ont disparu & ont été se perdre dans l'Océan.

Il existe à Naples une sorte d'autorité intermédiaire, qui pourroit bien offrir quelques traits de ressemblance avec nos clubs. Son origine & son développement méritent que nous nous y arrêtions un instant.

Naples, fondée par une colonie Grecque, avoit comme les principales villes de la Grèce, ses portiques, où des citoyens aisés se rendoient habituellement pour converser sur les affaires publiques. Ces rendez-vous formèrent par la suite

différens cercles où les individus se rapprochoient, d'après la conformité de leur fortune, de leur naissance & de leurs lumières. Ainsi se traçoient naturellement des lignes de démarcation entre les riches & les pauvres, les nobles & les artisans, les hommes d'un mérite reconnu, & ceux dont la vie est sans éclat & les entretiens sans lumières. Avant le règne de Charles I d'Anjou, on comptoit à Naples vingt-neuf places, dont la noblesse seule faisoit déjà les honneurs, & où elle n'admit bientôt plus que des gentilshommes ou des habitans qui lui étoient affiliés. Enfin, chaque place croyant acquérir un nouveau lustre par la réunion de citoyens d'une noblesse plus ancienne, exigea plus ou moins de degrés; de sorte que pour être admis à converser dans tel lieu, ce n'étoit, ni de l'esprit, ni du savoir, ni des vertus qu'on demandoit, c'étoit des titres. Le plus stupide baron auroit été préféré à un Fontenelle, & à un Voltaire pour y exposer ses idées.

Insensiblement les vingt-neuf places se sont, par la mort des nobles, fondues les unes dans les autres, & sont aujourd'hui réduites à cinq. Leurs députés se partagent le gouvernement municipal, avec le peuple, représenté par un élu qui est de son choix.

Ces places sont aujourd'hui de grands salons isolés & fermés dans toute leur enceinte par des

grillages de fer, à travers lesquels on peut voir tout ce qui s'y passe.

Pour donner une idée de l'influence que peuvent avoir sur le gouvernement ces assemblées partielles, il suffit de rapporter un fait que cite M. Grosley, dans son voyage d'Italie. En 1750, la noblesse jalouse du crédit qu'obtenoit, sur l'esprit du roi, le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, persuada au peuple qu'il avoit le projet d'introduire l'inquisition. Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu à des rassemblemens autour du palais, à des cris séditieux, à des menaces, qui obligèrent le cardinal d'abandonner son siège & de se réfugier à Rome.

On prétend que la cour de Naples ne dédaigne pas de son côté de correspondre avec l'élu du peuple, pour le mettre dans ses intérêts, & obliger, par son moyen, la noblesse d'acquiescer à la volonté du monarque.

Ces ressors, quelle que soit la main qui les emploie & les fait mouvoir, sont indignes d'une bonne administration, & en indiquent la foiblesse.

Les colléges royaux chargés du gouvernement, sont le conseil d'état, composé de neuf conseillers & de quatre secrétaires; le conseil de guerre & de marine; le conseil de la Sicile; le tribunal royal de Sainte Claire; le magistrat royal du commerce; le tribunal de la grande cour de justice

de la vicairerie ; le tribunal des affaires eccléſiaſtiques.

Les tribunaux de judicature doivent prendre pour règles de leurs jugemens un code de loix publié en 1754, ſous le titre de *codex Carolinus*.

Une obſervation importante à faire, c'eſt que l'inquiſition qui s'eſt ſi facilement établie dans des états indépendans de la cour de Rome, n'a pu s'introduire, malgré les efforts des papes & de la cour d'Eſpagne, dans un royaume tributaire du ſaint ſiège. Un bref ne peut s'y publier & y avoir de valeur qu'après avoir obtenu ce qu'on appelle *l'exequatur* du roi.

L'autorité royale ne portant pas ſur des baſes conſtitutionnelles, mais ſeulement ſur l'habitude de lui obéir, elle s'avance & ſe replie ſuivant les circonſtances ; il eſt quelquefois de la prudence de laiſſer une iſſue à l'emportement populaire, pour que ſes accès puiſſent s'évaporer ſans occaſionner de trop fortes commotions au gouvernement.

Les troupes de terre qui conſiſtoient, il y a quelques années, en 40 ou 50 mille hommes, ſont pour la plupart compoſées d'allemands, de ſuiſſes & de déſerteurs françois, que leur inconſtance naturelle enrôle dans ce ſervice & qui s'y trouvent enſuite retenus juſqu'à ce qu'ils ne puiſſent plus porter les armes. En général les napolitains ſont très-peu touchés de la gloire des combats,

bats, ni des distinctions attachées à la profession militaire; la populace aime mieux s'exposer au dédain & aux brutalités du soldat étranger, que de partager ses honorables fonctions. D'après cette lâche disposition des esprits, toutes les fois qu'un roi de Naples aura le despotisme dans le cœur & assez d'argent pour payer des mercenaires, son autorité sera sans bornes, ses sujets seront des esclaves qui se dissiperont au loin à la vue du fer menaçant.

La marine du roi de Naples n'étoit autrefois que de deux vaisseaux de soixante canons, de quelques chebecs & galères. Aujourd'hui elle est plus formidable. Le systême du ministère actuel est d'élever Naples au rang des puissances respectables sur terre & sur mer; ne seroit-ce pas-là préférer la représentation à la réalité? Combien il seroit plus avantageux à la nation de rivaliser avec les autres peuples par le commerce & l'industrie, que par de longues files d'oisifs stipendiés ou une forte marine qui languit dans les ports! Le ministre ACTON n'auroit-il pas plus de droit à la reconnoissance du peuple, si, sans altérer le revenu de la couronne, il le faisoit porter sur des bases moins nuisibles au commerce? Par exemple, on a remarqué que l'impôt féodal, qu'on nomme *la taxe des barons*, étoit très-inégale dans sa répartition, qu'il n'avoit pour mesure que le crédit &

l'arbitraire ; il est reconnu qu'à l'aide des baux simulés, les propriétaires de terres, & sur-tout les moines, frustrent le trésor royal de la moitié de l'imposition territoriale à laquelle ils sont assujettis. Puisqu'on étoit parvenu à enlever au clergé de Naples cet absurde privilége d'exister dans un état sans contribuer à ses charges, il falloit apporter le plus grand soin à ce qu'il ne regagnât pas, par la fraude, une partie de ce qu'il perdoit par la justice.

La nature est à Naples si prodigue ; elle y répand ses dons en si grande abondance, qu'elle semble dispenser l'homme du travail : aussi le peuple s'abandonne-t-il à cette molle langueur qui fait son bonheur suprême ; n'ayant pour ainsi dire besoin, ni de vêtement, ni d'asyle pendant les trois quarts de l'année, il ne demande que des pâtes, de l'ombre & du repos. La richesse de son sol est la première cause de sa misère. Il n'a rien, parce qu'il néglige de recueillir : de leurs ports les habitans peuvent gagner en peu de jours les contrées du Levant, toucher à l'Afrique, aborder en Espagne & en France, & s'ils le vouloient, entreprendre avec le même avantage que les autres nations, le commerce des deux indes.

Aucun pays n'est plus fertile en grains que Naples ; les raisins mûrissent sans culture, & n'attendent, pour se convertir en vins délicieux, que

les mêmes soins qui les faisoient autrefois rechercher de toute l'europe.

Comme il est impossible de changer le caractère de la nation, dont l'indolence naturelle s'est fortifiée par l'habitude, il ne faut pas espérer de l'élever à l'état de splendeur & de prospérité dont elle seroit susceptible; sa dégradation provient de plusieurs causes que nous allons indiquer. La première de toutes est l'inégalité des propriétés qui se sont concentrées dans le clergé & dans les aînés des familles. Les anciens habitans des campagnes voyant qu'ils n'y recueilloient que de la peine, n'y éprouvoient que des privations, ont afflué dans les villes où leur paresse est alimentée par les aumônes & le luxe des riches.

Comment, demandera-t-on, remédier à un vice qui est en quelque sorte constitutionnel? Quel est le monarque assez puissant, on ne dit pas pour enlever au clergé les biens qu'il possède, mais pour les réduire à une juste proportion avec ses besoins? Peut-être, sans attenter aux propriétés du clergé, y auroit-il un moyen de ranimer l'agriculture & de rappeler dans les campagnes ceux que la misère en a chassés. Ce seroit de vérifier les déclarations faites par toutes les maisons religieuses de leur revenu territorial, de leur assurer ce même revenu, en l'hypothéquant sur leurs terres, & de les affermer ensuite, au compte de

l'état, à divers cultivateurs ſur des enchères publiques.

Les moines qui auroient fait de fauſſes déclarations ſupporteroient la peine de leur diſſimulation; ceux qui, par indifférence ou faute de moyens, laiſſent une partie de leurs terres ſans culture, recevant, ſans ſoins, ce qu'ils touchoient annuellement, n'auroient point à ſe plaindre d'une loi qui ne diminueroit pas leurs moyens de ſubſiſtance.

S'il exiſte dans la ſociété une claſſe de propriétaires qui diſpenſe d'une juſtice ſcrupuleuſe, c'eſt bien celle qui, après avoir beaucoup uſurpé, loin de ſonger à reſtituer, s'occupe d'uſurper encore.

On a, dans pluſieurs états & ſur-tout à Naples, fait des réglemens très-ſevères contre les Juifs, parce qu'ils vivent d'uſure & tendent à ruiner les ſujets. Exiſta-t-il jamais de plus grands uſuriers que les moines? Les premiers ont du moins livré quelque choſe pour les titres qu'ils ont exigés; ils ont ſouvent couru le riſque de perdre leurs avances. Mais qu'ont donné à nos ancêtres ces religieux ſi riches? A quelle perte ſe ſont-ils expoſés?

Une cauſe du contraſte qu'offre à Naples l'aſpect hideux de la miſère avec les dehors les plus faſtueux de quelques nobles titrés, réſide dans les ſubſtitutions & les majorats. « Nous voyons,

» dit M. Filangieri, les plus vastes domaines
» passer tout entier, pendant plusieurs siècles,
» des pères aux enfans, des aînés aux aînés;
» comme si les terres étoient indivisibles, & que
» la propriété dépendît de cette sorte d'immu-
» tabilité; si les biens du père étoient partagés
» entre tous ses enfans, ceux-ci deviendroient
» autant de petits propriétaires, de pères de fa-
» milles, qui, n'ayant point un grand superflu,
» seroient forcés de faire valoir leurs terres. Les
» citoyens qui n'auroient point d'autre propriété
» que leurs bras, trouveroient encore leur intérêt
» dans cette augmentation de propriétaires. Le
» prix du travail, ainsi que celui de toutes les
» choses qui sont un objet de commerce, dépend
» toujours du nombre des vendeurs & de celui
» des acheteurs: or, comme il y auroit beau-
» coup de propriétaires & très-peu de non-pro-
» priétaires, beaucoup de personnes auroient be-
» soin des bras des manouvriers, lesquels étant
» en petit nombre, hausseroient nécessairement
» le prix de leur travail, alors il leur seroit per-
» mis de jouir de cette aisance, sans laquelle il
» n'est point de bonheur sur la terre ».

J'ai cité ce morceau parce qu'il découvre la source de biens qui doit découler des différens décrets qui viennent de supprimer l'inégalité des partages, & qui diviseront entre une multitude

de citoyens cette masse énorme de propriétés ; que d'antiques réglemens sembloient défendre contre la société entière, & qui résistoit depuis des siècles aux assauts de la raison.

M. Filangieri, qui, comme tous les bons esprits, sait composer avec les institutions anciennes & les préjugés nationaux, ne propose pas d'abolir, à Naples, les baronnies, les marquisats. (Le tems n'est pas encore venu pour tous les pays de s'élever à ce systême d'égalité qui rencontre tant d'obstacles). « Ou une famille, dit-il, n'a qu'un fief, » & alors on peut donner la baronnie à l'aîné, » & partager les terres du fief également entre » les autres enfans ; ou elle en a plusieurs : pour- » quoi n'en pas faire le partage entr'eux par » égales portions ? Un cadet a-t-il dans sa per- » sonne quelque chose d'incompatible avec l'in- » vestiture d'un fief ? Un grand seigneur terrier a » plus de moyens d'opprimer que le propriétaire » d'un petit fief. A mesure que le nombre de ces » propriétaires augmentera, le prince verra s'ac- » croître le nombre des défenseurs de l'état, en » tems de guerre, & le peuple verra diminuer le » nombre de ses oppresseurs en tems de paix ».

L'auteur d'un ouvrage très-estimé, intitulé *Naples*, après avoir exposé tous les avantages que la nation pourroit retirer de sa situation, de son sol, de ses ports, prétend qu'il lui seroit facile d'attirer

à elle tout le commerce du Levant, & il en donne pour preuve la démonstration qu'elle bénéficieroit encore sur plusieurs objets, en les livrant à trente pour cent de moins que les autres nations qui font le même commerce.

Pour animer le commerce maritime, il propose un moyen qui rencontreroit bien des difficultés, & occasionneroit peut-être une vive sédition; ce seroit de supprimer tous les emprunts à nantissement, de substituer aux différentes banques qui ralentissent l'industrie & absorbent beaucoup de fonds, une banque royale où tous ceux qui formeroient des spéculations par mer pourroient trouver de l'argent à la *grosse*.

Il est vrai qu'il n'existe dans aucun pays autant de mont-de-piété qu'à Naples. Ces établissemens doivent y fructifier d'autant plus, que l'argent qu'on y porte n'est qu'un dépôt stérile pour celui qui le confie. On lui donne seulement un récépissé qu'on nomme *polizza*, parce que ce sont des promesses de rendre à la première requisition.

En 1786, un incendie détruisit le *monte de pegni*, ce qui a occasionné à cet établissement une perte de près de cinq millions, & au public une plus forte encore, parce qu'on ne lui avoit prêté, suivant l'usage, que le quart de la valeur des effets qui furent consumés.

Les principales branches du commerce de Na-

ples sont : les *maccharoni*, les *semolella*, les *vermicelli* ; souvent l'extraction en est prohibée, & l'on veille alors à ce que les bâtimens n'en prennent que pour leur provision.

On ne connoît point à Naples les taxes d'industrie, de capitation, ni sur les maisons, mais en revanche les marchandises sont assujetties à des droits d'entrée & de sortie, qui, non-seulement, nuisent à l'industrie nationale, mais ont encore entraîné la ruine des établissemens utiles que des étrangers y avoient formés.

L'auteur de l'ouvrage sur Naples fait un rapprochement de toutes les parties de la nation, qui a peut-être plus le mérite de la précision que de la vérité.

» La monarchie, dit-il, est obérée ; les revenus » de la couronne sont engagés, les provinces n'ont » pas d'argent, les villes se trouvent sans numé» raires ; la noblesse est endettée, les seigneurs ne » sont pas riches, le tiers-état est pauvre, & la » dernière classe des citoyens demande l'aumône ».

Nous ne pouvons pas dire, en supposant que ce tableau fût exact ; combien de tems un royaume se soutiendroit dans une situation si critique ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a encore les apparences de la solidité. Ferdinand IV est né avec un caractère doux & populaire ; il n'est pas agité de ces passions qui poussent les rois à l'héroïsme

où à la tyrannie. Aimé de la nation sur laquelle il règne, il se prête avec bonté au caractère napolitain. Il n'abuse pas d'un pouvoir qui n'a pas de limites pour grossir ses revenus; il a profité des lumières de son siècle pour affranchir sa couronne d'un tribut qui la flétrissoit; il aura plus fait, en n'opposant à la cour de Rome que des moyens doux & des déclarations franches, que tous ses prédécesseurs avec leur politique & leurs armées.

Nous ne sommes pas à même d'apprécier son ministre actuel; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que Ferdinand IV n'ait pas accordé plus de confiance à un homme du mérite de Filangieri, qui auroit à jamais illustré son règne, s'il eût suivi ses conseils. Qui, plus que ce législateur, eût substitué une sage administration de la justice & des finances, à celle qui porte la langueur & le découragement dans tout le royaume?

Mais les princes profitent si rarement des plus précieux dons de la nature! Si elle produit, sous leur domination, un homme d'une vaste étendue de lumière, d'une conception vive, d'une grande justesse d'idée, d'une vertu inaltérable; enfin, qui soit épris d'un sublime amour de l'humanité, à peine le connoissent-ils, ou daignent-ils se l'approprier. L'auteur de l'Esprit des Loix entra-t-il jamais au conseil de Louis XV? Filangieri,

honoré du vain titre de conseiller d'état au département des finances de Naples, n'eut jamais la moindre influence sur les opérations du gouvernement de son pays. Qu'est-il résulté de cet oubli? Qu'il a généralisé ses idées, que ne pouvant pas travailler uniquement pour sa patrie, il a travaillé pour celle des autres. Heureusement, pour le sujet que nous traitons, nous trouvons dans son ouvrage, sur la science de la législation, tout ce que l'administration de la justice a de défectueux à Naples : ce n'est plus nous qui parlerons, c'est Filangieri que nous allons faire entendre.

« L'administration de la justice, dit cet écri-
» vain, est partagée chez nous entre les seigneurs
» & les magistrats. Un reste de l'ancien gouver-
» nement féodal laisse encore aux barons la juris-
» diction criminelle. Cette prérogative, dont ils
» sont extrêmement jaloux, forme le premier
» anneau de cette longue chaîne de désordres qui
» sapent par les fondemens la liberté civile. Le
» seigneur choisit, chaque année, un juge, de-
» vant lequel doivent être portées toutes les accu-
» sations des crimes, qui, pendant la durée de
» sa judicature, se commettent dans l'étendue du
» fief.

» Le choix de ces magistrats dépend entière-
» ment de la volonté du baron. Il peut confier à
» l'homme le plus pervers une autorité dont celui-

» ci va bientôt abuser à son gré. Ce magistrat, » qui seul reçoit l'accusation, fait les informa- » tions, écoute les parties, détermine, dirige » l'instruction du procès, met l'accusé dans les » liens de la justice, statue d'abord sur la vérité de » l'accusation, comme sur la peine qui en est la » suite. Ce magistrat, dont l'autorité est plus con- » sidérable que ne le fut jamais celle du prêteur » à Rome, que ne l'est en Angleterre celle du » grand-chancelier; ce magistrat, tout-à-la-fois, » dénonciateur, homme du fisc & juge, n'est autre » chose qu'un misérable & vil mercenaire du » baron; son salaire, fixé par la loi, n'excède pas » celui du plus pauvre valet. Le baron lui dérobe » encore quelque chose de sa modique paye, & » le force de chercher sa subsistance dans les rapi- » nes & les vexations. Il mourroit de faim s'il » ne voloit pas. Ce juge n'a d'autre intérêt que » de profiter, autant qu'il peut, de son emploi, » & d'obéir aveuglément à tous les caprices du » baron. S'il avoit la hardiesse de s'opposer à ses » vues criminelles, s'il étoit assez honnête pour » lui résister, il n'auroit rien à attendre de sa » vertu, & il auroit tout à craindre de son cou- » rage; il ne pourroit plus parvenir à aucun gou- » vernement; il auroit beau chercher autour de » lui, il se verroit toujours précédé par l'éclat » de sa noble désobéissance; il ne trouveroit plus

» un seul fief où il pût être admis à exercer son
» *métier*, car c'est de ce nom qu'il faut appeler la
» fonction la plus auguste.

» Dévoilons, continue-t-il, un autre secret de
» la tyrannie seigneuriale; avant de livrer à ce
» dépositaire de la loi le titre d'une jurisdiction
» si préçaire & si servile, on lui fait signer un
» acte de renonciation qui donne au seigneur le
» droit de le renvoyer lorsqu'il refusera d'obéir à
» ses caprices; ainsi ce juge qui ne pourroit, sans
» crime, être dépouillé de sa charge avant la fin
» de l'année, doit fournir lui-même un moyen
» de se défaire de lui & de le punir de ses refus.

» De ces abus naissent d'autres maux. Lorsque
» le juge croit avoir trouvé des preuves suffisantes,
» il reste au baron le pouvoir de transiger
» avec le coupable dans un grand nombre de
» crimes. La vengeance publique devient un vrai
» revenu seigneurial; le propriétaire du fief &
» son juge contractent avec le coupable, & au
» moyen d'une somme que celui-ci leur paye,
» ils le délivrent de la peine qu'il a méritée, &
» font rentrer dans la société un homme qui devoit
» en être proscrit pour toujours ou pour longtems ».

Le même auteur nous apprend qu'à Naples, le simple baron, par la transmission qui lui a été faite des droits régaliens, lors de l'investiture de

ſon fief, *jouit du droit de faire grâce*, d'où il réſulte que l'ami du ſeigneur, le complice de ſes crimes, l'inſtrument de ſes attentats, eſt ſûr de l'impunité, parce qu'il ſait que ſa condamnation ſera bientôt ſuivie *de la grâce*, tandis que l'honnête homme, qui a refuſé de flater les fantaiſies ou les vices du baron, eſt ſûr de ſa perte s'il a le malheur d'être enveloppé dans une procédure violente & arbitraire.

Voici comment l'écrivain, dont l'opinion eſt d'un ſi grand poids, démontre cette fâcheuſe vérité.

« Lorſque le cours des jugemens ſeigneuriaux » eſt enfin terminé, l'accuſé a droit de chercher, » dans l'autorité publique, un aſyle contre l'in» juſtice des miniſtres du baron; il peut appeler » de leur jugement au tribunal de la province où » le fief eſt renfermé. Ce tribunal, établi dans la » capitale de la province, eſt compoſé de trois » juges choiſis par le roi, mais ſi mal payés, qu'ils » ſont forcés de choiſir entre l'injuſtice & la pau» vreté.

» Mais ſuppoſons que ces juges ſoient aſſez » intégres pour préférer l'indigence à la cor» ruption; quel ſera leur jugement; ſur quelles » preuves pourront-ils l'établir? Si la procédure » faite par le premier juge du baron ne peut être

» accusée d'irrégularité, ils doivent décider sur
» les faits constatés par ce juge. Si la procédure
» peut être attaquée comme illégale, le remède
» devient pire que le mal. On ordonne une nou-
» velle information. Mais à qui sera-t-elle con-
» fiée? A l'homme le plus vil de la province, à
» un subalterne, qui non-seulement n'est pas
» payé par le gouvernement, mais qui paye pour
» avoir le droit de le servir, & ne voit, dans
» l'exercice de sa charge, que l'heureux moyen
» de piller en sûreté sous les auspices de la loi ».

M. Filangieri sentant qu'on auroit peine à croire à cet excès de mépris pour les premières règles de la justice, invoque le témoignage de tous les habitans de son pays. J'en appelle, s'écrie-t il, « à la nation entiere; j'en appelle à tous les » infortunés qui ont été les victimes de ce systême » exécrable ».

Aurons-nous le courage de transcrire les opérations de l'homme pervers, chargé de vérifier les faits, de recommencer l'information attaquée de nullité?

Nous nous livrerons à cette tâche pénible, ne fût-ce que pour couvrir de honte ces hommes insoucians sur les vices des gouvernemens, & qui se déclarent les ennemis de toutes réformes, parce que, disent-ils, il vaut mieux vivre avec

d'anciens abus que de s'exposer, en courant à la perfection, aux dangers d'une révolution. Ne pourroit-on pas comparer ces personnages si craintifs, aux habitans d'une maison mal fermée, mal couverte, où ils sont exposés aux intempéries de l'air, où des insectes détruisent leurs meubles, troublent leur sommeil, & qui aiment mieux endurer toute leur vie ces incommodités journalières, que de souffrir une grosse réparation qui les obligeroit à un déplacement momentanée, ou à quelques dépenses passagères après lesquelles ils trouveroient sûreté, salubrité & repos.

« La première opération de cet inquisiteur, » ajoute l'écrivain que nous citons, est d'emprisonner à la hâte un nombre immense de témoins, d'accusés, de complices, de gens soupçonnés. Bientôt après le marché s'ouvre; il » fixe à chacun le prix de sa tranquillité en raison » de sa fortune. Les premières & les plus horribles vexations s'exercent ou sur le plus riche, » parce qu'il peut acheter plus cher sa sûreté personnelle, ou sur le plus innocent, parce qu'il » faut lui faire sentir par la douleur que son » innocence ne suffit pas pour assurer son repos.

» Tout rapport d'amitié ou de parenté avec » l'accusé, tout rapport de haine ou de différend » avec l'offensé, quelques légères variations dans

» une déposition de témoins, une circonstance
» omise ou involontairement altérée ; le soupçon
» d'avoir ou caché celui contre lequel il y a quel-
» qu'indice, ou favorisé sa fuite, chacun de ces
» objets offrent un champ immense de brigan-
» dages. L'art de ce subalterne est de tout em-
» brouiller, de voir par-tout des indices, d'avoir
» toujours à sa disposition quelque misérable sur
» lequel il puisse faire tomber le crime, lorsque
» le vrai coupable est assez riche pour acheter
» l'impunité.

» Mais lorsqu'il s'agit d'une accusation crimi-
» nelle déjà jugée par la cour du baron, lors-
» qu'un innocent condamné par les juges du sei-
» gneur, a appelé aux ministres du roi pour faire
» examiner l'irrégularité de la première procé-
» dure, alors les fonctions du nouvel inquisiteur
» deviennent plus lucratives, & il se prépare à
» trahir encore mieux tous les droits de la justice
» & de la vérité.

» Les informations finies, le préposé retourne
» dans la capitale de la province, traînant avec
» lui l'accusé & les pièces sur lesquelles il a
» fondé sa perte. Un avocat des pauvres se charge
» de la défense de ce malheureux, mais avec
» l'indifférence, avec la froideur d'un homme
» qui défend une vérité qui ne l'intéresse pas.

» Vainement

» Vainement il invoque les témoins de l'inno-
» cence de ce malheureux, le perfide inquisiteur
» leur a inspiré assez d'effroi pour ne pas redou-
» ter leurs dépositions. Les témoins corrompus
» qu'il a produits lui-même, sont les seuls qui se
» présentent; ils ont déjà reçu le prix de leurs
» mensonges, & ils savent qu'en rendant hom-
» mage à la vérité, ils s'exposeroient à la peine
» terrible du parjure. Au milieu de tant de pié-
» ges disposés pour la ruine de l'accusé, quelle
» espérance pourroit-il y avoir dans la justice des
» juges? Lorsque les pièces de la procédure attes-
» tent évidemment son crime, comment ces ju-
» ges pourroient-ils connoître & défendre son in-
» nocence? Lorsque l'innocent est légalement con-
» vaincu, est-il au pouvoir des magistrats de l'ab-
» soudre ? Mais si à la perfidie du subalterne,
» vient se joindre encore la perfidie des juges;
» s'ils ont un pouvoir considérable & un motif
» puissant d'en abuser, avec la plus grande certi-
» tude d'impunité ; s'ils inspirent une défiance
» universelle; si dans la capitale même, sous
» les yeux du prince, sous la vigilance immé-
» diate du gouvernement, nous voyons à chaque
» instant les coups d'autorité frapper la tête de
» tous les citoyens; si la multiplicité même des
» appels qui rend les jugemens interminables,

» nous montre que la loi a connu tous les vices
» de ce système absurde de jurisprudence, mais
» qu'elle a cherché vainement les moyens d'y
» remédier ; si ces appels sont un secours utile au
» coupable puissant plutôt qu'à l'honnête homme
» obscur ; si pendant tout le cours de ces juge-
» mens le misérable condamné trouve presque
» toujours un si petit nombre de juges que deux
» opinions uniformes puissent d'ordinaire déter-
» miner la pluralité des suffrages ; si parmi les neuf
» juges qui forment les trois tribunaux, il suffit,
» pour traîner un innocent à la mort, d'en trou-
» ver six qu'il soit facile de corrompre ou de
» séduire ; si la liberté des récusations des juges,
» favorisée par la législation romaine & la législa-
» tion angloise, est entiérement anéantie dans
» ce pays ; enfin si toute condamnation, même
» juste, est accompagnée de violences, il faut
» en conclure que l'ordre judiciaire, tel qu'il existe
» chez nous, est un vrai système d'attentats con-
» tre les droits les plus sacrés de la liberté ci-
» vile ».

J'ai cru, en empruntant le langage d'un philosophe, d'un magistrat, d'un législateur napolitain, donner une idée plus certaine de la législation criminelle de ce royaume, qu'en exposant ma propre opinion. Qu'il ose maintenant

comparoître & parler celui qui veut qu'on respecte les abus du pouvoir, les vices des gouvernemens, & qu'on calomnie les défenseurs de l'humanité; qu'il ose dire publiquement que ce seroit attenter à la propriété que d'enlever aux barons de Naples le droit de faire rendre, par un mercenaire à leurs gages, la justice dans leurs fiefs; que de leur ôter la faculté de vendre la grâce aux coupables, d'opprimer l'innocence à leur gré. Je ne partage pas, avec tant d'autres zélés patriotes, le desir de faire propager rapidement nos principes constitutionnels dans tous les états de l'europe. J'oserai cependant assurer qu'il n'en existe peut-être pas un seul sur lequel notre constitution eût une influence plus heureuse que sur celui de Naples. Quelle source de prospérité pour lui! l'existence du pouvoir exécutif bien affermie; le revenu du clergé circonscrit dans de sages limites; la féodalité, principe de tant d'injustices, abolie; les propriétés territoriales plus également divisées & devenues la base de l'impôt; l'industrie encouragée par la suppression des taxes sur les matières premières; le revenu de la couronne augmenté; la désertion des laboureurs arrêtée par le besoin & les attraits de la culture; l'oisiveté insolente des Lazaroni, réprimée par une police légale & vigoureuse; des règles de justice substi-

tuées à la langueur & à l'arbitraire des tribunaux; cette milice d'avides praticiens, fléau des villes & des campagnes, ramenée à son antique institution & forcée de tirer enfin sa subsistance d'un travail utile, après avoir vécu trop long-tems de fraudes & de rapines; un pays habité par tant de misérables, indignes par leur ingratitude des faveurs d'un ciel bienfaisant, devenu tout-à-coup la région de l'aisance, de l'industrie & du bonheur! Faut-il qu'une telle perspective soit si éloignée, qu'elle ne paroisse qu'une illusion que toute la force de l'exemple & de la raison aura peine à réaliser? . . . .

Jetons maintenant les yeux sur la Sicile, sur cette terre que la nature menace sans cesse de la destruction, dont elle conserve encore des villes ensevelies sous les cendres, pour tenir les habitans en garde contre le sort qui les attend un jour.

La Sicile forme le second royaume du roi de Naples; c'est l'île la plus considérable par sa grandeur & sa fertilité de toutes celles de la Méditerranée. Elle est divisée en trois provinces qu'on nomme Vallées.

Deux villes principales se disputoient, il y a quelques années, l'honneur d'en être la capitale, Messine & Palerme; mais la rivale de cette dernière fut détruite de fond en comble dans le tremblement de terre de 1782.

La Sicile, moins heureuse que le royaume de Naples, n'a pas pu fermer l'entrée au tribunal de l'inquisition qui, semblable à un grand cyprès, couvre tout l'état de son ombre funèbre. Ceux qui possèdent les charges & offices de l'inquisition, jouissent, ainsi que leurs maisons, des privilèges qui y sont attachés ', ne reconnoissent point d'autre tribunal. Suivant l'observation d'un écrivain estimé, la multitude de ces charges & offices, remplis par la noblesse, les riches & les bourgeois, est si grande, qu'il ne faudroit pas d'autre cause pour ruiner la Sicile. Un abus qui n'est pas moins absurde, c'est le privilége de franchise dont jouit le clergé séculier & monastique pour l'entrée de toutes sortes de marchandises & de denrées de leurs biens. Il est vrai que chaque famille a trouvé le moyen d'y participer en plaçant un enfant ou un proche parent dans les ordres religieux. Un ecclésiastique qui ne tient par les liens du sang à aucune famille, vend son droit de franchise à celle qui ne renferme pas dans son sein un de ces génies tutélaires. Toutes les églises & les chapelles du royaume qui sont en très-grand nombre dans chaque ville & même à la campagne, jouissent d'un droit d'asyle, & semblent encourager les scélérats au crime en leur promettant l'impunité. Le gouvernement de ce-

royaume est administré par un vice-roi qui réside à Palerme. Cette ville dont la population est d'environ cent mille ames, épuise d'autant plus le royaume, que le tiers de ses habitans s'est condamné au célibat, en s'agrégeant au clergé.

Un royaume qui ne renferme pas plus de douze cent mille ames, ne peut soutenir long-tems une population aussi nombreuse dans sa capitale, sans éprouver un affoiblissement graduel qui le conduiroit à la langueur & à la stérilité.

Il y a en Sicile un tribunal ecclésiastique dont le président prend la qualité de *juge de la monarchie de Sicile*. Il n'est pas aisé de comprendre ce que signifie ce titre de juge d'une monarchie; mais la vanité agrandit les noms lorsqu'elle ne peut agrandir les choses. Ce président exerce, au nom du roi, tous les pouvoirs spirituels conférés jadis par le pape Urbain au premier roi de Sicile. Les revenus que le roi de Naples tire de la Sicile, sont très-considérables; ce royaume, autrefois si florissant a été en proie à tous les fléaux; les barbares l'ont ravagé; les rois de Naples & d'Arragon en ont épuisé les habitans; la peste y a apporté la destruction en 1693; un tremblement de terre ensévelit plusieurs de ses cités, & fit périr environ 15000 personnes; celui de 1782 a occasionné une perte immense & que l'on n'ose réparer.

Malgré tant de calamités, cette île que les crimes de l'humanité & les horreurs de la nature auroient dû rendre déserte, retient sur son sol productif des hommes qui jouissent du présent, sans s'inquiéter de l'avenir.

Le Mont-Etna, moins effrayant, à la vérité, que le Vésuve, offre à l'œil étonné les contrastes les plus bisarres. Sur sa cîme élevée des neiges éternelles; au-dessous une bouche énorme de laquelle s'échappe sans cesse une épaisse fumée; sur ses flancs, des forêts peuplées de bêtes sauvages; sur sa pente, des vignes que la main de l'homme cultive avec sécurité.

La véritable richesse de la Sicile, celle qui l'a fait triompher jusqu'à présent de tous les fléaux qui ont fondu sur elle, n'est ni les pierres précieuses, ni les agathes, ni le porphyre, ni le jaspe; ni les carrières de marbre & d'albâtre, ni les mines d'or & d'argent qu'elle renferme dans son sein, c'est l'abondance de son blé, de son vin, de ses huiles, de ses fruits excellens. Voilà les bases des empires, voilà les intarissables sources de la population. Que les princes se gardent donc de les affoiblir, de les dessécher, en entassant dans un pays des êtres parasites qui se condamnent à l'inaction, qui n'existent que du travail des autres, qui pompent tous les sucs de la terre sur laquelle ils ne répandent que l'erreur & la supers-

tition. Le nombre effrayant de ces êtres-là, n'eſt pas le moindre fléau de la Sicile, & c'eſt malheureuſement celui de tous ceux qu'elle a éprouvés qui ſera le plus durable.

XXXVIe DISCOURS.

Conſtitution de l'Eſpagne.

L'Espagne a eu une conſtitution, elle l'a perdue, & elle ne paroît pas vouloir en recouvrer, même une meilleure. Que dire d'un peuple qui dédaigne de donner des ordres chez lui ; qui place ſon orgueil dans ſon obéiſſance à un maître ; chez lequel ceux que l'on nomme *grands* font conſiſter la grandeur à ſe couvrir la tête devant leur monarque ; où les hommes ont moins le ſentiment de ce qu'ils ſont & de ce qu'ils peuvent être que de ce qu'ils ont été ; qui n'ont, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, que des vertus de réminiſcence, & exiſtent en quelque ſorte ſur leur ancienne renommée ?

M. Robertſon a jeté ſur l'origine de la monarchie Eſpagnole une lumière ſi vive ; il a éclairé d'un ſi beau ciel ce tableau placé à la tête de l'hiſtoire de Charles Quint, que nous n'irons pas chercher aillieurs, ni d'autres idées, ni d'autres expreſſions.

« Les Vandales & les Goths qui détruiſirent » la puiſſance romaine en Eſpagne, y établirent

» une forme de gouvernement & y apportèrent » des coutumes & des loix absolument confor- » mes à celles que les autres tribus victorieuses » avoient introduites dans le reste de l'europe.

» Pendant quelque tems l'état social se per- » fectionna parmi les nouveaux habitans de l'Es- » pagne, en passant par les mêmes dégrés & en » suivant la même direction que dans les autres » pays européens; mais l'invasion des Sarrazins » ou des Maures vint arrêter tout-à-coup ces pro- » grès. Les Goths ne purent pas résister à ces » peuples dont la valeur étoit exaltée par l'enthou- » siasme. Les Maures subjuguèrent l'Espagne » avec cette impétuosité rapide qui distingue » toutes les opérations de leurs armes. Les con- » quérans introduisirent, dans le pays où ils s'éta- » blirent, la religion mahométane, la langue » arabe & les moeurs de l'Orient, ainsi que le » goût des arts, le luxe & l'élégance que les » Califes avoient commencé à cultiver dans leurs » états.

» Ceux des nobles, parmi les Goths, qui refu- » sèrent de se soumettre au joug des Maures, » allèrent se réfugier dans les montagnes inac- » cessibles des Asturies; contens d'avoir conservé » dans leurs asyles l'exercice de la religion chré- » tienne & l'autorité de leurs anciennes loix. » Un grand nombre des plus braves & des plus

» audacieux de leurs compagnons s'étant joints à
» eux, ils formèrent de petits partis qui alloient
» fondre à l'improviste sur les établissemens les
» plus voisins des Maures ; mais dans ces courtes
» & fréquentes excursions, ils ne cherchoient
» qu'à piller & à se venger sans songer à con-
» quérir.

» Cependant leur forces s'accrurent par dégrés,
» & leurs vues s'étendirent ; ils établirent parmi
» eux un gouvernement régulier, & commencè-
» rent à former le projet de reculer les bornes
» de leur territoire ; ils continuèrent leurs atta-
» ques avec une ardeur toujours croissante &
» animée par le zèle de leur religion, par la soif
» de la vengeance & par l'espoir de délivrer leur
» pays du joug de l'oppression. Leurs opérations
» furent conduites avec le courage naturel à des
» hommes qui n'avoient d'autre occupation que
» la guerre, & qui étoient étrangers à tous les
» arts qui amolissent & corrompent les ames.

» Les Maures, au contraire, perdirent par
» dégrés plusieurs des avantages auxquels ils
» avoient dû leurs plus grands succès ; ils s'é-
» toient rendus indépendans des Califes ; leur
» empire en Espagne étoit divisé en plusieurs
» petits royaumes. Enfin, les arts qu'ils culti-
» voient & le luxe qui en étoit le fruit avoient
» relâché en partie la force de leurs institutions

» militaires, & avoient diminué parmi eux la
» vigueur de l'esprit guerrier. Les Maures étoient
» toujours cependant un peuple brave, & avoient
» encore de grandes ressources; si l'on en croit
» les Espagnols, huit siècles de guerre non-inter-
» rompue s'écoulèrent avant que le dernier
» royaume Maure fût soumis aux armes chré-
» tiennes.

» Les conquêtes des chrétiens sur les maho-
» métans s'étant faites en différens tems & sous
» différens chefs, chacun de ceux-ci forma un
» état indépendant du territoire qu'il avoit enlevé
» à l'ennemi commun.

» L'Espagne fut divisée en autant de royaumes
» distincts qu'elle contenoit de provinces, & cha-
» que ville considérable eut son souverain qui y
» établit son trône & y déploya tout l'appareil de
» la royauté. Il arriva cependant, au bout d'un
» certain nombre d'années, que par les révolutions
» ordinaires des mariages, des successions, des
» conquêtes, toutes ces petites principautés se
» trouvèrent annexées aux royaumes plus puissans
» de Castille & d'Aragon. Enfin, l'heureux ma-
» riage de Ferdinand, roi d'Aragon, avec *Isabelle*,
» que l'amour de ses sujets avoit élevée au trône
» de Castille, réunit dans la même famille toutes
» les couronnes d'Espagne ».

C'est avec ces grands traits & cette marche

rapide qu'il faut peindre & parcourir l'histoire des empires, lorsqu'on ne veut arrêter l'attention des hommes que sur des points qui méritent de s'imprimer dans leur mémoire. Tout siècle, tout règne qui n'ont pas eu une véritable influence sur l'ordre des sociétés & l'existence des peuples, doivent s'aller perdre dans ce fleuve immense de l'oubli, que la poésie ancienne avoit si ingénieusement inventé.

Eh! qu'importe à ceux qui veulent connoître les droits réciproques du roi d'Espagne & de ses peuples, qu'un roi *Visigoth* ait eu une guerre avec son fils pour des opinions religieuses; qu'un autre, nommé *Vamba*, ait été revêtu du sac de pénitent & déclaré ensuite, par cette raison, incapable des fonctions de la royauté? Que Rodrigue ait vengé la mort de son père en assassinant Vitiza & ait ensuite usurpé son trône? Qu'un dom Pedre, surnommé *Pierre-le-Cruel*, ait trempé ses mains dans le sang de sa famille, & expié ses crimes dans la tente de son ennemi? Qu'un Henri IV, descendant de Transtamare, se soit dégradé aux yeux de sa cour par ses débauches & celles de sa femme? Mais ce qui mérite d'être consigné dans l'histoire des gouvernemens d'europe, c'est qu'avant le quatorzième siècle, la couronne de Castille étoit élective, que les sujets, lorsqu'ils étoient mécontens, se croyoient auto-

riſés à faire deſcendre de ſon trône celui qui trahiſſoit ſes ſermens, qu'en conſéquence de ces principes conſtitutionnels, ce même dom Henri, dans une aſſemblée ſolemnelle, ſubit d'abord en effigie, & enſuite en réalité une dégradation abſolue. La ſentence de dépoſition fut prononcée à ſa ſtatue, revêtue de ſes habits royaux; lorſqu'on eut lu le premier chef d'accuſation, l'archevêque de Tolede lui ôta la couronne; après la lecture du ſecond chef, un comte de Plaiſance lui détacha l'épée de juſtice; après la lecture du troiſième, le comte de Benevent arracha le ſceptre; & après le dernier article, *dom Diego Lopes de Stuniga*, jeta la figure du haut du trône à terre. A la ſuite de ce jugement, dom Alphonſe, frère de Henri, fut proclamé roi.

La mort ayant précipité Alphonſe du rang où la juſtice du peuple l'avoit porté, Henri ne put tranſmettre ſa couronne à ſon héritier naturel: il ne conſerva ſon titre de roi qu'à la condition de flétrir ſa poſtérité, en conſentant à ce qu'*Iſabelle*, ſa ſœur, lui ſuccédât.

Si la couronne de Caſtille n'étoit pas rigoureuſement héréditaire, & ſi elle n'étoit pas tellement fixée ſur la tête qui en étoit décorée, qu'elle ne pût en être détachée, celle d'Aragon étoit ſoumiſe à une inauguration qui relevoit aux yeux du monarque la dignité de la nation. Le

grand justicier lui prononçoit ces paroles, qui ont été tant répétées depuis : *Nous qui sommes autant que vous & qui pouvons plus que vous, nous vous faisons notre roi, à condition que vous garderez nos loix, sinon, non.*

M. de Voltaire dit : que Jacques, roi d'Arragon en 1238, fut le premier à qui les états prêtèrent serment de fidélité ; ces états, que l'on nommoit *Cortes*, étoient en possession de la souveraineté ; ils étoient composés de quatre *armies* ou classes différentes ; 1°. la noblesse du premier rang ; 2°. l'ordre équestre ou la noblesse inférieure ; 3°. les représentans des villes & des bourgs, dont le droit d'assister aux états généraux, remontoit à l'origine de la constitution ; 4°. l'ordre ecclésiastique, composé des dignitaires & des représentans du clergé inférieur. Aucune loi ne pouvoit passer dans cette assemblée sans le consentement de ceux qui avoient droit de suffrage. On ne pouvoit, sans la permission des états, ni imposer de taxe, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de recevoir les procédures & les jugemens de tous les tribunaux inférieurs, de veiller sur tous les départemens de l'administration & de réformer tous les abus. Ceux qui se croyoient lésés ou opprimés, s'adressoient aux états pour

demander justice; mais ce n'étoit point avec le ton de supplians; c'étoit en réclamant le droit de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique de décider sur les objets qu'ils mettoient sous leurs yeux. Pendant plusieurs siècles cette assemblée des états se tenoit tous les ans. Vers le commencement du quatorzième siècle, on fit un réglement par lequel il fut arrêté, que les états ne s'assembleroient plus que de deux ans en deux ans. Lorsque l'assemblée étoit ouverte, le roi n'avoit pas le droit de la proroger ni de la dissoudre, à moins qu'elle n'y consentît, & la session duroit quarante jours.

Pour avoir constamment un défenseur de ses priviléges, un gardien de ses loix, & opposer toujours une barrière à l'extension de l'autorité royale, la nation avoit investi un magistrat, qu'on nommoit *Justiza*, d'un pouvoir immense. Il étoit l'interprète suprême des loix. Non-seulement les juges inférieurs, mais encore les monarques eux-mêmes étoient obligés de le consulter dans toutes les affaires douteuses, & de se conformer à sa décision; on en appeloit à lui des sentences des juges royaux, comme de celles des juges que les barons nommoient dans leurs domaines respectifs. Il pouvoit, sans qu'il y eût d'appel interjeté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur

le

le champ connoissance & faire transférer un accusé dans une prison d'état où personne ne pouvoit être admis que par sa permission. Il ne jouissoit pas d'un pouvoir moins absolu pour réformer l'administration du gouvernement que pour régler le cours de la justice. Sa prérogative lui donnoit l'inspection sur la conduite même du roi. *Le Justiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les ordonnances du prince, de déclarer si elles étoient conformes aux loix, & si elles devoient être mises à exécution; sa personne étoit sacrée; il pouvoit, de sa propre autorité, exclure les ministres du roi de la conduite des affaires, & les obliger de rendre compte de leur administration. Pour lui il n'avoit de compte à rendre qu'aux états de la manière dont il s'acquittoit des fonctions de sa charge; fonctions les plus importantes qu'on ait jamais pu confier à un sujet. On voit, par les attributs accordés à ce magistrat, qui réunissoit sur sa tête, plus de puissance que n'en ont jamais eu les éphores, les tribuns, que les peuples les plus jaloux de leur liberté s'exposent souvent à la perdre, faute de savoir garder une juste mesure dans la distribution des pouvoirs. Parce qu'ils redoutoient, avec raison, l'abus de l'autorité royale, falloit-il en élever une qui lui fût supérieure? Peu importoit alors que le

despotisme émanât d'un *justiza* ou d'un monarque. N'étoit-ce pas préparer le peuple à être un jour gouverné despotiquement, que d'établir un chef qui pouvoit, par sa seule volonté, intervertir l'ordre judiciaire, soustraire un accusé à la poursuite des tribunaux, faire transférer un citoyen dans une prison particulière & lui interdire toute communication; enfin, qui avoit le droit de condamner à la nullité les ministres du roi?

En 1442, les *cortes* firent une plus grande faute; ils déclarerent, par une loi expresse, que le justiza *posséderoit sa charge à vie*, & qu'il ne pourroit être destitué que par les états.

Ils avoient raison de ne pas permettre que le censeur de la royauté fût dépossédé par elle; mais c'étoit une imprudence que d'élever, pour plus de deux ans, un sujet au-dessus de la loi & du trône.

Une remarque assez importante à faire, parce qu'elle prouve que la haute noblesse ne dominoit pas dans les *cortes*, c'est que le justiza n'étoit pas tiré de son sein, il étoit choisi parmi les *cavalleros*, qui formoient le second ordre.

Ce grand personnage s'est anéanti peu-à-peu dans le royaume d'Aragon. Comment se seroit-il soutenu? Il portoit sur la constitution, sur la puissance des états. Ces deux bases ont été détruites par l'aggrandissement de l'autorité royale,

semblable à un fleuve impétueux qui renverse, à mesure qu'il grossit, toutes les digues qu'on oppose à son cours.

La même révolution s'est opérée dans le royaume de Castille, où le monarque étoit revêtu de la puissance exécutrice, mais avec une prérogative extrêmement limitée.

L'autorité législative de cet état résidoit dans une assemblée connue également sous le nom de *cortes*, & qui étoit composée de la noblesse, des ecclésiastiques en dignité & des représentans des villes. Cette assemblée étoit très-ancienne: M. Robertson prétend que son origine remontoit jusqu'à celle de la constitution même, d'où il faudroit conclure que l'existence des nobles, la création des dignités ecclésiastiques ont précédé la constitution, & cela doit être; car quel seroit le peuple assez insensé pour arrêter, dans une première assemblée constituante, qu'il y auroit deux castes à jamais dominantes; que l'une d'elles transmettroit à ses descendans sa prééminence, sans autre titre que celui de leur naissance; que la seconde tireroit, de ses seules dignités, le droit de statuer sur les intérêts publics, qui sont presque toujours étrangers à son ministère?

Les membres des trois ordres qui avoient droit de suffrages, délibéroient en corps collectif, & leurs décisions étoient formées par les avis du plus

grand nombre. Le droit de lever les impôts, de faire des loix & de réformer les abus, appartenoit à cette aſſemblée; & afin de s'aſſurer du conſentement royal, qui donnoit force de loi aux ſtatuts & réglemens qu'on jugeoit néceſſaires ou utiles au royaume, les *cortes* avoient coutume de ne délibérer ſur les ſubſides demandés par le prince qu'après avoir terminé toutes les affaires qui intéreſſoient le royaume.

Il y a, à notre avis, dans ce procédé, plus de politique que de généroſité; c'eſt moins demander qu'arracher au roi ſa ſanction, que de le réduire, par la ſuſpenſion des ſubſides, à la néceſſité de l'accorder.

Nous avons mieux fait que les Anglois & que les Eſpagnols; les ſubſides ſont néceſſaires au mouvement régulier du gouvernement; la dignité royale exige une liſte civile, il eſt donc raiſonnable de les fixer, indépendamment de la ſanction, aux autres réglemens quelques bons qu'ils ſoient. Mais comme ceux-ci ſont indiſpenſables pour le bonheur de la ſociété, il a fallu poſer en principe, que le vœu perſévérant de la ſociété pour une loi, triompheroit de la réſiſtance du monarque après un tems limité.

Suivant M. Robertſon, les repréſentans des villes ont eu place de très-bonne heure dans les états de Caſtille. Ils avoient acquis promptement

un dégré d'autorité & de crédit très-extraordinaire, dans un tems où la puissance & le faste de la noblesse avoient éclipsé ou asservi toutes les autres classes de citoyens. Le nombre des députés des villes étoit si considérable, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les états.

A la mort de Jean Ier, en 1390, on nomma un conseil de régence, pour gouverner le royaume pendant la minorité de son fils. Ce conseil étoit composé d'un nombre égal de nobles & de députés choisis par les villes, & ceux-ci avoient le même rang, étoient revêtus des mêmes pouvoirs que les prélats & les grands du premier ordre.

Mais, continue le même auteur, quoique les membres des communautés se fussent élevés en Castille fort au-dessus de l'état où ils se trouvoient placés dans les autres royaumes de l'europe, qu'ils eussent même acquis tant d'influence politique, que l'orgueil & la jalousie de l'aristocratie féodale n'avoient pu les empêcher d'avoir part au gouvernement, cependant les nobles continuèrent, malgré les progrès des communes, de faire valoir, avec beaucoup de hauteur, les priviléges de leur ordre, contre la prérogative de la couronne. Il n'y a jamais eu, en europe, un corps de noblesse qui se soit distingué davantage, par l'esprit d'indé-

pendance, la fierté de la conduite & la hardiesse des prétentions que les nobles de Castille. L'histoire de cette monarchie offre les exemples les plus multipliés & les plus frappans de leur vigilance à observer toutes les démarches de leur roi, & de la vigueur avec laquelle ils s'opposoient à ses entreprises, lorsqu'elles tendoient à empiéter sur leurs jurisdictions, à blesser leur dignité ou à restreindre leur pouvoir dans leur commerce particulier avec leur souverain ; ils avoient une si haute opinion de leur rang, que les nobles de la première classe regardoient comme un de leurs priviléges, de se couvrir en présence du roi, & s'approchoient de lui plutôt comme ses égaux que comme ses sujets.

Ces priviléges excessifs de la noblesse, & cette puissance extraordinaire des villes resserroient de tous côtés la prérogative des rois d'Espagne, & la retenoient dans des limites très-étroites. Indignés des entraves qu'on mettoit à leur pouvoir, plusieurs de ces princes s'occupèrent, en différentes occasions, à étendre leur autorité & à diminuer celle de leurs sujets ; mais soit qu'ils manquassent de forces ou de talens pour venir à bout de cette entreprise, leurs efforts, pendant long-tems, n'eurent pas beaucoup de succès. Lorsque Ferdinand & Isabelle se virent maîtres de tous les royaumes d'Espagne, réunis sous leur domination, & qu'ils

n'eurent plus à craindre, ni les dangers, ni les obstacles des guerres domestiques, ils furent en état de reprendre & de poursuivre avec avantage les projets que leurs prédécesseurs avoient vainement formés, pour donner à l'autorité royale plus de vigueur & d'étendue.

Ferdinand joignoit à une sagacité profonde dans la combinaison de ses plans, beaucoup d'activité & de ressources dans la conduite, beaucoup de constance & de fermeté dans l'exécution.

Sous différens prétextes, quelquefois par la violence, plus souvent encore en vertu de sentences portées par les tribunaux de justice, il dépouilla les barons d'une partie des terres qu'ils avoient obtenues de la générosité inconsidérée des anciens monarques, & sur-tout de la foiblesse & de la prodigalité de Henri IV, son prédécesseur.

Il traita & conclut souvent, sans leur participation, des affaires de la plus grande importance; donna plusieurs emplois d'autorité & de confiance à des hommes nouveaux, dévoués à ses intérêts; il introduisit dans sa cour un appareil d'étiquette & de dignité inconnue en Espagne, tant qu'elle fut divisée en plusieurs petits royaumes; il accoutuma ainsi les nobles à approcher du trône avec plus de cérémonie, & inspira au peuple plus de respect & de déférence pour ses souverains.

Il réunit à la couronne les dignités de grand-

maître des trois ordres militaires, de S. Jacques, de Calatrava & d'Alcantara; par-là il augmenta considérablement les revenus & la puissance des rois d'Espagne.

La jurisdiction souveraine que les barons exerçoient dans leurs domaines, étoit la distinction qui flattoit le plus leur orgueil. Ils attachoient tant d'importance à ce privilége, qu'ils l'auroient défendu les armes à la main, si l'on eût tenté de les en dépouiller à force ouverte.

Ferdinand chercha à miner sourdement ce qu'il ne pouvoit emporter par la force; l'état où se trouvoient les royaumes & le caractère de sa nation, lui en fournirent une occasion dont il profita habilement. Les ravages continuels des maures, le défaut de discipline parmi les troupes qu'on opposoit à ces peuples, la fureur aveugle avec laquelle les barons se faisoient la guerre les uns aux autres, remplissoient de troubles & de confusion les provinces d'Espagne. Le pillage, les insultes, les meurtres devinrent si communs, que dans cet état de désordre, non-seulement tout le commerce fut interrompu, mais qu'il restoit à peine quelque communication ouverte & sûre d'un lieu à un autre.

Tant que les institutions féodales restèrent en vigueur, on porta si peu d'attention au maintien de l'ordre & de la police; on mit tant de négli-

gence & de foibleſſe dans l'adminiſtration de la juſtice, qu'on auroit vainement ſollicité l'exécution des loix établies ou l'intervention des juges ordinaires.

Le vol devint ſi intolérable, ſur-tout aux habitans des villes qui étoient les principales victimes de cet état d'anarchie, que l'intérêt de leur conſervation les força enfin d'avoir recours à un remède extraordinaire.

Celles d'Aragon & de Caſtille ſe réunirent & formèrent une aſſociation qui prit le nom de *ſainte-confrèrie*; chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution; on leva un corps conſidérable de troupes deſtiné à protéger les voyageurs & à pourſuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la ſainte-confrèrie, étoit amené devant les juges, qui, ſans avoir égard à la juriſdiction excluſive & ſouveraine que pouvoit réclamer le ſeigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable.

Cet établiſſement rendit bien-tôt à l'adminiſtration de la juſtice la vigueur & l'activité; & dès-lors l'ordre & la tranquillité intérieure commencèrent à renaître. Les nobles ſeuls murmurèrent,

se plaignirent de cette innovation, comme d'une usurpation ouverte sur un de leurs principaux priviléges.

Ferdinand qui sentit que la sainte-confrèrie étoit non-seulement très-utile au maintien de la police dans ses royaumes, mais qu'elle tendoit en même tems à affoiblir & à détruire à la fin la jurisdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occasions, & employa, pour la défendre, toute la force de l'autorité royale. Il sut ainsi se prévaloir, avec avantage, de cet établissement, qui fut particulier à l'Espagne, pour limiter & anéantir cette jurisdiction indépendante que s'étoit arrogée la noblesse, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la société.

Revenons un instant sur cet ancien ordre de choses: nous voyons que les habitans de l'Espagne avoient, par leur constitution, de grands priviléges; qu'ils balançoient, non-seulement l'autorité royale, mais qu'ils l'emportoient sur elle, lorsqu'ils étoient réunis en assemblée d'état. Pourquoi ont-ils perdu cet ascendant? Parce qu'ils se sont plus occupés de leur puissance que de leur bonheur, parce qu'ils ont plus luté contre le pouvoir du roi que contre les abus de leur police intérieure. Les grands, les représentans des villes & le monarque, sembloient être trois personnes distinctes

dans l'état, & ils n'en devoient faire qu'une pour repousser de concert leurs oppresseurs, & détruire tous les ennemis de la paix publique. Il falloit accorder des subsides au monarque, marcher à sa suite pour l'aider à se délivrer de l'usurpation des maures ; il falloit que les nobles, moins jaloux de leurs jurisdictions, & plus animés de l'esprit de justice, se pénétrassent de l'idée que le but de toute société ne peut être rempli, si une autorité dominante & active ne réprime pas tous les vols, tous les brigandages, ne punit pas tous les meurtres, & n'est pas la sauve-garde de tous les habitans d'un empire. Il falloit que les états de Castille & d'Aragon s'unissent pour maintenir leurs pouvoirs sous la réunion des deux royaumes; il falloit sur-tout que les nobles ne séparassent pas leurs intérêts de ceux des représentans des villes; qu'ils fissent de concert des sacrifices à la prospérité du commerce & de l'agriculture, & qu'ils ne ravalassent pas leur dignité devant l'éclat du trône pour s'en disputer les faveurs; qu'ils s'élevassent à mesure que leur monarque montoit en gloire aux yeux de l'europe, que compagnons des triomphes de Charles Quint, ils participassent à l'accroissement de sa puissance, & qu'ils ne perdissent pas, sous lui & sous Philippe II, le souvenir de ce qu'ils avoient été avant le régne de Ferdinand.

Ce qui a précipité les *cortes* de Castille dans le néant, est l'effort généreux que firent, en 1522, les communes, pour arrêter les usurpations de l'autorité royale, qui devenoit de jours en jours plus accablante, sous le ministère d'un étranger.

Le détail historique dans lequel nous allons entrer est bien important, parce qu'il prouve que toutes les nations se ressemblent dans les momens de crise; qu'elles donnent dans les mêmes excès, commettent les mêmes fautes, jettent les mêmes lueurs de raison, & sont, dans leur mauvais succès, plus à plaindre que coupables.

« Le peuple informé que les *cortes*, assemblés » dans la Galice, avoient accordé à l'empereur » Charles Quint un don gratuit, sans avoir obtenu » satisfaction sur aucun de leurs griefs, s'aban- » donna à une indignation générale. Les bour- » geois de Tolède, qui se regardoient comme les » gardiens des libertés des communes de Castille, » voyant qu'on n'avoit eu aucun égard aux remon- » trances de leurs députés contre cette concession » opposée à leurs loix constitutives, se soulevè- » rent, prirent les armes, & se saisissant des » portes de la ville, qui étoit fortifiée, ils atta- » quèrent le château avec tant de vigueur, que » le gouverneur fut obligé de le rendre; enhardis » par ce succès, ils dépouillèrent de toute autorité » ceux qu'ils soupçonnoient d'être attachés à la

» cour; ils établirent une forme de gouvernement populaire, composé des députés de chaque paroisse de la ville, & levèrent des troupes pour se défendre.

» Le ressentiment des habitans de Ségovie se manifesta d'une manière plus terrible; *Tordesillas*, un de leurs représentans à la dernière assemblée, avoit donné sa voix pour l'octroi du don gratuit. Il osa, à son retour, assembler ses concitoyens dans l'église cathédrale, pour leur rendre compte de sa conduite suivant la coutume. La populace, indignée de cet excès d'audace, força les portes de l'église avec la plus grande furie, & se saisissant du malheureux *Tordesillas*, le traîna, le long des rues, en le chargeant d'insultes & de malédictions, vers la place où l'on exécutoit les criminels. En vain le doyen & les chanoines sortirent en procession avec le saint sacrement pour appaiser le peuple; en vain les religieux des monastères, qui se trouvoient sur le passage, conjurèrent, à genoux, les furieux d'épargner la vie de cet infortuné ou de lui laisser du moins le tems de se confesser & de recevoir l'absolution de ses péchés; sans écouter, ni le cri de l'humanité, ni la voix de la religion, ils crièrent tous ensemble, *qu'il n'y avoit que le bourreau qui pût absoudre un traître à sa patrie*; ils le traînèrent

» avec la dernière violence, & voyant qu'il avoit
» expiré sous leurs mains, ils le pendirent au gibet
» public, la tête en bas ».

Qui croiroit, si l'histoire ne nous l'attestoit, que ces Espagnols, aujourd'hui si froids, si réservés, si soumis, se fussent livrés à cet excès de fureur contre un de leurs représentans, par la seule raison qu'il avoit acquiescé à un don gratuit pour leur souverain, sans condition préalable? Lorsqu'on voit ce peuple crédule, jusqu'à la superstition, n'être touché, ni de l'aspect du signe auguste de sa religion, ni des larmes, ni des supplications des ministres de son culte, entraîner sa victime sans pitié, se transformer en bourreau, faire succéder à une mort cruelle le supplice le plus infame; on se dit, ce n'est plus telle nation, telle populace qui est féroce jusqu'à la cruauté, ce sont toutes les nations, toutes les populaces, que leurs passions aveuglent & conduisent au dernier dégré de barbarie.

» La même fureur s'empara des habitans de
» *Burgos*, de *Zamora* & de plusieurs autres
» villes, & comme leurs réprésentans, avertis
» par la malheureuse destinée de *Tordesillas*,
» avoient eu la précaution de s'enfuir, on brûla
» leurs effigies, on rasa leurs maisons jusqu'aux
» fondemens, & l'on jeta au feu tous leurs
» effets ».

Le cardinal Adrien, qui, pendant l'absence de l'empereur, étoit régent d'Espagne, apprenant tous ces soulevemens, assembla son conseil, & se détermina à faire marcher, sous le commandement de *Ronquillo*, l'un des juges du roi, des troupes contre la ville de Ségovie, qui avoit, la première, levé l'étendart de la révolte.

Les ségoviens prévoyant ce qu'ils avoient à redouter de ce juge sévère, lui fermèrent leurs portes; & à l'aide d'un renfort qu'ils reçurent de Tolède, le forcèrent de se retirer, dissipèrent son armée, & pillèrent son bagage.

Les habitans de *Medina del Campo*, donnèrent, à cette époque, une grande preuve de patriotisme. Ils s'opposèrent, avec une constance héroïque, à ce qu'on tirât des magasins de leur ville, un train d'artillerie destiné à aller former le siége de Ségovie; ils virent froidement la destruction de leurs riches magasins, & ne voulurent jamais quitter leur poste, pour éteindre les flammes qui alloient les réduire à l'indigence.

« Ces soulèvemens, dit M. Robertson, n'é-
» toient pas le simple effet d'une fureur populaire
» & séditieuse; leur but étoit d'obtenir la réforme
» de plusieurs abus & d'établir la liberté publique
» sur une base solide ».

Il s'étoit formé en Espagne une ligue que l'on nomma *sainte*, contre l'autorité royale; elle fit

partir des députés chargés d'une *remontrance* ; dans laquelle, après avoir fait une longue énumération des maux & des abus qui affligeoient la nation, on exposoit différentes demandes, entr'autres celles-ci : qu'il plût au roi de revenir dans son royaume d'Espagne, & d'y fixer sa résidence, à l'exemple des rois ses prédécesseurs ; qu'il ne pût se marier sans le consentement des états ; qu'il s'engageât à ne jamais donner la régence du royaume à un étranger ; que la nomination du cardinal Adrien, à cet office, fût sur le champ déclarée nulle ; que le roi, à son retour, n'amenât, ni flamands, ni d'autres étrangers ; qu'on n'introduisît jamais de troupes étrangères dans le royaume, sous quelque prétexte que ce fût ; qu'il n'y eût que les sujets naturels qui pussent posséder les charges & les bénéfices dans l'état & dans l'église ; qu'on n'accordât à aucun étranger des lettres de naturalisation ; qu'on ne donnât plus aux troupes de logemens gratuits ; que toutes les taxes fussent rétablies sur le pied où elles étoient à la mort d'Isabelle ; qu'on rentrât dans toutes les aliénations des domaines ou revenus royaux qui s'étoient faites depuis la mort de cette princesse ; qu'on abolît tous les nouveaux offices créés depuis cette époque ; qu'on ne levât, point en Galice, le subside accordé par les derniers états ; qu'aux états qui se tiendroient par la suite, chaque ville

ville envoyât un représentant du clergé, un de la noblesse, un du tiers-état, élus chacun par leur ordre; que la cour ne gênât, ni directement, ni indirectement, le choix de ces représentans; qu'aucun *membre des états ne pût recevoir, ni office, ni pension du roi, soit pour lui, soit pour des personnes de sa famille, sous peine de mort & de confiscation de ses biens*; que chaque ville ou communauté payât à son représentant le salaire convenable pour son entretien, pendant le tems qu'il assisteroit aux états; que les états s'assemblassent au moins une fois tous les trois ans, soit que le roi les convoquât ou non; qu'on ne fît sortir du royaume, ni or, ni argent, ni bijoux, sous peine de mort; qu'on assignât aux juges des honoraires fixes, qu'ils ne reçussent aucune part des amendes & confiscations sur les biens des condamnés; que tous les priviléges obtenus par les nobles, en quelque tems que ce fût, au préjudice des communes, fussent révoqués; qu'on ne donnât plus à la noblesse le gouvernement des villes; que les terres des nobles fussent assujetties à toutes les taxes publiques comme celles des communes; que les indulgences ne fussent, ni prêchées, ni répandues dans le royaume, avant que les états eussent examiné & approuvé la cause pour laquelle elles étoient publiées; que les prélats qui ne résideroient pas six mois de l'année dans leur diocèse,

fussent privés de leurs revenus pendant tout le tems de leur absence; que les juges ecclésiastiques & leurs officiers n'exigeassent exactement que les mêmes honoraires qui se payoient dans les cours séculières; que l'archevêque actuel de Tolede, en qualité d'étranger, fût tenu de se démettre, & que son archevêché fût donné à un castillan; que le roi ratifiât tous les actes *de la ligue, & les tînt pour bons offices rendus à lui & à la nation;* qu'il pardonnât toutes les irrégularités que les villes auroient pu commettre par un excès de zèle pour une cause juste; qu'il promît & jurât, dans la forme la plus solemnelle, d'observer tous ces articles.

Telle étoit en substance cette remontrance, qui, comme on le voit, sembloit être une nouvelle constitution que les communes présentoient à leur roi.

Charles-Quint fut sans doute informé des articles qui y étoient contenus; car les commissaires chargés de les lui apporter, reçurent, dans leur route, l'avis que s'ils osoient accomplir leur mission, ils courroient risque de perdre la vie. Les castillans ayant appris qu'on ne permettoit pas à leurs représentans de porter leurs remontrances jusqu'au pied du trône, ne purent modérer leur indignation, & prirent sur le champ la résolution d'opposer une vigoureuse résistance à l'union de la noblesse &

du roi, conjurés contre leur liberté; ils levèrent une armée de vingt mille hommes. Il manquoit à cette puissance deux choses, un plan & un chef.

La ligue remit d'abord le commandement de son armée dans les mains inhabiles d'un jeune seigneur, sans expérience, qui avoit adopté le parti des communes, non par esprit de justice, encore moins par ce sentiment d'égalité qui relève l'espèce humaine aux yeux de la sagesse, & ne dégrade que la bassesse & les vices; mais par ces mouvemens de dépit & d'ambition contrariés qui ont jeté, dans plus d'un siècle & dans plus d'un pays, des nobles au milieu des partis populaires.

Les communes mécontentes de leur choix, en firent un meilleur, en prenant pour chef *Padilla*, qui répara leur première faute; mais enflées par quelques succès, elles refusèrent de se coaliser avec les nobles, qui avoient le même desir qu'elles, d'expulser les flamands de la Castille, & de limiter l'autorité royale. Elles mirent tant de lenteur & si peu d'ensemble dans leurs opérations, que le parti de la cour triompha complettement; & au lieu d'agrandir leur ancienne influence dans l'administration, ainsi qu'elles se l'étoient proposé, elles perdirent le peu qui leur en étoit resté.

Les *cortès* continuèrent bien de faire partie de

la constitution ; mais ils n'étoient convoqués que pour délibérer sur les moyens de fournir l'argent dont le roi avoit besoin ; loin qu'il leur fût permis de proposer des projets de réforme, avant leur accession aux demandes de subsides, on ne souffroit pas qu'ils s'en occupassent même après. Les privilèges, à l'aide desquels plusieurs villes fleurissoient, furent restreints, & en perdant de leur importance, elles devinrent plus soumises à la volonté qui les dominoit.

La noblesse éprouva à son tour le même sort que les communes ; elle avoit, en 1522, aidé la royauté à abattre un des appuis de la constitution ; en 1539, cette noblesse, réduite à ses seules forces, ne se trouva plus en état de luter contre un puissant monarque qui assembla les *cortes* à Tolede, pour leur exposer les dépenses énormes dans lesquelles l'avoient entraîné ses guerres & ses triomphes. Il les engagea à venir à son secours, en assujettissant toutes les marchandises à un impôt général.

« Les espagnols, dit M. Robertson, qui se » sentoient déjà chargés de taxes inconnues à » leurs ancêtres, & qui s'étoient souvent plaints » de voir leur patrie épuisée d'hommes & d'ar- » gent pour des querelles qui ne les intéressoient » point ; & pour des guerres dont le succès ne » leur rapporteroit aucun avantage, étoient bien

» résolus de ne pas s'imposer de nouveaux far-
» deaux, & de ne pas fournir à l'empereur les
» moyens de s'engager dans de nouvelles entre-
» prises aussi ruineuses pour l'Espagne, que l'a-
» voient été la plupart de celles qu'il avoit for-
» mées jusqu'alors. Les nobles, en particulier,
» s'élevèrent avec force contre l'impôt proposé,
» & soutinrent qu'il portoit atteinte au premier
» & au plus précieux privilége de leur ordre,
» celui d'être exempt de payer aucune sorte de
» taxe. Ils demandèrent de conférer avec les repré-
» sentans des villes sur l'état de la nation; ils
» représentèrent au roi que, si, à l'exemple de ses
» prédécesseurs, il résidoit constamment en Espa-
» gne, & qu'il évitât de se mêler d'une multi-
» tude d'affaires étrangères à ses états espagnols;
» les revenus fixes de la couronne seroient plus
» que suffisans pour subvenir à toutes les dépen-
» ses nécessaires du gouvernement. Ils ajoutèrent
» que, tandis qu'il négligeoit ce moyen sage &
» toujours efficace de rétablir le crédit public &
» d'enrichir la nation, il seroit souverainement
» injuste de mettre encore de nouveaux impôts
» sur le peuple. Charles, après avoir inutilement
» employé les raisons, les prières, les promesses,
» pour vaincre l'entêtement des états, les congé-
» dia, le cœur plein d'indignation.

» Depuis cette époque, ni les nobles, ni les

» prélats n'ont plus été appelés à ces assemblées;
» sous prétexte que lorsqu'il s'agissoit d'imposer
» des taxes publiques, *des sujets qui n'en payoient*
» *pas leur part, n'avoient pas droit de donner*
» *leur voix.* On n'admit aux états que les pro-
» cureurs ou représentans des dix-huit villes;
» ceux-ci sont au nombre de trente-six, parce que
» chaque communauté en nomme deux; ils for-
» ment une assemblée qui n'a plus rien du pou-
» voir, de la dignité & de l'indépendance des
» anciens *cortes*, & ils sont entièrement dévoués
» à la cour dans toutes leurs délibérations.

» Ce fut ainsi, ajoute M. Robertson, que le
» zèle inconsidéré avec lequel les nobles castillans
» avoient défendu les prérogatives du monarque
» contre les prétentions des communes, devint
» fatal à tout leur corps, & détruisit cette ba-
» lance qui faisoit la sûreté de la constitution ».

A la mort de Charles II, les espagnols ont laissé échapper une occasion bien favorable de faire revivre leur ancienne constitution, & même de lui donner le degré de perfection qu'elle n'avoit pas eu. Ils avoient deux nouveaux modeles; la constitution d'Angleterre & celle des sept provinces.

Qui les auroit alors empêchés de se réintégrer dans le droit d'élire leurs rois? Si entraînés par des considérations politiques, ils avoient cru de-

voir offrir leur couronne au petit-fils de Louis XIV, n'étoient-ils pas les maîtres de lui déclarer qu'il ne la tiendroit que d'eux ? Qu'ils mettoient pour condition, à un si beau don, le rétablissement de leurs *cortes*, avec la faculté de fixer les impôts, de créer les réglemens de police intérieure, & sur-tout l'abolition du tribunal de l'inquisition (1), qui avoit pénétré en Espagne sous un aspect peu redoutable.

Les espagnols eurent la foiblesse de laisser disputer le trône par deux puissances rivales, & de souffrir qu'il fût le prix de la victoire. Le prince qui y est monté, a plus dû à la valeur du duc de Vendôme qu'à toute l'Espagne. Comme elle n'avoit fait que très-peu pour lui, il a fait très-peu pour elle. Il s'est arrangé avec Charles VI, son compétiteur, lui a abandonné les pays-bas, & quelques provinces d'Italie possédées par ses prédécesseurs.

La nation n'a été consultée, ni pour l'accession à la *quadruple alliance*, par laquelle le monar-

---

(1) Sa jurisdiction ne s'étendoit, lors de son institution, que sur les crimes qui troubloient la paix publique; & lorsqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la sainte *Hermandad*, ce juge ne pouvoit le punir, & étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu.

que renonça, non-seulement à la couronne de France, mais encore aux pays-bas espagnols, ainsi qu'à la Sardaigne, ni pour les autres traités qui ont suivi, & par lesquels Naples & la Sicile sont entrés dans l'héritage des rois d'Espagne, sans faire partie du domaine de leur empire.

Pour se convaincre du changement qui s'est opéré dans le caractère de la nation espagnole, autrefois si attentive à limiter la prérogative royale, il suffit de lire ce qu'en a écrit M. d'Argenson dans ses observations sur le gouvernement de ce peuple. « Les espagnols, dit-il, ont du cou-» rage & de l'élévation; ils aiment l'honneur » jusqu'à la gloire; ils chérissent leurs chefs & » ils ont pour eux une obéissance aveugle, non » par crainte, mais par une fidélité héroïque; » tous les officiers de ville & de province sont » officiers royaux; l'honneur de tirer sa commis-» sion directement du trône, est du plus grand » prix pour les espagnols ».

Il n'y a pas encore longtems que cette esquisse auroit pu s'appliquer aux françois comme aux espagnols; mais une constitution dont la création s'est prolongée au milieu des obstacles & des contradictions, change tellement le caractère & la physionomie d'un peuple qu'il ne ressemble plus à ses anciens portraits.

M. de Montesquieu a fait sur le clergé d'Espagne une réflexion qui prouve toute sa haine pour le despotisme: « autant, dit-il, le clergé est dan-
» gereux dans une république, autant il est con-
» venable dans une monarchie, sur-tout dans celles
» qui vont au despotisme. Où en seroit l'Espagne
» & le Portugal, depuis la perte de leurs loix,
» sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbi-
» traire, barrière qui est toujours bonne lorsqu'il
» n'y en a pas d'autre; car comme le despotisme
» cause à la nature humaine des maux effroya-
» bles, le mal même qui le limite est un bien ».

Il n'a peut-être pas osé ajouter, que si le clergé limite le despotisme, il en prolonge aussi la durée. Ce sont deux masses opposées, qui, en portant l'une sur l'autre, se prêtent un appui mutuel; la chûte de l'une entraîne presque toujours celle de l'autre.

Nous n'abordons qu'avec dégoût le sujet que nous allons traiter. Eh! de quel intérêt peut-il être pour nous de connoître une administration languissante, énervée, qui se meut par la volonté d'un seul homme, où les opinions sont asservies sous la crainte, où toutes idées de réforme, d'amélioration, sont reçues avec dédain, lorsqu'elles ne sont pas repoussées par un faux zèle?

Les pivots sur lesquels tournent cette lourde &

pesante machine, que l'on appelle *gouvernement*; sont douze colléges supérieurs :

Le conseil des dépêches, composé du roi & des ministres d'état ;

Le conseil d'état, dont les membres sont un doyen & quelques conseillers ; on y délibère sur les affaires les plus importantes ; les secrétaires d'état qui y assistent sont, non-seulement exécuter les décisions de ce conseil, ils sont encore chargés des détails relatifs à la guerre, à la marine, aux indes & aux finances ;

Le conseil de guerre érigé en 1714 ; il y a parmi les conseillers, un secrétaire, un fiscal & trois assesseurs, qui sont ministres du conseil de Castille ;

Le conseil suprême, que l'on appelle *le conseil royal de Castille*, & qui est le tribunal de tout l'intérieur du royaume. Il se partage en plusieurs chambres ; chacune d'elles a une attribution particulière ;

Le conseil suprême des Indes, dont la jurisdiction s'étend sur toutes les provinces de Terre-Ferme en Amérique, soumises à la domination espagnole ;

Le conseil royal des *ordres* ;

Le conseil royal des finances, partagé en quatre chambres. La première se nomme *chambre du gouvernement* ; la seconde, *salle des millions* ;

la troisième, *chambre de justice*; la quatrième, *chambre supérieure des comptes*. Ce conseil est composé d'un président & de dix-huit conseillers qui demeurent toujours en fonctions.

Les autres colléges supérieurs sont, le commissariat & la direction générale de la bulle des croisades; le collége royal de gruerie & des bâtimens; la junte générale du commerce, des monnoies & des mines; & la junte royale du tabac.

Je ne dois pas, dans l'énumération des ressorts du gouvernement espagnol, omettre le tribunal général de l'inquisition, qui est au despotisme ce qu'étoient autrefois les *cortes* à la liberté. Ce tribunal général a sous lui les tribunaux d'inquisition inférieurs, établis à Séville, à Tolede, à Grenade, à Cordoue, à Cuenca, à Valladolid, à Murcie, à l'Érena, à Logrono, à Santiago, à Sarragosse, à Valence, à Barcelone, à Majorque; & hors du royaume, dans les îles Canaries, au Mexique, à Carthagène & à Linca. Chacun de ces tribunaux est composé de trois inquisiteurs, de deux secrétaires, d'un alguasil & de quelques *familiers*, qui sont les officiers chargés de l'exécution de leurs jugemens. Lorsqu'ils s'agit d'arrêter un ecclésiastique, un chevalier de quelqu'ordre, ou un gentilhomme, les tribunaux inférieurs sont tenus d'en prévenir le conseil général. Ainsi, aux yeux même de ces prétendus ministres de la reli-

gion, l'homme n'est point l'égal de son semblable; tandis qu'on attente, avec circonspection, à la liberté de l'un, on emprisonne l'autre, sans conséquence.

Ces tribunaux subalternes doivent rendre compte, chaque mois, au tribunal général, de l'état des biens confisqués, & à la fin de l'année, des affaires qu'ils ont jugées & du nombre de leurs prisonniers.

L'inquisition connoît de tous les crimes ou délits ecclésiastiques, tels que l'hérésie, les blasphêmes, la mauvaise doctrine, les mauvais livres, les profanations, l'abus des sacremens, les accusations de sortiléges.

La France ne s'est-elle pas fait illusion, en se glorifiant de n'avoir pas d'inquisiteurs? Il est vrai que les hérétiques, les blasphêmateurs, les auteurs de mauvais livres, les prétendus sorciers n'étoient pas emprisonnés, flétris, condamnés à mort par des Dominicains. Mais qu'importe le nom du tribunal, le costume des juges, si la puissance, l'arbitraire & les principes étoient à-peu-près les mêmes? Il y avoit pourtant une différence. Nos tribunaux n'avoient pas, comme ceux de l'inquisition, l'impudeur de confisquer, à leur profit, les biens des condamnés.

On divise l'Espagne en treize provinces, qui la plupart portent le titre de *royaume*, parce qu'elles

ont été possédées autrefois par des rois, soit chrétiens, soit maures, & que la vanité s'est plu à ennoblir ses conquêtes.

On ne doit pas s'attendre à voir en Espagne un ordre judiciaire bien combiné, une administration de police bien régulière, & encore moins un code criminel sagement inspiré.

Les principales villes ont des cours de justic que l'on nomme *audience ;* leurs jugemens sont sujets à des appels qu'on porte à l'une des deux chancelleries, qui sont les deux seules cours souveraines de l'Espagne; l'une est la chancellerie de Grenade; l'autre, celle de Valladolid.

Les arrêts de chancelleries peuvent être réformés par le conseil de Castille, qui est le dépositaire des loix du royaume, & auquel la grande police de l'état est confié. C'est ce conseil qui nomme aux chaires des universités d'Alcala, de Salamanque, de Valladolid : mais ces nominations ne sont pas le prix des sollicitations, ni accordées à la faveur; elles sont seulement la confirmation du triomphe remporté dans les concours.

Le conseil de Castille fait expédier un brevet à celui qui a, par ses lumières & ses talens, conquis sa place de professeur, pour qu'il puisse en prendre possession.

Ce même conseil de Castille est juge suprême en littérature; toutes les approbations des livres

émanent de lui & sont de son ressort. Il est composé d'un président, qui porte le nom de président de Castille; son autorité, quoique bien inférieure à celle dont jouissoit le *justzia*, a paru néanmoins d'une si grande importance, que l'autorité royale en a été alarmée & l'a plusieurs fois supprimée; elle a été cependant recréée en faveur du comte d'Aranda, dans une circonstance où le roi avoit besoin de s'appuyer sur un pouvoir imposant par sa nouveauté.

Les membres du conseil de Castille sont au nombre de seize; on les qualifie de seigneurs. Dans les requêtes que l'on présente à ce tribunal, on lui donne le titre d'altesse.

Les juges des tribunaux de province se nomment *Auditeurs*. Leurs charges ne sont pas vénales, c'est le conseil qui les accorde, au nom du roi, à des sujets choisis parmi les avocats, les anciens alcades, les corrégidors. On prétend que ces nominations sont une source d'abus, d'intrigues, & souvent la récompense de l'injustice & du dévouement à la tyrannie. Cela doit être. Il me semble que les rois sont dans une grande erreur, lorsqu'ils regardent comme un des beaux attributs de leur couronne, le droit de nommer les juges, sur-tout dans l'étendue d'un grand empire. Cette triste prérogative devroit être une cause continuelle de sollicitudes & de remords. Chaque

injuſtice, chaque vexation qui ſe commet dans un tribunal émane alors du trône. Un roi doit ſe dire à tout moment : ſi un de mes ſujets a été condamné contre la loi, s'il a perdu d'une manière inique ſa fortune, ſon honneur ou la vie, c'eſt par une ſuite de mes choix imprudens. Pouvois-je diſtinguer les hommes éclairés, intégres, d'avec ceux qui n'avoient que la prétention de juger leurs ſemblables pour les dominer. Ah! combien eſt plus heureux le monarque qui peut ſe dire : mes ſujets ont deſiré d'élire les arbitres de leurs intérêts, les vengeurs des torts qu'ils auront ſoufferts : ſi la juſtice eſt rendue indiſtinctement à tous, le premier vœu que j'ai dû former en montant ſur le trône ſera rempli ; ſi, au contraire, mes ſujets ſont mal jugés, ils ne pourront imputer leur malheur qu'à eux mêmes. Que n'apportoient-ils plus de diſcernement dans leurs élections : le ſang de l'innocence ne criera jamais contre moi : la veuve & l'orphelin injuſtement dépouillés trouveront compaſſion dans mon cœur, ſecours dans ma bienfaiſance ; mais ils n'auront point de reproches à me faire.

Il exiſte en Eſpagne deux emplois importans pour la police du royaume & l'exécution des ordres émanés de l'autorité du roi. Ce ſont ceux d'*alcade* & de *corrégidor*. Autrefois le premier étoit plus relevé en puiſſance & en dignité que

le second. Aujourd'hui il lui est très-inférieur. C'est une espèce de commissaire de police, établi dans un lieu pour veiller à la sûreté publique, pour présider dans les marchés, pour taxer le prix des denrées; pour étouffer les rixes & punir les aggresseurs. Il est tenu de faire les premières poursuites contre les coupables, & d'en rendre compte au corrégidor. Il n'y a pas un hameau qui n'ait son alcade. Il change tous les ans.

Dans Madrid chaque quartier choisit & nomme lui-même son alcade à la pluralité des voix. Il n'y a pas de gages attachés à cet emploi; cependant, quelques jours avant l'élection, les prétendans s'agitent beaucoup pour se concilier les suffrages.

Le *corrégidor* est un magistrat dont l'autorité s'étend sur un territoire qui comprend plusieurs villes & villages; il doit juger sommairement les affaires qui tiennent à l'ordre public; annuller les péages, les impôts qui auroient été mis sans le consentement du roi; veiller à l'exécution du concile de trente, en ce qui concerne le bas clergé; ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les droits de la couronne soient fraudés; recouvrer ce qui est dû; rendre ses comptes tous les ans; veiller à la sûreté des chemins; faire observer les loix relatives à la chasse, aux pâturages, aux bois & à la pêche; instruire tous les six mois le conseil, si les prélats

& les juges eccléſiaſtiques ne cherchent pas à uſurper de nouveaux priviléges, & n'empiètent pas ſur la juriſdiction royale. Il doit ſurveiller les écoles publiques, les maiſons de charité, connoître leurs revenus & faire rendre compte aux adminiſtrateurs; il eſt tenu de réſider dans la ville principale de ſon diſtrict, & il ne peut s'en abſenter ſans une permiſſion du roi. Les fonctions habituelles de ſa charge ſont : d'empêcher les jeux de haſards, de faire punir les vagabonds, de ne pas ſouffrir que d'autres que les vieillards & les infirmes mendient. Mais puiſqu'il y a des maiſons de charité, pourquoi les vieillards & les infirmes ſont-ils réduits à mendier ?

Un corrégidor ne demeure pas plus de trois ou quatre ans dans la même ville; il va de *corrégidoriat* en *corrégidoriat*, juſqu'à ce que, pour récompenſe de ſes travaux, il obtienne une place dans les tribunaux ſupérieurs. Les intendans des provinces dominent ſur les corrégidors, & ceux-ci ſur les alcades; les ordres de la cour qui arrivent aux premiers, ſe diſtribuent avec la plus grande célérité, & paſſent rapidement des villes principales aux plus petits villages. A peine l'autorité a-t-elle parlé, qu'elle eſt par-tout entendue & par-tout obéie.

Il y a peu de pays où il y ait moins de crimes & d'exécutions qu'en Eſpagne; les aſſaſſinats qui s'y commettent ſont preſque tous produits par la

jalousie, la vengeance. Soit que l'activité du brigandage se concilie difficilement avec l'indolence de l'espagnol, soit qu'il ait trop d'élévation dans l'ame pour adopter une profession aussi vile que celle de voleur, quoiqu'il n'y ait pas de maréchaussée, & que la *sainte hermandad* ne se mette en marche que lorsque le crime est commis & lui a été dénoncé, il y a plus de sûreté sur les routes d'Espagne que dans tous les autres états, si l'on en excepte la Suisse.

Cependant, ce qui pourroit enhardir au vol & à l'assassinat, ce seroit la répugnance des tribunaux pour offrir au peuple l'image terrible d'une exécution. L'auteur d'un nouveau voyage en Espagne rapporte un trait qui prouve combien cette fausse humanité peut avoir de suites funestes.

« Un nommé *Pignero* se rendit coupable, en » dix ou douze ans, de vingt-huit assassinats; » après ses premiers crimes il s'enfuit en Afrique, où pour de nouveaux forfaits il fut pris » & condamné à mort. Il alloit être empalé, lorsqu'un *santon*, qui se trouva sur son chemin, » touché de sa figure & de sa jeunesse, le couvrit » de son manteau & lui sauva la vie. Il le mena » dans sa solitude où il le traita comme son fils. » Pignero vécut tranquillement avec lui pendant » quelques mois; mais bientôt fatigué de la vie » monotone qu'il menoit, il saisit un instant où

» le *santon* dormoit, & l'ayant assassiné, il lui vola le peu d'argent qu'il avoit & revint en Espagne. Peu de jours après son arrivée il fut pris pour un nouveau crime, & enchaîné dans un vieux château sur le bord de la mer. Il y étoit gardé par un soldat avec lequel il s'entretenoit un soir; profitant d'un moment de confiance, il prie son gardien de vouloir lui allumer sa pipe à la lampe qui les éclairoit; le soldat y consent, mais tandis qu'il est occupé à lui rendre ce service, il s'approche & lui porte un coup de couteau qui l'étend mort. Libre alors, il se dégage de ses chaînes & se jette dans la mer. Il étoit sur le rivage transi de froid, lorsqu'il passa un homme à cheval, qui, par humanité, s'informa de ce qu'il faisoit, & par quel accident il étoit encore tout trempé, Pignero lui répondit: qu'il s'étoit sauvé à la nage d'une barque qui venoit de se perdre, & qu'il ne pouvoit faire un pas tant il étoit fatigué. Le voyageur compatissant, lui offre la croupe de son cheval; le scélérat l'accepte, & après quelques lieues de marche, poignarde son bienfaiteur, le dépouille & se rend à Gibraltar. Arrivé dans cette ville, il y mena une vie si réguliere, qu'il gagna la confiance du gouverneur, au point qu'un officier anglois lui ayant demandé un homme honnête avec lequel il pût faire le

» voyage d'Espagne, il ne crut pas pouvoir mieux
» faire que de lui donner *Pignero*, qui, après
» deux jours de route, l'assassina. Enfin, ce
» monstre fut mis dans les prisons de Malaga, où
» étant devenu épris d'une jeune femme empri-
» sonnée avec son mari, il immola à sa passion
» celui qui avoit le droit de la contrarier. La jus-
» tice fut si lente à punir tant de crimes, qu'il
» eut le tems, non-seulement d'épouser cette
» veuve, à laquelle il n'auroit dû inspirer que de
» l'horreur, mais encore d'en avoir plusieurs enfans.
» Enfin, plus pressé d'être jugé que le tribunal ne
» l'étoit de le condamner, il fut trompé dans
» l'espoir qu'il avoit eu d'être élargi, moyen-
» nant une somme d'argent qu'il avoit sacrifiée.
» La sentence le condamna *aux mines*. Il osa
» appeler de ce jugement à la chancellerie de Gre-
» nade; ce tribunal ayant vu, dans les pièces du
» procès, tant de crimes amoncelés, condamna
» ce misérable à être pendu. Irrité contre le gref-
» fier, qui avoit rédigé la procédure, il résolut
» de l'assassiner au moment où il lui liroit sa sen-
» tence; heureusement pour cet officier, un autre
» remplit son ministère. Pignero, en le voyant,
» tira son grand couteau & lui dit, avec sang
» froid : *prenez, il étoit destiné pour un autre* ».

J'ai surmonté le dégoût inséparable d'un pareil récit, pour donner une idée, & du code criminel

d'Espagne & de l'insouciance des ministres de la justice sur le sort des accusés ; mais tandis qu'on est dans ce royaume d'une si grande indulgence envers les plus grands scélérats, tandis qu'on leur permet de correspondre au-dehors & de recevoir de leurs amis ou complices, à l'aide de paniers suspendus à de longues cordes, de l'argent, des armes & des avis salutaires, si un honnête habitant est seulement soupçonné de contrebande, on le conduit en prison, on le charge de chaînes aux pieds & aux mains, & il n'obtient d'être délivré de ces horribles entraves, qu'en donnant une somme assez forte au geolier, qui ne s'émeut qu'à l'aspect de l'or.

Un moderne voyageur, auquel on peut sans doute reprocher de trop généraliser sa censure, soutient que « s'il est un pays où le despotisme » se fasse sentir à chaque pas, c'est l'Espagne ; » chaque village, dit-il, a un despote dans son » alcade, chaque ville dans son corrégidor, cha- » que douane dans son administrateur, chaque » province dans son intendant ».

M. de Montesquieu dit, en parlant de la force défensive des états : « la France & l'Espagne sont » précisément de la grandeur requise. Les forces se » communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord » là où l'on veut ; les armées s'y joignent & pas- » sent rapidement d'une frontière à l'autre. L'on

» n'y craint aucune des choses qui ont besoin
» d'un certain tems pour être exécutées ».

On évalue les revenus du roi d'Espagne à cent soixante-dix millions de notre monnoie; ses forces de mer se sont élevées, dans la dernière guerre, à soixante-douze vaisseaux, sans compter ses frégates; si l'on apprécioit ses troupes de terre, d'après son état militaire, elles seroient formidables; cependant l'Espagne ne doit pas placer sa confiance dans cette fastueuse représentation.

Des idées ambitieuses & insensées lui ont fait perdre sa véritable force.

Charles-Quint forma le projet d'étendre sa domination sur toute la chrétienté, & il ne renonça à cette idée que par l'épuisement de ses forces. Ce projet de monarchie universelle passa du père au fils; & Philippe II s'y complut long-tems. Il se flatta de subjuguer l'europe du fond de l'escurial, par ses flottes & ses armes. Toutes ses conquêtes se bornèrent au Portugal, & ses immenses sacrifices d'argent, pour regagner les sept provinces unies, ne servirent qu'à épuiser son royaume & à enrichir ses ennemis.

Philippe III fit deux grandes fautes; il chassa de son pays les maures, dont il n'avoit plus rien à craindre, & acheva de dépeupler ses états, en transportant des colonies nombreuses dans le nouveau monde; sans vertu, sans courage, il dégrada son

peuple, en l'entraînant, par son exemple, dans la superstition. Les hautes pensées des espagnols s'obscurcirent des ombres de l'ignorance. Tandis que les autres peuples s'élevoient du sein de la servitude vers l'indépendance, celui d'Espagne s'enfonçoit dans l'esclavage. Déjà il n'imposoit plus par son ancienne valeur; on ne parloit que de son or. Il jouoit, sur le grand théâtre politique, le rôle d'un financier, qu'on dépouille en flattant sa vanité.

Philippe IV, héritier de la foiblesse de son père, perdit le Portugal par sa tyrannie, le Roussillon par la foiblesse de ses armes, & la Catalogne par l'abus du despotisme.

Charles II, loin de réparer ces pertes, y ajouta encore une grande partie de ce qui lui restoit dans les pays-bas, & en instituant le duc d'Anjou, son héritier, il ne lui laissa pas, en europe, la moitié des dominations sur lesquelles Charles-Quint avoit étendu sa puissance.

Le caractère indolent de Philippe V est trop connu de tous ceux qui ont lu les mémoires de M. de Saint-Simon & ceux de Duclos, pour qu'on soit étonné qu'il n'ait pas rendu à l'Espagne son ancienne splendeur. Ce prince, plus digne de figurer dans un *harem* que sur un trône, eut les foiblesses de son aïeul & n'eut pas ses vertus.

Charles III, qui règne aujourd'hui, s'occupe,

dit-on ; à réparer les négligences & les fautes de ses prédécesseurs ; il a une longue tâche à remplir, & de grandes difficultés à surmonter.

Comme j'aime à appuyer mes pensées de celles qui ont acquis un grand poids dans l'opinion publique, je vais exposer ici les moyens qu'a indiqué l'auteur de l'histoire philosophique & politique des deux Indes, pour le rétablissement de l'Espagne : « depuis que les Bourbons occupent le trône de Charles-Quint, la noblesse n'affecte plus ces airs de grandeurs qui tenoient de la royauté & qui embarrassoient souvent le gouvernement ; le maniement des affaires publiques a cessé d'être l'apanage de la seule naissance, il a passé à des gens de faveur, de fortune ou de mérite. Le produit des rentes générales & provinciales de toute l'Espagne, qu'une administration détestable avoit fait tomber au-dessous de huit millions, sur la fin du dernier siècle, monte aujourd'hui à plus de soixante-douze millions. Cette heureuse révolution, qui a commencé par la métropole, s'est étendue ensuite aux colonies ; on a vu les trois tribunaux, chargés en europe de leur direction, perdre successivement quelque chose du mauvais esprit qui sembloit y présider ; le conseil des Indes s'occupe plus utilement de leur gouvernement, de leur conservation. La *Contractation* transportée de Séville à Cadix, conduit leur commerce avec plus d'intelligence. Le consulat

qui juge des différends survenus entre les négocians mêlés dans les affaires de cette partie de l'Amérique, & qui doit veiller à la conservation de leurs priviléges, a acquis quelqu'activité, quelques lumières ».

« Ces premiers pas, vers le bien, doivent faire
» espérer au ministère espagnol qu'il arrivera à
» une bonne administration, lorsqu'il aura saisi
» les vrais principes, & qu'il employera les moyens
» convenables. Le caractère de la nation n'oppose
» pas des obstacles insurmontables à ce change-
» ment, comme on le croit trop communément ;
» son indolence ne lui est pas aussi naturelle qu'on
» le pense. Pour peu qu'on veuille remonter au
» tems où ce préjugé défavorable s'établissoit, on
» verra que cet engourdissement ne s'étendoit pas
» à tout, & que si l'Espagne étoit dans l'inaction
» au-dedans, elle portoit son inquiétude chez ses
» voisins, dont elle troubloit sans cesse la tranquil-
» lité. Son oisiveté ne vient en partie que d'un fol
» orgueil. Parce que la noblesse ne faisoit rien, on
» a cru qu'il n'y avoit rien de si noble que de
» ne rien faire. Le peuple entier a voulu jouir de
» cette prérogative ; & l'espagnol décharné, demi-
» nu, nonchalamment assis à terre, regarde avec pi-
» tié ses voisins, qui, bien nourris, bien vêtus,
» travaillent & rient de sa folie. L'un méprise par
» orgueil ce que les autres recherchent par vanité,

» les commodités de la vie. Le climat avoit rendu
» l'espagnol sobre, & il l'est encore devenu par
» indigence ; l'esprit monacal qui le gouverne
» depuis long-tems, lui fait une vertu de cette
» même pauvreté qu'il doit à ses vices. Comme
» il n'a rien, il ne desire rien ; mais il méprise
» encore moins les richesses qu'il ne hait le
» travail.

» De son ancien caractère, il n'est resté à ce
» peuple pauvre & superbe qu'un penchant dé-
» mesuré pour tout ce qui a l'air de l'élévation.
» Il lui faut de grandes chimères, une immense
» perspective de gloire ; la satisfaction qu'il a de
» ne plus relever que du trône, depuis l'abaisse-
» ment des grands, lui fait recevoir, avec res-
» pect, tout ce qui vient de la cour. Qu'on di-
» rige à son bonheur ce puissant ressort, qu'on
» cherche les moyens, plus aisés qu'on ne croit,
» de lui faire trouver le travail honorable, &
» l'on verra la nation redevenir ce qu'elle étoit
» avant la découverte du nouveau monde, dans
» ces tems brillans où, sans secours étrangers,
» elle menaçoit la liberté de l'europe ».

M. l'abbé Raynal prétend que le propre des colonies bien administrées, est d'augmenter la population de la métropole, par la raison qu'en fournissant un débouché avantageux à leurs productions, elle augmente réciproquement la leur.

« C'est, continue-t-il, *sous ce point de vue*
» *intéressant pour l'humanité & la politique*, que
» les nations éclairées de l'europe ont formé leurs
» établissemens du nouveau monde. Le succès a
» par-tout couronné un si noble & si sage dessein ».

Malgré notre respect pour les lumières de l'auteur que nous citons, il nous permettra de douter que les nations de l'europe ayent eu, en formant des établissemens dans le nouveau monde, d'autre dessein que de satisfaire une cupidité aveugle, & de prendre part au fonds de richesses qu'elles ne voyoient pas, sans envie, arriver dans les ports de Cadix & de Lisbonne.

Il est difficile de croire que les voyages de longs cours, que les guerres à soutenir, les garnisons à renouveler, les maladies occasionnées par le changement de climat, n'ayent pas plus enlevé d'hommes à l'europe que le commerce ne lui en a rendu.

Mais voyons quel est le moyen indiqué par l'abbé Raynal, pour régénérer ce grand corps politique qui languit, épuisé sur ses trésors du nouveau monde.

« Quoique l'Espagne, dit-il, ait mis, à cacher
» sa foiblesse, plus d'art, peut-être, qu'il n'en
» auroit fallu pour acquérir des forces, on con-
» noît ses plaies; elles sont si profondes & si in-
» vétérées, qu'il lui faut des secours étrangers

» pour les guérir. Qu'elle ne les refuse pas, & elle » verra ses provinces, de l'un & l'autre hémisphère, remplies de nouveaux habitans qui leur » donneront mille branches d'industrie. Les peuples du nord & ceux du midi possédés de l'ambition des richesses qui caractérise notre siècle, iront en foule dans des contrées ouvertes à » leur émulation. La fortune publique suivra les » fortunes particulières; celles des étrangers deviendront elles-mêmes une richesse nationale, » si ceux qui les auront élevées en peuvent jouir » avec assez de sûreté, d'agrément & de distinction, pour perdre le souvenir de leur pays » natal.

» Si l'Espagne veut porter rapidement ce grand » ouvrage à sa perfection, il ne suffit pas qu'elle » ouvre son sein aux peuples de sa communion, » il faut que toutes les sectes, sans distinction, y » soient admises; elle a cru trop long-tems que » la liberté de conscience ne pouvoit être fondée » que sur l'impiété la plus monstrueuse. Lorsque » l'Espagne aura acquis des bras, elle les occupera de la manière qui lui sera la plus avantageuse; le chagrin qu'elle avoit de voir ses trésors du nouveau monde passer chez ses rivaux » & ses ennemis, lui a fait croire qu'il n'y avoit » que le rétablissement de ses manufactures qui » pût la mettre en état d'en retenir une partie ».

M. l'abbé Raynal combat cette opinion victorieusement. « L'Espagne, ajoute-t-il, vend tous » les ans à l'étranger, en laine, en soie, en huile, » en vin, en fer, en soude, pour plus de trente » millions. Ces exportations, dont la plupart ne » peuvent être remplacées par aucun sol de l'eu» rope, sont susceptibles d'une grande augmen» tation, & vraisemblablement peuvent être plus » que doublées; elles suffiront, indépendamment » des Indes, pour payer tout ce que l'état pourra » consommer de marchandises étrangères. Il est » vrai qu'en livrant ainsi aux autres nations ses » productions brutes, elle augmentera leur popu» lation, leur richesse & leur puissances; mais » elles entretiendront, elles étendront dans son » sein un genre d'industrie bien plus sûr, bien » plus avantageux. Son existence politique ne tar» dera pas à devenir relativement supérieure, & » le peuple cultivateur l'emportera sur les peu» ples manufacturiers ».

Ce projet d'appeler des étrangers en Espagne, pour y défricher les terres, avoit déjà été conçu & exécuté en 1767, dans l'Andalousie, & dans la *Sierra-Morena*, où des bavarois, des allemands, des françois, vinrent s'établir comme une colonie d'agriculteurs, sous l'inspection de M. Olavidé, gouverneur de Sévile, & intendant général des provinces de l'Andalousie.

L'Espagne n'a pas, sans doute, encore oublié ce qu'elle doit aux soins, à la persévérance, aux lumières de ce respectable administrateur ? Par lui des déserts arides & sauvages ont été convertis en des contrées riantes, fertiles & habitées; du sein de la stérilité est sorti une source de productions qui alimenteront un jour les provinces les plus florissantes. Hélas! L'ingratitude, la persécution, ont été le prix de ces éternels bienfaits! La nation qui les recueille a été assez foible, assez lâche pour ne pas soustraire, à la rage de l'inquisition, l'ardent patriote qui multiplioit ses subsistances!

Depuis 1776, qu'elle a permis à de vils moines d'étendre leurs mains criminelles, & sur la personne & sur la fortune de Paul *Olavidé*, que de biens ne lui auroit-il pas faits ? Combien de malheureux n'auroit-il pas soulagés avec ces richesses, qui sont devenues la proie de l'hypocrisie, de l'ignorance & de la cupidité ! Qui peut apprécier le tort qu'a fait à l'Espagne un jugement qui a paralysé, dans la force de l'âge, dans la maturité de la raison, un administrateur auquel ses ennemis n'avoient à reprocher que de s'être concilié l'estime des plus beaux génies de son siècle ?

Nous sommes bien éloignés d'adopter les reproches amères, les déclamations exagérées de l'auteur de l'article *Espagne*. Cependant, dans

la nouvelle encyclopédie, nous ne pouvons pas nous empêcher de citer un extrait de cet article, qui a excité une si grande fermentation à la cour de Madrid, & sur-tout dans tous les tribunaux de l'inquisition. L'ambassadeur d'Espagne eut ordre d'en demander vengeance, & obtint, de la politique craintive de M. de Vergennes, & de la souplesse du garde des sceaux Miromesnil, la suspension momentanée du privilége de l'encyclopédie. Cependant, ni le ministre, ni même l'inquisition, n'eussent eu de justes plaintes à former, si tout l'article eût été écrit de ce ton : « quel » peuple habita un plus beau pays? Quel peuple » eut une langue plus riche, des mines plus pré» cieuses, des denrées plus recherchées, des pos» sessions plus vastes? Laquelle des nations fut » pourvue de plus de qualités morales & physi» ques? Une ame noble & naturellement portée » aux grandes choses, une imagination vaste, » exaltée, & cette constitution physique qui fait » des héros dans le crime comme dans la vertu! » J'ajouterai de la sobriété, de la patience, de la » bravoure, un amour des loix & de l'ordre; » enfin, cette stabilité de caractère qui fait les » nations éternelles! Cependant, ce peuple si » heureusement né, cette nation si estimable à » tant d'égards, où n'ose porter les yeux sur elle » sans une espèce de compassion. Il semble que

» la nature n'ait qu'ébauché cet enfant chéri &
» gâté! Le fier, le noble eſpagnol, rougit de
» s'inſtruire, de voyager, de rien tenir des autres
» peuples. Mais ces ſciences qu'il dédaigne, ces
» arts qu'il néglige, ne ſont-ils rien pour ſon
» bonheur? N'en a-t il pas beſoin pour perfec-
» tionner ſa navigation, ſon agriculture, ſon
» commerce, pour ſe ſouſtraire au joug trop
» rigoureux de ſes prêtres, pour repouſſer des
» erreurs dangereuſes, des préjugés plus dange-
» reux encore; enfin, pour former des légions
» dans l'art de ſe défendre, & d'empêcher un
» voiſin ambitieux de le dépouiller? Que lui
» manqueroit-il donc pour être heureux, ſi ce
» n'eſt l'envie de l'être? Mais vouloir eſt un tra-
» vail pour une nation pareſſeuſe & ſuperbe. Par-
» tout la nature fait les premiers frais de ſon
» bonheur. Par-tout elle lui prodigue, dans la
» plus grande abondance, les plus beaux fruits.
» Les olives, les amandes, les figues, les rai-
» ſins de Corinthe, les marons, les citrons, les
» oranges, les pommes de grenades; tous ces
» fruits ſont d'un goût exquis. La Manche &
» l'Andalouſie produiſent du ſafran en ſi grande
» quantité, qu'on pourroit, au beſoin, en four-
» nir toute l'europe; les provinces de Valence &
» de Grenade donnent la canne à ſucre. Par-tout
» le

» le miel eſt abondant ainſi que la ſoie, le ſel » s'offre en ſi grande quantité le long des côtes, » dans les provinces méditerranées, que l'Eſ» pagne pourroit en exporter pour des ſommes » immenſes, & avec d'autant plus de profit, que » le ſoleil, par ſa chaleur, en fait tous les frais ».

Comment, dans un pays où il ne faut vouloir qu'être riche & heureux, pour le devenir, ſe trouve-t-il donc tant de miſérables? Auſſi excitent-ils moins la pitié que le mépris.

On a, depuis environ un ſiècle, beaucoup déclamé contre l'Eſpagne. L'humanité ne lui pardonnera jamais les cruautés exercées par ſes navigateurs, ſur les malheureux habitans du Mexique & du Pérou; on peut dire, ſans exagération, que l'avarice eſpagnole a fait diſparoître un peuple entier de deſſus la terre, pour la fouiller à ſon aiſe & en arracher tranquillement les richeſſes qu'elle recèle dans ſon ſein. Si un auſſi grand crime pouvoit jamais trouver un défenſeur, peut-être diroit-il, que ce ne fut pas le crime de la nation, mais celui de quelques particuliers; qu'ils ont été féroces, parce qu'ils étoient en petit nombre; qu'ils ont cru devoir profiter d'une terreur ſubite, pour n'être pas, à leur tour, immolés par des nations qui, en revenant de leur ſurpriſe, & en appréciant les forces de leurs ennemis, les auroient preſſés, étouffés de leur nombre. Quoi

qu'il en soit, il étoit de la grandeur de l'Espagne de désavouer hautement les cruautés commises par ces aventuriers qui ont souillé son nom. Elle devoit venger le sang des rois, des *incas* lâchement versé, & prouver à l'europe que si le gouvernement recueilloit les fruits de tant de barbaries, il n'en étoit pas du moins le complice.

La philosophie ne pardonne pas à l'Espagne son intolérance & sur-tout la protection qu'elle accorde à ce tribunal odieux, qui n'ose plus cependant faire briller ses auto-da-fés, ni conduire en pompe des incrédules à un bûcher, pour les plonger dans les flammes, au nom d'un dieu de miséricorde. Mais si elle n'expose plus au grand jour son fanatisme féroce, combien de vexations secrettes ne fait-elle pas souffrir à ceux qu'elle retient dans ses cachots? Avec quel art ses familiers ne multiplient-ils pas les angoisses qu'éprouvent ses victimes? Ministres imposteurs d'une religion à laquelle vous ne croyez pas, & qu'il faudroit proscrire, si vous en étiez les seuls apôtres; c'est contre vous qu'une sainte ligue devroit se former, & non contre les défenseurs de la liberté. Oui, ce seroit un grand acte de justice de la part des peuples, de ne plus concentrer leur indignation, de marcher contre vous comme vers leurs plus mortels ennemis, de vous ensevelir dans vos souterreins, & de faire de tous vos tribunaux, de tous vos livres, de tous vos instrumens, un bûcher dont

les flammes s'élevassent jusqu'au ciel que vous avez trop long-tems offensé de votre exécrable encens.

Une autre cause de la haine que l'on porte à l'Espagne, c'est le dédain qu'elle paroît avoir conservé pour les autres nations, depuis même qu'elles se sont si fort élevées au-dessus d'elle; il sembleroit, parce que l'or de l'Amérique passe de ses comptoirs chez les autres peuples de l'europe, que ces autres peuples sont à ses gages, & qu'ils doivent s'estimer trop heureux de travailler pour elle. Cette haine & cette jalousie ont rendu injustes, à son égard, presque tous ceux qui ont écrit sur le gouvernement d'Espagne.

M. Démeunier, plus impartial, a observé « que ce gouvernement a depuis long-tems des » principes estimables; il n'y a, dit-il, rien » de vénal dans les charges de l'église, dans » les armées, dans les magistratures; on y récom» pense le mérite, sans s'embarrasser de la naissance; » c'étoit, avant notre révolution, la monarchie » où l'on arrivoit le plus aisément, sans noblesse, » aux premiers emplois ».

Les simples gentilshommes, que l'on appelle *cavalleros*, n'ont en général aucune préférence sur les roturiers; mais la noblesse titrée, dans laquelle sont compris les comtes, les marquis, les ducs, jouit d'une grande considération, & qui s'accroît encore, si ces titres sont illustrés de la *grandesse*.

Les grands d'Espagne, qui ne forment plus aujourd'hui qu'une même classe, tiennent le premier rang après le roi & les princes de la famille royale. Ils n'ont pas seuls le privilége de se couvrir devant le monarque; les cardinaux, les nonces, les archevêques, les ambassadeurs des têtes couronnées ont obtenu la même distinction.

Ils précèdent tous les dignitaires séculiers, à l'exception du connétable de Castille. Lorsqu'il s'agit de nommer un prince des *Asturies*, ils prêtent serment entre les mains du roi, après les évêques, & ils reçoivent celui des comtes & des marquis de Castille.

Aucun *grand* ne peut être arrêté pour délit, sans un ordre exprès du roi, & cet ordre ne se donne que lorsqu'il s'agit d'un crime d'état.

Nous ne ferons pas l'énumération des autres priviléges auxquels l'esprit servile des cours attache un grand prix, tels que celui de pouvoir pénétrer jusqu'au cabinet du roi; de se tenir près de sa personne lorsqu'il est à cheval; de recevoir le titre d'excellence; de marcher sur la même ligne que les princes de l'empire & d'Italie. Toutes ces vanités sont si peu pour le bonheur de l'homme; elles sont si au-dessous de sa grandeur, lorsqu'il en a une véritable, que nous avons honte d'en parler.

On compte aujourd'hui, en Espagne, sept ordres militaires. Le premier de tous est celui de la *toi-*

son d'or, dont se parent plusieurs potentats; depuis la mort de Charles II, la maison d'Autriche a prétendu avoir le droit de créer des chevaliers de l'ordre de la toison d'or, & elle en a usé; elle le fait résulter de la possession des pays-bas, qui ont appartenu à Philippe II; on pourroit cependant lui observer que lorsque ce monarque abandonna, en 1598, les pays-bas à sa fille, épouse de l'archiduc Albert, il réserva expressément, *que ni son mari ni elle ne s'arrogeroient cet ordre, dont la suprématie lui appartiendroit exclusivement, ainsi qu'à ses successeurs au trône d'Espagne.*

Mais tant que les souverains n'empiéteront sur leurs prérogatives respectives, que pour distribuer des ordres, tant qu'ils ne rivaliseront que pour faire, sinon des heureux, du moins des *glorieux*, ces prétentions puériles n'auront pas plus de conséquence qu'elles n'en méritent.

L'Espagne a encore, dans l'europe, une représentation assez imposante, sur-tout par sa marine : quoique son revenu diminue sensiblement, il peut subvenir & au-delà à ses dépenses. Si, en faisant de légers sacrifices vis-à-vis des puissances barbaresques, elle avoit la sagesse d'étouffer le germe de ses guerres; si elle savoit mieux économiser ses trésors, & ménager, avec plus de soin, les bras qui exploitent ses mines; si elle avoit la prudence de prévoir l'épuisement de ses richesses con-

ventionnelles, & de s'en assurer d'immuables en encourageant la culture des terres; si l'oisiveté, la mendicité, & ce qui est pire encore, la mauvaise foi des *escrivani*, étoient réprimées par des réglemens analogues au caractère de la nation; si la population, cette première force des états, n'étoit pas sans cesse altérée par le nombre prodigieux de moines, de prêtres, qui vivent de la superstition & du mensonge, ce peuple pourroit se régénérer par ses propres facultés: il s'en faut de beaucoup qu'il soit préparé pour recevoir une constitution telle que la nôtre. Puisqu'il ne regrette pas même celle qu'il a perdue, qu'il n'a pas fait, depuis plus de deux siècles, le moindre effort pour la recouvrer, ce seroit bien en vain qu'on chercheroit à le ramener à sa prérogative nationale. L'ignorance a étendu sur lui un voile qui lui dérobe le passé & l'avenir, & le réduit à languir dans le présent.

Mais ce que le peuple ne fait pas pour lui, le roi & son conseil le feront: la cour de Madrid s'éclaire de jours en jours; elle ne se dissimule pas combien elle est déchue de sa grandeur passée; combien ses riches possessions excitent l'envie de l'Angleterre, combien notre alliance lui est devenu nécessaire.

Inutilement chercheroit-elle un pareil appui chez d'autres puissances; elle n'en recevroit jamais que de foibles & tardifs secours. Depuis que la Hollande est subjuguée par la politique du cabinet

de S. James, l'Espagne ne pourroit être aidée que par Venise; mais cette république est trop prudente pour compromettre l'honneur de sa marine, en la mesurant avec celle d'Angleterre; elle se bornera tout-au-plus à fortifier l'escadre espagnole contre Alger & Tunis, ou l'empire de Maroc.

La Suède, le Danemarck, la Russie, par la position de leurs ports, ne peuvent s'unir à l'Espagne que pour des intérêts de commerce. C'est donc la France seule que cette puissance doit considérer comme sa véritable, comme son importante alliée. Qu'elle se garde, par cette raison, d'entrer dans cette confédération dont on nous menace, & qu'on présente à notre imagination comme un fantôme énorme qui traîne des chaînes avec lui & s'avance, précédé de la terreur, à travers des flots de sang & des citoyens dispersés.

Qu'elle écarte, si elle les craint, ces missionnaires indiscrets de la liberté, qui incendient quelquefois les contrées où ils passent, au lieu de les éclairer; mais qu'elle s'abstienne d'aigrir une nation qui ne pardonnera jamais à ceux qui auront voulu l'opprimer & lui ravir ce qu'elle a de plus cher. Que le monarque de l'Espagne se rappelle que l'assemblée nationale n'a voulu rien préjuger sur la renonciation de son aïeul à la couronne de France, ni porter atteinte aux droits qu'il pouvoit tenir de sa naissance. Qu'il n'oublie pas que cette

même assemblée, nonobstant l'épuisement de nos finances, & en ne prenant conseil que de la loyauté françoise, a fait sortir de nos ports une escadre qui a imposé à l'Angleterre & l'a retenue dans les bornes de la justice.

Que l'Espagne, au lieu de s'alarmer de notre constitution, mette sa politique à adopter nos principes, en atténuant nos conséquences; que sa monarchie soit toujours, si cela convient à son faste, environnée d'une haute noblesse, mais que ses grands n'ayent dans l'administration d'autre influence que celle du droit naturel. Que ses pontifes se glorifient d'être toujours en rapport immédiat avec le chef de l'église, mais qu'ils ne soient pas plus sévères que le dieu dont ils tiennent leur mission. Que les conquérans du Mexique, du Pérou, continuent de recueillir les fruits de leurs malheureux triomphes; mais qu'ils n'achèvent pas de faire périr, dans les entrailles de la terre, les descendans de ceux qui adoroient le soleil; que l'Espagne soit bien assurée qu'elle ne sera jamais plus riche que lorsqu'elle recevra moins d'or; qu'elle ne sera jamais plus forte que lorsqu'elle aura moins de soldats enrôlés; qu'elle aura moins de misérables lorsqu'elle aura moins d'hôpitaux; que sa population sera plus productive à mesure que ses cités deviendront moins habitées, & qu'elle n'aura une véritable religion que lorsqu'elle cessera d'alimenter des religieux.

XXXVIIe DISCOURS.

De la Constitution de Portugal.

VOILA encore un peuple qui a eu une constitution, des états-généraux, la faculté d'élire son roi, lorsque celui que la mort précipitoit du trône, ne laissoit point de postérité. Ce peuple a été subjugué par les espagnols, s'est délivré de leur joug tyrannique, a donné sa couronne à un simple sujet, & s'est résigné à lui obéir, comme il obéissoit à ses conquérans. Il se doute à peine aujourd'hui qu'une nation doive entrer pour quelque chose dans l'administration des affaires publiques. Habitué depuis deux siècles, à être purement passif, il est au gouvernement ce qu'est dans un vaisseau le simple passager; étranger à la manœuvre, il ne demande qu'à arriver au port sans orage & sans danger.

Le Portugal a bien des traits de ressemblance avec l'Espagne; tous deux ont été possédés par les carthaginois & par les romains, ont passé sous l'empire des barbares connus sous le nom général *de Goths;* tous deux furent conquis par les maures, & divisés en petits royaumes; tous deux, après avoir été délivrés du joug de ces infidèles, ont fait les pre-

mières découvertes sur les mers; tous deux sont asservis à des inquisiteurs, & ont perdu jusqu'au souvenir de leur constitution.

Suivant Théodore Godefroy, auteur d'un *traité de l'origine des rois de Portugal*, Henri, comte de Bourgogne, issu de Robert, roi de France, passa, au commencement du douzième siècle, en Espagne, y déploya tant de valeur & d'intelligence, qu'Alphonse VI lui confia le commandement de ses armées, & récompensa son courage, en lui accordant la main de sa fille & les pays qu'il avoit conquis sur les maures.

Encouragé par ses succès, il alla mettre le siége devant les villes de Lisbonne, de Visée & de Conimbre; & après les avoir prises, il poursuivit le cours de ses victoires, s'empara des trois provinces situées entre *Douro* & *Minia*, & en forma une souveraineté considérable.

Ce conquérant, qui, si l'on en croit les historiens, défit les maures en *dix-huit batailles rangées*, étoit plus jaloux du titre de vainqueur que de celui de roi; il ne porta jamais la couronne, & laissa en mourant non un sceptre, mais le commandement de son armée à Alphonse, son fils, qui se montra un digne héritier de son père.

Ses soldats, après une grande victoire sur les maures, qu'il étoit sans doute plus aisé de vaincre que d'exterminer, puisqu'ils survivoient à dix-

huit défaites ; proclamèrent Alphonse roi de Portugal.

Ce fut à cette occasion que le peuple se forma en états-généraux, & fit usage de ce pouvoir qu'il a de transmettre à qui il lui plaît & comme il lui plaît, l'autorité souveraine. Écoutons une nation adresser la parole à celui qu'elle va créer son roi ; ce langage a toujours quelque chose d'auguste.

« Que le seigneur Alphonse, roi, vive, & qu'il » règne sur nous ; s'il a des enfans mâles, qu'ils » soient nos rois.

» Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de » son père, le second fils, après la mort du roi son » père, sera notre roi, & ainsi des autres fils.

» Si le roi meurt sans enfans mâles, *le frère du* » *roi*, s'il en a un, sera notre roi, mais *pendant* » *sa vie seulement* ; car, après sa mort, le fils de ce » dernier roi ne sera pas notre roi, à moins que » les évêques & les états ne l'élissent ; alors ce » sera notre roi, sans quoi il ne pourra l'être.

» Si le roi de Portugal n'a point d'enfant mâle, » & qu'il ait une fille, elle sera reine après la mort » du roi, pourvu qu'elle se marie avec un seigneur » portugais ; mais il ne portera le nom de roi que » quand il aura un enfant mâle de la reine qui » l'aura épousée.

» Quand il sera dans la compagnie de la reine,

» il marchera à sa main gauche, & ne mettra
» point la couronne royale sur sa tête.

» Que cette loi soit toujours observée, & que
» la fille aînée du roi n'ait point d'autre mari qu'un
» seigneur portugais, afin *que les princes étran-*
» *gers ne deviennent point les maîtres du royaume.*
» si la fille du roi épousoit un prince ou seigneur
» d'une nation étrangère, elle ne sera pas recon-
» nue pour reine, parce que *nous ne voulons point*
» *que nos peuples* soient obligés d'obéir à un roi
» qui ne seroit pas né Portugais ».

Cette loi constitutionnelle ne renferme que six articles : l'un manque de clarté, l'autre offre une contradiction. L'article II porte : *que, si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, le second fils sera roi après la mort de son père.* Cet article auroit dû s'exprimer ainsi : Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, *sans laisser d'enfans*, le second fils sera roi après la mort de son père, ou dire : quand bien même l'aîné laisseroit des enfans, le second sera roi ; car la loi ne dit pas si les enfans de l'aîné donneront ou ne donneront pas l'exclusion à leur oncle, lorsque leur père aura prédécédé le roi.

L'article III dit : *si le roi meurt sans enfans mâles, le frère du roi, s'il en a un, sera notre roi ;* & l'article IV ajoute : *si le roi de Portugal*

n'a point d'enfant mâle, & qu'il ait une fille, elle fera reine après la mort du roi.

D'après l'article III, il sembleroit que la fille du roi ne seroit reine qu'autant qu'il n'y auroit ni enfans mâles ni frère du feu roi.

Je ne fais ces observations que pour montrer combien il est important d'être clair dans les loix constitutionnelles, sur-tout dans celles qui sont relatives à la succession au trône, parce que la moindre ambiguité peut occasionner des guerres sanglantes & le renversement d'un empire.

Pendant près de trois siècles, le trône de Portugal resta inébranlable sur cette base élevée en 1139 par la nation; malheureusement un jeune prince, connu sous le nom de *Dom Sébastien.*, se laissa entraîner à l'idée d'aider un ambitieux à monter sur le trône de Maroc, d'après le droit qu'il prétendoit tenir de la loi des chérifs. L'espoir de rendre le royaume de Maroc tributaire de ses états & d'y faire propager la religion catholique, l'aveugla au point que, malgré l'avis de son conseil, il s'obstina à s'embarquer & à conduire lui-même cette expédition. Il partit avec environ treize mille hommes, qu'il mit à terre sans opposition. Le roi de Maroc, averti de cette téméraire entreprise, avoit rassemblé toutes ses troupes, & sur-tout une immense cavalerie; il attendoit avec assurance l'ennemi présomptueux qui vouloit le

détrôner. Il envoya d'abord à sa rencontre quelques troupes, plus propres à harceler qu'à combattre. Dom Sébastien jugeant toute l'armée des maures sur le corps qui lui étoit opposé, & qui avoit ordre de fuir à son approche, abandonna ses retranchemens, s'avança dans les terres, n'ayant d'autre crainte que celle de ne pouvoir joindre son ennemi. *Moluc*, c'étoit le nom du roi de Maroc, le voyant s'approcher, fit faire un cercle immense à sa cavalerie, afin d'envelopper l'armée de Dom Sébastien & de lui couper le chemin lorsqu'elle voudroit regagner ses retranchemens ou ses vaisseaux. Si le portrait qu'a tracé l'abbé de Vertot de ce prince barbare est fidèle, il exista peu de rois qui eussent un aussi grand caractère. Il étoit d'une santé foible, & ne se dissimuloit pas qu'il touchoit à sa fin; mais son courage l'élevoit au-dessus de la nature humaine.

« Il n'oublia rien dans cette extrémité, dit » l'auteur des Révolutions de Portugal, pour » rendre ce jour, qu'il sentit être son dernier, » le plus beau de sa vie; il rangea lui même son » armée en bataille, & donna tous les ordres » avec autant de netteté, d'esprit & d'application » que s'il eût été en parfaite santé; il étendit » même sa prévoyance jusqu'aux événemens qui » pouvoient arriver par sa mort, & il ordonna » aux officiers, dont il étoit environné, que s'il

» expiroit pendant la chaleur du combat, on en
» cachât avec soin la nouvelle; que pour entre-
» tenir la confiance des soldats, on feignît de
» venir prendre ses ordres, & que ses aides-de-
» camp s'approchassent à l'ordinaire de sa litière,
» comme s'il eût été encore en vie. Il se fit
» ensuite porter dans tous les rangs de l'armée;
» & autant par signes & par sa présence que par
» ses discours, il exhorta les maures à combattre
» généreusement pour la défense de leur religion
» & de leur patrie.

» Après quelques décharges d'artillerie, les
» deux armées s'ébranlèrent & se chargèrent avec
» fureur: tout se mêla; l'infanterie portugaise,
» soutenue des regards du roi, fit plier celle des
» maures; le duc Davairo poussa même un corps
» de cavalerie qui lui étoit opposé jusqu'au centre,
» & à l'endroit qu'occupoit le roi de Maroc. Ce
» prince voyant arriver ses soldats en désordre &
» fuyant honteusement, se jeta à bas de sa litière,
» & plein de colère & de fureur, il vouloit, quoi-
» que mourant, les ramener lui-même à la charge;
» ses officiers s'opposoient en vain à son passage,
» il se fit jour à coups d'épée; mais ses efforts
» achevant de consommer ses forces, il tomba
» évanoui dans les bras de ses écuyers. On le
» remit dans sa litière, & il n'y fut pas plutôt,
» qu'ayant mis son doigt sur sa bouche, comme

» pour recommander le secret, il expira dans le
» moment, & avant même qu'on eût pu le con-
» duire jusqu'à sa tente.

» Sa mort demeura inconnue aux deux partis.
» Les portugais paroissoient jusques-là avoir l'avan-
» tage; mais la cavalerie des maures se resserrant
» à mesure que les extrémités s'approchoient,
» acheva d'envelopper la petite armée de Dom
» Sébastien; les maures chargèrent ensuite de tous
» côtés la cavalerie portugaise; ces troupes acca-
» blées par le nombre, tombèrent, en se retirant,
» sur leur infanterie, où elles portèrent le désor-
» dre & la confusion.

» Les infidèles se jetèrent aussi-tôt dans les
» bataillons ouverts & renversés; ce fut alors
» moins un combat qu'un carnage; les uns se
» mettoient à genoux pour demander la vie,
» d'autres cherchoient leur salut dans la fuite;
» mais comme ils étoient enveloppés de toutes
» parts, ils rencontroient par-tout l'ennemi & la
» mort. L'imprudent Dom Sébastien périt dans
» cette bataille, mais d'une manière moins glo-
» rieuse que celui qu'il étoit venu combattre ».

La nouvelle de la mort de Dom Sébastien & de la destruction de son armée, consterna les portugais. Un vieux cardinal, Dom Henri, fils du roi Emmanuel, monta sur le trône, moins pour régner que pour donner à Philippe, roi d'Espagne,

le

le tems de faire valoir ses prétentions, en sa qualité de fils de l'infante Isabelle, fille aînée du roi Emmanuel.

Si ces prétentions n'avoient pas été appuyées de la force, elles auroient été repoussées par l'acte constitutionnel du royaume, qui écartoit de la couronne tout étranger, quelque droit que sa femme, & à plus forte raison sa mère, pût y avoir. La duchesse de Bragance, qui descendoit en ligne directe des rois de Portugal, avoit un droit incontestable à la couronne, par sa naissance, par sa résidence & celle de son mari en Portugal; le duc de Savoie, le duc de Parme, prétendoient aussi à cette couronne, que le cardinal Dom Henri ne conserva que dix-huit mois. A la mort de cette éminente majesté, tous les prétendans mirent au jour des décisions de jurisconsultes, de publicistes; Philippe II fit passer en Portugal une armée, à la tête de laquelle étoit le fameux duc d'Albe; il n'y eut pas d'argument qui pût tenir contre une logique aussi imposante que la sienne. Après quelques foibles oppositions, Philippe fut reconnu légitime souverain du Portugal. C'est ainsi que les deux royaumes se trouvèrent réunis sous un même sceptre contre la loi constitutionnelle. Pauvres peuples, que sont vos loix, vos décrets, sans la force pour les soutenir! On se jouera de vos droits, de votre souveraineté, si vous ne les consolidez par un

accord parfait, par un dévouement généreux. Que de vexations, que d'affronts, que de tyrannies les portugais ont essuyés, faute d'une bonne loi qui auroit arrêté l'entreprise téméraire de Dom Sébastien ! L'Espagne, de son côté, ne se conduisit pas mieux. Philippe II & ses successeurs, au lieu de persuader aux portugais qu'ils n'avoient formé avec les espagnols qu'un même peuple, qu'en se réunissant, ils remontoient à leur origine, traitèrent leur pays en pays de conquête, répandirent des semences de haine & de jalousie entre les deux nations, affoiblirent autant qu'ils purent les portugais, qu'ils regardoient comme leurs ennemis, en ordonnant, dans les villes & dans les campagnes, des enrôlemens qui enlevoient toute la jeunesse en état de porter les armes.

Combien cette politique odieuse trompe celui qui y met sa confiance ! On énerve sans doute un peuple conquis, en l'accablant sous le poids des impôts, en lui enlevant ses cultivateurs, ses soldats. Mais on lui fait détester son joug, on accroît sa haine contre les oppresseurs, on double ses forces par le désespoir. C'est ce qu'éprouva l'Espagne. Le duc de Bragance, sans armées, sans argent, enleva la couronne de Portugal à Philippe IV, & il ne lui en coûta, comme on le dit alors, pour conquérir un beau royaume, qu'un *feu de joie.*

La manière dont on annonça au roi d'Espagne la perte qu'il venoit d'éprouver mérite d'être rappelée, parce qu'elle donne une idée de l'art de gouverner les princes & de colorer le mal à leurs yeux. Le comte duc d'Olivares, premier ministre, entra chez le roi & lui dit, en l'abordant avec un visage ouvert : « sire, je vous porte une heureuse » nouvelle; votre majesté vient de gagner un » grand duché & plusieurs belles terres. Et com» ment comte ? lui demanda le roi, tout surpris. » C'est, répondit le ministre, que la tête a tourné » au duc de Bragance; il s'est laissé séduire par » une populace qui l'a proclamé roi de Portugal. » Voilà tous ses biens confisqués ».

Lorsque le duc d'Olivares porta *cette heureuse nouvelle* à son maître, il savoit que le gouverneur avoit été massacré par le peuple, que la garnison espagnole étoit prisonnière, que les forts s'étoient rendus, que la vice-reine avoit été arrachée de son palais pour y installer le roi & sa famille.

Tel sera encore long-tems le premier mérite des ministres des rois. Pour jouir long-tems de leur faveur, il faudra savoir éloigner de devant eux la vérité, toutes les fois qu'elle pourra leur déplaire, les entretenir d'illusions, leur persuader que des défaites sont des victoires; enfin, qu'ils gagnent des domaines lorsqu'ils perdent des royaumes.

Une nouvelle révolution ne tarda pas à plonger le Portugal dans le malheur. Le duc de Bragance, qui régna sous le nom de Dom Juan, avec des vertus paisibles, laissa pour héritier un de ces monstres, qui, s'ils étoient moins rares, formeroient le plus puissant argument contre le systême de l'hérédité de la couronne. Après avoir enlevé des mains de sa mère, qui avoit été déclaré régente, les rênes du gouvernement, & s'être fait reconnoître roi, « dom Alphonse s'abandonna, » dit l'abbé de Vertot, ouvertement à son hu» meur farouche; il attaquoit de nuit, avec ses » braves, tout ce qu'il rencontroit dans les rues, » & il chargeoit même souvent le guet & ceux » qui veillent à la sûreté publique. Il ne sortoit » jamais la nuit qu'on ne publiât le lendemain » différentes histoires tragiques; on redoutoit sa » rencontre comme celle d'une bête féroce qui » seroit échappée de ses liens ».

Au lieu de chercher à étouffer une aussi fatale production de la nature, on eut la foiblesse de s'occuper à en perpétuer la race. On lui amena, en grande pompe, une jeune princesse de Savoie, fille du duc de Nemours, d'une beauté ravissante, & dont les dehors charmans produisirent la plus vive sensation sur tous ceux qui la virent, excepté celui auquel elle étoit destinée. Ce qui achève de caractériser les hommes farouches, c'est leur insen-

ſibilité aux graces, à la douceur, aux larmes d'une compagne. Jamais la jeune reine ne put obtenir de ſon mari la moindre faveur, pas même la moindre juſtice. Souvent même elle étoit expoſée à des brutalités, & on la voyoit ſortir de l'appartement du roi le viſage baigné de larmes. En rendant ſa femme malheureuſe, il ſe rendit plus odieux encore à ſes ſujets.

Le miniſtre, loin de pallier les vices du roi, en abuſoit, pour exiler, opprimer tout ce qui pouvoit nuire à ſon crédit, il ajoutoit encore à l'horreur du règne d'Alphonſe. Le mécontentement devint ſi général, qu'on s'occupa des moyens d'arracher des mains de cet indigne monarque, le ſceptre avec lequel il briſoit les droits légitimes de ſon peuple, au lieu de les protéger; mais il falloit, pour le dépouiller de ſon autorité, appeler une puiſſance qui lui fût ſupérieure. Cette puiſſance réſidoit dans les repréſentans de la nation; comment convoquer les états généraux ſans l'autorité du roi, dans un pays où ils ne s'aſſembloient qu'en vertu de ſes ordres? On réuſſit à faire dreſſer, par le conſeil, une délibération pour la convocation des états, le roi la ſigna; alors l'infant & la reine, fortifiés par le vœu des grands de la cour & du peuple, intimidèrent ce prince, qui n'avoit ni force ni élévation dans l'ame, au point de le faire abdiquer. Il ne perdit pas ſeulement ſa couronne & ſa liberté,

il perdit encore cette compagne, qui n'avoit éprouvé qu'humiliation & dégoûts dans une union qu'on avoit regardé comme si fortunée pour elle.

Sous le prétexte que la nature avoit refusé à Alphonse la première faculté de l'homme, l'église rompit ses liens & poussa l'indulgence jusqu'à permettre à la reine de donner sa main au frère de son mari, qui eut toute l'autorité du roi de Portugal; mais n'en prit cependant le titre qu'après la mort d'Alphonse. Par un traité qu'il conclut avec l'Espagne, cette puissance reconnut le Portugal pour un royaume indépendant.

Nous voyons dans ce récit historique, que le Portugal a une constitution, mais que le peuple paroît n'avoir eu qu'une pensée, celle de s'assurer un maître;

Que les états généraux, quoique très-foibles en autorité, furent convoqués en 1580, pour légitimer l'usurpation de Philippe II, & son infraction à la loi constitutionnelle du royaume, qui annulloit les droits d'une héritière, lorsqu'elle épousoit un prince étranger; que ce fût à l'ombre de cette même puissance que le duc de Bragance monta sur le trône, en 1641, & qu'Alphonse en fut précipité en 1668.

Il n'est pas aisé de concevoir pourquoi un écrivain estimable a dit que le Portugal est un gou-

vernement *monarchique & absolu ; mais que pour ce qui concerne les impositions, il faut le consentement des états.*

Les états n'ont pas été convoqués depuis 1697 ; il faudroit donc en conclure, que depuis environ un siècle il n'y a pas eu un seul impôt mis sur la nation.

Les états généraux sont comme chez tant de monarchies, composés du clergé, de la noblesse & du tiers état.

Il sembleroit que la plupart des sociétés civilisées s'étoient donné le mot pour adopter cette division du peuple. Le clergé est représenté par les archevêques & évêques ; la noblesse par les ducs, les comtes, les vicomtes & les barons ; le tiers état, qui comprend la bourgeoisie, la noblesse inférieure & les maîtrises des ordres de chevaleries, est représenté par les députés des villes & des bourgs. Ces états prennent aussi la dénomination de *cortes*, ce qui prouve que la constitution espagnole a beaucoup influé sur celle de Portugal.

Perdons maintenant de vue toute idée d'administration nationale ; nous n'allons plus suivre que la marche obscure d'un gouvernement despotique, & nous traîner sur les institutions des rois.

L'héritier présomptif de la couronne porte le

titre *de prince du Brésil*; les autres princes, fils & frères du roi, se nomment *infans*.

Le conseil d'état est la première cour souveraine. Toutes les délibérations pour la paix ou la guerre, les ambassades, les alliances, sont du ressort de ce conseil. C'est lui qui fait au roi la présentation des archevêques, des évêques, des gouverneurs, des vice-rois, des capitaines généraux.

On délibère dans la *secrétairerie d'état*, divisée en deux départemens; l'un, que l'on nomme des *graces*, l'autre des *expéditions*, sur la nomination à tous les emplois civils, à l'exception des places de ministres & de secrétaires d'état, qui sont à la nomination du conseil. Les officiers militaires, depuis le capitaine jusqu'au lieutenant-colonel inclusivement, ressortissent de la secrétairerie.

Le secrétaire des signatures présente au roi les patentes, les provisions, arrêts, brevets, que les tribunaux lui adressent pour les signer.

Le conseil de guerre embrasse, dans son ressort, tout ce qui est relatif au service militaire, à la défense des places, à l'entretien des arsenaux, notifie à tous les officiers commandans, les ordres qu'il reçoit.

Le conseil du palais, le premier des tribunaux du royaume, domine sur toutes les jurisdictions,

pourvoit à toutes les places de judicature, termine tous les différends qui s'élèvent entre les corps de justice civile & ecclésiastique.

La chambre des appels, qui siége à Lisbonne, est la cour suprême de justice pour le civil & le criminel. Sa jurisdiction s'étend sur les provinces d'Estremadure, d'Alentejo & d'Algarve, ainsi que sur le district de Castello-Branco, dans la province de Beira.

Le service de cette chambre se fait par un grand nombre de magistrats, qui se distinguent par des dénominations très-peu importantes à connoître, mais qui indiquent une grande complication dans l'administration de la justice.

La seconde chambre de justice siége à Porto; elle a aussi une très-grande étendue de jurisdiction. Quoiqu'elle soit souveraine, lorsque les intérêts sur lesquels elle prononce s'élèvent à une certaine somme, on peut appeler de ses jugemens à la cour de Lisbonne.

Le conseil des finances est un tribunal suprême, auquel sont subordonnés la chambre des comptes, la douane, la chambre des indes & des mines, l'amirauté, la cour & l'hôtel des monnoies. Ce qu'on appelle la *junte du commerce* a été réunie, en 1720, au conseil des finances.

Quant aux tribunaux inférieurs, les six provinces du royaume sont partagées en jurisdictions,

dont les unes relèvent du roi, les autres de personnes ecclésiastiques ou séculieres, qu'on appelle *donataires*. Le juge établi par le roi dans un district, se nomme *corrégidor* ; celui institué par les donataires, s'appelle *viguier*.

Je raccourcis le plus qu'il m'est possible cette chaîne de pouvoirs administratifs & judiciaires, parce qu'elle n'intéresse que bien peu de lecteurs.

Il est plus important de connoître les forces de terre & de mer d'une puissance avec laquelle nous pourrions un jour être dans le cas de mesurer les nôtres, si elle demeuroit l'alliée de l'Angleterre. Le Portugal peut mettre en mer une escadre de vingt vaisseaux de ligne, & faire marcher une armée de vingt mille hommes; elle n'est pas, comme on le voit, en état de soutenir isolément une guerre, ni contre la France, ni contre l'Espagne, ni contre l'Angleterre, ni même contre la Hollande; mais le parti dans lequel elle feroit entrer ses forces recevroit un secours important. C'est donc une alliance essentielle à acquérir. Si le cabinet de Madrid avoit une politique plus éclairée, il n'auroit rien négligé pour étouffer cette haine nationale qui divise les deux peuples depuis des siècles, quoiqu'un même intérêt eût dû les unir pour la conservation de leurs conquêtes & la sûreté de leurs flottes.

Si les portugais eussent eu l'appui des espagnols,

ils n'auroient point été expulsés des indes orientales, ni troublés dans le Brésil, où ils recueillent l'or & les diamans. Ces deux puissances se seroient mutuellement ouvert leurs ports, auroient favorisé leurs recherches & escorté de concert les navires chargés de leurs riches cargaisons. Les portugais n'auroient pas été réduits à faire, avec l'Angleterre, un traité de commerce si onéreux, qu'il en résulte que la grande Bretagne est la véritable propriétaire des mines du Brésil, & que les portugais ne les font exploiter que pour son compte.

L'Angleterre, en lui fournissant ses draps & son blé, a rendu le Portugal plus misérable encore; elle semble avoir frappé de stérilité les terres de son allié; elle a fait successivement tomber ses manufactures. Les vins de Porto qu'il lui vend en échange & auxquels elle accorde quelques faveurs sur les nôtres, diminuent, à la vérité, le poids de la dette annuelle, mais il n'en faut pas moins payer une solde en argent, qui absorbe la plus grande partie de son numéraire.

« Depuis que la grande Bretagne, dit l'abbé » Raynal, a condamné le Portugal à l'inaction, » il est tombé dans une barbarie qui n'est pas » croyable. La lumière qui a brillé dans l'europe » entiere, en s'arrêtant aux pyrennées, qui sem- » blent la repousser, n'est pas arrivée jusqu'à ses » portes : on a vu même cette nation rétrograder

» & s'attirer le mépris des peuples dont elle avoit
» excité l'émulation & provoqué la jalousie :
» l'avantage qu'eut cet état d'avoir joui d'excel-
» lentes loix, tandis que les autres états gémis-
» soient dans une confusion horrible, cet avan-
» tage inestimable ne lui a servi de rien : il a
» perdu le fil de son génie dans l'oubli des prin-
» cipes de la raison, de la morale & de la po-
» litique ».

Le cabinet de Lisbonne paroît, depuis quelques années, supporter avec peine le joug qu'il s'est imposé. Il a fait des efforts pour le briser. L'Angleterre, après avoir d'abord accusé le Portugal d'ingratitude, a cependant senti combien ses reproches étoient insensés, & qu'il étoit important pour elle de menager une puissance qu'elle épuisoit, de ne pas trop insister sur l'exécution rigoureuse d'un traité de commerce qui fermoit ses ports à toutes les autres nations de l'europe.

L'Espagne & le Portugal sont pour les peuples deux grands exemples des erreurs politiques. Jamais les philosophes, les économistes, n'ont mieux prouvé combien les nations se trompent, lorsqu'elles croyent s'enrichir en ne conquérant que de l'or & des diamans. Pour recueillir ces valeurs idéales, elles abandonnent les seules réelles, celles qui font leur forces & assurent leur existence. Elles dépeuplent le sol qui les a vu naître, elles

s'exposent aux guerres, aux tempêtes; plus elles apportent d'or, plus il perd de son prix; comme elles ont négligé les productions d'une nécessité journalière, qu'elles ont métamorphosé leurs cultivateurs en matelots, leurs manufacturiers en colons, leurs atteliers en navires, elles sont obligées de recourir à leurs voisins pour être nourries & vêtues. L'argent qu'elles rendent en échange des denrées, des étoffes qu'elles reçoivent, enrichit le peuple industrieux qui les leur vend, & accroît sa population. Elles ont cru, avec leur fausse opulence, donner la loi aux autres, & ce sont elles qui la reçoivent; les soins qu'elles multiplient en faveur de leurs nouvelles possessions, sont pris sur leur véritable propriété; la métropole, épuisée par les enfans qu'elle a eu l'imprudence d'adopter & qu'elle veut défendre, finit par tomber en langueur; elle ne subsiste plus que par la pitié qu'elle inspire à ceux auxquels elle croyoit faire envie.

La population du Portugal, qui étoit de trois millions d'habitans, est tombée à dix-huit cents mille ames. Aussi ce royaume ne jette-t-il aucun éclat, n'entre-t-il que pour très-peu de choses dans le système politique de l'europe. La Suisse, l'Italie, la Pologne, l'Empire, les états du Nord, ont à peine des relations avec lui, & semblent ne le connoître que de nom. Le cabinet de Berlin, qui est agité de toutes les ambitions, qui voudroit

faire de la Pruſſe un état commerçant, a un conſul à Lisbonne; mais ce n'eſt qu'un germe ſolitaire, & qui ne produira peut-être jamais de fruits.

Il eſt bien difficile de s'occuper du Portugal, ſans ſe rappeler l'événement épouvantable qui enſevelit, en 1755, les édifices de ſa première cité & près de vingt mille de ſes habitans. Ce déſaſtre affreux fit frémir toute l'europe; les puiſſances s'empreſsèrent de témoigner leur douleur au monarque; l'Angleterre, malgré la perte immenſe que lui occaſionna cette calamité, s'empreſſa d'envoyer des vaiſſeaux chargés d'or & d'argent & de proviſions, qui rendirent le courage & l'eſpoir aux habitans échappés à la mort qui les avoit menacés de toutes parts. Ils ont oſé depuis rebâtir, ſur ce ſol ébranlé, une nouvelle ville plus belle, plus régulière que la première. Parmi ſes grands édifices on remarque l'égliſe patriarchale, dont les richeſſes ſont immenſes; on voudroit bien ne plus voir celle des Dominicains, profanée par les actes de l'inquiſition. L'ami de l'humanité détourne avec horreur ſes yeux des murs de ce palais qu'habite un miniſtre de ſang, ſous le titre de grand inquiſiteur; c'eſt-là qu'il rédige, ſous l'inſpiration d'un génie infernal, ſes exécrables ſentences.

Le pape Benoiſt XIV accorda, au roi de Portugal, en 1756, un bulle, pour lever le tiers du revenu de toutes les égliſes paroiſſiales & collé-

giales, des dignités, canonicats, prébendes, chapelles, bénéfices situés dans la capitale, pendant l'espace de quinze ans; ce pape sentoit qu'en sacrifiant une partie de ses revenus aux circonstances, l'église conserveroit ses fonds; il étoit trop éclairé pour ne pas savoir que la cupidité est souvent trompée dans ses calculs, & qu'en ne voulant rien donner, elle court le risque de tout perdre.

On me saura peut-être gré de rappeler ici l'opinion originale & philosophique de l'abbé Raynal sur l'événement de Lisbonne; à coup sûr, aucun homme avant lui ne l'avoit envisagé sous le même point de vue.

« On ne sauroit, dit-il, se dissimuler que le » Portugal a laissé échapper l'occasion la plus favorable qu'il pût jamais trouver, de reprendre » son ancien éclat; la politique ne prépare pas » seule les révolutions; des phénomènes destructeurs peuvent renouveller la face des empires; » le tremblement de terre du premier Novembre » 1755, qui renversa la capitale du Portugal, » devoit faire renaître le royaume. La ruine de » ces superbes cités est souvent le salut des états, » comme la richesse d'un seul homme peut être » la ruine d'un peuple; des pierres entassées les » unes sur les autres peuvent s'écrouler; des marchandises, qui la plupart appartenoient à des » étrangers, pouvoient s'anéantir; des hommes

» oisifs, débauchés & corrompus, pouvoient être
» ensevelis sous des décombres, sans que la féli-
» cité publique en fût altérée. La terre n'avoit
» repris, dans un accès de fureur passagère, que
» des matériaux qu'elle pouvoit rendre, & les
» abîmes qu'elle creusoit dans une ville étoient
» des fondemens pour une autre.

» On devoit s'attendre à voir sortir de ses ruines
» un nouvel état, un nouveau peuple. Mais autant
» les grands écarts de la nature donnent de ressort
» aux esprits éclairés, autant ils accablent les
» ames flétries par l'habitude de l'ignorance & de
» la superstition. Le gouvernement qui se joue
» par-tout de la crédulité du peuple, & que rien
» ne sauroit distraire de son empressement à
» reculer les limites de l'autorité, devint plus
» entreprenant au moment que la nation devint
» plus timide. Des consciences hardies opprimè-
» rent les consciences foibles, & l'époque de ce
» grand phénomène fut celle d'une grande ser-
» vitude ».

Ce ne fut pas seulement en Portugal que le fanatisme & un zèle hypocrite tirèrent de cette catastrophe de nouvelles forces, & acquirent un plus grand empire sur la foiblesse & la crédulité. Tous les hommes d'alors se rappellent qu'en France, on accrut la terreur, qui suivit le récit du tremblement de terre de Lisbonne; on l'annonçoit

comme

comme le précurseur d'une destruction prochaine du globe, comme l'accomplissement d'antiques prédictions. A entendre les ministres de la superstition, les hommes n'avoient pas de tems à perdre pour se reconcilier avec un dieu irrité qui alloit replonger dans le néant ce que sa main puissante en avoit fait sortir. La vraie sagesse n'abuse pas ainsi de l'ignorance & de la foiblesse des peuples; elle leur fait connoître que le globe renferma de toute éternité dans son sein ces feux intérieurs, ces matières inflammables, qui sont, pour ainsi dire, le phlogistique de ce grand corps, qui communique la vie à tant d'êtres qui végètent ou se meuvent sur sa surface.

Elle leur prouve par la fusion des métaux, par les immenses résultats des dépouilles marines, par l'énorme accumulation des couches végétales & animales, que des causes éternelles ont produit de tous tems & sur toutes les parties du globe les plus grandes révolutions; que tout change dans l'univers & que rien n'y périt.

M. Démeunier rapporte, dans le dictionnaire économie-politique, une ordonnance émanée depuis peu de l'intendant-général de police, qui, en faisant connoître à quelques égards la position actuelle du Portugal, renferme un article qui est d'une sage administration, en ce qu'il accorde

exclusivement, aux femmes du peuple, un moyen honnête de subsistance.

« Ayant remarqué, dit le législateur, que depuis » plusieurs années la disette d'hommes se fait sen- » tir dans les campagnes de ce royaume, laquelle » provient de ce qu'un grand nombre de ceux » qui s'occupoient du labourage ont quitté leur » province pour venir dans la capitale, où les uns » attirés par la facilité qu'on y trouve à vivre des » aumônes journalières des couvens, se livrent à » l'état de mendiant; les autres s'emparent des » ouvrages qui doivent être réservés au sexe fémi- » nin; ceux-ci se destinant au service, faute de » place, s'abandonnent à commettre des vols par » la nécessité de se soutenir, & ceux-là, enfin, » vivent aux dépens des femmes malheureuses; » il est de notre devoir d'extirper l'oisiveté pour » empêcher les vices auxquels elle donne lieu ».

Cette ordonnance enjoint, « à tous les men- » dians des deux sexes, de se retirer dans leur » pays natal; à ceux nés à Lisbonne, de se pré- » senter avec un certificat du curé de leur pa- » roisse, pour qu'il leur soit prescrit ce à quoi ils » devront s'employer; fait défenses aux hommes, » de quelqu'âge qu'ils soient, de vendre *des sy-* » *rops, des fruits, du lait, du poisson, des habits,* » *des meubles usés,* tous ces détails étant de na-

» ture à convenir à la foiblesse du sexe féminin.
» Réservant aux hommes les travaux des champs,
» la construction des édifices & des maisons, le
» service sur terre & sur mer ».

Quoique cette loi contrarie la liberté de l'homme, en restreignant l'exercice de ses facultés, en limitant ses moyens de subsistance, il n'en est pas moins vrai qu'elle a été dictée dans un sentiment de justice & d'humanité, & qu'elle est très-favorable aux bonnes mœurs. Il y a long-tems qu'en jetant mes regards sur la classe indigente, j'ai vu avec douleur que la plupart des femmes étoient condamnées, ou à une indigence extrême, ou à vivre de la prostitution. Les hommes ont usurpé, sans pitié, le domaine de leur industrie. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que les femmes opulentes se sont rendues complices de ce larcin. Les coiffeurs, les tailleurs en corps, auroient-ils dû être admis à leurs toilettes & en connoître tous les mystères ? Comment la pudeur n'a-t-elle pas été alarmée de leurs services ? S'il y avoit plus de perfection dans leurs ouvrages, l'amour propre ne pouvoit-il pas faire quelques sacrifices à la bienfaisance, & céder un peu de ses prétentions à l'intérêt qu'inspirent ses semblables ? Femmes honnêtes vous jetez avec raison un œil de mépris sur ces misérables qui font un trafic honteux de leurs personnes ; mais ne les avez-vous pas con-

damnées au vice par votre insensibilité sur leur sort? De quoi leur auroit-il servi d'apprendre le dessin, la musique, les langues, de se perfectionner dans l'art des accouchemens? Vous auriez cru vous dégrader en recevant leurs leçons ou leurs secours. Il semble qu'il n'y ait que la main d'un homme qui soit digne d'approcher de votre personne; étrange renversement des mœurs dans un tems où l'on a si souvent les mots d'humanité, d'honnêteté à la bouche!

Aujourd'hui que nous avons fermé à la jeunesse ces asyles où elle alloit ensevelir ses afflictions, & se séparer pour jamais d'un monde qui lui refusoit ses faveurs, ne seroit-il pas de la justice de nos législateurs, de dédommager l'innocence & de la préserver du malheur de succomber sous le poids de la nécessité, en lui fournissant de nouveaux moyens de se soustraire à l'indigence?

On évalue, en Portugal, à neuf cents le nombre des couvens! Les legs & fondations pieuses ont été restreints par plusieurs ordonnances, & sur-tout par celle de 1776. Les évêchés sont à la nomination du roi, qui retient un quart de leur produit; ce prélèvement qui est converti en pensions, n'accroît pas les revenus de la couronne, mais il la met à même d'étendre ses bienfaits. L'autorité du pape, qui empiète sur la souveraineté, par-tout où elle a

pour appui l'inquisition, s'étoit arrogé le droit de faire publier ses bulles dans toutes les provinces du Portugal, sans la permission du roi; la cour de Lisbonne s'est occupée de mettre des bornes à cette usurpation. Quoique le gouvernement de Portugal résiste plus que tout autre aux influences des opinions nouvelles, la philosophie ne doit pas se décourager ni perdre l'espoir de l'envelopper un jour de ses rayons. Son odieux tribunal subsiste encore, mais ses ministres ne peuvent plus arbitrairement disposer de la liberté & de la vie des habitans qu'il glaçoit d'effroi.

Le roi, Jean V, avoit déjà restreint le pouvoir de l'inquisition, en soumettant ses arrêts à la révision du parlement, & en permettant aux accusés de choisir un avocat pour leur défense. Elle ne devoit plus connoître que des blasphêmes, de la pédérastie, de la polygamie, des hérésies, de la magie & de ce qui concerne la conversion des juifs. C'étoit encore un champ bien immense pour la cruauté. On pouvoit encore y allumer bien des bûchers, y précipiter bien des innocens ou des imbécilles, tels que ce jésuite *Malagrida*, qui avoit choisi la Sainte Vierge pour l'objet de ses amours, & prenoit, dans son délire, les effets d'une virilité prolongée, pour les extases de la béatitude.

Le roi Joseph, publia, en 1751, une ordon-

nance salutaire. Depuis cette époque personne ne peut être détenu plus de quatre jours dans les prisons de l'inquisition, si ce n'est de l'aveu du grand conseil royal, & après la déclaration du crime. Il est aussi interdit au saint office, sous quelque prétexte que ce soit, de condamner personne à mort pour cause d'hérésie ou de judaïsme; à moins que le procès criminel n'ait été instruit devant le grand conseil royal, que les preuves les plus authentiques n'ayent été produites & la sentence de mort signée de la main du roi. Aussi les derniers *auto-da-fés*, ce qui signifie *les actes de foi*, ne se sont-ils manifesté que par des peines afflictives; le bûcher de la superstition ne répand plus ses flammes horribles sur la face livide des victimes qu'elles alloient dévorer.

Ce que nous avons dit du Portugal suffit pour faire connoître son gouvernement; qu'aurions-nous de plus à ajouter sur ce misérable état? Il a eu long-tems pour despote un premier ministre, dont l'autorité étoit sans bornes: c'étoit le marquis de *Pombal*; on l'accuse d'avoir abusé de la conspiration de 1758 contre le roi, pour frapper de terreur la noblesse & détruire la prérogative de ce corps, dont l'influence contrebalançoit quelquefois la tyrannie royale. Si, en abaissant les nobles, il se fût occupé des intérêts du peuple, il auroit emporté du moins, dans son

tuil, les regrets de la multitude; mais la haine de toute la nation l'y a suivi, & dès-lors sa réputation n'est plus équivoque. L'homme d'état, qui, en perdant la faveur de son maître, n'est pas dédommagé par la douleur des sujets, ne méritoit pas, à coup sûr, d'être élevé au sommet du pouvoir. Pour apprécier la capacité de ce ministre, on n'a besoin que de citer un seul fait:

Le gouvernement crut qu'il étoit de son intérêt de faire produire dans le sein de l'état les grains nécessaires à la subsistance de ses habitans. Le ministre n'imagina rien de mieux que de faire arracher les vignes qui croissoient dans la partie d'*Olenteyo*, sans les dédommager de la perte qu'ils éprouvoient. Des commissaires furent envoyés pour mettre à exécution cet ordre tyrannique, attentatoire au droit sacré de la propriété. Quiconque paya, conserva ses vignes; mais les indigens & ceux qui dédaignèrent de composer avec l'iniquité, perdirent le fruit de leurs avances, & furent obligés de se livrer à un nouveau genre de culture.

Cet excès de tyrannie étoit d'autant moins excusable, qu'il y a dans le Portugal de grandes espaces de terrein qui demeurent incultes, & qui seroient susceptibles de donner de bons grains, si l'inertie des habitans ne se refusoit aux soins & aux avances de la culture.

Le ministre qui a remplacé le marquis de *Pombal* a de grands torts à réparer. Si, comme on le prétend, les revenus du roi de Portugal montent encore à soixante-huit millions, la représentation royale n'absorbant pas à beaucoup près cette somme immense, une main habile qui verseroit le surplus avec sagesse, ranimeroit, en moins de dix années, dans toutes ses parties, cet état languissant qui semble s'effacer de jour en jour. Son sol ombragé de monastères, peuplé de tristes cénobites, y présente dans les campagnes l'image de la stérilité & de la solitude. Les routes y sont mal entretenues, les fortifications négligées, le régime militaire y est défectueux & sans discipline. Les régimens sont à demeure & se fondent dans l'ennui des garnisons. Si un homme est blessé ou mis hors de service, il est renvoyé sans retraite.

Un voyageur anglois qui a visité le Portugal, en observateur attentif, prétend, « qu'il n'y a » point d'inspecteurs chargés de vérifier l'état des » troupes, qu'ainsi chaque corps reste à la dis» crétion de ses chefs particuliers, & que comme » ils ont peu à espérer de leur exactitude, ils » laissent tout dans le relâchement ».

Si le Portugal se résout à demeurer éternellement le protégé de l'Angleterre, peu importe à son existence que son état militaire soit sur un meilleur pied, que le soldat soit retenu sous ses

drapeaux par l'espoir des grades & l'assurance d'une retraite proportionnée à la durée de son service, que ses fortifications soient relevées, que son artillerie soit mieux exercée, que ses troupes soient inspectées, qu'on les tire de leurs garnisons pour les rassembler, les faire manœuvrer & les soumettre à une meilleure tactique; mais s'il veut sortir de l'espèce de tutelle où il végète, s'il a l'ambition de redevenir un jour ce qu'il étoit sous Alphonse Ier, une puissance fière & indépendante, il faut qu'il ne ferme pas les yeux à la lumière qui se répand sur toute l'europe; il faut qu'il ne se laisse plus pomper ses sucs nourriciers par un clergé parasite, qui prend toujours & ne rend rien; il faut qu'il ramène aux champs tout ce qui languit sur le pavé de ses cités, qu'il profite de son climat pour faire revivre la culture des vers à soie qu'il a laissé dépérir, en expulsant les juifs; il faut qu'il fasse le sacrifice des établissemens infructueux qu'il soutient avec peine dans les indes orientales, afin d'accroître ses forces sur le Brésil, qui est la véritable source de ses richesses; il faut qu'il attire l'étranger, en ouvrant ses ports indistinctement à toutes les nations; il faut qu'il n'effraie plus le juif, le protestant, par l'aspect de son inquisition; il faut qu'il accorde des encouragemens aux manufactures qui consommeront ses laines & vivifieront son agriculture. Il aura bien-

tôt de bonnes prairies, de nombreux troupeaux, des champs fertiles. Ses vignes superflues ne seront pas détruites par l'empire d'une loi injuste, mais par l'intérêt du propriétaire & la leçon de l'expérience. Qu'on nous pardonne si, en suivant la carrière que nous parcourons, nous continuons de nous livrer à d'heureuses illusions : c'en est sans doute une bien grande, que d'espérer que le Portugal laissera tomber de dessus ses yeux le bandeau de la superstition, s'affranchira du joug de l'Angleterre, s'élevera à la hauteur des idées économiques & politiques, étouffera ses haines nationales & pourra s'enflammer du pur sentiment de la patrie.

XXXVIIIe DISCOURS.

Nouvelle Constitution de la Pologne.

J'AI exposé, dans le premier volume de cet ouvrage, l'origine de la Pologne; on a vu par quelle suite de révolutions son gouvernement s'étoit dénaturé; comment l'aristocratie des nobles étoit parvenue, à chaque succession de règnes, à abaisser l'autorité royale, à anéantir les privilèges des citadins & à appesantir les chaînes des cultivateurs : j'ai fait connoître les systêmes impuissans de deux fameux publicistes, pour remonter graduellement un état dont la foiblesse enhardissoit les puissances voisines, & nourrissoit l'esprit d'usurpation.

Tandis que nous gémissions sur la situation déporable de ce royaume, un événement imprévu se préparoit. Ce n'étoit pas un peuple qui se disposoit à conquérir ses droits naturels envahis par la puissance royale; c'étoit la puissance royale elle-même qui s'occupoit dans le silence des moyens de régner sur un peuple libre, & de communiquer la vie au néant de la servitude.

Le roi de Pologne a dû, comme on l'a dit dans le tems, *cacher son plan comme on cache*

une conspiration. On prétend cependant que soixante membres de la diète furent initiés dans ce mystère de sagesse & d'humanité. Aucun d'eux ne passoit l'âge de trente ans; ainsi ils avoient tous le feu de la jeunesse & de la vertu. Le 5 Mai 1791, fut le jour fixé pour révéler à la nation ce projet conçu en sa faveur. Déjà les ministres des puissances étrangères, si intéressés à ce que la Pologne demeurât dans son état de nullité, commençoient à soupçonner qu'on osoit méditer quelques idées de bien public, sans l'agrément de leurs excellences; pour prévenir à leurs malignes influences, il fut convenu d'avancer de deux jours le développement du nouveau plan de constitution. Le 3 Mai la diète s'assembla à onze heures du matin; alors un des nonces, dévoué à la cause publique, commença, pour s'emparer des esprits, par y jeter la terreur; il annonça comme réel le dessein d'entrer incessamment sur les terres de la république, pour faire un nouveau partage de la Pologne, & provoqua le comité des affaires étrangères de donner des éclaircissemens à ce sujet. Un des membres de ce comité, qui étoit sans doute d'intelligence avec les véritables patriotes, prit la parole & assura que ce projet n'étoit pas une chimère. Tous les membres de la diète frémirent; un des nonces éleva alors la voix & dit *qu'une bonne constitution pouvoit seule*

sauver l'état : sur le champ la commission de constitution fut invitée à faire part de son travail; le plan arrêté dans les conférences particulières alloit être lu, lorsqu'un des nonces prétendit que l'affaire étoit de la plus grande importance, & qu'il convenoit de faire sortir tous les auditeurs étrangers; mais un autre répliqua que le projet concernoit toute la nation, & qu'il seroit injuste de la priver d'assister à une délibération qui étoit d'un si grand intérêt pour elle.

Les observations faites dans un esprit aussi populaire, & en présence d'une nombreuse assemblée, sont toujours accueillies; il fut donc arrêté que les spectateurs resteroient. Le plan fut lu & appuyé des suffrages publics. Des nonces, endurcis par l'orgueil & leur attachement à leurs anciens priviléges, se sentant trop foibles pour lutter contre cet assentiment presqu'universel, voulurent se retrancher dans l'avenir, & demandèrent en conséquence que le projet fût soumis à un examen plus réfléchi & rapporté de nouveau, mais le roi comprit de quelle importance il étoit de ne pas laisser réfroidir les esprits; il appuya avec tant d'énergie l'opinion de ceux qui étoient d'avis que le projet fût adopté sur le champ & *d'un seul jet*, que la nouvelle constitution passa à la presque unanimité. Un *Te Deum* fut chanté; le peuple accourut pour prêter ser-

ment à cette constitution qui fut proposée, sanctionnée & jurée le même jour. Pas un accident n'interrompit la joie produite par un événement aussi inattendu. Le Roi, pressé par l'amour & la reconnoissance de son peuple, perdit dans la foule son chapeau; on dit à ce sujet, avec raison, *que s'il avoit perdu ce jour-là son chapeau, il avoit retrouvé une couronne.*

Nous allons la placer ici cette constitution; si elle est moins bonne que la nôtre, si ses bases ne sont pas toutes posées d'après les principes de l'égalité naturelle, qu'on se rappelle qu'elle a frappé les esprits comme un coup de lumière, sans efforts, sans effusion de sang, dans un sénat dont tous les opinans étoient nobles, qui avoient tous des serfs, qui s'étoient habitués à regarder les citadins comme leurs sujets, qui avoient en leur faveur des priviléges exclusifs, confirmés par des loix constitutionnelles; enfin, que Rousseau & Mabli, malgré leur enthousiasme pour les droits des hommes, n'ont pas même osé conseiller aux polonois l'entrée subite des habitans des villes dans les diètines, encore moins l'affranchissement préalable des serfs.

Qu'on fasse sur-tout attention que le législateur n'a pas voulu rendre cette constitution immuable, qu'il l'a au contraire préparée à recevoir un jour la perfection qui lui manque,

Peut-être les lecteurs impartiaux y trouveront-ils quelques articles dont la nôtre auroit pu s'enrichir.

CONSTITUTION DE LA POLOGNE.

STANISLAS AUGUSTE, par la grâce de Dieu & la volonté de la Nation, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, &c. conjointement avec les États Confédérés, en nombre double, Représentans la Nation Polonoise.

CONSTITUTION.

PERSUADÉS que la perfection & la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue & funeste expérience *sur les vices invétérés de notre gouvernement*; voulant mettre à profit les conjectures où se trouve aujourd'hui l'europe, & sur-tout les derniers instans de cette époque heureuse

REMARQUES.

C'est le roi de Pologne, ce sont les nonces eux-mêmes qui font cet aveu; pourquoi la noblesse, le haut clergé de tous les états ne s'honorent-ils point par une pareille franchise?

CONSTITUTION.

qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposoit une prépondérance étrangère, mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au dehors de la nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux & de la *reconnoissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité*: armés de la fermeté la plus décidée, & nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourroient susciter les passions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant assurer à jamais la liberté de la nation

REMARQUES.

Ce ne sont pas de stériles victoires qui assurent des droits à la reconnoissance de la postérité, ce sont les bonnes loix dont elle recueille les fruits.

CONSTITUTION.

& l'intégrité de tous ses domaines : nous décrétons la présente constitution, & la déclarons dans sa totalité sacrée & immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, *la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens.* Voulons que tous les réglemens ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette constitution.

REMARQUES.

Ces expressions étoient publiées & imprimées avant qu'on eût seulement agité, dans notre assemblée nationale, la question de la convention. Que de gens nous accusent d'être des novateurs, qui, s'ils avoient plus lu, nous reprocheroient de ne prendre que les idées des autres !

I.

Religion du Gouvernement.

LA religion catholique, apostolique & romaine, est, & restera à jamais la religion nationale, & ses loix conserveront toute leur vi-

CONSTITUTION.

gueur. *Quiconque abandonneroit ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie.* Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, *un libre exercice à toutes les religions & à tous les cultes*, conformément aux loix portées à cet égard.

REMARQUES.

C'est sans doute une grande faute que d'abandonner la religion catholique, lorsqu'on a eu le bonheur de naître dans son sein; mais cette faute est-ce aux hommes à la punir?

Quel exemple pour l'Espagne & pour toutes les nations ignorantes, & par cette raison intolérantes!

I I.

Nobles-Terriens.

PLEINS de vénération

CONSTITUTION.

pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'*un gouvernement libre*; nous garantissons, de la manière la plus solemnelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés & prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée, comme dans la vie publique, & nommément les droits & priviléges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladislas, Jagellon & Wiltod, son frère, grand duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas & Casimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigismond, enfin par Sigismond Auguste, le

REMARQUES.

Libre! *Il ne l'étoit; ni pour le roi, ni pour le peuple, ni même pour les nobles qui n'avoient que la liberté d'empêcher le bien par leur* veto.

CONSTITUTION.

dernier de la famille des Jagellons; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons & *reconnoissons être à jamais irrévocables*. Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant aux droits de posséder dans la république toutes espèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives attribuées à l'ordre équestre. Voulons surtout que la liberté & la sûreté individuelles, la

REMARQUES.

Nous avons fait voir combien ces droits ont été différens sous Casimir & Ladislas, de ce qu'ils ont été sous d'autres rois, qui ne savoient rien refuser à ceux qui leur accordoient la couronne : pourquoi déclarer ces priviléges irrévocables, *puisque* la volonté publique peut un jour y faire quelques changemens?

CONSTITUTION. REMARQUES.

propriété de tous biens, meubles & immeubles, soient à jamais, & de la manière la plus religieuse, respectées *dans chaque citoyen*, & mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de tems immémorial. Garantissons solemnellement, que dans les loix à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété *de qui que ce soit*; & que *ni l'autorité suprême de la nation*, ni les agens du gouvernement, établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces pro-

CONSTITUTION.

priétés prises dans leur totalité, ou dans leurs parties, C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle & la propriété légale de *tout citoyen*, comme le premier lien de la société, & le fondement de la liberté civile; nous les confirmons, assurons, garantissons & voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnoissons les membres de l'ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté & de la présente constitution, & *confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin de les faire respecter l'une & l'autre*, comme il devra les res-

REMARQUES.

Cet article, où il ne devroit être question que des nobles terriens, *confond les intérêts de tous les citoyens; mêle les idées d'autorité suprême, de propriété légale, de sûreté personnelle, avec des privilèges individuels. On a bien de la peine à être précis & clair, lorsque l'on veut paroître juste, en s'écartant des grandes règles de la justice.*

Pourquoi ne s'en fier, pour le maintien d'une constitution, qu'à une caste particulière? Si elle fait le bonheur de tous, si elle ne blesse les droits de personne, c'est à tous les citoyens à la

CONSTITUTION. | REMARQUES.

pecter lui-même, & de veiller sur-tout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevart de la patrie, & le garant de nos droits communs.

défendre. Notre comité de constitution, en adoptant à la fin de son rapport cette formule, avoit étendu sa recommandation à tous les françois, sans distinction.

III.

Villes & Bourgeois.

VOULONS que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de « *nos villes Royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république* » ait une pleine & entière vigueur; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant

Cet article constitutionnel auroit pu recevoir plus d'étendue; c'est un seul grain jeté dans le champ de la liberté pour tous les habitans des villes; mais il produira un jour bien des épis. Déjà des nobles ont senti qu'il étoit important pour eux de s'agréger aux citadins, & de se mettre sur la ligne de leurs représentans. Peut-être la Pologne aura-t-elle un jour son Mira-

CONSTITUTION.

partie de la présente constitution.

REMARQUES.

beau. Puisse celui-là réunir les vertus privées aux vertus publiques !

IV.

Colons & autres habitans de la campagne.

COMME c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale ; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, & que, par une suite nécessaire, *c'est lui qui constitue la force principale de la république* ; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt, bien entendu, sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection

On avoit donc été jusqu'alors bien ingrat envers lui, & bien aveugle sur les véritables intérêts de la république ?

CONSTITUTION.

immédiate de la loi & du gouvernement. A ces causes, statuons que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, stipulant en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles & telles clauses, soit que lesdites conventions ayent été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, & la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement.

REMARQUES.

Comment des vérités aussi évidentes, aussi anciennes, ont-elles eu tant de peine à se faire jour en Pologne? Comment s'y trouvent-ils encore des hommes d'un orgueil assez féroce pour s'opposer aux conséquences qui résultent de ces principes qu'ils n'osent contester?

CONSTITUTION. REMARQUES.

Ces conventions particulières & les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens-fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls, & par eux-mêmes, aucune espèce de changement. Respectivement les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière & suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné; lesquelles clauses seront obliga-

Rousseau avoit bien raison de dire que l'existence civile des habitans des campagnes étoit, en

CONSTITUTION.

toires pour eux, ou pour toujours, ou pour un tems, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens & avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, & voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république; nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudroient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le

REMARQUES.

Pologne, moins que rien, *puisque la* reconnoissance *de ces foibles droits leur a paru un bienfait!*

CONSTITUTION.

pied sur ses terres de la Pologne, pourra librement & sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière, & dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, & pour le tems qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il desirera former, sous clauses de paiement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore se fixer à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra, ou rester en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

REMARQUES.

Ce ne sont pas-là des faveurs, ce ne sont que des actes de justice; cependant combien n'y a-t-il pas eu de puissances assez aveugles sur leurs propres intérêts pour s'y refuser!

V.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

CONSTITUTION.

DANS la société, tout pouvoir émane essentiellement *de la volonté de la nation*. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les états assemblés ; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi & dans le conseil de surveillance, & le pouvoir judiciaire, dans

REMARQUES.

Il étoit réservé à ce siècle d'entendre sortir de pareils aveux de la bouche des rois & des puissantes aristocratiques. Mais on ne croit pas encore en Pologne, que les habitans des campagnes, & ceux des villes qui ne sont pas roya-les, *fassent* partie de la nation, *puisqu'ils ne participent pas à la distribution des pouvoirs, ni à l'élection de ceux qui en sont revêtus.*

CONSTITUTION.

de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des nations, quittances & témoignages à rendre aux magistratures préposées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, *la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône*, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des Castellans & des Ministres. Le roi aura le double droit & de donner sa voix, & de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera,

REMARQUES.

C'est une grande erreur que de penser que le pouvoir exécutif empiéteroit sur le pouvoir législatif, en proposant d'abord des réformes ou des améliorations. Celui-là fait véritablement la loi, qui peut rendre ou refuser un décret sur la proposition qui lui est faite.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas.	
Le droit de cette chambre sera, 1°. *d'accepter ou de suspendre*, jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé, suivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur le champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée, la sanction qui peut seule la mettre en vigueur. *La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative*	*Comme on le voit, ce n'est pas le roi qui a le veto ; c'est la chambre des sénateurs dont il est le président.*

CONSTITUTION.

s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner : 2°. dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra, sur le champ, communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres, laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des états. Statuons, que les sénateurs & les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance, que dans une commis-

REMARQUES.

Cet article méritoit d'être médité par nos législateurs, avant de rejeter à la troisième législature le bien proposé par une première,

CONSTITUTION. REMARQUES.

tion quelconque, n'auront point voix décisive à la diète, & ne siégeront alors au sénat, que pour donner des explications & les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des états.

La diète *sera censée permanente*; les représentans de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, & durera le tems fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales qui seroint convoquées dans des circonstances pressantes & extraordinaires, ne pourront sta-

CONSTITUTION.

tuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seroient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des états, pour être complette, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus solemnelle, la loi décrétée à cet égard par la présente diète; re-

REMARQUES.

Sans cette restriction, il n'y auroit pas de constitution qui ne pût être dénaturée à la première convocation d'assemblée nationale.

Cette loi n'accordant pas aux citadins & aux simples propriétaires de terres l'entrée aux dié-

CONSTITUTION.

gardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir légiſlatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, *& la nation ſe ſuppléant elle-même par ſes repréſentans ou nonces librement élus*, ſtatuons que les nonces nommés dans les diétines, réuniſſant dans leurs perſonnes le dépôt ſacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la préſente conſtitution, être enviſagés comme *les repréſentans de la nation entière*, tant pour ce qui concerne la légiſlation, que pour ce qui a trait aux beſoins de l'état en général.

Dans tous les cas ſans exception, les arrêtés de

REMARQUES.

tines ne peut être encore que le fondement de la liberté civile des nobles.

Pourquoi donc prendre ſans ceſſe la partie pour le tout?

CONSTITUTION.

la diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourroient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce dégré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur

REMARQUES.

Le voilà donc détruit ce liberum veto, *imaginé par le délire & maintenu par l'orgueil contre tous les argumens de la raison.*

CONSTITUTION.

les effets qui en résulteront; *fixons à tous les vingt-cinq ans, le terme auquel la nation pourra travailler à la révision & à la réforme de ladite constitution*, voulant qu'il soit convoqué alors une diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

REMARQUES.

D'ici à vingt-cinq ans la nation Polonoise sera en état de perfectionner sa constitution, où elle ne seroit pas digne de celle-ci.

VII.

Le ROI, le pouvoir exécutif.

AUCUN gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. — Des loix justes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet. — L'expérience

Cette conséquence est

CONSTITUTION.

nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donnée à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à *la nation Polonoise libre*, & ne dépendant que d'elle seule, le droit *de se créer des loix, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses magistratures;* nous confions l'exécution suprême des loix, au roi, en son conseil, qui sera désigné sous le nom de *conseil de surveillance.*

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des

REMARQUES.

très-juste. Ceux qui ont paru craindre que le pouvoir exécutif n'eût trop de force, craignent-ils peur que nos loix nouvelles fussent exécutées ?

CONSTITUTION.

loix, & de s'y conformer *le premier.* — Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet ; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution & même d'une force coactive.

Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière ; aussi lui remettons-nous le droit de *sévir*, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeroient leurs devoirs, ou qui seroient réfractaires à ses ordres.

REMARQUES.

On paroît redouter l'activité du pouvoir exécutif ; ce qui seroit plus à craindre, ce seroit son inertie.

Si toutes les magistratures n'obéissent pas au pouvoir exécutif, lorsqu'il commande au nom de la loi, tout retombe dans la confusion ; il n'y a plus de gouvernement. Mais comment sévira-t-il *contre les réfractaires ? Les mandera-t-il ? Les suspendra-t-il de leurs fonctions ? Les fera-t-il emprisonner ? Les mettra-t-il en jugement, c'est ce qu'il faut expliquer clairement pour ne pas rentrer dans l'arbitraire*

CONSTITUTION.

Le pouvoir exécutif ne pourra *ni porter des loix, ni même les interpréter*, ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la distribution des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des états, *ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques.* Il ne pourra qu'*entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires*, & pourvoir à ce que pourroient exiger

REMARQUES.

& sous la tyrannie du pouvoir exécutif.

Les ennemis de notre constitution, ceux qui se sont efforcés de la rendre odieuse à notre bon monarque, pour le détourner de l'acceptation, ignoraient, sans doute, que le roi de Pologne s'étoit, volontairement, soumis à ce qui leur semble le plus dérogeant à la dignité royale. Lorsqu'un prince prend les armes, de concert avec son peuple, il est bien plus fort; lorsqu'il les

CONSTITUTION.

dans les cas ordinaires ou momentanées, la sûreté & la tranquillité de l'état; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne

REMARQUES.

pose, d'après le vœu de sa nation, elle n'a pas à lui reprocher d'avoir souscrit une paix honteuse. On peut plus compter sur les alliés de toute la monarchie, que sur les alliés du monarque.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
non interrompu des rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner & les étrangers, & les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, & d'exciter, au contraire, dans ces derniers le desir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence décrétons, qu'après le décès du roi *heureusement régnant aujourd'hui*, le sceptre de Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, & que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric	*Ce n'est pas-là un éloge de formule, c'est une vérité que la postérité confirmera.*

CONSTITUTION.

Auguste; voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles; le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père; & dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisseroit point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conservant du reste, à la nation, le droit imprescriptible de se choisir pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première.

REMARQUES.

Il seroit bien étonnant que l'électeur de Saxe hésitât à accepter, pour sa postérité, une couronne, devenue d'un si grand prix, depuis qu'elle est héréditaire, tandis que ses aïeux ont tant fait d'efforts pour l'obtenir, lorsqu'elle n'étoit qu'élective.

CONSTITUTION.

En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu, & à la nation, le serment de se conformer en tout à la présente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du *pacte* qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône, pacte qui deviendra *obligatoire pour lui comme l'étoient les anciens pactes avec nos rois.*

La personne du roi sera à jamais sacrée, & hors de toute atteinte. *Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation.* — Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se re-

REMARQUES.

On pourroit sans doute excepter les cas où par sa seule volonté, il se montreroit ouvertement l'ennemi de son peuple, manifesteroit le dessein de l'opprimer & d'élever

CONSTITUTION.

garder que comme *le chef & le père de la nation* : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnoissent en lui la loi & la présente constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la présente constitution en faveur de l'électe future, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures & jurisdictions quelconques, dresseront sous les actes publics au nom du roi. Les monnoies & les timbres porteront son empreinte. — Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien,

REMARQUES.

sa propre puissance sur les ruines de la constitution. Mais s'il n'avoit pas d'agens, s'il étoit réduit à ses seules forces, à sa seule malveillance, quel trouble pourroit-il produire ? Lorsque les rois font le mal, il faut les supposer dans le délire ; car ils se nuisent plus à eux-mêmes qu'aux autres.

Cette restriction est juste. Il seroit dangereux d'accorder au pouvoir exécutif la faculté de sauver du supplice le citoyen qui auroit conspiré contre l'état & ébranlé les fondemens de la constitution ; mais on ne peut pas se dissimuler que l'opi-

CONSTITUTION.

nous lui réservons le *droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crime d'état.* C'est au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en tems de guerre, & la nomination de tous les commandans; *sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement.* — Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution; *ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs,*

REMARQUES.

tion des publicistes les plus éclairés, des peuples les plus jaloux de leur liberté, n'a jamais été de séparer de la royauté ce qui sembloit en être le plus bel attribut.

Une fonction qui, dans les monarchies, étoit essentielle à créer près des tribunaux qui jugeoient en dernier ressort, c'étoit celle de solliciteur général.

Pourquoi les coupables d'un certain ordre obtenoient-ils presque exclusivement des sursis, des lettres de grâce? C'est parce qu'on n'en demandoit que pour eux seuls; il se trouvoit rarement des Dupati *pour suspendre le glaive de la justice levé sur la tête d'un accusé vulgaire.*

des

CONSTITUTION.

des ministres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le conseil chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des loix & leur intégrité, sera composé, 1°. du primat, comme chef du clergé, & président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté). 2°. De cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, & le chancelier, ministre des affaires étrangères. 3°. De deux

REMARQUES.

Par cet article, la prérogative royale s'élève beaucoup en Pologne. En nommant les évêques & les sénateurs, le roi acquiert dans le sénat un grand empire. Mais la diète domine le sénat; c'est à elle à le surveiller & à proposer de si bonnes loix, de si sages réglemens, que la prépondérance royale ne puisse influer contre la liberté publique.

CONSTITUTION. REMARQUES.

secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du conseil, & l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, & *qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale*, pourra assister à toutes les séances du conseil, *mais il n'y aura point de voix.*

Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, & seulement afin de convoquer la diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verroit une nécessité absolue de

CONSTITUTION.

faire cette convocation; & si le roi s'y refusoit, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces, sénateurs une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, & leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète, ne pourront être que les suivans :

1°. Tous les cas urgens qui auroient trait au droit des nations, sur-tout celui d'une guerre voisine des frontières;

2°. Des troubles domestiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque

REMARQUES.

Ainsi ce conseil de surveillance n'est pas seulement dépendant du pouvoir exécutif, il fait partie des corps constitués, & sans être dirigé immédiatement par la diète, il est lui-même surveillé par son premier magistrat qui assiste à ses délibérations, comme témoin & protecteur de la liberté publique.

CONSTITUTION.

collision entre les magistratures;

5°. Le danger d'une disette générale;

4°. Lorsque la nation se trouveroit privée de son roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, *lequel doit toujours l'emporter*, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conséquence tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi, & signé de sa main: cependant il devra être aussi contre-signé par un des ministres siégeans

REMARQUES.

Les membres du conseil n'ont que voix consultative. N'est-ce pas trop présumer de la sagesse d'un roi héréditaire, que de déclarer que son avis seul l'emportera sur tous les autres? Mais on va voir le remède à cet inconvénient.

CONSTITUTION. REMARQUES.

au conſeil ; & muni de cette double ſignature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, ſoit par les commiſſions, ſoit par toutes autres magiſtratures exécutrices ; mais ſeulement pour les objets qui ne ſont point expreſſément exceptés par la préſente conſtitution. *S'il arrivoit qu'aucun des miniſtres ſiégeans au conſeil ne voulût ſigner l'arrêté en queſtion, le roi devra s'en déſiſter* ; & dans le cas où il perſiſteroit à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, & la convoquera lui-même, ſi le roi cherchoit à l'éloigner.

La nomination des miniſtres appartiendra

CONSTITUTION.

au roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ces ministres celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation qui, ce terme expiré, sera dévolu au roi. Les ministres qui auront place dans le conseil, ne pourront siéger dans les commissions. Si à la diète, *la pluralité des deux tiers de voix secrètes des deux chambres réunies demandoit le changement d'un ministre dans le conseil ou dans telle autre magistrature*, le roi devra sur le champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute

REMARQUES.

Quoiqu'en général ces voix secrètes *donnent un grand avantage à la calomnie & à l'intrigue, s'il y a des circonstances où il faille enhardir la vérité, & ne pas l'exposer à la vengeance, c'est lorsqu'il s'agit du renvoi d'un ministre que la faveur du roi fixe à son poste malgré le vœu de la nation.*

CONSTITUTION.

infraction qui pourroit avoir lieu dans l'exécution des loix dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, *seront responsables sur leurs personnes & leurs biens*. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diéte, & cela à la simple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si

REMARQUES.

Cet article n'est pas clairement exprimé. Il en résulteroit, au premier aperçu, que la diète n'est plus seulement un corps législatif, qu'elle est revêtue du pouvoir judiciaire, qu'elle condamne ou absout le ministre accusé d'avoir transgressé la loi ; on verra bientôt que la constitution, loin de déroger au grand principe de la division des pouvoirs, l'a solemnellement consacré.

CONSTITUTION. REMARQUES.

leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établissons des commissions particulières qui seront liées avec le conseil, & tenues de remplir les ordres.

Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les états assemblés, & rempliront jusqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces commissions sont celles: 1°. d'*éducation*; 2°. de police; 3°. de la guerre; 4°. du trésor.

Les commissions du bon ordre que la présente diète a établies dans les palatinats, se-

CONSTITUTION.

mière, comme en dernière instances, seront réputés jurisdictions territoriales, & jugeront toutes causes de droit & de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, & telles autres personnes que ce soit;

2°. Confirmons les jurisdictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente diète, en faveur *des villes royales libres*;

3°. Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé *référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes constitutions,

REMARQUES.

ceux qui ne le sont pas, il seroit prudent de ne pas les exposer à être révoqués par les citoyens qui les auroient nommés dans les diétines, jusqu'à ce que tous les justiciables eussent des représentans à ces assemblées électorales.

CONSTITUTION.	REMARQUES.
doivent ressortir à ces magistratures; 4°. Conservons dans leur ancien état nos cours royales & assessoriales, celles de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Courlande; 5°. Les commissions exécutives tiendront des jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration; 6°. Outre les tribunaux pour les causes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les classes des citoyens, il y aura un tribunal suprême désigné sous le nom de *jugement de la diète*. A l'ouverture de chaque assemblée des états, seront nommés	

CONSTITUTION. REMARQUES.

par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connoîtra de tous les crimes contre la nation & le roi, c'est-à-dire *des crimes d'état*. Voulons qu'il soit rédigé un *nouveau code civil & criminel*, par des personnes que la diète désignera à cet effet.

Ce tribunal ressemble beaucoup à notre haute cour nationale.

I X.

Régence.

LE conseil de surveillance ayant *à sa tête la reine*, &, en son absence, le primat, sera en même tems le conseil de régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans: 1°. pendant la minorité du roi; 2°. si une aliénation d'esprit constante mettoit le roi

CONSTITUTION. REMARQUES.

hors d'état de remplir ses fonctions ; 3°. s'il étoit fait prisonnier de guerre. La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus ; & sa démence ne pourra être regardée comme constante, que lorsqu'elle sera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux chambres réunies. — Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur le champ convoquer les états de la diète, & s'il différoit de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces & aux sénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel

CONSTITUTION. REMARQUES.

les miniſtres devront ſiéger au conſeil de régence, & autoriſera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorſque dans le premier cas le roi ſortira de minorité; que dans le ſecond, il aura recouvert la jouiſſance de ſes facultés intellectuelles; & que dans le troiſième, il ſera rendu à ſes états; le conſeil de régence ſera comptable envers lui de toutes ſes opérations, & reſponſable envers la nation, ſur la perſonne & les biens de chacun de ſes membres, pour tout le tems de ſon adminiſtration; & cela ſuivant la teneur de la conſtitution, à l'article du conſeil de ſurveillance.

X.

Éducation des Princes Royaux.

CONSTITUTION.

LES fils des rois, que la préſente conſtitution deſtine à ſuccéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la patrie. Ainſi *c'eſt à la nation qu'appartient le droit de ſurveiller leur éducation, ſans pourtant porter préjudice au droit de la paternité.* Du vivant du roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ſes fils, de concert avec le conſeil de ſurveillance, & le gouverneur que *les états auront propoſé à l'éducation des princes.* Pendant la régence, c'eſt à ce même conſeil

REMARQUES.

Cet article a précédé le décret de notre aſſemblée nationale ſur le même ſujet; elle n'a ſouvent eu que le mérite d'adopter les réglemens de quelques gouvernemens modernes, & cependant ſes détracteurs l'accuſent de ne créer que des idées étranges & monſtrueuſes!

&

CONSTITUTION.

& à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire & de la manière dont les jeunes princes seront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il sera du devoir de la commission d'éducation *de rédiger pour eux, sous l'approbation des états, un plan d'instruction;* & cela afin que dirigés d'après des principes constans & uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentimens de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, & de respect pour la constitution nationale.

REMARQUES.

Des écrivains de l'un & l'autre sexe se sont occupés depuis long-tems de plans d'instruction à l'usage des princes. Sans vouloir déprécier ces productions, je les comparerois volontiers à un habit qu'un tailleur auroit fait pour un inconnu, avant de s'informer s'il est grand ou petit, s'il est maigre ou s'il a de l'embonpoint. Télémaque a pu long-tems être le livre des princes destinés à régner. Combien en a-t-il formé sur son modèle? Nous ne manquons pas de bons préceptes, de grandes idées, mais ce qui nous manque souvent, est un gouverneur qui sache les faire aimer & disposer le cœur & l'esprit à les recevoir.

X I.

Armée Nationale.

CONSTITUTION.

LA nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à son intégrité; *ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits & de la liberté de la nation.* Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, & toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes, & son estime, & des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'état: les troupes doivent à la nation

REMARQUES.

CONSTITUTION.

de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique: en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard; en conséquence *elles seront tenues de faire à la nation & au roi serment de leur rester fidèles*, & d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'état en général, &

REMARQUES.

Si la nation polonoise adopte toutes ces sages idées, & s'élève à leur hauteur, il sera un jour bien dangéreux d'attaquer sa liberté.

Retrancher du serment des troupes le mot de roi, *c'est détruire la monarchie, c'est-à-dire, remettre le pouvoir exécutif dans d'autres mains que celles du monarque. Il peut y avoir des circonstances où ce retranchement soit nécessaire,*

CONSTITUTION.	REMARQUES.
celle des frontières & forteresses; ou pour seconder la force exécutrice, dans les cas de réfractation aux loix, de la part de qui que ce soit.	*mais elles sont bien affligeantes pour les vrais amis de la constitution.*

XXXIXe DISCOURS.

De la Constitution Françoise.

ELLE est enfin achevée, présentée, acceptée, cette constitution, qui semble être sortie du sein d'une mer orageuse ! Élevée au-dessus de toutes les puissances, elle présente aux françois un front majestueux & sévère. D'une main elle leur montre la loi gravée au haut du trône, & de l'autre la licence arrêtée dans les liens de la justice.

Une foule innombrable de citoyens environnent cette auguste souveraine ; ils paroissent déterminés à la défendre jusqu'à la mort, & contre des guerriers éloignés qu'un nuage épais dérobe à notre vue, & contre des ennemis plus rapprochés qui la contemplent avec une fureur sombre & voudroient pouvoir la renverser.

Quant à nous, qui, au milieu de cette lutte des passions, n'avons joué d'autre rôle que celui de modérateur, n'avons formé de vœux que pour le triomphe de la raison, d'autre desir que celui du bonheur public, nous arrêterons sur ce grand résultat de l'opinion générale un regard respectueux ; nous lui demeurerons soumis jusqu'à ce

que la nation, convoquée à une époque déterminée, juge devoir réformer son interprète, & manifeste, sous une forme nouvelle, son intention suprême.

Tant que l'ensemble de l'acte constitutionnel n'a pas été définitivement arrêté & revêtu de l'acceptation royale, nous nous sommes permis, dans le cours de cet ouvrage, d'en discuter quelques articles, d'étendre notre censure sur ceux qui nous sembloient, ou trop exagérés en principes, ou funestes par leurs conséquences. Aujourd'hui nous donnerons l'exemple de la soumission à la loi, nous dirons à tous nos concitoyens, en la lui montrant : « voilà l'acte qui fait votre force ; si vous » souffrez qu'on y porte atteinte, vous laissez » détruire votre sauve-garde : attendez-vous alors » à tous les troubles, à toutes les vengeances, à » toutes les spoliations, à tous les meurtres. Il » n'y a plus pour vos ennemis que despotisme ; » pour vous, que servitude.

» Mais si, au contraire, semblable au sculp- » teur épris de son ouvrage, vous vous occupez » sans cesse d'adoucir les formes du vôtre, d'en » perfectionner les accessoires ; si vous le garantissez » avec soin des excès du fanatisme & de l'envie, » cette production nationale deviendra un objet » d'émulation pour tous les peuples ; les étran- » gers accourront autour d'elle, se disputeront

» ses heureuses influences; bientôt on ne distin-
» guera plus ses véritables sujets d'avec ses sim-
» ples admirateurs ».

Malheur au téméraire qui, s'écartant des principes qui viennent d'être si solemnellement consacrés, osera, avant la troisième législature, proposer d'y substituer des opinions contraires. Qu'à l'instant l'indignation générale ferme la bouche du parjure, qu'il soit banni du sanctuaire des loix; que la honte & le mépris accompagnent ses pas.

Citoyens dont les vœux insensés appellent la foudre sur votre patrie; qui voudriez voir le sang ruisseler pour satisfaire vos vengeances; combien vous vous aveuglez sur vos propres dangers! Combien vous vous exagérez vos pertes!

La France vous semble inhabitable depuis que les citoyens y sont égaux aux yeux de la loi; mais croyez-vous que si vous avez des vertus, des talens, un nom qui n'ait rien perdu de son lustre depuis que vous le portez vous serez confondus avec les hommes ignorans & sans honneur? On a pu décréter l'égalité des droits: quelle autorité sur la terre oseroit prononcer que les hommes sont égaux en mérite, en sagesse, en courage, en générosité? Rassurez-vous, la fortune seule n'établira que trop de différence parmi eux.

Et vous illustres fugitifs, qui devriez être les

appuis du trône, le cortége du monarque, partager sa gloire & ses dangers, ne soyez plus sourds à sa voix; songez qu'au milieu de ses tribulations passées, vous avez toujours été présens à sa pensée; que pour vous rendre la perte de vos décorations moins sensible, il a eu la générosité de la partager.

Quel préjudice cette constitution, qui vous paroît si désastreuse, vous porte-t-elle? Elle vous confère un titre qui n'est pas moins honorable que celui qui vous distinguoit; elle confirme les droits que vous teniez de votre naissance; elle forme de vous une caste privilégiée qui s'élève au-dessus de la nation entière, & ne voit qu'uniformité au-dessous d'elle. Qui de vous ne voudroit pas régner sur une nation telle que la France, aux conditions acceptées par le chef de votre maison?

Hélas! Tandis que je m'efforce de vous rallier à la loi fondamentale des françois, peut-être vous complaisez-vous dans l'idée de l'ensevelir sous les ruines de la monarchie; vous dirigez contr'elle toutes les puissances de l'europe; vous voulez faire de votre cause celle de tous les rois: attendez donc que vous le soyez devenus; ne commencez pas par détruire vos certitudes pour aggrandir des prétentions qui s'éloigneront de jour en jour.

Je voudrois bien aussi pouvoir vous réconcilier

avec cette constitution, devant laquelle vous fuyez, pontifes, magistrats, guerriers ! Tant de rigueurs dont vous vous plaignez ne se sont accumulées sur vos têtes que par la maladresse de vos représentans. S'ils avoient quelquefois cedé à la tempête; si, moins présomptueux, ils n'eussent pas déployé toutes leurs voiles devant les aquilons déchaînés, le navire que vous leur aviez confié, & qui étoit chargé de vos titres, des marques de vos dignités, ne se seroit pas brisé contre l'écueil de la raison humaine.

En n'écoutant que les conseils de la rage & de la vengeance, vous avez encore aggravé vos pertes; vous les avez rendu presqu'irréparables; il vous reste cependant une ressource, c'est de devenir citoyens, de rentrer dans la carrière ouverte à l'esprit de religion, aux sentimens de justice & à la valeur éclairée. Peut-être ne tarderez-vous pas à vous trouver plus grands aux yeux de la patrie, que vous ne l'étiez aux yeux des préjugés.

Prélats, montrez-vous si vertueux, que la nation attende avec impatience le moment de vous replacer, par son choix honorable, sur le siége que vous avez abandonné.

Magistrats, venez, par vos actions équitables, par vos sages conseils, par votre désintéressement, captiver nos suffrages, & bientôt vous redeviendrez les organes de la loi.

Guerriers, qui craignez de n'être plus nobles, parce qu'on vous a privés d'une noblesse qui n'étoit point la vôtre, venez prouver que vous savez en conquérir une qui ne s'achette point, qui ne se transmet pas, mais qui peut se perpétuer dans une même famille par un égal dévouement au salut de la patrie.

Vœux superflus, vaines exhortations! Tant que l'espoir de détruire la constitution françoise subsistera dans le cœur de ses ennemis, ils préféreront de mener une vie errante & fugitive, de calomnier leurs citoyens, de leur susciter des haines étrangères. Que faire? Les plaindre, se montrer toujours justes à leur égard, & n'opposer à leurs prétentions que cette constitution, qui est le boulevart de notre liberté.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les représentans du peuple françois, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente

à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, & au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conversation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi,

doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique,

& pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun

des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les françois.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœu religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre, & garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui,

d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte & à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, & sont, dans tous les tems, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé & organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du royaume & de l'état des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume eſt un & indiviſible; ſon territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II. Sont citoyens françois:

Ceux qui ſont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, ſont venus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un françois ou d'une françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'il ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyen françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des

diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne conſidère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir légiſlatif établira, pour tous les habitans ſans diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés; & il déſignera les officiers publics qui en recevront & conſerveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, conſidérés ſous le rapport des relations locales qui naiſſent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir légiſlatif pourra fixer l'étendue de l'arrondiſſement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui compoſent chaque commune, ont le droit d'élire à tems, ſuivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, ſous le titre d'officiers municipaux, ſont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux ſeront tenus de ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront

été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible : elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution françoise est représentative : les représentans sont le corps législatif & le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, formant le corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années, formera une légiſlature.

III. Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'Avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps légiſlatif ſe fera de plein droit.

V. Le corps légiſlatif ne pourra être diſſous par le roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des repréſentans au corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume eſt com-

posé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblée primaire. Nomination des Électeurs.

ARTICLE PREMIER.

POUR former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu François;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les ſix ans, le corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les adminiſtrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque diſtrict.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation;

Ceux qui, après avoir été conſtitués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les aſſemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou dans le canton.

Il ſera nommé un électeur à raiſon de cent citoyens actifs préſens, ou non, à l'aſſemblée.

Il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif; ſavoir, dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées

de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer des biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

LES électeurs nommés en chaque département, se réuniront pour élire le nombre des représentans,

dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la na-

tion, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le roi pourvoira, par des brevets de commiſſion, au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une légiſlature.

VII. Les repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des aſſemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire; elles ſe ſépareront auſſitôt après les élections faites; & ne pourront ſe former de nouveau, que lorſqu'elles ſeront convoquées, ſi ce n'eſt au cas de l'article premier de la ſection II, & de l'article premier de la ſection III ci-deſſus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun des cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions

saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *Roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en

en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi sera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V.. Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les ministres seront tenus,

ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avènement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier : s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions, à la charge du roi, ſeront dirigées, & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile, ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens-gardes-nationales du lieu de ſa réſidence,

une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne peut excéder le nombre de douze cents hommes à pied & de six cents hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes-nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le

plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit françois & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire une proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans

le diſtrict, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le corps légiſlatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, & ils y formeront l'aſſemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent ſera faite au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX. L'aſſemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & ſe ſéparera auſſi-tôt que l'élection ſera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire eſt déclaré inconſtitutionnel & de nul effet.

X. L'aſſemblée électorale fera préſenter par ſon préſident le procès-verbal de l'élection au corps légiſlatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce juſqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en préſence du corps légiſlatif, le ferment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, à main-*

tenir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſi-tôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

XIII. Tant que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des loix demeure ſuſpendue; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Auſſi-tôt que le régent aura prêté le ſerment, le corps légiſlatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par l'élection, le régent qui ſera entré en exercice, continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée, au tems de l'avénement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le corps légiſlatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le corps législatif, après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, son déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; & ce nom ne pourra être ni patrony-

mique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation & ceux qui serviront dans

le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtère, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſions du pouvoir exécutif ou de ſes agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après avoir en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le tems que durera leur inſcription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée Nationale Législative.

La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De proposer & décréter les loix : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération :

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même

cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution;

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état;

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussi-tôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la

part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; & le roi est tenu de déférer à cette requisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer, autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces

qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, & forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront; le fauteuil du président sera vacant; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme suivante:

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; & néanmoins après la première ou seconde

lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi, qui soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni

le

le promulguer; & leur responsabilité à cet égard, durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils ne peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs; & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante.

Sa police extérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux.

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les

actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la section II du présent chapitre; & le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relation du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi, par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, où qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné, dans l'intérieur de la salle, que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur des objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le sixième des lieutenans-de-vaisseau : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, & décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des loix.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-

signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau; & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, & » par la loi constitutionnelle de l'état, roi des fran- » çois; à tous présens & à venir, salut : l'assem- » blée nationale a décrété, & nous voulons & » ordonnons ce qui suit » :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons & ordonnons à tous les corps ad- » ministratifs & tribunaux, que les présentes ils » fassent consigner dans leurs registres, lire, pu- » blier & afficher dans leurs départemens & res- » sorts respectifs, & exécuter comme loi du » royaume : en foi de quoi nous avons signé ces » présentes, auxquelles nous avons fait apposer » le sceau de l'état ».

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, » au nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de » Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, » roi des françois, &c. &c. &c. ».

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux ; de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sur la surveillance & l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement

chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

LE roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en

ces termes : *De la part du roi des françois, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, & institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des

juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant les médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre & les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les *jurés qui déclareront* le fait, ne pourront être au-*dessous du* nombre de douze.

L'*application* de la loi sera faite par des juges.

L'*instruction* sera publique, & l'on ne pourra refuser aux accusés les secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

XIV. Nul gardien ou géolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation

autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni pourſuivi pour raiſon des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier ſur quelque matière que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'il ait provoqué à deſſein la déſobéiſſance à la loi, l'aviliſſement des pouvoirs conſtitués, la réſiſtance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La cenſure ſur les actes des pouvoirs conſtitués eſt permiſe; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être pourſuivies par ceux qui en ſont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques perſonnes que ce ſoit, relatives aux actions de leurs vies privées, ſeront punis ſur leur pourſuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, ſans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré; 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. ſi la perſonne pourſuivie en eſt coupable.

XIX.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer ;

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de

l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XXIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de caſſation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la ſûreté générale de l'état, lorſque le corps légiſlatif aura rendu un décret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la proclamation du corps légiſlatif, & à une diſtance de 30,000 toiſes au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux ſeront conçues ainſi qu'il ſuit:

N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des françois; à tous préſens & à venir, ſalut: le tribunal de..... a rendu le jugement ſuivant:

(*Ici ſera copié le jugement dans lequel il ſera fait mention du nom des juges*).

« Mandons & ordonnons à tous huiſſiers ſur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commiſſaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte, lorſqu'ils en ſeront légitimement requis: en foi de quoi le préſent jugement a été ſigné par le préſident du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi;

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rébellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, & sans préjudice du droit des parties

intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une institution dans l'état : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grades, & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à tems, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers

civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paie-

ment de la liste civile, ne pourront être, ni refusés, ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département & sous-administrateurs, ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition

au-delà du tems & des sommes, fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation françoise avec les nations étrangères.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur per-

ſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte, ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la réviſion des décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale conſtituante déclare que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution; & néanmoins, conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeulement par les moyens pris dans la conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète qu'il y ſera procédé par une aſſemblée de réviſion en la forme ſuivante:

II. Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article conſtitutionnel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III. La prochaine légiſlature & la ſuivante ne pourront propoſer la réforme d'aucun article conſtitutionnel.

IV. Des trois légiſlatures qui pourront par la ſuite propoſer quelque changement, les deux premières ne s'occuperont de cet objet, que dans les deux derniers mois de leur dernière ſeſſion: &

la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes*; *de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux*

années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, & sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen; aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les françois.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou

les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Du 3 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé, à l'instant, une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

XLe DISCOURS.

De l'Acceptation Royale.

CE n'étoit pas assez pour relever la France abattue, pour ramener l'ordre dans toutes ses parties, pour lui rendre son antique splendeur, que de créer une constitution dont le but principal fut de transformer des sujets en citoyens, de réintégrer dans ses anciens priviléges un peuple asservi sous l'habitude d'une obéissance passive; il falloit encore que le chef de la nation consentît à être monarque, sans être souverain; qu'il s'obligeât de faire exécuter des loix, à la création desquelles il n'avoit pas concouru, & dont on lui remettoit le dépôt.

Sans cette acceptation, sans ce serment, dans quelles dissentions, dans quel abîme la France ne retomboit-elle pas! Une abdication à prononcer, un conseil de régence à instituer, un nouveau roi à proclamer, des vengeances à repousser, des scrupules à étouffer, des ambitions à contenir, toutes les horreurs de l'anarchie à combattre!

Grâces soient rendues à jamais au monarque dont l'acceptation salutaire nous a préservés de

tant de dangers. Cependant un doute offensant pour la majesté royale s'est élevé. Cette acceptation est-elle sincère? C'est à l'aide de ce soupçon dont la méchanceté se plaît à obscurcir la joie publique, qu'on se flatte de perpétuer les agitations, de prolonger le discrédit, de grossir les émigrations, d'accroître la sortie du numéraire, de soutenir les dispositions hostiles des puissances étrangères, de répandre de la langueur dans tous les corps administratifs & judiciaires. Il est donc bien essentiel de le dissiper, ce doute si funeste, de convaincre tous les esprits que Louis XVI a donné à la constitution françoise une adhésion libre, émanée de son cœur; qu'il a senti qu'il valoit mieux avoir moins de puissance dans ses états & plus de calme, moins de courtisans privés & plus de témoignages publics de respect & d'amour.

Sur quoi se fondent ceux qui soutiennent que le roi n'a donné qu'une acceptation simulée à la constitution? Sur son défaut de liberté & sur sa déclaration du 20 Juin.

Discutons ces deux points, & ne cherchons pas à les affoiblir. Oui, il faut en convenir de bonne foi, le roi, depuis le 6 Octobre 1789, ne jouissoit pas, dans la capitale, d'une entière liberté; l'obstacle qu'il a éprouvé, le 18 Avril, en est une preuve incontestable. L'empire qu'on

avoit laissé prendre à une populace qui sembloit commander par ses cris, par ses fureurs & à l'assemblée nationale, & au monarque & à la municipalité, a pu déterminer le roi à sanctionner des décrets que son cœur repoussoit. Eh bien! en admettant que sa majesté fût privée de cette indépendance absolue, de cette liberté d'opinion, sans lesquelles nul homme, depuis le prince jusqu'au dernier des sujets, ne peut valablement contracter, qu'en résulteroit-il? que toutes les acceptations, les sanctions partielles qui ont eu lieu depuis le 6 Octobre 1789, jusqu'au départ du roi pour *Montmédi*, n'ont pas été valides. Ainsi, dans le cas où le roi n'auroit pas, depuis son retour de *Varennes* à Paris, adhéré à la constitution, elle ne seroit que l'expression de la volonté du corps constituant; elle manqueroit de la sanction & de l'acceptation royale.

Il reste maintenant à examiner si le roi a depuis été libre d'accepter ou de refuser, & si l'acceptation qu'il a donnée, le 14 Septembre, a les caractères d'une volonté spontanée.

Je vais encore accorder un grand avantage aux adversaires de mon systême; je conviendrai que la mission donnée par l'assemblée nationale à ceux de ses membres qu'elle a chargés de présenter au roi la constitution, se réduisoit à ce peu de mots : « Portez à sa majesté la loi définitivement arrê-

» tée par les représentans de la nation; faites com-
» prendre au roi qu'il est libre de l'accepter ou de
» la refuser, après l'avoir examinée; mais que,
» s'il ne lui donne pas son adhésion, comme il ne
» régnera désormais que par elle, il cessera d'être
» le roi des françois ».

Dans cette position, le roi avoit deux partis à prendre, celui d'accepter purement & simplement, ou celui d'annoncer qu'il persistoit dans sa déclaration du 20 Juin. Si, en adoptant le premier parti, il s'étoit contenté de faire notifier à l'assemblée, par son garde des sceaux, *que la constitution qui lui avoit été présentée, étant le vœu de la nation & le bonheur de son peuple, y étant attaché, il l'acceptoit, & useroit des moyens qu'elle lui laissoit pour la faire exécuter*, quel homme eût osé contester à Louis XVI le titre de roi constitutionnel, & opiner pour qu'on différât de lui rendre sa liberté? Si donc il a manifesté son adhésion de la manière la plus formelle, s'il en a expliqué les motifs, si, après l'avoir exprimée par écrit, il est venu la ratifier par un serment solemnel; s'il a, pour ainsi dire, sanctionné sa sanction par des fêtes qu'il a données, & auxquelles il a pris part, ce n'étoit pas pour conserver sa couronne, ni pour jouir d'une plus grande liberté, puisque la conservation de sa couronne & la jouissance d'une liberté entière n'étoient attachées ni à cette acceptation

tation motivée, ni à ce serment solemnel, & encore moins à tous ces signes d'allégresse qui les ont suivis. Mais, objectera-t-on, pourquoi n'ajouteroit-on pas autant de foi à la déclaration du 20 Juin qu'à la lettre du 13 Septembre? toutes deux émanent du roi, & elles sont contradictoires.

Cette objection auroit une grande force, si ces deux pièces étoient de la même date, & si l'une n'étoit pas détruite par l'autre. Dans sa lettre du 13 Septembre, le roi dit expressément *qu'il a examiné attentivement l'acte constitutionnel, qu'il l'accepte, qu'il le fera exécuter.* Il donne ensuite non-seulement les motifs de son acceptation, il explique encore pourquoi ceux de sa déclaration du 20 Juin ne subsistent plus.

« Je ne pouvois plus, dit le roi, reconnoître le » caractère de la volonté générale dans des loix » que je voyois par-tout sans force & sans exécu» tion; alors, je dois le dire, si vous m'eussiez pré» senté la constitution, je n'aurois pas cru que » l'intérêt du peuple, règle constante & unique » de ma conduite, me permît de l'accepter. *Les » motifs qui me dirigèrent ne subsistent plus au» jourd'hui.* Depuis lors les inconvéniens & les » maux dont je me plaignois vous ont frappés » comme moi; vous avez manifesté la volonté » de rétablir l'ordre; vous avez porté vos re» gards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez

» connu la nécessité de réprimer les abus de la
» presse. La révision de votre travail a mis au
» nombre des loix réglementaires plusieurs ar-
» ticles qui m'avoient été présentés comme consti-
» titutionnels; vous avez établi des formes légales
» pour la révision de ceux que vous avez placés
» dans la constitution; enfin le vœu du peuple
» n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se ma-
» nifester à la fois & par son adhésion à votre ou-
» vrage & par son attachement au maintien du
» gouvernement monarchique ».

Voilà les puissantes raisons qui ont déterminé sa majesté à accepter une constitution à laquelle elle avoue qu'elle auroit auparavant *refusé son acceptation.*

Après avoir expliqué les motifs de son changement, le roi donne une preuve de sa franchise:
« Je manquerois cependant, ajoute-t-il, à la vé-
» rité, si je disois que j'ai aperçu dans les moyens
» d'exécution & d'administration toute l'énergie
» qui seroit nécessaire pour imprimer le mouve-
» ment & pour conserver l'unité dans toutes les
» parties d'un si vaste empire; mais puisque les
» opinions sont aujourd'hui divisées sur ces ob-
» jets, je consens que l'expérience seule en de-
» meure juge; lorsque j'aurai fait agir, avec
» loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis,
» aucun reproche ne pourra m'être adressé, &

» la nation dont l'intérêt seul doit servir de règle,
» s'expliquera par les moyens que la constitution
» lui a réservés ».

Nonobstant ces imperfections que le roi aperçoit dans la constitution, & qu'il ne dissimule pas, il l'accepte, il promet de faire agir tous les moyens qui lui ont été remis pour lui donner un mouvement régulier : il espère que la nation augmentera son pouvoir, si l'expérience apprend qu'il soit insuffisant. A quels traits, je le demande, reconnoîtra-t-on l'examen, la réflexion, enfin ce qu'on appelle *la connoissance de cause*, si on les méconnoît dans ces expressions ?

A la fin de cette lettre, le roi annonce qu'il se rendra le lendemain à l'assemblée nationale, pour prononcer son acceptation. Cette démarche ne lui étoit pas prescrite par l'assemblée ni par la constitution : c'est donc de son propre mouvement qu'il l'a faite. « J'ai pensé, dit-il, que c'étoit dans le
» lieu même où la constitution avoit été formée,
» que je devois en prononcer l'acceptation solem-
» nelle ». Ainsi, c'est sans contrainte, & d'après un sentiment libre & réfléchi, qu'il a voulu ajouter à la solemnité de son acceptation, celle d'un serment en personne. Pour qu'il ne subsiste pas le moindre doute sur ses sentimens ; pour prouver aux ministres, aux ambassadeurs des cours étrangères, qu'il a adhéré tout-à-la-fois, par écrit,

de bouche & de cœur, à la constitution, il unit sa joie à celle de son peuple; les habitans de la capitale illuminent leur demeure; le roi illumine son palais. La municipalité fait succéder, dans les Champs-Élisées, à la clarté du jour, celle de mille guirlandes de feu qui se prolongent dans diverses allées, & semblent couronner l'allégresse publique; à l'instant d'autres festons de lumières sont ajoutés, par l'ordre & aux frais du roi, dans son jardin, & retiennent le peuple sous un nouveau ravissement. Il ne manque plus au bonheur de cette immense famille que de voir son chef venir recevoir au milieu d'elle les témoignages d'enthousiasme & d'amour dont il est l'objet: bientôt il paroît dans un brillant cortège, avec tout ce qu'il a de plus cher au monde; le char qui le porte peut à peine avancer à travers la foule qui l'entoure, qui le suit, en poussant ces cris multipliés qui forment le plus beau des concerts pour un monarque qui a reconnu que ce même peuple sait aussi se taire à l'aspect de son roi, & marquer, par un morne silence, le sentiment qu'il éprouve.

Vous en falloit-il davantage, faux amis du roi, & vous, patriotes exagérés, tous également ennemis de la chose publique, pour vous convaincre que le roi avoit adhéré de bonne foi à la constitution? Vous aviez apprécié ses opinions sur sa retraite, sur sa séparation de tous les plaisirs,

eh bien! l'avez-vous suivi à l'*opéra*, aux divers ſpectacles où il a été accueilli de ceux qui l'aiment véritablement, par un accord ſi parfait d'applaudiſſemens, de tranſports, d'applications flatteuſes pour lui & pour la reine?

Non, il n'eſt plus permis de douter que le roi, qui, d'un mouvement libre & généreux, vient encore, en ſigne de réjouiſſance & d'acquieſcement au vœu de ſon peuple, de lui donner une nouvelle fête plus brillante que la première, de faire porter juſques dans l'aſyle du pauvre des témoignages de ſa bienfaiſance, ne ſoit au fond de ſon cœur le chef de la conſtitution, & qu'*il ne faſſe*, comme il l'a dit, *agir avec loyauté tous les moyens qui lui ont été remis*.

Pour admettre l'opinion dont on s'efforce de ternir la franchiſe du roi, il faudroit croire qu'un prince qui a la probité pour première vertu, a accumulé la diſſimulation, le faux & le parjure; qu'il a montré au peuple un viſage ſatisfait lorſque le dépit étoit au fond de ſon ame; qu'il a été en pompe avec ſa famille dans le ſéjour des plaiſirs, lorſqu'il n'avoit que triſteſſe dans le cœur, & ne reſpiroit que vengeance; que tandis que ſon peuple lui témoignoit une joie ſi pure, prolongeoit des cris d'amour pour ſon roi, pour ſa compagne, pour l'héritier de ſa couronne, il ſe complaiſoit dans l'idée de le frapper de terreur, & de

l'asservir sous un sceptre de fer.... mais ce ne seroit pas seulement la multitude qu'il auroit trompée par de semblables dehors, il auroit aussi induit en erreur ceux qui se prétendoient exclusivement les défenseurs du trône; ceux-là ne pourroient-ils pas lui dire : si depuis votre acceptation, nous avons marché dans la voie de la constitution, si nous avons prêté les sermens qu'on a exigés de nous, si nous avons défendu les nouvelles autorités, si nous n'avons pas voulu grossir l'armée des mécontens, si nous avons tiré le glaive contre nos amis, nos parens, lorsqu'ils se sont approchés de nos frontières en ordre de bataille, pouvez-vous nous en vouloir? Notre crime est d'avoir ajouté foi à vos écrits, à vos sermens, à vos actes extérieurs qui les ont confirmés. Sommes-nous coupables à vos yeux, parce que nous avons repoussé l'idée que vous trompiez votre nation? Il n'y a que de vils courtisans qui puissent se passer d'estimer leur roi, qui, en se disant ses amis, ses défenseurs, peuvent le dégrader aux yeux de l'europe, en le présentant sous les traits de la fausseté & de la perfidie.

Écartons des soupçons offensans pour la majesté royale; regardons comme nos véritables ennemis ceux qui veulent altérer notre confiance, troubler notre sécurité. Oui, le roi a accepté de bonne foi cette constitution qui avoit d'abord répugné à son cœur, parce que des décrets sévères

enlevoient trop brusquement l'état, la fortune à des hommes dont il recevoit habituellement les hommages; parce que d'autres contrarioient ses opinions religieuses; enfin parce que plusieurs restreignoient sa prérogative royale; mais il a reconnu que la majorité de la nation, sur laquelle il règne, faisoit dépendre sa félicité de l'exécution de cet acte constitutionnel dont on a depuis modifié l'ensemble; il a compris que, se devant au bonheur de tous, ce seroit une injustice d'immoler l'existence du plus grand nombre aux intérêts de quelques individus, quelque chers qu'ils lui fussent; il a jugé qu'en se tenant séparé de la constitution, loin de réparer le mal passé, il ne feroit que donner plus de force aux méchans, & affoiblir les bons citoyens; il a prévu que, si son acceptation faisoit pousser quelques murmures à l'égoïsme, à la vanité, elle dissiperoit les projets hostiles des puissances étrangères, réduiroit la vengeance à sa propre foiblesse; enfin il a pesé ce qu'il avoit à perdre & à gagner, en cédant ou en se refusant au desir de son peuple; & il a vu, d'un côté, les tribulations, l'anarchie, les fureurs de la guerre civile; de l'autre, le contentement général, le rétablissement de l'ordre, mille témoignages de respect & d'amour; pouvoit-il balancer entre ces deux résultats?

Après avoir parlé de l'acceptation royale, en

citoyen, je dirai encore un mot sur ce sujet, comme publiciste.

Tous les journaux ont annoncé, que dans le moment où le roi, accomplissant sa promesse, avoit juré *d'être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante & à faire exécuter les loix*, « l'assemblée s'étoit assise, & que le roi s'aper» cevant que lui seul étoit debout, s'étoit assis & » avoit poursuivi son discours ».

Il s'est élevé à ce sujet une question, dont on cherchoit la décision avec embarras. L'assemblée devoit-elle s'asseoir pendant que le roi prononçoit son serment, & le roi devoit-il être debout? Je vais répéter ici mon opinion, telle que je l'exposai, le jour même, à quelques membres de l'assemblée, qui me firent l'honneur de me demander mon avis. Il n'y a, en France, au-dessus du roi que la puissance qui l'a créé roi, & qui peut le destituer. Louis XVI n'a pas été créé roi par les représentans de la nation, & eux seuls ne pourroient pas le faire descendre du trône. Ils ne sont donc pas au-dessus de lui. Mais tout homme qui prête un serment, répliqua-t-on, doit être dans l'attitude du respect, vis-à-vis celui qui le reçoit. Cela est vrai en général; cependant il y a ici une distinction à faire; si, par exemple, la

couronne

couronne devenoit élective, le citoyen qui, par la réunion des suffrages, seroit élevé à la royauté, devroit, avant d'être proclamé roi, faire un serment à la nation; & comme il ne seroit roi que sous la condition de ce serment, il seroit dans l'ordre qu'il le prononçât *debout*, devant le corps législatif, qui seroit assis, parce que sa représentation & sa puissance seroient existantes, & domineroit par conséquent celle du prince qui ne seroit encore que candidat. Dans la circonstance dont il s'agit, le roi étoit incontestablement monarque, en vertu d'une loi constitutionnelle, avant son serment à l'assemblée nationale; elle ne lui a pas donné la couronne, elle a seulement reconnu, confirmé son titre de roi. Comme chef de la nation, il étoit antérieur en dignité à l'assemblée nationale, & il a, par-dessus elle, d'être représentant perpétuel du peuple. Ainsi donc, en se tenant debout, le représentant couronné parloit à la nation elle-même, en présence du corps constituant, & le corps législatif ne pouvoit prendre devant lui une position qui marquât la supériorité sur lui.

Au surplus, cette erreur a été bien-tôt dissipée; tout le monde s'est remis à sa place; les députés, en sortant de leur salle, en suivant le roi jusques dans l'intérieur de son palais avec des applaudissemens, ont peut-être rendu, au chef de la nation, plus qu'ils ne devoient: c'est ainsi que tout se

compense. Si un petit sentiment de vanité nous arrête en-deçà de ce qu'on a droit d'attendre de nous, bientôt honteux de notre foiblesse, nous passons la limite du devoir, & alors notre faute est si complettement effacée, que c'en seroit une de s'en ressouvenir pour nous la reprocher.

Fin du troisième volume.

Observation.

Entr'autres fautes que j'aurois dû corriger dans la seconde édition des deux premiers volumes, en voici une essentielle qu'on m'a fait remarquer. J'ai dit, *page* 361, tome II, qu'en admettant le calcul des États-Unis de l'Amérique qui nomment un représentant par 30000 habitans, leur population s'éleveroit, y compris 700,000 esclaves, à huit millions deux cents mille habitans, d'après leur représentation qui est de 65 députés: j'aurois dû dire deux millions six cent cinquante mille habitans; ce qui forme à-peu-près leur population exacte.

TABLE
DES DISCOURS
CONTENUS
DANS LE TROISIÈME VOLUME.

